


RESONARE CHRISTUM



VARIETÉS
HISTORIQUES,
TOME TROISIEME.

PREMIERE PARTIE.

VARIETÉS
HISTORIQUES,
PHYSIQUES ET LITTERAIRES,
O *U*
RECHERCHES
D'UN SÇAVANT,
Contenant plusieurs piéces curieuses & intéressantes.

TOME TROISIEME

PREMIERE PARTIE.

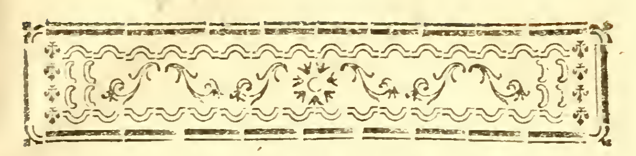


A PARIS Quay des Augustins;

Chez { NYON Fils à l'Occasion.
GUILLYN, au Lis d'Or, du côté du Pont S. Michel.

M. DCC. LII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



VARIETÉS HISTORIQUES, PHYSIQUES, LITTERAIRES, &c.

PREMIERE PARTIE.

DU HAUT ET SOUVERAIN *Empire de* GALILÉE *établi en la Chambre des Comptes de Paris.*

LEs Clercs des Procureurs de la Chambre des Comptes de Paris, forment une Communauté particuliere, à laquelle on a donné le titre d'*Empire de Galilée*, qui est bien moins connu que la Bazoche, parce que les titres en ont été dispersés par la négligence de quelques Offi-

ciers qui en étoient chargés, & que plusieurs des Titres de la Chambre des Comptes où l'on auroit pu trouver des éclaircissemens, ont péri lors de l'incendie du 28 Octobre 1738. Voici cependant tout ce qu'on a pû recueillir sur ce sujet.

La Chambre des Comptes de Paris est l'une des premieres Cours supérieures séantes en cettte Ville, & la premiere & la plus ancienne des neuf Chambre des Comptes qu'il y a dans le Royaume. Elle fut d'abord établie par S. Louis, & rétablie par Philippe le Bel, à peu près dans le même tems qu'il rendit le Parlement sédentaire à Paris, c'est-à-dire vers l'an 1302.

Il est probable que les Procureurs de la Chambre des Comptes furent aussi établis dans le même tems. On voit en effet dans un Arrêt de la même Chambre, donné sous le Scel du Roi le 22 Juillet 1344. que l'Evêque de Châlons avoit un Procureur qui avoit défendu pour lui. *Mém. B fol.* 182.

Au premier Journal I. commençant en 1384. on voit qu'il y avoit plusieurs Procureurs en la Chambre

Fol. 4. 22. 23. 32. & autres.

Jusques-là il y avoit eû des Procureurs au Parlement, & d'autres particuliers qui venoient occuper en la Chambre, sans y être immatriculés; mais suivant le 3. *Journal 2. cotté fol. 9. du 12. Novembre* 1460. il fut réglé que personne ne pourroit postuler en la Chambre qu'il n'eût été reçu au Bureau & n'eût prêté serment.

Il y eut néanmoins encore depuis quelques Procureurs au Parlement qui occuperent en la Chambre, dans différentes occasions, tant que les Offices de Procureurs au Parlement & de Procureurs de la Chambre ne furent pas distincts & séparés, comme ils le sont aujourd'hui.

On voit dans les Regîtres de la Chambre qu'en 1542. il n'y avoit encore que 20 Procureurs; ils sont actuellement au nombre de 30.

Ils furent érigés en titre d'Office par Edit de Charles IX. du mois de Juillet 1672. qui créa des Procureurs en titre d'Office dans chaque Siege, & nommément pour la Chambre des Comptes.

Ces Procureurs ne pouvant expé-

dier ſeuls & par eux-mêmes toutes les affaires dont ils étoient chargés, prirent chez eux, comme les Procureurs des autres Tribunaux, de jeunes gens pour leur ſervir d'aides, auxquels on donna le nom de *Clercs*, parce qu'anciennement (comme nous l'avons déja dit) les Eccléſiaſtiques, que l'on nommoit auſſi Clercs, étoient preſque les ſeuls qui ſçuſſent écrire, & que les Praticiens s'en ſervoient pour faire écrire leurs Actes.

On ne ſçait pas au juſte le tems auquel les Procureurs commencerent à avoir des Clercs; on trouve ſeulement qu'ils en avoient déja en 1454. ce qui eſt prouvé par une Ordonnance de cette année rapportée au *Mém. L. fol. 90. verſo.* qui porte que les Comptables feront ou feront faire par leurs Procureurs ou *Clercs*, leurs Comptes de bon & ſuffiſant volume.

Ces Clercs tenant entre eux des Aſſemblées & des Conférences concernant leur diſcipline, formerent inſenſiblement une Communauté, qui fut enſuite autoriſée par divers Reglemens de la Chambre des Comptes, & maintenuë dans l'exercice d'une Ju-

riſdiction en dernier reſſort ſur ſes Membres & Supôts.

Le titre de *Haut & Souverain Empire*, donné à cette Communauté, quelque faſtueux qu'il paroiſſe d'abord, n'a rien que de juſte & de naturel, car il ne faut pas s'imaginer que par cet Empire, on ait jamais entendu un Etat gouverné par une Puiſſance ſouveraine, mais ſeulement un Juriſdiction en dernier reſſort.

En effet ce terme *Empire* vient du mot Latin *Imperium*, qui ſe prenoit quelquefois pour Juriſdiction; les Romains exprimoient le pouvoir d'exercer toute juſtice par ces mots, *Merum & Mixtum Imperium*, dont quelques Praticiens ſe ſont auſſi ſervis depuis pour exprimer le droit de *Haute, Moïenne & Baſſe Juſtice*, d'où quelque-uns ont dit en François corrompu, tiré du Latin, *Mere & Mixte Impere*, pour dire, haute, moïenne & baſſe Juſtice.

On ne doit pas être étonné ſi le Chef de la Communauté des Clercs des Procureurs de la Chambre des Comptes prit le titre d'*Empereur*, puiſque ce titre ne ſignifioit autre cho-

chose que le Chef de la Jurisdiction des Clercs.

D'ailleurs il y avoit alors dans le Royaume plusieurs particuliers qui se faisoient appeller Rois des Communautés dont ils étoient les Chefs, comme le Roi *des Merciers*, le Roi *des Ribauts*, le Roi *des violons*, ou joueurs d'Instrumens, les Rois *de l'Arbaleste* & *de l'Arquebuse*, le Roi *de la Bazoche*.

L'émulation qui se mit bientôt entre les Clercs des Procureurs de la Chambre des Comptes & de ceux des Procureurs au Parlement, fit sans doute, que les premiers ne voulant pas paroître inférieurs aux Clercs des Procureurs au Parlement, qui avoient donné à leur Communauté le titre de Royaume, & à leur Chef le titre de Roi, nommerent leur Communauté le Haut & Souverain Empire, & leur Chef, Empereur.

Pour ce qui est du nom de *Galilée*, donné à cet Empire, en voici l'origine. Il y avoit anciennement deux petites Provinces nommées toutes deux *Galilée*. * Elles faisoient partie, avec

* Aujourd'hui il n'y a plus qu'une Region nommée Galilée, dont Nazareth est la Métropole.

la Jduée, la Samarie, &c. de la Palestine que Amm. Marcellin nomme *Ultima Syriarum*, parce qu'en effet toutes ces Régions sont comprises dans la vaste Province de Syrie, & que la Palestine est la derniere Partie de la Syrie, par rapport à l'Egypte, &c.

La Communauté des Clercs des Procureurs de la Chambre des Comptes neparoît d'abord avoir aucun rapport avec ces deux Galilées; il y a cependant quelque chose qui les rapproche.

Ceux qui ont écrit des Antiquités de Paris, disent qu'anciennement il y avoit beaucoup de Juifs qui s'étoient établis dans cette Ville, & qu'ils étoient rassemblés dans certaines rues, où ils faisoient commerce de diverses marchandises. C'est de-là que la rue des Juifs, celle de la vieille Juiverie & plusieurs autres, ont pris leur nom, comme les Historiens l'ont remarqué.

Les Juifs occupoient, sans doute, aussi la petite rue de Galilée qui conduit de la Cour du Palais à l'Hôtel du Bailliage, où demeure à présent M. le Premier Président, & il est évident que cettte petite rue fut ainsi nommée, à cause qu'elle étoit occupée par des

Juifs, peut-être même particulierement par des Juifs Galiléens.

Ce que l'on observe ici à ce sujet, est d'autant mieux fondé, que l'Enclos du Palais, dans lequel est cette petite rue, étoit un lieu d'azile, où les Juifs obtinrent apparemment du Bailly du Palais, ou pour mieux dire du Concierge (car c'est ainsi qu'on l'appelloit alors) qu'ils en obtinrent, dit-on, le terrain de la rue de Galilée, pour s'y établir.

Sauval, *Tom. I. de ses Antiq. p.* 45. rapporte que les Juifs avoient une petite Isle située à la pointe de l'Isle du Palais, que l'on appelloit l'Isle aux Juifs; cette petite Isle, qui n'étoit proprement qu'un atterissement contenant environ un demi-quartier de terre, étoit la même qui fût dans la suite nommée l'Isle aux Treilles, parce qu'on y planta de la vigne. Elle fut aussi nommée l'Isle de Bussy, à cause du moulin de Bussy qui étoit auprès; elle étoit séparée de la grande Isle par un petit bras de la Riviere; mais sous Henri III. l'an 1578. lorsque ce Prince fit commencer le Pont-Neuf, ce petit bras de Riviere fut comblé, &

la petite Isle jointe à la grande, au moyen de quoi elle fait aujourd'hui une partie du terrain de la Place Dauphine, ainsi que le remarque M. de la Mare, *Traité de la Police, Tom. I. Liv. 1. Tit 6. p. 82.*

Ce que les Historiens rapportent concernant cette Isle, confirme ce que l'on vient de dire sur l'origine du nom de la rue de Galilée, & justifie que ce Quartier étoit habité par des Juifs; & quand même ils n'auroient pas habité la rue de Galilée, elle auroit toujours pû prendre ce nom, de ce qu'elle conduisoit à l'Isle des Juifs.

Pour revenir à l'Empire des Clercs des Procureurs de la Chambre des Comptes, il n'est pas douteux qu'il fut surnommé de Galilée, parceque les Officiers de cet Empire tenoient leur Assemblée dans une chambre qui donnoit sur la rue de Galilée; mais comme le dernier incendie de la Chambre des Comptes, a obligé de démolir tout ce qui restoit des anciens bâtimens, & qu'on a donné une autre disposition à ceux qu'on a construit dans la même Place en 1739. on a changé le lieu où l'Empire de Galilée tient

aujourd'hui ses Assemblées. Il les a tenues pendant la réédification aux Grands Augustins, où la Chambre des Comptes tenoient les séances par *interim.*

Les priviléges accordés à l'Empire de Galilée ne cédoient en rien à ceux de la Bazoche; le tems & les usages differens en ont aboli la plus grande partie; on ne pourroit même en donner des preuves par écrit, les titres ayant été perdus, par la négligence de ceux qui étoient préposés pour en avoir soin.

On trouve néanmoins encore la preuve que le Chef de cette Communauté de Clercs portoit anciennement le titre d'Empereur de Galilée.

On voit dans les Regîtres de la Chambre des Comptes, que le 5. Février 1500. elle fit emprisonner un Clerc, Empereur de Galilée, pour n'avoir pas voulu rendre le Manteau d'un autre Clerc, auquel il l'avoit fait ôter. 5. *Journ. Q. Regist. 2. Part. fol.* 37.

Ce Chef prenoit encore le titre d'Empereur en 1536. suivant le *Journal 2. B. fol.* 62. où il est dit que le

20 Decembre 1536. sur la Requête de l'Empereur & Officiers de l'Empire de Galilée, la Chambre leur défendit de faire les cérémonies accoutumées à l'occasion des Gâteaux des Rois.

Nous avons dit qu'Henri III. voyant que plusieurs Clercs usurpoient le titre de Roi, & en abusoient jusqu'au point que quelques uns marchoient dans Paris avec des Gardes, entre autres le Roi de la Bazoche, défendit qu'aucun de ses sujets prît dorénavant le titre de Roi. Comme ce fut depuis cette défense qu'il n'y eût plus de Roi de la Bazoche, & que le Chancelier en devint le premier Officier; il est probable que depuis la même défense, il n'y eut plus aussi d'Empereur de Galilée.

La Communauté des Clercs des Procureurs de la Chambre des Comptes, n'a pas laissé de conserver toujours le titre d'Empire de Galilée, comme celle de la Bazoche, a conservé celui de Royaume, quoiqu'il n'y ait plus de Roi de ce nom-là.

L'Empire de Galilée a depuis longtems toujours eû pour Chef, Protecteur & Conservateur né de l'Empire,

le Doyen des Conſeillers-Maîtres des Comptes.

M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes a ſoin de faire obſerver les Statuts & Reglemens de l'Empire, de concert avec le Protecteur.

La Chambre des Comptes a fait en divers tems pluſieurs Reglemens concernant l'Empire de Galilée, & notamment au ſujet des Gâteaux que les Clercs faiſoient faire le jour des Rois.

Le 22 Décembre 1525. ſur la Requête des Tréſoriers Clercs de l'Empire, afin d'avoir des fonds pour leurs Gâteaux des Rois, la Chambre leur défendit d'en faire pour cette année, *ni autres joyeuſetés accoutumées* à peine de privation de l'entrée, &c. *Journ. X. fol. 267. verſo.*

Le 8 Janvier 1529. la Chambre *fit taxe* à un Patiſſier & à un Peintre, pour ce qui leur étoit dû par un Tréſorier de l'Empire. *Journ. 2. fol. 43.*

Le 10. Novembre 1535. ſur la Requête des ſupôts de l'Empire de Galilée, la Chambre ordonna qu'il ſeroit écrit au dos d'icelle *nihil* par le Greffier, & qu'il leur ſera fait défenſe de faire

faire des gâteaux, ſelon la coutume ancienne, pour la ſolemnité du jour des Rois. *Journ. 2. A. fol. 209.*

Le 20 Décembre 1536. la Chambre, ſur la requête de l'Empereur & autres Officiers de l'Empire de Galilée, en ôtant & en aboliſſant l'ancienne coutume, leur défendit de faire les gâteaux des Rois & d'aller dans les maiſons des Officiers de la Chambre, ni autour de la Cour du Roi diſtribuer les gâteaux, ni donner des aubades, à peine de la privation de l'entrée de la Chambre pour toujours & de l'amende *Journ. 2. B. fol. 62.*

Le 11. Décembre 1538. la Chambre permit aux Officiers de l'Empire de faire les gâteaux des Rois, & d'en ſolemniſer la Fête *modeſtement*, comme il leur avoit été autrefois permis d'ancienneté. *Journ. C fol. 106.*

Le 27. Novembre 1542. la Chambre fit encore défenſes de faire les gâteaux & ſolemnités, & ordonna néanmoins que ſur les deniers, qui avoient coûtume d'être pris pour cet effet ſur la recette des menuës nécéſſités, il ſeroit pris 50 livres pour mettre dans la boëte des aumônes, pour faire

prier Dieu pour le Roi ; ce qui fut ainsi ordonné nonobstant les remontrances & oppositions sur ce faites par les Auditeurs. *Journ.* 2. *D. fol.* 48. *verso.*

Fol. 58. *verso ibid.* est rapportée une plainte du Procureur Général, portant que les Clercs avoient contrevenu ; sur quoi la Chambre réïtéra les mêmes défenses pour l'année suivante. *Fol.* 138. *verso.*

Les Protecteurs de l'Empire de Galilée ont aussi fait divers Réglemens concernant l'état & administration de l'Empire ; les principaux Réglemens sont des années 1608. & 1615. confirmés par des Lettres du mois de Septembre 1676. & renouvellés par un autre Réglement en forme d'Edit du mois de Janvier 1705.

Ces sortes de Réglemens sont intitulés du nom & des qualités du Protecteur, qui commence par ce préambule de style, *A tous présens & à venir, Salut, &c.* Le dispositif porte, *A ces causes* . . . . nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, *voulons & nous plaît, &c.*

L'adresse du Réglement est conçuë en ces termes, *Si mandons* à nos amés & féaux Chancelier & Officiers dudit Empire, que ces présens articles de Réglement en forme d'Edit, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point, sans y contrevenir; révoquons, cassons & annullons tous autres Réglemeus où il se trouvera du contraire au présent; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes, & icelles fait contresigner par l'un des Sécrétaires des Finances dudit Empire & sceller du scel d'icelui; & enfin le Protecteur finit par ces mots: Donné à .... l'an de grace & de notre Protection le.... ensuite le Réglement est signé par ces mots: *Donné à... l'an de grace.... & de notre Protection le....* ensuite le Réglement est signé par le Protecteur, contresigné par le Secretaire des Finances, & plus bas par le Greffier.

Pour l'enregistrement de ces Réglemens, le Procureur Général dudit Empire fait un Réquisitoire *en la Chambre*

du Conseil-lez-la Chambre des Comptes; *l'Empire y séant*, c'est ainsi qu'on en fait mention sur le Régistre, & il intervient Arrêt à ce sujet en la même Chambre du Conseil.

Le Protecteur rend aussi quelquefois des Arrêts, qui sont proprement des Arrêts du *Conseil d'en-haut*, par rapport à ceux de l'Empire ; ils sont intitulés comme les Edits, & le dispositif est conçu en ces termes : *A ces causes le Protecteur ordonne &c.*

Pour ce qui est du dispositif des Arrêts rendus en la Chambre de l'Empire, il est conçu en ces termes : Le Haut & Souverain Empire de Galilée ordonne, &c. & à la fin il est dit : Fait audit Empire. Et toutes les expéditions que le Greffier délivre, sont intitulées : *Extrait des Regîtres de l'Empire.*

Les Jugemens que rendent les Officiers de l'Empire, sur les contestations qui surviennent entre les Sujets & Supôts, sont tellement considérés comme de véritables Arrêts, que quelques Clercs réfractaires ayant voulu en différentes occasions éluder les peines auxquelles ils avoient été condamnés

par ces Arrêts, & s'étant pourvûs à cet effet en différens Tribunaux, & même à la Chambre des Comptes, sans y avoir été écoutés, ils se pourvurent en cassation au Conseil du Roi, & sur leurs Requêtes par Arrêt du Conseil les Parties furent renvoyées devant Messieurs du Grand-Bureau de la Chambre des Comptes, comme Commissaires du Conseil en cette partie, pour y juger les contestations.

Pour connoître le dernier état de la discipline de l'Empire de Galilée, il faut consulter le Réglement du mois de Janvier 1705. donné par M. Nicolas Barthelemi, Chevalier, Seigneur d'Eves, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître Ordinaire & Doyen de la Chambre des Comptes, qui remplissoit la place de Protecteur de l'Empire depuis l'année 1699. Il avoit rendu un Arrêt le 17 Juillet 1704. portant que le projet de ce Réglement, ensemble le Tarif des Droits accordés aux Officiers de l'Empire seroient communiqués à la Communauté des Procureurs, ce qui fut exécuté, & le Réglement en forme d'Edit du mois de Janvier 1705. fut donné en conséquence.

Suivant ce Reglement, le corps de l'Empire est composé de quinze Clercs, sçavoir le Chancelier, le Procureur Général, six Maîtres des Requêtes, deux Secretaires des Finances pour signer les Lettres, un Trésorier, un Contrôleur, un Greffier & deux Huissiers; tous ces Officiers sont ordinaires, & non servant par semestre.

Lorsque le Chancelier actuellement en place donne sa démission, ou que sa place devient autrement vacante, on procéde à l'Election d'un nouveau Chancelier, à la réquisitiou du Procureur Général; cette Election se fait, tant par les Officiers de l'Empire, que par les autres Clercs actuellement travaillant chez les Procureurs de la Chambre; les Procureurs qui ont autrefois possédé des Charges de l'Empire, peuvent aussi assister à cette nomination & y ont voix délibérative.

Celui qui est élu Chancelier, prend des Provisions du Protecteur de l'Empire, & lorsqu'elles sont signées & scellées, il les remet à un Maître des Requêtes, qui en fait le rapport en la forme suivante

M. Le Doyen des Maîtres des Comp-

tes, Protecteur, prend place au grand Bureau de la Chambre des Comptes, où il occupe la place de M. le Premier Président. M. le Procureur Généralde la Chambre prend la premiere place à droite sur le Banc des Maîtres des Comptes.

Le Maître des Requêtes, chargé des Lettres du Chancelier, en fait son rapport devant ces deux Magistrats, l'Empire assemblé & présent, sans néanmoins siéger.

Le Chancelier se présente, & fait une harangue à la Compagnie; ensuite il prend séance à côté du Protecteur, & se couvre d'une toque, ou petit chapeau de forme assez bizarre.

Le Protecteur l'exhorte à faire observer les Réglemens, ensuite il est conduit à l'Empire assemblé dans la Chambre du Conseil, ou il prête serment ès mains du plus ancien des Chanceliers de l'Empire, mandés & convoqués à cet effet; il fait aussi un Discours à l'Empire.

Il en coûte ordinairement à celui qui est reçu Chancelier quatre ou cinq cens livres pour sa Réception: il pourroit néanmoins se dispenser de faire

cette dépense, ainsi que plusieurs l'ont pratiqué.

Un des Privilèges du Chancelier, c'est que lorsqu'il se fait recevoir Procureur en la Chambre des Comptes, ses provisions sont scellées *gratis* en la Grande Chancellerie de France, comme celles du Chancelier de la Bazoche.

Quand la place de Chancelier n'est pas remplie, c'est le plus ancien Maître des Requêtes qui préside en la Chambre de l'Empire.

Il n'y a que le Chancelier, les Maîtres des Requêtes & le Sécretaires des Finances, qui ayent voix délibérative dans les Assemblées; ils ne peuvent nommer aux Charges de l'Empire deux Clercs d'une même Etude, sans avoir obtenu pour cela des Lettres de dispense du Protecteur.

Les Officiers de l'Empire qui se retirent de la Chambre, ou s'en absentent pendant six mois, ne peuvent plus prendre la qualité d'Officiers de l'Empire.

Les Offices ne sont point dûs à l'ancienneté, ils sont électifs, & ne doivent être accordés qu'à ceux que l'on en trouve dignes.

On ne peut choisir que parmi les Officiers de l'Empire pour remplir les Charges de Chancelier & de Procureur Général.

Les nominations aux Offices vacans se font par le Chancelier, les Maîtres des Requêtes & les Sécrétaires des Finances, à la requisition du Procureur Général de l'Empire; & au cas que la Charge de Procureur Général fût vacante, sur la requisition du dernier Maître des Requêtes.

Ceux qui veulent se faire pourvoir de quelque Office de l'Empire, doivent d'abord obtenir des Lettres de Provision, signées du Protecteur, expédiées par l'un des Sécretaires des Finances du Conseil, & scellées & visées par le Chancelier.

On n'admet aux Offices de l'Empire que des Personnes de bonne vie & mœurs, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: un Maître des Requêtes, commis par l'Empire fait une information des vie & mœurs du Récipiendaire, après quoi il est examiné par les Officiers qui ont voix délibérative; & s'il est jugé capable, à la pluralité des voix, on lui fait

prêter serment devant les Officiers de l'Empire.

Tous les Jeudis au matin l'Empire s'assemble, après que Mrs de la Chambre des Comptes ont levé; quand il est Fête le Jeudi, l'Assemblée, se tient la veille.

Les Officiers de l'Empire, & autres Clercs de la Chambre des Comptes, lorsqu'ils entrent en la Chambre ou à l'Empire, sont obligés d'avoir le Bonnet de Clerc, qui est une espece de petit chapeau, ou toque, & le manteau percé, c'est-à-dire, une robe noire, qui ne leur va que jusqu'aux genoux : ceux qui se présentent autrement, sont condamnés à une amende de quinze sols pour la premiere fois, de trente sols pour la seconde, & pour la troisiéme, d'un écu s'il y échet.

Lorsque les Officiers de l'Empire sont assemblés, ils vaquent d'abord au jugement des Procès & differends d'entre les Supôts & Clercs : les opinions se prennent par ordre, à commencer par le dernier reçu.

Quand il n'y a pas de Procès à juger, ou après qu'ils sont jugés, les Maîtres des Requêtes sont tenus de

proposer à la Compagnie chacun quelque difficulté sur les Finances, pour entretenir le Bureau pendant une demi-heure, & alors il est permis à tous les Supôts d'assister au Conseil, de dire leur avis sur les difficultés, ou d'en proposer, sans toutefois prendre rang ni séance avec les Officiers de l'Empire.

Le Chancelier donne à un Maître des Requêtes quelque Question de Finance, pour entretenir l'Empire le Jeudi suivant, & le Greffier en fait mention sur son Regître.

Aucun Officier n'est dispensé du service, qu'en cas de légitime empêchement, sur peine de cinq sols d'amende chacun, payable sans déport au Trésorier des Finances; on doit dans huitaine se purger par serment de l'empêchement, & en cas de maladie, quinze jours après la convalescence; ces délais passés, ils ne sont plus reçus à se purger.

Les Clercs nommés aux Charges de l'Empire sont tenus de les accepter, à peine de quinze livres d'amende, payable sans déport.

Les Officiers qui passent un ou deux

mois ſans faire leur ſervice, & ſans ſe purger par ſerment, ſont déclarés indignes & incapables de poſſéder à l'avenir aucunes charges de l'Empire, condamnés en quinze livres d'amende, déchûs de leurs Offices, obligés de remettre leurs Proviſions au Protecteur, & on procéde à la nomination de leurs Succeſſeurs.

Lorſqu'un Officier Clerc ou Supôt de l'Empire, donne quelque marque de mépris, ou tient des propos injurieux à l'Empire; le Procureur Général doit en faire informer à ſa requête; & ſur les informations vuës & rapportées au Protecteur, il ordonne ce qui convient ſelon le délit.

Les Officiers qui ſont convaincus d'avoir déclaré les Délibérations & Avis du Conſeil, ſont pour la premiere fois amendables de ſoixante ſols, & pour la ſeconde privés de leurs Charges, & déclarés indignes de poſſéder aucun Office de l'Empire.

Tous les Clercs de la Chambre des Comptes, ſont tenus de faire enregîtrer au Greffe de l'Empire le jour de leur entrée en la Chambre, & de payer les droits dûs à l'Empire dès qu'ils

entrent chez les Procureurs, & viennent à la Chambre : les fils des Procureurs sont seuls exempts de ces droits.

Les Officiers de l'Empire sont aussi en possession de se faire payer un Droit par les Commis des Comptables qui entrent à la Chambre, par les Officiers, Commissionnaires, Comptables, leurs Contrôleurs & tous ceux qui prêtent serment en la Chambre, lorsqu'ils s'y font recevoir, & par les Comptables, lorsqu'ils présentent leur premier Compte.

On passe ici plusieurs Articles du Réglement de 1705. qui ne concernent que l'Administration des Finances de l'Empire, & les Comptes qui en doivent être rendus, parce que ce détail seroit trop long & peu intéressant.

Nous remarquerons seulement, que par les anciens Comptes du Domaine du Roi, on voit que les Officiers de l'Empire avoient droit de prendre tous les ans 200 liv. sur le Domaine, mais ils ne jouissent plus de ce beau droit.

Il est défendu par les Réglemens de l'Empire, à tous les Clercs de la Chambre de porter l'épée : & au cas

qu'ils fussent trouvés en épée dans l'enclos de la Chambre, ils sont condamnés en 32 sols d'amende pour la premiere fois, & à 3 liv. 4 sols pour la seconde, même à une plus grande peine s'il y échet.

Le coffre des Archives, Titres & Regiſtres des Arrêts & Delibérations de l'Empire eſt fermé à deux clefs, dont l'une eſt entre les mains du Chancelier, & l'autre entre les mains du Greffier.

On fait tous les ans dans la Chambre de l'Empire, la lecture des derniers Réglemens, la veille de la Fête de S. Charlemagne, ou quelqu'un des jours ſuivans en préſence de tous les Clercs & Supôts de l'Empire.

Les Officiers de l'Empire, & tous les Sujets & Supôts, célébrent tous les ans dans la ſainte Chapelle Baſſe du Palais la fête de l'Empire, le 28. Janvier, jour de la mort de S. Charlemagne. Ils ont, ſans doute, choiſi ce Patron parce qu'il étoit Empereur, & pour faire alluſion à l'Empereur & à l'Empire de Galilée.

On prétend que le jour de cette Fête, l'Empereur avoit droit de faire placer

deux canons dans la Cour du Palais ; & de les faire tirer plusieurs fois, mais ce n'eſt qu'une tradition, dont on n'a point de preuve écrite.

Voilà tout ce qu'on a pu recueillir au ſujet de l'Empire de Galilée, établi en la Chambre des Comptes de Paris.

DU ROYAUME DE LA BAZOCHE.

LE deux Juillet de l'année 1748. la Communauté des Clercs des Procureurs du Parlement de Paris, connuë ſous le nom de la *Bazoche*, fit donner dès le matin par ſes Tymballes, Trompettes, Hautbois & Baſſons, à ſes Officiers, les Aubades ordinaires qu'elle leur fait donner tous les ans en leurs demeures particulieres pour les raſſembler, & les avertir de ſe rendre en Corps au Palais, où ils vinrent enſuite faire donner de pareilles aubades au Parlement, à la Cour des Aydes, & aux Requêtes de l'Hôtel, comme ils ont coûtume de les donner tous les ans à peu-près dans ce même tems ;

lorſqu'ils ſe diſpoſent à partir pour aller faire couper dans la Forêt de Bondy le May, qu'ils font élever devant le grand Perron de la Cour du Palais.

Ils ſe promenerent dans la Ville, ſuivant leur uſage pendant pluſieurs jours, tous à cheval, marchant deux à deux, au nombre de vingt-cinq ou trente, avec un étendart à leurs armes. Depuis quelques années, ils ont l'attention d'avoir tous pour cette Cavalcade des habits rouges uniformes, avec des cocardes blanches, ce qui donne à leur Troupe un air guerrier.

Ils partirent de Paris en cet équipage, le Dimanche 6. de grand matin avec leurs timbales & trompettes, pour aller dans la Forêt de Bondy faire marquer l'arbre deſtiné à ſervir de *May* : ils en revinrent le même jour au ſoir, & le *May* fut élevé devant le grand Perron de la Cour du Palais le Mercredy ſuivant 9. avec les fanfares accoûtumées.

On prétend que le nom de *Bazoche* vient d'un mot Grec qui ſignifie, Diſcours plaiſant & goguenard; quoi-

qu'il en soit, cette Communauté de la Bazoche, qui porte le titre de Royaume, commença à se former, dès que le Parlement fut rendu sédentaire à Paris. Les Procureurs qui étoient d'abord en petit nombre, obtinrent du Parlement en 1303. la permission de prendre de jeunes Gens pour leur servir d'aides, lesquels furent nommés *Clercs*, parce qu'alors il n'y avoit presque que les Ecclésiastiques qui eussent la connoissance des Lettres, & que tous les gens de Pratique s'en servoient pour faire écrire leurs Actes.

Comme il survenoit souvent des différends entre ces jeunes Clercs de Procureurs, qui étoient portés devant les Juges ordinaires, & détournoient les Clercs de leurs occupations, Philippe le Bel, de l'avis & conseil de son Parlement, établit la Jurisdiction de la Bazoche, dont il ordonna que le Chef porteroit le titre de Roi, & connoîtroit en dernier ressort avec ses Officiers, sous le titre & autorité de *Royaume de la Bazoche*, de tous les différends qui naîtroient entre les Clercs, & régleroit leur discipline. Il donna aussi à la *Bazoche* le pouvoir d'établir des

Jurisdictions Bazochiales inférieures, dans les Sieges Royaux du Parlement de Paris, à condition que les Prévôts de ces Jurisdictions rendroient foi & hommage au Roi de la Bazoche, & obéiroient à ses Mandements, & que l'Appel de leurs Jugemens seroit porté devant lui, ou son Chancelier.

Cette Jurisdiction a été confirmée par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, & il y a encore en plusieurs endroits de ces Prévôts Bazochiaux, comme au Châtelet de Paris; au Présidial d'Angers il porte le titre de *Prince de la Bazoche*, comme ils l'avoient tous anciennement.

Philippe le Bel ordonna aussi que le Roi de la Bazoche feroit faire tous les ans à Paris la montre de tous les Clercs du Palais & de ses Supôts & Sujets; cette montre se faisoit en forme de Carrousel, sur les Mandemens du Roi de la Bazoche, envoyés à ses Princes & Sujets, avec ordre de se trouver à Paris, sous peine de grosses amendes, en plusieurs bandes & compagnies, sous les habits & livrées du Capitaine, dont chacun avoit un modèle: ce qui attiroit un si grand con-

cours & fit enfin tant de bruit, que François I. manda à son Parlement, qu'il se rendroit a Paris un certain jour pour voir cette cérémonie.

Le Roi de la Bazoche en ayant eu avis, fit demander par son Avocat Général à la Cour, qu'il lui plût de vaquer les deux jours suivans, ce qui fut ainsi ordonné par Arrêt du 25 Juin 1540. La montre se fit au jour marqué, François I. la vit; il y avoit sept ou huit cens Clercs, tous bien montés.

En 1548. le Peuple de Guyenne s'étant soûlevé, Henri II. envoya dans cette Province le Connétable de Montmorency avec une puissante Armée; le Roi de la Bazoche & ses Supôts au nombre de 6000 hommes, vinrent offrir au Roi leurs services pour cette expédition, & ils y furent envoyés, ils firent si bien leur devoir, qu'à leur retour le Roi leur demanda quelle récompense ils désiroient; à quoi ils répondirent généreusement qu'ils n'en vouloient point d'autre, que celle de servir S. M. par tout où elle voudroit les employer.

Le Roi satisfait de cette réponse, leur accorda de son propre mouvement

plusieurs privileges, par des Lettres de l'année 1548. qu'on dit avoir été vérifiées au Parlement. Il leur donna entr'autres droits celui de faire couper dans ses Forêts tels Arbres qu'ils voudroient choisir, en présence du Substitut du Proureur Général aux Eaux & Forêts, pour servir à la cérémonie du *May*, qu'ils avoient coûtume de faire planter tous les ans, le dernier Samedi du mois de Mai, & qu'ils ne posent à présent que dans le mois de Juillet.

C'est en conséquence de cette permission, qu'ils vont tous les ans dans la Forêt de Bondy, où ils font couper trois Chênes, qui sont marqués par les Officiers des Eaux & Forêts. Un de ces trois Chênes est amené à Paris pour servir de *May*, les deux autres sont vendus au profit de la Bazoche, tant pour payer les vacations des Eaux & Forêts, que pour fournir aux autres frais de la cérémonie.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on dit que les Officiers des Eaux & Forêts qui sont appellés à cette cérémonie, protestent tous les ans, que la Possession de la *Bazoche* ne pourra préjudicier aux Droits du Roi, & que

néanmoins ils marquent ensuite les trois Chênes, que la Bazoche fait couper.

Henri II. accorda aussi à la Bazoche pour le même sujet, une certaine somme à prendre tous les ans sur les Amendes adjugées au profit du Roi, tant au Parlement qu'à la Cour des Aydes, & permit au Roi de la Bazoche & à ses Supôts, d'avoir dans leurs Armoiries *trois Ecritoires, & au dessus, Timbre, Casque, & Morion, avec deux Anges pour supports* : c'est ce que représentent deux Tableaux ou Ecussons, entourés de feuillages, que la Bazoche fait mettre aux deux côtés du *Ma*[illegible].

Enfin le même Prince accorda aux Trésoriers & Receveurs du Domaine de la Bazoche, le droit de faire sceller *gratis* en la Chancellerie du Parlement, une Lettre de tel prix qu'ils la trouveroient.

Ils jouissent encore de tous ces privileges, & on prétend qu'ils en avoient encore beaucoup d'autres; comme de donner une Maîtrise tous les ans dans chaque Corps & Métiers, mais on dit que les titres qui leur attribuoient ces droits & plusieurs autres ont été brû-

lés lors de l'incendie du Palais.

A l'égard du titre du *Roi de la Bazoche*, il fut révoqué par Henri III. qui voyant que le nombre des Clercs montoit à près de 10000. defendit qu'aucun de ses Sujets prît dorénavant le titre de Roi, ce qui fit passer tous les droits de la Bazoche à son Chancelier : ces Montres se trouverent ensuite réduites aux seuls Officiers de la Bazoche & Clercs du Palais, lesquels continuerent de les faire en plusieurs Compagnies jusqu'en l'année 1667. qu'elles ont été réduites au petit cortège dont on a d'abord parlé, lequel n'est composé que de 25 ou 30 personnes ; sçavoir le Chancelier, plusieurs Maîtres des Requêtes ordinaires, un grand Audiencier, & un Référendaire, qui sont tous deux Maîtres des Requêtes extraordinaires, un Aumônier qui a voix délibérative & séance après eux, un Procureur & un Avocat Général, quatre Trésoriers, un Greffier, quatre Notaires & Secrétaires de la Cour Bazochiale, un premier Huissier & huit autres Huissiers : plusieurs de ces Officiers portent les titres des premieres places de la Magistrature,

mais c'eſt ſans conſéquence ; & tout cela n'eſt regardé que comme un jeu d'eſprit que l'on permet pour donner de l'emulation.

Le Chancelier ne l'eſt qu'un an, à moins qu'il ne ſoit continué : l'élection ſe fait tous les ans au mois de Novembre : on le choiſit entre les quatre plus anciens Maîtres des Requêtes, Avocat & Procureur Généraux, & leur Procureur de Communauté : il y a un Arrêt de Réglement du 6 Janvier 1636. rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, qui preſcrit la forme de cette élection. Le Chancelier ne peut être ni marié ni Béneficier : ſon habit de cérémonie eſt une Robe noire & un bonnet quarré : les autres Officiers portent les jours de Cérémonie, l'habit noir, le rabat & le manteau.

Le nombre des Maîtres des Requêtes n'eſt point fixe : il s'en fait tous les ans quatre, qui ſont les quatre Tréſoriers ſortant de Charge : les Avocats & Procureurs Genéraux reſtent en place juſqu'a ce que leur Office devienne vacant.

Les Procédures & Inſtructions de cette Juriſdiction s'y font par des

Clercs qui y ſont reçus Avocas, & qui plaident pour les Parties : il y a Audience les Mercredis & Samedis dans la Chambre de S. Louis, entre midi & une heure.

Le Chancelier préſide au Tribunal de la Bazoche, & en ſon abſence le Vice-Chancelier, ou le plus ancien Maître des Requêtes ; & pour faire Arrêt, il faut qu'il y ait au moins ſept Maîtres des Requêtes outre le Chancelier ou autre Préſident.

Les Jugemens qu'ils rendent ſont expédiés par leur Greffier ſous cet intitulé : *La Bazoche régnante en triomphe & en titre d'honneur ; Salut ; &c.* Et à la fin on met : *Fait audit Royaume le....&c.*

Henri II. avoit ordonné que ſur ces Jugemens on délivreroit *gratis* des Commiſſions en la Chancellerie du Palais, mais la Bazoche ne jouit plus de ce Droit.

Ces Jugemens ſont ſouverains, & on les qualifie d'Arrêts, de ſorte qu'on ne peut ſe pourvoir contre ces Arrêts, que dans cette même Juriſdiction, par Requête qui ſe porte à l'ancien Conſeil, qui ſe tient pat le Chancelier aſſiſté des Procureurs de la Cour.

Lorſque

Lorſque le Chancelier donne un Mandement pour convoquer ſes Supôts, il prononce une amende contre ceux qui ne ſe trouveront pas a là Montre ou autre cérémonie : l'amende eſt communément de vingt livres, afin que perſonne ne ſe diſpenſe d'y aſſiſter.

La Bazoche a eu le droit de donner aux Clercs qui ſe font recevoir Procureurs, le certificat de leur tems de Palais néceſſaire, qui étoit de quatre ans, ſuivant l'Ordonnance de Francois I. & qui a été étendu à dix ans par les Arrêts de la Cour. Autrefois les Clercs, pour conſtater l'époque du commencement de leur Cléricature, obtenoient des lettres, qu'ils nommoient : *Lettres de Bejaune* par corruption de *Bec jaune*, par alluſion aux jeunes oiſeaux qui ont la plûpart le bec jaune, aujourd'hui ſuivant les derniers Arrêts de Réglement il ſuffit de s'inſcrire ſur les Regiſtres de la Bazoche.

Les Clercs des Procureurs de la Chambre des Comptes forment une Communauté particuliere, à laquelle, comme nous l'avons dit, ils donnent le titre de *Souverain Empire de Galilée*; mais

avant de finir ajoûtons ce qui se lit à la fin du II. Tome de l'Histoire de Marseille, pag. 401. édit. de 1696. » Lorsque le Siege de la Sénéchaussée fut » établi dans Marseille (1596.) on introduisit un Roi de la Bazoche, qui « étoit le Chef des Clercs & des Praticiens. On le tiroit ordinairement des » Clercs de Notaires. Ce Roi de la Bazoche avoit droit de se nommer un » successeur, il prenoit dans les Provisions la qualité de *Par la grace du Bonheur Roi de Bazoche*, & prêtoit serment entre les mains de son Chancelier, qui signoit toutes les Expéditions concernant les affaires de la « Bazoche. J'ai vû des Provisions de » l'an 1560. scellées d'un Sceau en » cire rouge, où étoit représenté un » Ecusson, chargé de trois Ecritoires, » & surmonté d'une Couronne fleurdelisée, avec cette inscription : *Le scel du Roi de Bazoche à Marseille.*



EXPLICATION

Des Cérémonies qui ſe font tous les ans le 6 Décembre dans la Chapelle de S. Nicolas, en la Grand'Salle du Palais de Paris.

PErſonne n'ignore que nos Rois de la ſeconde Race & les premiers de la troiſieme, avoient leur Palais dans la Cité & dans le même emplacement qu'occupe le Palais que nous y joignons.

L'Egliſe de S. Barthelemi, près le Palais, bâtie par Huges Capet, fut appellée la Chapelle Royale, parce qu'il n'y en avoit point encore d'autre dans l'enceinte du Palais.

Le Roi Robert, fils de Hugues Capet, fut le premier qui y en bâtit une en l'honneur de S. Nicolas, dans la Grande'Salle du Palais, & non pas l'Egliſe de S. Nicolas des Champs, comme quelques-uns ſe le ſont imaginés.

Il eſt vrai qu'Henri I. fils du Roi Robert, avoit fait bâtir l'Egliſe & le Monaſtere de S. Martin, près S. Nicolas des Champs, mais la lettre de fondation ne porte point qu'il bâtiſſoit ce Monaſtére dans ſon Palais, ni aux environs, & il eſt conſtant que les premiers Rois de la troiſiéme Race demeuroient dans la Cité & non pas auprès de S. Nicolas des Champs; c'eſt ce que le ſçavant M. de Valois a rappellé dans ſa *Notice des Gaules*; ainſi la Chapelle de S. Nicolas bâtie par le Roi Robert dans ſon Palais, étoit dans le Palais de la Cité, & vraiſemblablement dans la même place que celle qui eſt aujourd'hui dans la Grand'-Salle.

Le Parlement de Paris, le plus ancien des Tribunaux qui ont leur ſéance au Palais, avoit été inſtitué par Pepin dès l'an 757. mais il n'étoit d'abord qu'ambulatoire & ſuivoit le Roi dans tous ſes voyages, juſqu'en 1302. que Philippe le Bel le rendit ſédentaire à Paris & fit rebâtir à neuf le Palais pour y placer le Parlement & pluſieurs autres Tribunaux, ce qui fut exécuté par les ſoins d'Enguerrand de Marigni.

Il paroît qu'en rebâtiſſant le Palais on ne conſerva pas la Chapelle que le Roi Robert y avoit fait élever, ſoit parce qu'elle ne pouvoit pas ſubſiſter au moyen de la nouvelle diſpoſition que l'on donnoit aux bâtimens, ſoit parce qu'il y avoit alors deux autres Chapelles bâties dans l'enceinte du Palais ; ſçavoir celle de S. Michel, bâtie peu de tems après le regne du Roi Robert, dans laquelle Philippe Auguſte fut baptiſé en 1165. & la Sainte Chapelle, que S. Louis fit bâtir en 1238.

Ce qui fait connoître que la Chapelle de S. Nicolas qui avoit été bâtie par le Roi Robert, étoit détruite, & qu'il n'y en avoit plus dans les ſalles du Palais eſt que l'on trouve dans les Regiſtres de la Cour, que le 22 Avril 1340. le Roi Philippe de Valois, à la réquiſition de la Cour, donna ſes Lettres Patentes, portant qu'au lieu d'un dîner que chaque Conſeiller donnoit pour ſa bien-venuë, il payeroit cent ſols Pariſis, qui ſeroient employés pour faire dire la Meſſe au Palais ſur un *Autel portatif*.

Deux de Mrs. les Préſidens aux En-

quêtes furent commis par Arrêt du 27 du même mois, pour tenir la main à l'exécution de ce pieux établissement.

Et par d'autres Lettres Patentes du 4 Janvier 1341. le Roi voulut que cette Messe fût dite à l'avenir par les Religieux des quatre Ordres Mendians; mais depuis la mort d'Henri III. les Jacobins ont cessé de dire cette Messe, de sorte qu'elle n'est plus célébrée que par les Augustins, les Carmes & les Cordeliers, qui s'arrangent entre eux pour faire ce service, chacun pendant un tiers de l'année.

Charles VII par l'Article III. de son Ordonnance, faite à Montils-les-Tours, au mois d'Avril 1453. ordonna que la Messe que l'on avoit accoutumé de célébrer avant l'entrée du Parlement, seroit dite depuis Pâques jusqu'à la fin du Parlement, avant six heures; & depuis le commencement du Parlement jusqu'à Pâques, après six heures; mais à présent, comme le Parlement n'entre plus si matin, on dit cette Messe sur les huit heures jusqu'à Pâques, & de uis Pâques à sept heures.

L'Ordonnance donnée par Fran-

çois I. au mois d'Octobre 1535. concernant l'administration de la Justice Chap. 8 N. 13. défend à tous Avocats & Procureurs, sur peine de cent sols, apliquables à la Chapelle du Palais, de mettre dans leurs Inventaires, aucunes raisons de Droit ni autres allégations.

Le 12 Novembre 1537. la Cour ordonna qu'à son exemple les Avocats payeroient lors de leur réception deux écus d'or, & qui valoient pour lors 40 sols piéce, pour le droit de Chapelle, & qu'ils ne seroient point immatriculés s'ils ne les payoient le lendemain. On a depuis aussi fait payer un droit de Chapelle aux Procureurs au Parlement.

Par Arrêt du 27. Novembre 1537. rendu sur la requisition des Avocats & Procureurs, la Cour ordonna que les deniers provenants des réceptions de Conseillers & du droit de Chapelle des Avocats & Procureurs, seroient reçus par Me. Gilles Mulart Procureur.

On paye à présent ce droit de Chapelle au Buvetier de la Grand'Chambre, suivant un Arrêt du . . . Les

Avocats donnent 25 livres tant pour ce droit que pour celui de Bibliothéque, qui est de six Livres, ainsi c'est 19. livres pour le droit de Chapelle.

La Chapelle de S. Nicolas ne consistoit jusqu'en 1541. qu'en un Autel portatif, ou du moins elle n'étoit pas encore enfermée ; *car le* 22. Août 1541. la Cour permit aux Enquêtes ; qui n'étoient encore alors qu'au nombre de quatre Chambres, de faire construire un Autel en la Grand'Salle du Palais pour y dire la Messe, & de l'enfermer de telle sorte qu'il ne parut point, que quand on y feroit l'office, ce qui devroit être mieux exécuté, attendu qu'un lieu si tumultueux rempli de Marchands & de Plaideurs, n'est guéres convenable pour célébrer l'Office divin ; il est vrai qu'à l'élévation de l'Hostie, tout le monde se met à genoux, & qu'il se fait alors un profond silence, mais ce calme ne dure qu'un moment.

La nouvelle Chapelle élevée par les soins de Messieurs des Enquêtes, fut dédiée à S. Nicolas, comme celle que le Roi Robert avoit fait bâtir,

laquelle étoit vrai-ſemblablement dans la même place, enſorte que ce fut moins une nouvelle fondation qu'un rétabliſſement de l'ancienne Chapelle, à laquelle avoit ſuccédé l'Autel portatif qui avoit, ſans-doute, conſervé le nom de Chapelle de S. Nicolas.

Le 5 Aouſt 1555. la Cour, ſur la réquiſition des Gens du Roi, ordonna que tout ceux qui avoient été reçus Préſidens & Conſeillers, payeroient le droit de Chapelle, ſans qu'ils s'en puſſent exempter, ſous prétexte de celui qu'ils auroient payés comme Avocats, on excepta ſeulement ceux qui de Conſeillers ſeroient devenus Préſidens; un de Mrs. les Préſidens dit dans l'aſſemblée, que ſi juſqu'alors on n'avoit point payé ce droit, c'étoit faute de le connoître, & qu'on ne le refuſoit pas.

Sous le Regne de Louis XIII. le 7 Mars 1618. une partie du Palais fut brûlée, ſans que l'on ait jamais pû ſçavoir la cauſe de cet incendie; les Hiſtoriens diſent que le plus grand effort du feu fut ſur la ſalle des Procureurs, qui eſt la Grand'Salle, en

ſorte que la Chapelle de S. Nicolas fut une ſeconde foi détruite.

Louis XIII. fit rebâtir tout ce que le feu avoit ruiné; pour ce qui eſt de la Chapelle de S. Nicolas, il paroît que ce furent les Procureurs qui la firent rétablir quelques tems après.

En effet, par Arrêt du 14 Janvier 1681. la Cour permit aux Procureurs de Communauté de *changer* la Chapelle qu'ils avoient *ci-devant* fait conſtruire en la Grand'Salle du Palais, & d'en faire couſtruire une nouvelle, qui pût ſervir tant pour l'Office du lendemain de S. Martin: que pour les deux Fêtes de S. Nicolas, & pour y célébrer deux Meſſes tous les jours de Palais, ce que la Communaute des Procureurs executa, en faiſant conſtruire la Chapelle, telle qu'elle eſt actuellement.

En 1720. & 1721. ſous la premiére Préſidence de M. de Meſmes, la Communauté des Procureurs fit dorer la Chapelle, & pour y donner plus de jour, fit faire au-deſſus deux ouvertures à la voûte.

On avoit placé les armes de M. de Meſmes au milieu de la grille qui en-

ferme la Chapelle; mais M. de Mesmes étant décédé en 1723. & M. de Novion, qui lui succéda, ayant donné sa démission un an après, M. Portail, qui succéda à M. de Novion fit ôter l'Ecu de M. de Mesmes, pour y mettre le sien, & aux côtés ceux de Mrs. de Mesmes & de Novion.

Ainsi la Chapelle de S. Nicolas, fondée par le Roi Robert, rétablie dans la suite par Mrs. du Parlement, & par Mrs. des Enquêtes, a été en dernier lieu rebâtie & décorée par les soins des Procureurs de Communauté, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit toujours commune à Mrs. du Parlement, aux Avocats & aux Procureurs.

C'est dans cette Chapelle que la Communauté des Procureurs fait dire le lendemain de S. Martin, une Messe solemnelle du S. Esprit pour l'ouverture du Parlement: cette Messe est nommée communément la *Messe Rouge* parce que Mrs. du Parlement y assistent en Robes rouges. M. le Premier Président fait, en allant à l'Offrande, un grand nombre de révérences à l'Autel au Clergé, à sa Compagnie, &

en fait autant pour revenir à sa place; les encensemens se font dans le même ordre que ces révérences.

Cette Messe est ordinairement célébrée par un Evêque, lequel a ce jour-là séance & voix délibérative en la Grand-Chambre, mais il ne peut pas y faire porter la Croix devant lui, quand même ce seroit l'Evêque Diocesain.

Après la Messe, le Parlement s'assemble en la Grand'Chambre, on lit les anciens Réglemens concernant la discipline du Palais; ensuite M. le Premier Président reçoit le serment des Avocats & Procureurs; après quoi la Communauté des Procureurs fait distribuer auprès du Greffe, des bougies à chacun de ceux qui ont prêté le serment.

Dans le courant de l'année les Religieux des trois Ordres Mendians, dont on a parlé célébrent chaque jour de Palais, dans la Chapelle de S. Nicolas, deux Messes, une vers les sept ou huit heures du matin, & l'autre à dix ou onze heures; les honoraires de ces Religieux sont payés, partie par le Domaine, & partie par la Com-

munauté des Procureurs.

Les Avocats & les Procureurs ont établi une Confrairie commune en la Chapelle de S. Nicolas.

Le Bâtonnier des Avocats, que l'on élit tous les ans le 9 May, jour de la S. Nicolas d'Eté, eſt le Chef de cette Confrairie, & c'eſt par cette raiſon que les Procureurs de Communauté donnent leurs voix pour ſon élection; le nom de Bâtonnier qu'on lui donne, vient de ce qu'il portoit autrefois le Bâton de la Confrairie, où eſt l'Image de S. Nicolas.

Les Procureurs de Communauté, qui ſont au nombre de quatre, ſont proprement les Marguilliers de cette Confrairie; ils nomment tous les ans lors de la rentrée du Parlement, ſix de leurs Confreres aſpirans à devenir Procureurs de Communauté, pour faire dans la Grand'Salle, juſqu'au jour de S. Thomas, une quête pour la Chapelle, parmi les Avocats.

La veille de S. Nicolas, la Communauté des Procureurs fait chanter les Vêpres & Office du Saint, en la Chapelle de la Grand'Salle; le lendemain, elle fait dire une grande

Messe, qui est chantée par la Musique de la Sainte Chapelle; le Bâton de la Confrairie est posé au-devant du Lutrin, avec deux Torches de cire allumées & placées aux deux côtés.

Le Bâtonnier des Avocats est assis du côté de l'Evangile, sur un banc séparé, à la tête des quatre Procureurs de Communauté, du Greffier & des six Procureurs, qui quêtent cette année-là pour la Chapelle.

Du même côté, sur un banc plus avancé, sont les anciens Bâtonniers & anciens Avocats.

Sur un autre banc, du côté de l'Epître, sont assis les anciens Procureurs de Communauté & autres anciens Procureurs, en robe & en bonnet.

Le Bâtonnier des Avocats va le premier à l'Offrande, & fait en y allant & en revenant 36 révérences à l'imitation de celles que fait M. le premier Président à la *Messe Rouge*; sçavoir, d'abord à l'Autel, ensuite au Bâton de S. Nicolas & au Clergé, qui est à l'entour, aux anciens Bâtonniers, aux Procureurs de Communaut aux anciens Procureurs de Communauté, & aux six Receveurs entrans.

Les encensemens se font dans le

même ordre, tant à cette Meſſe, qu'aux autres Meſſes & Services qui ſe diſent dans cette Chapelle ; on donne trois coups d'encenſoir devant le Bâtonnier.

Les anciens Bâtonniers & autres anciens, vont auſſi à l'offrande, chacun à leur rang ; & après eux les Procureurs de Communauté & autres anciens Procureurs, & les ſix Aſpirans.

Pendant la Meſſe le Bâtonnier fait diſtribuer des bougies au Clergé, aux Avocats & aux Procureurs ; c'eſt un ancien uſage, qui a, ſans doute, été inſtitué à l'*inſtar* de ce qui ſe pratique dans la plûpart des Confrairies, où chaque Confrere porte un cierge dans les Proceſſions & autres Cérémonies. Cette diſtribution & celle qui ſe fait après la *Meſſe rouge*, peuvent auſſi avoir été inſtituées dans un tems où ces Meſſes ſe diſoient plus matin & où on avoit beſoin de bougies pour s'y éclairer.

La Communauté des Procureurs donne après la Meſſe un grand repas au Bâtonnier, à l'Ex-Bâtonnier, à l'Avocat de la Communauté, aux quatre Procureurs de Communauté, au Gref-

fier & aux anciens Procureurs de Communauté.

Le lendemain de la S. Nicolas la Communauté des Procureurs fait dire dans la même Chapelle un Service pour tous les Avocats & Procureurs qui ſont morts dans l'année.

Le jour de S. Thomas, les ſix Procureurs entrant, qui ont quêté pour la Chapelle, donnent à leur dépens, un grand repas au Bâtonnier & aux autres qui ſont du repas de la S. Nicolas; mais ce qu'il y a de ſingulier à celui ci, c'eſt que les ſix Procureurs qui en font les frais, leſquels ſont même très-conſidérables, ne ſe mettent point à table, ils ſont debout derriere les Conviés, pour les ſervir, & leur demander, s'ils ſont contens; quand la Compagnie ſe leve, ils prennent la place & dînent de ce qui reſte & de quelques plats entiers qu'on leur a conſervé; cet ancien uſage fait connoître que nos Peres tenoient les jeunes gens dans une grande ſubordination.

Le 9. May, jour de la Tranſlation de S. Nicolas, la Communauté des Procureurs fait auſſi célébrer une gran-

de Meſſe, où l'on obſerve le même ordre & les mêmes cérémonies qu'à celle de la S. Nicolas d'Hyver, avec cette différence ſeulement, qu'au lieu de bougies que le Bâtonnier fait diſtribuer à la premiere, il fait donner à celle-ci des bouquets.

Après la Meſſe, le Bâtonnier, les anciens Avocats & autres, s'aſſemblent en la Chambre de S. Loüis, où le Bâtonnier, qui doit ſortir de place ce jour-là, fait un diſcours pour remercier la Compagnie; après quoi les anciens Avocats, de concert avec les Procureurs de Communauté, éliſent un nouveau Bâtonnier; celui qui ſort de place, déclare publiquement le choix qu'a fait la Compagnie, & le nouveau Bâtonnier prend poſſeſſion de la place, en ſigne de quoi il frappe de la main ſur le Pupitre qui eſt devant lui, pour dire que l'aſſemblée eſt finie.

La fonction de Bâtonnier ne dure qu'un an, le nouveau Bâtonnier donne en entrant mille livres à la Communauté pour les aumônes qu'elle fait, il fournit toute la cire & les autres choſes néceſſaires pour les deux Fêtes de S.

Nicolas ; ſçavoir, les Bougies qui ſe distribuent à la S. Nicolas d'Hyver & les bouquets que l'on donne à celle d'Eté, ce qui lui coûte environ 800. livres, qui ſe donnent en entrant. Les comptes de la Communauté ſe rendent devant lui.

Le Parlement, les Avocats & les Procureurs, font auſſi faire d'autres ſervices dans la Chapelle de S. Nicolas, ſelon les événemens publics.

DE LA MONTRE DES OFFICIERS

Du Châtelet de Paris.

ON voit toujours avec une nouvelle curioſité la Cavalcade appellée communément *la Montre* des Officiers du Châtelet de Paris qu'ils font tous les ans dans cette Ville le premier Lundi d'après le Dimanche de la Trinité.

M. le Prevôt de Paris n'eſt point de cette Cavalcade, il ſe tient chez lui pour la recevoir, elle n'eſt composée que d'une partie des Officiers

qui lui ſont ſubordonnés. Ceux qui ſont obligés d'y aſſiſter ne peuvent s'en diſpenſer ; à moins qu'ils n'ayent quelque excuſe légitime.

Ils ſont tous à cheval deux à deux. La marche commence par les 80. Huiſſiers ou Sergens à cheval, qui ſont tirés tous les ans des 130. qui compoſent cette Communauté, pour faire le ſervice de la Police avec les Commiſſaires, ils ont à leur tête leurs timballes, trompettes, haut-bois, un étendart, & tous les attributs de la Juſtice, comme le caſque, la cuiraſſe, les gantelets, le bâton de commandement, la main de Juſtice.

Après eux viennent les 180. Sergens à verge, qui ſont tirés tous les ans des 236. qui compoſent la Communauté, pour faire le ſervice de la Police. Ils ſont auſſi précédés de leur timballes & trompettes, & des mêmes marques d'honneur que les Huiſſiers à cheval.

Ces deux compagnies d'Huiſſiers ne ſont point en robe ni en habit uniforme ; la plûpart ſont habillés de noir, & les autres de diverſes couleurs.

Les 120. Huiſſiers Priſeurs viennent enſuite en robe, & ſur des chevaux couverts de houſſes noires.

Les 20 Huiſſiers-Audienciers marchent après eux, habillés & montés de même.

Ils ſont ſuivis de douze Commiſſaires au Châtelet, députés d'entre les 48. qui compoſent cette Compagnie, leſquels ſont en robe de ſoye noire; d'un de Mrs. les Avocats du Roi, de Mrs. les Lieutenans Particuliers, & de M. le Lieutenant Civil, qui ſont en robes rouges. Les Greffiers du Châtelet & quelques Huiſſiers ferment la marche.

Toute cette Cavalcade va chez M. le Chancelier, chez M. le premier Préſident, chez M. le Procureur Général, & chez M. le Prevôt de Paris.

Le lendemain M. le Lieutenant Civil mande en la Chambre du Conſeil les Huiſſiers contre leſquels il y a quelque plainte, pour malverſation commiſe en leur Office, & s'ils ſe trouvent coupables, il les interdit & les condamne en telle autre peine que le cas le réquiert.

La cérémonie de la Montre eſt ſi

ancienne que l'on n'en trouve point l'établiſſement. Quelques Officiers du Châtelet tiennent par tradition qu'anciennement le Prévôt de Paris ſe promenoit ce jour là dans la Ville avec ſes Officiers, tant pour faire lui-même la Police, que pour recevoir de vive voix les plaintes que le peuple pouvoit avoir à faire contre quelqu'un des Officiers, que l'on n'auroit peut-être pas oſé pourſuivre juridiquement à cauſe du crédit qu'il pouvoit avoir dans le ſiége. Lorſque le délit ſe trouvoit léger, le Prevôt de Paris y ſtatuoit ſur le champ : s'il étoit plus grave, il alloit en rendre comte aux premiers Magiſtrats, pour ſçavoir d'eux quel Reglement ils vouloient faire à cette occaſion; & de là eſt venu, à ce que l'on prétend, l'uſage de viſiter les premiers Magiſtrats dans le cours de cette Cavalcade.

Mais cette opinion ne paroît guère bien fondée, car anciennement les Prevôts de Paris n'étoient que des Fermiers comptables de la Prévôté, qui n'avoient aucune part à l'adminiſtration de la Juſtice. Quoi qu'il en ſoit, depuis Etienne Boileau qui fut

institué en 1251. par S. Louis, Prévôt ou garde de la Prévôté de Paris, & que l'on regarde comme le premier de ceux qui ont vraiment exercé cet Office, loin que les Prévôts de Paris se soient trouvés à la Cavalcade dont nous parlons, il est au contraire d'usage qu'ils se tiennent chez eux pour la recevoir.

D'autres tiennent que les visites que les Officiers du Châtelet font aux premiers Magistrats dans le cours de cette Cavalcade, sont un devoir de bienséance & de civilité que ces Officiers rendent à leurs supérieurs, & que cette Cérémonie n'a jamais eu d'autre objet, ce qui paroît assez vraisemblable.

Il paroît seulement singulier que les Officiers du Châtelet, qui sont tous Gens de robe longue, à l'exception des Huissiers à cheval & à verge fassent leurs visites à cheval. On pourroit dire que cela a été ainsi établi dans un tems où Paris n'étoit pas encore pavé; que comme le terrain en étoit fort bas & plein de bouës, & que l'on n'avoit point encore l'usage des Carosses, les Gens de robe, aussi-

bien que ceux des autres états, alloient par la Ville, montés ſur des mules ou ſur des chevaux ; mais cela n'expliqueroit point la raiſon pour laquelle les Officiers du Châtelet marchent auſſi avec des timballes & des trompettes, & autres attributs militaires, ni pourquoi on a donné à cette cérémonie le nom de *Montre*, qui n'eſt pas un terme de pratique, ni de diſcipline des Tribunaux, & qui eſt au contraire le nom qu'on donnoit anciennement aux aſſemblées & revuës des gens de guerre, ou de la Nobleſſe, & gens tenans noblement, convoqués pour le Ban & l'Arriere-Ban ; nom que l'on donne encore aux revuës générales de certaines Milices Bourgeoiſes, qu'en d'autres endroits l'on nomme *Parades*.

Pour connoître l'origine de ces uſages, il faut obſerver que toute Juſtice eſt émanée du Roy ; que nos Rois rendoient autrefois eux-mêmes la Juſtice à leurs Sujets. L'ancien ſtyle du Châtelet, imprimé en 1521 dit ſur la fin qu'*il faut noter que le Roi notre Sire eſt Prévôt de Paris, & icelle Prévôté baille en garde*. En effet, on tient

que nos Rois, & singuliérement St Louis alloient souvent en personne rendre Justice au Châtelet de Paris, & que c'est de là qu'il y a toujours un Daïs en la Chambre de l'Audience du Châtelet, ce qui ne se trouve en aucun autre Siége ni Cour supérieure, excepté lorsque le Roy y tient son lit de Justice.

Dans la suite, le détail des affaires d'Etat ayant augmenté avec la Puissance de nos Rois, ils confierent l'administration de la Justice aux Pairs & autres Grands du Royaume, qui étoient tous par état Chevaliers; c'est-à-dire faisant profession de porter les armes; de sorte que c'est une erreur de croire que l'administration de la Justice ne convienne qu'aux gens de Robe, & de placer la Robe dans le Tiers-Etat, puisqu'au contraire l'administration de la Justice a toujours été le devoirs du Prince, & l'un des principaux emplois de la Noblesse. En effet, n'avons-nous pas encore les Ducs & Pairs qui viennent rendre la Justice dans les Cours supérieures, & des Chevaliers d'honneur en plusieurs Cours & autres Tribunaux qui y représentent

présentent la Noblesse ? Et les Baillifs & Senéchaux que nos Rois ont établi dans chaque Province, ont toujours été depuis leur institution & sont encore des Officiers d'épée, ils siégent dans les Tribunaux l'épée au côté & le Bâton de Commandement à la main; ils convoquent dans l'occasion le Ban & l'Arriere-Ban, & le conduisent jusqu'au lieu d'assemblée des troupes.

Dans les commencemens de l'institution des Baillifs & Sénéchaux, il n'y avoit point encore de Gouverneurs ni de Capitaines dans les Provinces & Villes, ensorte que les Baillifs & Sénéchaux, & leurs Lieutenans, commandoient toutes les troupes & milice de leur ressort: alors même les gens de guerre n'étoient pas tous *des Ordonnances du Roi*, c'est-à-dire, à sa solde; les Baillifs & Sénéchaux, & autres Grands du Royaume, avoient des troupes à leur solde; les Baillifs & Sénéchaux se servoient des troupes qu'ils commandoient, tant pour veiller à la sûreté du pays, que pour prêter main-forte à l'exécution des Jugemens, comme on y employe encore quelquefois les troupes du Roi,

lorsqu'il s'agit de quelque expédition importante.

Les Baillifs & Sénéchaux choisissoient chacun dans leur ressort un certain nombre de gens attachés à eux, auxquels ils donnoient des Commissions de Sergens, ou *Serregens*, qui furent ainsi appellés, non pas de ce qu'ils arrêtoient ceux contre lesquels on exerçoit la contrainte par corps, mais plûtôt parce qu'ils étoient préposés pour faire *serrer* les files des bandes, soit du Ban & Arriere-Ban, soit des autres troupes que commandoient les Baillifs & Sénéchaux, & ces Sergens étoient plus Militaires que Praticiens, ils étoient seulement moindres que les simples Chevaliers; non seulement ils prêtoient main-forte à l'administration de la Justice, mais ils servoient aussi à la guerre; Il y en avoit qu'on appelloit *Sergens à cheval & armés*, & d'autres *Sergens à pied*, les uns & les autres étoient soudoyés pour le service Militaire.

En 1192. Philippe-Auguste, qui étoit alors à la Terre-Sainte, établit une compagnie réglée de Sergens d'armes, ou Porte-Masses, pour la

garde de son corps, afin de garantir sa personne du Prince infidéle des Assassins, dit *le Vieux de la Montagne* ; ce même Roi en avoit à pied & à chéval, sous le nom d'*Huissiers-Sergens d'Armes*, dont il fut vaillamment servi à la Bataille de Bouvines en 1214. contre l'Empereur Othon. S. Louis en avoit de même, dont il fut bien servi en 1229. & c'est à ces Sergens d'armes que quelques-uns raportent l'origine de l'établissement des Gardes du Corps du Roi, qui après avoir porté successivement la Masse, l'Arc, l'Arbalête, le Javelot, la Lance, ont enfin pris le Mousqueton, qu'ils portent aujourd'hui. D'autres disent, que ce sont les Huissiers de la Chambre du Roy, qui ont succédé à ces Sergens d'armes: quoiqu'il en soit, il st certain qu'ils étoient réputés Militaires, & c'est par cette raison que le Connêtable connoissoit de leurs affaires.

Après ces observations on ne trouvera pas étonnant que l'on ait donné le nom de *Montre* à la Cavalcade des Officiers du Châtelet de Paris, ni que les Huissiers & Sergens y assistent à cheval l'épée au côté avec des Tim-

balles & Trompettes, des Etendarts, & autres attributs Militaires.

En effet, depuis S. Loüis, la Prévôté de Paris a toujours été tenuë par des personnes de grande considération, dont plusieurs ont en même tems rempli d'autres emplois distingués dans les armées tels que M. de Bullion, actuellement Prévôt de Paris, qui est en même tems Marechal des camps & armées du Roi.

Les Prévôts de Paris sont en cette qualité Officiers d'épée, comme les Baillifs & les Sénéchaux, dont toutes les prérogatives leur sont communes; car la Prévôté de Paris comprend aussi le Bailliage, & c'est même proprement le premier Bailliage du Royaume: le Bailli du Palais, prétend néanmoins avoir séance en la Grand'Chambre du Parlement au-dessus du Prévôt de Paris, mais ordinairement ils ne s'y rencontrent point ensemble; & en tout cas, le Prévôt de Paris a bien d'autres prérogatives que n'a pas le Bailli du Palais.

Le Prévôt de Paris a le droit d'assembler le Ban & l'arriere-Ban, lorsqu'il est convoqué dans la Prévôté de

Paris : il eſt vétu de noir & en habit court, avec le petit manteau, une cravate pliſſée, un chapeau en forme de tocque, garni d'une plume noire, il ſiége ainſi l'épée au côté, même au Parlement, lorſqu'il y prend place ſur le banc des Baillifs & des Sénéchaux, à l'ouverture du rôle de Paris ; il tient à la main une canne ou un bâton blanc, garni d'une pomme & d'un bout d'yvoire, pour marque de ſon autorité, & du droit qu'il a de commander le Ban & l'arriere-Ban. Il eſt précédé de ſes douze Huiſſiers Fieffés, qu'on nomme autrement *les Sergens de la douzaine*, leſquels ſont revêtus d'une eſpéce de cotte-d'armes, & armés de halebardes dorées.

Les Huiſſiers à cheval, qui marchent les premiers à la *Montre*, ſont à mon avis les plus anciens Sergens du Prévôt de Paris ; & le premier nom étoit celui de *Sergent à cheval*, car il n'y avoit point encore d'Huiſſiers établis pour le ſervice de l'Auditoire : dans la ſuite ils ſe ſont fait appeller *Huiſſiers Sergens à cheval* ; & enfin comme le nom d'*Huiſſier* leur a

paru plus doux que celui de *Sergent*, ils ont quitté tout-à-fait le nom de *Sergens*, pour prendre celui d'*Huiſſiers à cheval*, ils ont été inſtitués à cheval, pour aller faire au loin toutes ſortes d'expéditions ; ces Sergenteries étoient la plûpart, des Fiefs, ou Offices féodaux, ſans aucun Domaine ni Juſtice, & les Commiſſions du Prévôt de Paris contenoient autrefois cette adreſſe : *Au premier notre Sergent à cheval, Fieffé ou à Verge*. Il y a encore de ces Sergenteries fieffées en Normandie & en Poitou, où on nomme ceux qui en ſont pourvûs, *Sergens Châtelains*.

Pour ce qui eſt des Sergens à Verge, qui prennent auſſi le nom d'*Huiſſiers à Verge*, ils ont été ainſi nommés, parce que, ſuivant leur inſtitution, ils devoient porter une verge ou bâton, & en toucher ceux contre leſquels ils faiſoient des exploits, ce qui ne ſe pratique plus.

A l'égard des Huiſſiers-Priſeurs, dont l'inſtitution n'eſt pas, à beaucoup près ſi ancienne, ils ont toujours été regardés comme Officiers de robe, auſſi aſſiſtent-ils en robe à la *Montre* du Châtelet.

Les Huiſſiers-Audienciers ſont auſſi gens de robe, & ce ſont les ſeuls qui devroient porter le titre d'Huiſſiers, étant réellement les ſeuls qui ſervent dans l'Auditoire, & qui en ouvrent & ferment la porte.

On ne ſçait pourquoi les Commiſſaires ne vont à la *Montre*, qu'au nombre de douze ; il n'y en avoit peut-être pas davantage, lorſque cette cérémonie a été établie, où l'on a trouvé à propos de laiſſer les autres à leurs fonctions pour la ſûreté publique.

On ne ſçait non plus pourquoi les Conſeillers au Châtelet ne vont pas à cette Cérémonie, car leur inſtitution eſt beaucoup plus ancienne que celle des Lieutenans Particuliers, & autres Officiers qui y aſſiſtent : en effet, ils furent créés vers l'an 1300. Alors le Prévôt de Paris ne jugeoit pas lui-même toutes les conteſtations, il ne faiſoit proprement que convoquer les Parties par-devant lui ; il prenoit conſeil des Avocats pour les cauſes qui ſe jugeoient à l'Audience, lorſqu'il s'agiſſoit d'un point de Droit difficile, & il renvoyoit aux Conſeillers, qui

jugeoient en la Chambre Civile : lorsqu'il s'agissoit de faits & de preuves il renvoioit aux Commissaires.

Avant qu'il y eût des Conseillers du Châtelet, le Prévôt de Paris ne jugeoit point, cela lui étoit même défendu ; il convoquoit seulement les parties : c'étoient les Echevins qui étoient Juges ordinaires, concurremment avec plusieurs autres Juges de Seigneurs. Mais depuis qu'Etienne Boileau fut fait Prévôt de Paris, & que l'on eut créé des Conseillers au Châtelet, ces Conseillers rendirent la Justice ordinaire, & le Prévôt de Paris commença à rendre des Ordonnances. Les Echevins cessérent de juger toutes sortes de causes, ils mirent à leur tête le Prévôt des Marchands, ou de la Marchandise de l'eau, que l'on appelloit auparavant, *Prévôt de la Confrairie des Marchands.*

C'est ainsi que la Prévôté de Paris a changé peu à peu de forme, & qu'au lieu d'Officiers féodaux & militaires, dont elle étoit d'abord composée comme la plûpart des Bailliages Royaux, elle est devenuë un Tribunal ordinaire & rêglé ; composé seu-

lement de Magiſtrats & d'autres Officiers de Robe, du moins de Juſtice à l'exception de M. le Prevôt de Paris, lequel indépendamment des Emplois militaires qu'il peut poſſéder, & qui ſont compatibles avec la Prévôté de Paris, eſt toujours par état, & en qualité de Prevôt de Paris, Officier d'épée, comme les Grands Baillifs & Sénéchaux.

DE LA COMMUNAUTE'
Des Avocats & Procureurs au Parlement de Paris.

PEu de gens ignorent la différence qu'il y a entre la Profeſſion d'Avocat & celle de Procureur, & que les Avocats au Parlement de Paris forment un Ordre diſtinct & ſéparé de la Compagnie des Procureurs ; mais peu de gens ſçavent exactement ce que c'eſt que la *Communauté* des Avocats & celle des Procureurs de ce Parlement. Ce titre de Communauté fait d'abord croire à ceux qui ne connoiſſent pas bien le

Palais, que les Avocats & les Procureurs n'y forment qu'un même Corps, quoique ce soient deux Compagnies différentes.

L'origine des Avocats au Parlement de Paris est beaucoup plus ancienne que celle des Procureurs *ad Lites*. Il y avoit en France des Avocats dès le commencement de la Monarchie ; ils alloient alors plaider dans tous les Tribunaux du Royaume ; lorsque le Parlement de Paris eût été institué par le Roi Pepin en 757. ils alloient plaider dans les différens endroits où le Parlement tenoit ses séances ; mais depuis que Philippe le Bel l'eût rendu sédentaire à Paris en 1302. il y eut des Avocats qui s'y attacherent pour y faire leur profession ; & qui cesserent d'aller plaider dans les Provinces, comme ils faisoient auparavant ; c'est ce qui commença à former l'Ordre des Avocats au Parlement de Paris.

Pour ce qui est des Procureurs *ad Lites*, leur institution en France ne remonte pas si loin ; les établissemens faits par S. Louis en 1270. sont la plus ancienne Ordonnance qui en fasse mention ; encore falloit-il alors une

dispense pour plaider par Procureur ; l'Ordonnance des Etats tenus à Tours en 1484. fut la premiere qui permit à toutes sortes de personnes d'*ester* en Jugement par Procureur. Ils furent érigés en titre d'Office par un Edit de Charles IX. du mois de Juillet 1572. qui fut revoqué en 1576. aux Etats de Blois ; mais par des Lettres Patentes & Arrêts des années 1585. 1597. & 1609. ils furent rétablis en titre d'Office par tout le Royaume, ce qui subsiste encore dans le même état.

Ce n'est pas seulement par rapport au tems & à la forme de leur institution que les Avocats forment un Ordre séparé de la Communauté des Procureurs ; car sans parler de plusieurs Droits & prérogatives qui ne sont accordés qu'aux Avocats, ils sont naturellement distingués des Procureurs par leur Profession qui est entierement différente. Le Ministère de l'Avocat est de donner conseil aux Parties, de plaider & d'écrire pour la défense des affaires : au lieu que la fonction des Procureurs ne consiste qu'à faire la procédure ; d'ailleurs les Avocats forment un ordre particulier, qui a son

Chef & sa discipline, qui lui sont propres. Les Procureurs forment de leur part une Communauté qui a ses Chefs & sa discipline, ensorte que les Avocats & les Procureurs sont deux Compagnies différentes, & non pas une même Communauté.

Il y a cependant au Palais une espece de Jurisdiction œconomique (*), à laquelle on a donné le nom de Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Ce terme de *Communauté* a fait croire à quelques Praticiens, & notamment à l'Auteur des Réglemens concernant les Procureurs, que les Avocats & les Procureurs ne formoient qu'une même Communauté.

On trouve à peu près la même chose dans un petit Traité manuscrit, intitulé *de l'Etablissement des Procureurs de la Cour & de la Communauté des Avocats & Procureurs.*

L'Auteur de ce petit Ouvrage n'est pas connu. Je conjecture seulement

* Sous ce nom on entend quelquefois la Chambre où se tient cette Jurisdiction, quelquefois la Jurisdiction même, quelquefois enfin les personnes qui l'exercent.

qu'il eſt de quelque ancien Procureur de Communauté ; ſon Manuſcrit eſt devenu en quelque ſorte public, par le grand nombre de copies que beaucoup de perſonnnes en ont tirées.

Ce petit Traité porte en ſubſtance qu'anciennement les Avocats inſtruiſoient, ſeuls les affaires, qu'ils s'aſſembloient entre eux ſur le fait de cette inſtruction, & que cette Aſſemblée ſe nommoit la Communauté des Avocats ; que les affaires s'étant multipliées, les Avocats s'attacherent ſeulement aux Audiences, & abandonnerent l'inſtruction aux Procureurs, auxquels ils furent obligés de donner place & voix délibérative dans leur Communauté que l'on a nommé depuis la Communauté des Avocats & Procureurs.

L'Auteur du Manuſcrit ſe trompe dans tous ces faits ; car avant qu'il y eût des Procureurs, il n'y avoit point de procédure ni d'inſtruction ; la forme judiciaire étoit auſſi ſimple que l'expédition des affaires étoit prompte ; il n'y avoit point de Procès par écrit, tous les différends ſe décidoient à l'Audience ſur la plaidoyerie des Avocats, &

quelquefois même ſur celle des parties. Deſorte qu'il n'y avoit pas alors matiere à tenir des Aſſemblées de Diſcipline, ſur tout concernant l'inſtruction des affaires, qui étoit ſi ſimple. Auſſi ne trouve-t-on rien qui dénote que les Avocats tinſſent de telles Aſſemblées, & encore moins que cette Compagnie fût qualifiée de Communauté; on ne lui a jamais donné d'autre titre que celui d'*Ordre* & non celui de *Communauté*, qui ne convient qu'à des Sociétés érigées en Corps de Communauté par des Lettres Patentes.

M. Boyer, Procureur au Parlement, dans le ſtyle du Parlement, qu'il a donné au Public, a fait un titre particulier de la Communauté des Avocats & Procureurs, dont il parle d'une maniere aſſez confuſe.

M. Caret Docteur en Droit, qui a donné en 1615. une nouvelle Edition de ce ſtyle avec des Notes, s'eſt recrié contre ce titre de la Communauté des Avocats & Procureurs: il ſoutient qu'il n'y a entre eux aucune Communauté, & que les Ordonnances ne parlent que de la Communauté des Procureurs.

Cependant ce qu'en a dit Boyer n'eſt pas ſans fondement; car il rapporte un Arrêt du 18. Mars 1508. rendu ſur les remontrances faites à la Cour par le Procureur Général du Roi, qui enjoint aux Procureurs de la Communauté de faire *Aſſemblée* entre les Avocats & Procureurs, pour entendre les *plaintes*, chicanneries de ceux qui ne ſuivent les formes anciennes, & contreviennent aux ſtyle & Ordonnances de la Cour, & de faire regiſtrer, & communiquer au ſieur Procureur Général, pour en faire rapport à la Cour, & procéder contre les coupables par ſuſpenſion, privation ou autres voies de droit.

Cet Arrêt fait connoître qu'il y avoit déja des Procureurs appellés *Procureurs de Communauté*, avant que l'on eût établi une Aſſemblée commune entre les Avocats & les Procureurs; que cette Aſſemblée n'a été inſtituée qu'en 1508. que l'objet de cet établiſſement a été que les Avocats, de concert avec les Procureurs, faſſent obſerver une bonne diſcipline entre eux: que cet Arrêt n'a uſé que du terme d'Aſſemblée; enfin que c'eſt cette aſſemblée, que l'on a enſuite

appellée improprement la Communauté des Avocats & Procureurs, parce qu'elle est composée en partie d'un certain nombre de Procureurs, qui sont élûs par leur Communauté, pour la représenter dans les affaires communes, & qu'avant que les Avocats s'assemblassent avec eux, on appelloit cette assemblée des Procureurs seuls, *la Communauté*, pour dire *Assemblée de la Communauté.*

Le Reglement du 23 Mai 1576. & l'Ordonnance de 1667. Tit. 6. art 4. & Tit. 31. art. 15. qui ordonnent que certaines affaires d'instruction seront vuidées par avis des Avocats & Procureurs, ne parlent ni de *Communauté* ni d'Assemblée des Avocats & Procureurs.

Mais ce qui feroit encore mieux croire qu'il n'y avoit point alors de Communauté entre les Avocats & les Procureurs, c'est que par les Articles 8. & 9. du Réglement du 23 Mai 1576. il est enjoint aux Procureurs de s'assembler deux fois la semaine pour connoître ceux qui contreviendroient au Réglement, en faire rapport au Procureur Général du Roi, &c. Ces deux

Articles ne parlent point des Avocats & ne dénotent point qu'ils eussent part à l'Assemblée des Procureurs, ni que cette Assemblée se nommât la Communauté des Avocats & Procureurs.

Il est cependant certain que l'Assemblée des Avocats & Procureurs, instituée par l'Arrêt de Réglement du 18. Mars 1508. n'a jamais été abolie, & quoiqu'elle ne soit ordinairement tenuë que par les Procureurs seuls, cela n'empêche pas que les Avocats n'en soient toujours les Chefs, & qu'ils n'y aillent quelquefois lorsqu'il s'agit de matieres qui intéressent l'Ordre, & sur lesquelles il est nécessaire de se concerter avec les Procureurs.

Le nom de Communauté que l'on donnoit à l'Assemblée des Syndics des Procureurs a été étendu par l'usage à l'Assemblée commune entre les Avocats & Procureurs, & cet usage a été ensuite adopté par les Réglemens.

Le Bâtonnier des Avocats est le Chef de la Communauté des Avocats & Procureurs, & a le droit d'y aller présider toutes les fois qu'il le juge à propos.

Le plus ancien exemple que j'en aye

trouvé, est une Délibération *de la Communauté des Avocats & Procureurs*, du 9 Janvier 1690. rapportée dans le Code Gillet, où il est dit que M. le Bâtonnier prit sa place ; c'étoit alors M. Issalis. Il s'agissoit d'une matiere qui intéressoit les deux Compagnies.

L'Arrêt de Réglement du 17 Juillet 1693. fait aussi mention de la Communauté des Avocats & Procureurs. M. Chrétien-François de la Moignon dit que les Avocats & les Procureurs, suivant les Ordres de la Cour avoient conféré ensemble pour régler leurs fonctions. ..... & avoient dressé des articles qui marquoient les Ecritures que les uns & les autres peuvent faire, & celles qu'ils peuvent faire par concurrence ; que ces articles avoient été remis entre les mains des Gens du Roi par le Bâtonnier des Avocats & par les Procureurs de Communauté. L'Arrêt qui est ensuite, fait la distinction des Ecritures que les Avocats ont seuls droit de faire, &c. & il est dit que c'est suivant ce qui avoit été convenu entre les Avocats & les Procureurs.

Il est enjoint au Bâtonnier des Avo-

cats & aux Procureurs de Communauté d'informer soigneusement la Cour des contraventions qui seront faites à ce Réglement, & il est dit que cet Arrêt fut lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

On voit dans l'Arrêt de Réglement du 27 Juillet 1727. que M. Groteste, alors Bâtonnier des Avocats, demanda d'être entendu sur un fait de Discipline qui intéressoit l'Ordre ; qu'ayant été mandé, il entra avec les Procureurs de Communauté : qu'après son discours les Procureurs de Communauté demanderent acte de ce qu'ils adhéroient à la représentation du Bâtonnier : le dispositif de l'Arrêt, qui intervint, fait mention que ce fut sur la représentation des Avocats, il ne parle pas des Procureurs, & ordonne seulement que l'Arrêt sera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & inscrit sur les Registres de la Communauté.

M. Froland qui fut Bâtonnier en l'année 1734. alla une fois dans cette année présider à l'Audience de la Communauté.

Les anciens Bâtonniers ont auſſi ſéance & voix délibérative en la Chambre de la Communauté après le Bâtonnier actuellement en place : il y a même des occaſions où le Bâtonnier ſe fait aſſiſter d'un certain nombre d'anciens Avocats, autres que les anciens Bâtonniers, comme on peut le voir dans l'Arrêt de Réglement du 18 Janvier 1710. intervenu ſur une Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs, concernant les comptes de la Confrairie établie en la Chapelle de S. Nicolas, & des aumônes de ladite Confrairie : il eſt dit dans cette délibération, qu'il eſt avantageux que M. le Bâtonnier ait connoiſſance du compte qui ſe rend à la *S.* Hilaire, que cela contribuëra à fortifier l'union qui doit être *entre les deux Compagnies* pour le bien de la Juſtice & pour leur interêt particulier. Ces termes *dans les deux Compagnies*, font voir que de l'aveu même des Procureurs, les Avocats forment une Compagnie diſtincte & ſéparée des Procureurs, & non pas une ſeule & même Communauté.

Le réſultat de cette même délibération eſt que l'état de la diſtribution

des aumônes de la Communauté sera arrêté dans la Chambre de la Communauté, en présence & de l'avis, tant de M. le Bâtonnier & de l'ancien Procureur de Communauté que de quatre anciens Avocats qui y seront invités par M. le Bâtonnier, dont il y en aura deux au moins, anciens Bâtonniers, & de quatre Procureurs de Communauté; & au cas que le Procureur de Communauté se feroit assister d'autres Procureurs, M. le Bâtonnier se fera pareillement assister d'Avocats en nombre égal à celui des Procureurs.

La distribution des aumônes dont il s'agissoit, se fit conformément à cette Delibération, en la Chambre de S. Louis le 24. Janvier 1710. M M. Euffroi, Bâtonnier, Chardon & Gastiers, anciens Bâtonniers; & de la Marlier, ancien Avocat étoient assis à côté l'un de l'autre, ayant devant eux un Bureau, de l'autre côté duquel étoient M M. Gillet, Favieres, Hebert & Guesdon, Procureurs de Communauté.

Les quatre Procureurs de Communauté qui siégent après les Avocats, sont quatre anciens Procureurs que leur Compagnie choisit à la pluralité

des suffrages : le plus ancien nommé d'entre eux, préside entre ses Confreres ; ils remplissent cette fonction pendant trois ans, après lesquels on procéde à une nouvelle élection.

Les anciens Procureurs de Communauté sortis de Charge, ont aussi séance & voix délibérative en la Communauté après ceux qui sont actuellement en place, soit dans les Délibérations particulieres, soit aux Audiences de la Communauté.

La Communauté choisit aussi tous les ans six Procureurs parmi ceux qui ont été Receveurs des aumônes, pour assister avec les Anciens aux Délibérations : c'est un ancien Procureur qui fait la fonction de Greffier, & qui tient registre des Avis & Délibérations de la Compagnie.

La Communauté s'assemble & donne Audiance dans la Chambre de S. Louis ou Chambre de la Tournelle Criminelle tous les Lundis & Jeudis depuis midi jusqu'à deux heures; c'est-là qu'elle entend les *Plaintes* des Procureurs contre leurs Confreres sur le fait de la Procédure & sur la Discipline qui s'observe entr'eux.

Les Jugemens qui interviennent ſur ces plaintes ſont rédigés par forme d'avis, *Sous le bon plaiſir de la Cour &c.*

Quand les Procureurs refuſent d'obéir à ces avis, les Procureurs de Communauté en Charge vont en porter leur plainte au Parquet de Mrs les Gens du Roi, qui après avoir examiné l'avis, s'il leur paroît juſte, vont en la Grand'Chambre prendre des concluſions contre le Procureur refractaire, qui eſt puni ſévérement lorſqu'il ſe trouve en faute.

La Communauté des Avocats & Procureurs s'aſſemble auſſi dans une autre Chambre, appellée la Sacriſtie, parce qu'elle ſert de Sacriſtie à la Chapelle de S. Nicolas : cette Chambre eſt proprement la Chambre du Conſeil de la Communauté. C'eſt-là que ſe font les Délibérations ſur les affaires communes, & que l'on fait la lecture & publication des Réglemens de la Cour concernant la diſcipline du Palais.

Tous les Avis & Délibérations de la Communauté ſont intitulés : *Extrait des Regiſtres de la Communauté des Avocats & Procureurs*, quoique les Avocats

y aillent rarement, & que la plûpart des affaires qui s'y traitent, ne concernent que les Procureurs.

Le Bâtonnier & les autres anciens Avocats, ne vont guère à la Communauté que pour les comptes de la Confrairie, commune aux deux Compagnies, établie en la Chapelle de S. Nicolas.

C'est à l'occasion de cette Confrairie, qui est beaucoup plus ancienne que l'établissement de la Communauté, que l'on a institué le Bâtonnier qui est proprement le Marguillier d'honneur de la Confrairie. Sans doute qu'anciennement il portoit le Bâton de S. Nicolas, aux cérémonies qui se font en la Chapelle, & c'est de-là qu'on l'a nommé Bâtonnier, comme on l'a dit ci-dessus.

Les anciens Bâtonniers & autres anciens Avocats font tous les ans le 9. Mai l'élection d'un nouveau Bâtonnier : les Procureurs de Communauté donnent aussi leur suffrage pour cette élection, parce que le Bâtonnier est le Chef, non-seulement de la Confrairie, mais aussi de la Communauté.

Le Bâtonnier a été aussi dans la suite adopté pour Chef de l'Ordre des Avocas;

cats ; mais les Procureurs n'ont aucune part à ce qui concerne la discipline particuliere de l'Ordre, soit pour la confection du Tableau, soit pour régler les différends qui peuvent s'élever entre quelques Avocats. C'est au Bâtonnier, aux anciens Bâtonniers & autres anciens Avocats, que l'on défere tout ce qui concerne l'Ordre en particulier : on appelle quelquefois à ces Assemblées un ou plusieurs Députés de chaque Banc : quelquefois même on assemble tout l'Ordre, selon la nature & l'importance des affaires qui se présentent.

S'il y a lieu de requerir quelque Réglement ou de faire quelqu'autre représentation, en conséquence de la Délibération faite à l'Assemblée de l'Ordre, le Bâtonnier va en la Grand'Chambre assisté de quelques anciens Avocats, où il rend compte de l'affaire dont il s'agit.

Il y a plusieurs exemples de ces représentations faites par le Bâtonnier, notamment dans les Arrêts des 8. Mars 1729. 4 Septembre 1734. & 18 Février 1736. & ce qu'il y a surtout de remarquable dans l'Arrêt du 4 Sep-

tembre 1734. c'eſt que pour le notifier à l'Ordre, on ne le fit point publier en la Communauté des Avocats & Procureurs, il fut ſignifié au Bâtonnier en ſon domicile; ce qui confirme de plus en plus que l'Ordre des Avocats fait une Compagnie diſtincte & ſéparée de celle des Procureurs, que ce que l'on appelle la Communauté des Avocats & Procureurs n'eſt autre choſe qu'une Juriſdiction œconomique où le Bâtonnier des Avocats préſide, & que les Avocats ont été mis à la tête de cette Chambre, pour concourir avec les Procureurs à maintenir une bonne diſcipline dans le Palais ſur le fait de la procédure, & tout ce qui concerne l'inſtruction des affaires.

DISSERTATION
Sur le Témoignage de Joſephe en faveur de JESUS-CHRIST.

QUoique plus de quatre-vingt Ecrivains ayent exercé leur Eſprit ſur le ſujet que nous allons traiter, & qu'il ſembleroit que la matiere dût

être épuisée ; cependant les Lecteurs sans prévention pourront juger qu'on a donné un nouveau jour à cette question embarrassée par tant de disputes qu'on a poussé quelques preuves plus loin qu'on ne les avoit poussées jusqu'alors, qu'on a rendu plus sensible la foiblesse de quelque objection spécieuse, & la hardiesse des conjectures que nos adversaires proposent avec le plus de confiance ; enfin qu'on a donné à la dispute un tour plus arrangé & plus dégagé d'incidens & de digressions, & par conséquent plus net & plus facile à comprendre.

Le Christianisme reçoit à la vérité, quelque avantage du témoignage de Joseph ; mais il peut s'en passer : la certitude des faits sur lesquels il est fondé, brille d'une évidence si pleine, si constante, si autorisée par les ennemis même de notre Ste Religion, tels que les Juifs, Celse, Porphire, Julien l'Apostat, que le témoignage de l'Historien Juif peut paroître superflu. Voici ce que contient ce témoignage, fidelement traduit sur le Texte Grec de Joseph, Livre XVIII. Chap. 4. des Antiquités.

» En ce même tems parut JESUS,
« homme ſage, ſi toutefois on doit
» l'appeller un homme; car il fit une
» infinité de Prodiges, & il enſeigna
» la Vérité à tous ceux qui la voulu-
» rent entendre. Il eut pluſieurs Diſ-
» ciples qui embraſſerent ſa Doctrine,
» tant des Gentils que des Juifs. Il
» étoit le CHRIST; (S. Jérôme lit,
» *Credebatur eſſe Chriſtus*) & Pilate,
» pouſſé par l'envie des premiers de no-
» tre Nation l'ayant fait crucifier, cela
« n'empêcha pas que ceux qui avoient
» été attachés à lui dès le commen-
» cement, ne continuaſſent à l'ai-
» mer. Il leur apparut vivant trois
» jours après ſa mort; les Prophetes
» ayant prédit & ſa Réſurrection, &
» pluſieurs autres choſes qui le regar-
» doient. Et encore aujourd'hui la Sec-
» te des Chrétiens ſubſiſte & porte ſon
» nom.

Pour bien juger de la conteſtation élevée au ſujet de ce témoignage, tranſportons-nous d'abord au tems de ſa naiſſance.

L'Egliſe étoit, après quatorze ſiécles de poſſeſſion tranquille, en état de regarder le témoignage de Jo-

ſephe comme hors de toute atteinte ; qnand au milieu du ſeiziéme ſiécle on commença d'en conteſter la validité. *Sebaſtien Lepuſculus*, Allemand a écrit que *Giphanius* Juriſconſulte, ſoupçonnoit quelque Chrétien d'avoir ſuppoſé ce témoignage ; *Lepuſculus* n'en convient pas, & refute ſolidement ce ſoupçon. *Luc Oſiander* s'eſt expliqué plus nettement dans un Abregé de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, une raiſon bien foible l'a déterminé. Joſephe, dit-il, auroit dû profeſſer le Chriſtianiſme, s'il penſoit ce que le paſſage exprime ; mais le paſſage ne contient rien que Joſephe n'ait pû dire ſans être Chrétien ; nous le montrerons.

Voilà l'origine des doutes & des diſputes ſur ce témoignage ; & dans quel tems devient-il incertain ? Quand Luther, quand cette foule de Novateurs ayant renverſé toutes les bornes qui gênoient la témérité, ſoumettent à leur examen les jugemens de tous les ſiécles paſſés, ſe livrent aux conjectures les plus biſarres ; c'eſt dans l'Ecole de ces Novateurs, que les Cenſeurs de Joſephe ſe ſont enhardis à propo-

ser les doutes les moins fondés contre son témoignage.

Il est vrai que la crédulité de quelques siécles où le gout du merveilleux & des fictions pieuses avoit regné, offroit une ample matiere à la critique; mais comme il arrive d'ordinaire, que les Révoltés après avoir secoué le joug de l'autorité, ne s'arrêtent pas à la réforme des abus, vain prétexte de leur révolte; qu'ils se laissent emporter à l'amour outré de la liberté, & qu'ils attaquent les usages les plus sagement établis, l'esprit de nouveauté, fier de son succès dans la destruction des fables, ose pousser l'audace de ses suppositions arbitraires jusques sur les vérités reconnuës. Le foible de notre esprit est de douter aisément, & on s'affectionne aux doutes, par l'orgueil secret de ne pas penser comme le Public; cette distinction flatte, mais mal-à-propos, elle flatte pourtant. On devroit s'appercevoir qu'être différent du reste des hommes, est plus souvent un défaut qu'une perfection.

Enfin, après quatorze siécles, des Novateurs forment, proposent des

doutes ſur le témoignage de Joſephe en faveur de JESUS-CHRIST: ce ſont des Chrétiens; mais ce ſont des Chrétiens ſéparés du reſte des Chrétiens ; des Chrétiens révoltés contre l'autorité qui gouverne les Chrétiens ; faut-il les écouter ? Les écouteroit-on dans un Tribunal légitime & ſage ? Ils avouent que tous les manuſcrits, ſans exception d'un ſeul, contiennent le témoignage conteſté, que pendant quatorze ſiécles perſonne ne l'a révoqué en doute ; ils ne viennent propoſer que des doutes, des ſoupçons, des conjectures, les écouteroit-on dans aucun Tribunal ? Ecoutons-les cependant, & confondons-les.

Qu'alleguent ces hommes ſuſpects contre le conſentement de quatorze ſiécles, contre l'autorité de tous les Manuſcrits ?

1°. Quelques Docteurs de l'Egliſe ; Juſtin, Clement Alexandrin, Origene, n'ont point apporté ce témoignage en diſputant contre les Juifs, *Photius* n'en fait pas mention dans l'Extrait de Joſephe.

2°. Il paroît que ce témoignage eſt ajoûté, & qu'il interrompt la narration.

3°. Le ſtyle eſt différent du ſtyle de l'Hiſtorien Juif.

4°. Enfin Joſephe n'a pu parler de Jeſus-Chriſt, comme il en parle, s'il n'étoit Chrétien, & ſûrement il ne l'a jamais été.

Toutes les objections de nos adverſaires ſe réduiſent à ces quatre difficultés.

Avant que de les réſoudre, arrêtons-nous un peu à conſidérer l'excès véritablement déraiſonnable des conjectures de quelques-uns de nos adverſaires.

Cloppenbourg & *Suellius* imaginent ce que Joſephe avoit écrit, ils ſuppoſent qu'il s'exprimoit de la maniere la plus injurieuſe pour Jeſus-Chriſt & pour ſa ſainte Mere, & ils préſument qu'un Chrétien a ſubſtitué ce que nous liſons. Sur quelle preuve appuyent-ils une conjecture ſi hazardée? Sur aucune, ils devinent. En vérité un eſprit entraîné par l'imagination, par la corruption du cœur, par l'incrédulité, s'éloigne étrangement de la raiſon.

D'autres accuſent Euſebe de la ſuppoſition de ce témoignage. La plus légere réflexion leur auroit fait ſentir combien le projet qu'ils attribuoient à un homme ſage, ſeroit peu ſage. Euſebe

auroit-il ſuppoſé un paſſage de Joſephe ſans néceſſité, certain d'être convaincu par tous les manuſcrits qui exiſtoient ? Perſonne ne reclame cependant, pas même Julien l'Apoſtat témoin de ſa fraude : ce ſoupçon a-t-il la moindre ombre de vrai-ſemblance ?

Faiſons encore une reflexion ſuffiſante, pour déterminer toutes les perſonnes ſenſées. Comparons les Cenſeurs du témoignage avec les Défenſeurs.

Je le vois reçû, cité par Euſebe ; par S. Jerôme, par S. Ambroiſe, par S. Iſidore de Peluſe, par Sozomene, par Caſſiodore, qui avoient tous lû, & aſſemblé tous les manuſcrits. Ils l'ont cité ſans être contredits. Chaque ſiécle, pendant quatorze cents ans, a produit de nouvelles autorités en faveur du témoignage.

Quand il eſt attaqué après une ſi longue & ſi paiſible poſſeſſion, les Auteurs les plus diſtingués par leur érudition, les Critiques les plus ſenſés & les plus ſuivis ſe déclarent pour l'autenticité du témoignage : Sixte de Sienne, Baronius & Caſaubon, ſi oppoſés l'un à l'autre, & d'accord ſur

cet Article, Poſſevin, Bellarmin, Henri Valois, François de Roye, M. Huet, le Pere Pagi, le Pere Alexandre, M. de Tillemont, le Pere Bonjour, le Pere Honoré de Sainte Marie, M. l'Abbé d'Houteville.

Les ſoupçons nés dans les Sectes Proteſtantes ont été combattus, détruits par les plus doctes Proteſtans, après les Centuriateurs; par Munſter, Schikard Caſaubon, Calixte, *Voſſius* le pere, Alting, *Coccaius*, Chriſtophe-Adam Rupert, *Boſius*, *Reineſius*, *Multerus*, Virdung, *Vitſius*, Videlis Grabbe: j'omets pluſieurs autres Proteſtans célébres, qui ont ſoutenu avec chaleur que ce témoignage étoit légitime.

L'Angleterre ſi féconde en opinions ſingulieres, ſi rigoureuſe dans l'examen des preuves de la Religion, condamnable aſſûrément de l'excès de cette rigueur a vû ſes Ecrivains les plus ſçavans, ſes Critiques les plus écoutés, *Uſſerius*, Cave, Spencer, Parker, Hudſon, s'éléver contre les conjectures hazardées des Cenſeurs audacieux du témoignage. Vhiſton, le téméraire Vhiſton, dont nulle borne n'arrête la critique, a

entrepris dans une Dissertation imprimée la défense du méme témoignage.

Je ne dois pas oublier ni Isaac *Vossius*, si versé dans la lecture de Joseph, son Ecrivain favori, Isaac *Vassius*, qu'on ne peut soupçonner de crédulité, il s'en faut beaucoup; ni Charles d'Aubur Prêtre Anglican, qui, dans un Ouvrage Latin, a épuisé la Question, & renversé sur les Censeurs du témoignage, toutes leurs objections; ni David Martin, Ministre prétendu Réformé réfugié en Hollande, dont la Dissertation véritablement sçavante, véritablement judicieuse, a paru en 1717. à Utrecht.

Les Critiques du témoignage soutiendront-ils la comparaison? Luc Osiander est suivi de Cloppenbourg de *Suellius*; j'ai déja fait connoître l'étrange égarement de leur imagination; ils ne voyent pas dans tous les Manuscrits de Josephe ce qu'on y lit, ils y voyent ce qui n'y fut jamais, ils rêvent ce que Josephe y avoit mis, selon eux, & les raisons que les Chrétiens ont eu de substituer ce qu'on lit, ce qu'on a vû pendant quatorze siécles dans tous les manuscrits: au reste ils ne confir-

ment leur conjecture purement arbitraire, par aucune preuve ; c'est un vrai songe.

Christophe Adam Rupert, connu par des éclaircissemens doctes, sages, exacts sur plusieurs Auteurs anciens, Critique sûr, les refuta par des Lettres écrites à *Suessius* qu'on lit dans le Recueil de Christophe Arnold, imprimé séparément, & réimprimé dans la derniere Edition de Joseph, qui a paru en Hollande.

Louis Cappel, hardi conjectureur, & déclaré pour la supposition du témoignage de Josephe, ne pût goûter les visions de Cloppenbourg & de *Suellius*, & il en en montra la témérité dans une Lettre écrite à Cloppenbourg. Néanmoins la Secte Protestante, toujours contraire à l'Antiquité, fournit de nouveaux Censeurs du témoignage. Blondel n'omit rien pour le rendre suspect. Mais personne ne se signala plus dans cette insulte, faite aux saints Peres, que Taneguy (*) le Febvre, habile Litterateur, mais Critique aventurier, Apostat de la

(*) *Epistola ad Chabrolium.*

Religion Catholique, dont les Ecrits découvrent l'irréligion & la corruption des mœurs, qui en étoit la cause; il attaqua avec autant de chaleur que d'audace le témoignage, & osa même avancer qu'Eusebe l'avoit supposé; conjecture insoûtenable, je l'ai fait voir. N'est-ce pas une forte présomption en faveur de la Religion, que deux admirateurs, deux Commentateurs de Lucrece, *Gifanius* & le Febvre, se soient efforcés de réfuter le témoignage? *Gifanius* a le premier de tous, imprimé quelque chose là-dessus. Le Febvre a combattu le témoignage avec une espece d'acharnement; leur motif frappe les yeux. De Roye, sçavant estimé, refuta exactement le Febvre dans une Dissertation Latine, imprimée à la fin de son Histoire Latine de Berenger. La foiblesse de l'Ouvrage de le Febvre, découverte par ce Critique judicieux, fut démontrée, renversée par l'illustre M. Huet, ami de le Febvre, dans sa Démonstration Evangelique, Tome 1. page 32. de la troisiéme Edition.

Il manqueroit quelque dégré de probabilité à cette preuve de notre Re-

ligion, si le Clerc & Simon toujours occupés à répandre des doutes sur les faits importans ne l'avoient pas combattuë. Je n'examine point si les Dissertations qu'ils ont imprimées sont leur ouvrage, ou s'ils les tenoient de la main de deux autres Ecrivains, dont la réputation en matiére de Critique, est assez mal établie ; je ne ferai attention qu'aux soupçons que ces Dissertations tâchent d'insinuer, elles ne contiennent rien qui doive allarmer. Le P. Honoré de Sainte Marie, & M. l'Abbé d'Houteville, sont les derniers, qui parmi nous se soient opposés aux Critiques indiscretes. Le Pere Honoré, trop attaché à l'interprétation qu'il donne au passage, s'est exposé à des repliques embarrassantes. M. l'Abbé d'Houteville, dans *la Religion prouvée par les Faits*, page 77. a réuni dans un point de vuë & de force les raisons, assurément convaincantes, qui établissent l'autenticité du témoignage : ces faits, ces raisons ont reçû un nouveau jour, une nouvelle fermeté du tour ingénieux, clair, élégant, arrangé, qu'il sçait donner à tout ce qu'il écrit.

Nos adverſaires ont mis tout en uſage pour groſſir leur petit nombre; ils ſe glorifient du ſuffrage de pluſieurs Sçavans, ſur des rapports fort incertains, ils impoſent hardiment à d'autres. *Paganin* s'eſt plaint que Salmeron, Salien, Maſcardi, ne regardoient pas Joſephe comme un Hiſtorien ſans défaut; c'en eſt aſſez pour que *Suellius* orne fauſſement de ces noms illuſtres, la liſte des Cenſeurs du témoignage de Joſephe. Salmeron n'en a jamais parlé, Salien, le Docte Salien, ſi prévenu contre Joſephe, qui ne lui pardonne rien, qui pouſſe trop loin ſa rigide cenſure contre un Hiſtorien eſtimable, quoique fort éloigné de l'infaillibilité, Salien reçoit le témoignage pour légitime dans la Préface du 29. Tome de ſes Annales.

Parlons encore de deux Sçavans qui jouent un perſonnage remarquable dans cette diſpute, *Lambecius* & *Daubur*. *Lambecius* a pris un parti vraiment ſingulier, Tome VIII. de ſes Commentaires Latins, *De Bibliothecâ Cæſareâ*, page 4. & ſuivantes, il reconnoît que le paſſage conteſté eſt de Joſephe, qu'il n'eſt point altéré; mais

il prétend, & prétendra seul, que c'est une fine ironie, que Joseph n'a eu en vuë que de décrier Jesus-Christ; il dépense beaucoup d'esprit, met à la torture & son imagination, & la signification naturelle des termes : après tout; il ne laisse au Lecteur que l'étonnement, qu'une pareille idée soit venuë à un Critique Sçavant d'ailleurs, & partout ailleurs sensé : exemple qui doit inspirer de la défiance pour les routes écartées.

Daubur, François réfugié en Angleterre, ne s'en est pas assez défié. Il remporteroit une pleine, victoire sur les Critiques trop audacieux dans son ouvrage Latin sur ce témoignage, si lui-même n'y hazardoit une conjecture, que le Texte de S. Paul contredit évidemment. Il réunit dans une seule Personne *Epaphrodite & Epaphras*, si distingués par l'Apôtre, & distingués par deux noms d'une étymologie & d'une signification bien différentes, Epaphras, *écumeux*, Epaphrodite, *agréable*. Il ne s'arrête pas là, il transforme ces deux hommes, l'un, Apôtre de Colosse, l'autre, Apôtre de Philippe, en un troisiéme, avec

lequel ils n'ont rien de commun, dans Epaphrodite, affranchi de Neron, ami de Josephe, pour qui l'Historien Juif a composé les antiquités Judaïques.

Les Lecteurs doivent maintenant apliquer la comparaison s'ils sont versés dans l'histoire Littéraire. S'ils pésent le mérite des Ecrivains dans une juste balance, le poids de l'autorité des Défenseurs du témoignage, l'emportera infiniment sur l'autorité légere des Censeurs qui l'ont attaqué.

Je me suis arrêté à ces dehors de la question, sans craindre néanmoins d'entrer dans le fond de la dispute. Je vais examiner scrupuleusement les objections de nos Adversaires; ils en proposent quatre.

PREMIERE OBJECTION.

Si le témoignage est depuis quelques siécles dans tous les Manuscrits, il n'y a pas toujours été. Clément Alexandrin, Justin, Tertullien, Origene, S. Chrisostôme, Theodoret, Photius, ne l'ont pas lû dans les Manuscrits de leur tems, ils l'auroient cité sur-tout écrivant contre les Juifs.

REPONSE.

Pour que l'objection eût quelque force, il faudroit que les Anciens, sur lesquels on s'appuye, eussent écrit que le témoignage n'étoit point dans Josephe, ni ces Auteurs, ni aucun autre ne l'a dit. Ils ne l'ont pas cité, dit-on, avec complaisance. Avant que de prononcer si affirmativement, ne faudroit-il pas avoir sous les yeux tous leurs ouvrages ? Sçait-on s'ils ne l'ont point cité dans ce nombre infini d'écrits dont nous regretons la perte ? Disons plus, ont-ils dû le citer dans ceux qui nous restent ? Il ne paroît pas que Clément Alexandrin ait eû occasion d'avoir recours à ce témoignage. Justin, Tertulien, Origene, S. Chrysostôme, n'ont pas dû le citer, ils sentoient qu'on rétorqueroit contre eux cette citation imprudente. Vous faites tous grand fond, auroit-on dit, sur les aveux de Josephe, cependant il n'a pas abandonné le Judaïsme. Son exemple fait sur nous plus d'impression que ses discours ; ainsi le témoignage n'étoit pas une preuve pour les Juifs ;

qui d'ailleurs ont un grand mépris pour Joſephe. Donc on n'a pas dû leur alléguer ce témoignage en écrivant contre eux. Juſtin, Tertullien, Origene, S. Chryſoſtôme l'ont lû dans leurs Manuſcrits, & ne l'ont pas cité, parce qu'ils ne l'ont pas jugé à propos * Origene, dans ſa réponſe à Celſe, rapporte ce que Joſephe a écrit de S. Jean Baptiſte & de S. Jacques, il ne craignoit pas la rétorſion. Ces aveux de Joſephe étoient d'autant plus importans, qu'il avoit conſervé plus d'attachement pour le Judaïſme. Juif opiniâtre, ne reconnoiſſant pas Jeſus-Chriſt pour le Meſſie, il confeſſoit cependant que ſon Précurſeur, celui qui l'avoit annoncé aux Juifs, étoit un ſaint homme, d'une morale pure, ſi révéré de la Nation, qu'on crut communément que Dieu avoit vengé ſa mort par la défaite entiére d'une armée d'Herode. Il reconnoiſſoit que S. Jacques étoit d'une vertu admirée, qu'on ſe ſouleva contre la violence & l'injuſtice de ſa mort, dont l'Auteur porta bientôt la peine.

* Origene, Livre I. contre Celſe, & ſur le Chapitre XIII. de S. Mathieu.

Quelques réfléxions ôteront à l'objection tout ce qui lui resteroit de force. Justin se propose d'établir que J. C. est le Messie, par la seule autorité des Prophêtes, reconnu par les Juifs. Tertullien a écrit dans le même dessein. Le témoignage de Josephe n'entroit point dans leur projet. Nos Adversaires pour rendre l'objection plus pressante, font dire à Origene, & à Théodoret, que Josephe a nié que J. C. fût le Messie, ils ne le disent pas. Théodoret dit qu'il n'a pas crû la Prédication Chrétienne. Origene * dit qu'il n'a point crû à Jesus comme au Messie. Je ne me prévaudrai pas du défaut de mémoire d'Origene, il altére un peu le passage de Josephe touchant S. Jacques, & en le raportant il fait dire à l'Historien Grec plus qu'il ne dit. J'en pourrois conclure qu'il n'avoit pas à la main les Manuscrits de Josephe, & qu'ainsi son inattention

* Gelenius a rendu les paroles d'Origene par celles-ci : *Quamvis Jesum parùm agnoscens pro Christo.* Mais la Traduction des Benedictins qui est fidelle, n'ajoûte point au Texte l'adverbe *parùm* qui en affoiblit la signification. Ἀπιστῶν τῷ Ἰησοῦ ὡς Χριστῷ.

au paſſage qui regarde J. C. doit moins ſurprendre, je néglige cette remarque, on n'a recours à des argumens foibles à des conjectures, que dans la diſette des preuves convaincantes. Elles ne me manquent pas.

Pour Théodoret, nos incrédules l'ont ou lû avec une étrange précipitation, ou l'ont raporté avec une coupable infidélité. Théodoret dit à la fin de ſon Commentaire ſur Daniel, que Joſephe *n'a pû ſe déterminer à cacher la vérité, quoiqu'il n'ait pas été docile à la prédication Chrétienne*. Cette propoſition générale de Théodoret inſinuë aſſez clairement, que ce ſçavant Pere n'ignoroit pas le témoignage rendu à J. C. par l'Hiſtorien Juif; & qu'on ne diſe pas que cet éloge de la bonne foi de Joſephe, ne regarde que ce qu'il avouë de Daniël; s'il ne s'agiſſoit que du Prophête, pourquoi Theodoret parleroit-il de la Prédication Chrétienne? J'ai déja diſſipé le doute qu'on veut faire naître du ſilence de S. Chriſoſtôme dans ſes Homélies contre les Juifs en obſervant que nous n'avons qu'une partie de ces Homélies, & que les Peres n'ont pas dû opoſer ce

témoignage à l'incrédulité des Juifs. Je pourrois en demeurer là, si je n'avois une preuve, assurément forte ; que S. Chrisostome n'a pas ignoré le témoignage de Josephe, & qu'il en a senti la force. Isidore de Peluse, le fidéle Disciple du saint Docteur, instruit par lui-même, l'employe, ce témoignage, & le fait valoir. * Isidore étoit Critique, & n'auroit pas manqué d'observer que ce témoignage ne se trouvoit pas dans quelques Manuscrits, s'il avoit manqué dans quelqu'un. Donc ceux qui ne l'ont pas cité, ont eu des raisons de ne le pas citer. Leur silence n'emporte point la supposition du témoignage, on avanceroit témérairement qu'il n'étoit pas dans leurs exemplaires.

Ceux qui l'ont cité, avoient des raisons plus fortes de ne le pas omettre, & ces raisons ajoutent un nouveau poids à leur autorité. Eusebe & S. Jerôme le raportent en Historiens. S. Ambroise l'insere dans un abregé Latin de l'Histoire des guerres des Juifs & des Romains, écrite par Josephe.

* Epist. Lib. IV.

Revenons à nos adverſaires, réduits au ſeul *Photius*, il ne leur reſtera pas quand même nous l'abandonnerions ; un Ecrivain du neuviéme ſiécle nous incommoderoit-il ? affoibliroit-il le témoignage unanime & conſtant de plus de ſept ſiécles ? Quel avantage, au reſte, leur raporte Photius ? A-t-il écrit que le témoignage de Joſephe n'étoit pas dans quelques manuſcrits, qu'il le regardoit comme ſuppoſé, ou comme alteré ? Non : dans un Extrait des Antiquités de Joſephe, (c'eſt le CCXXXVIII. Extrait, où l'on ne reconnoît point *Photius*, & qui eſt apparemment un de ceux que le ſage Critique Henri de Valois aſſûroit-être d'une autre main) Extrait informe, confus, dont l'Auteur ne rend aucun compte de l'ouvrage de Joſephe, & ſe fixe à l'hiſtoire d'Herode ; Extrait où il fait entrer pluſieurs faits omis par Joſephe, entr'autres la Naiſſance de Jeſus-Chriſt, le maſſacre des Innocens ; ſans avertir que Joſephe n'en a point parlé, où l'Auteur copie exactement Joſephe dans le récit du ſupplice de S. Jacques ; & n'avertit point qu'il emprunte de Joſephe cette narration ;

C'eſt aſſurément conjecturer au hazard, que de tirer quelques concluſions d'un pareil extrait, ſurtout à l'égard de ce qui ne s'y trouve pas.

Je ſuis ſurpris de n'avoirpoint apperçû dans cette multitude d'écrits pour & contre le témoignage, une remarque importante. Nous avons dans la Bibliothéque de *Photius* de la meilleure édition (celle de Rouen) deux extraits des Antiquités de Joſephe, l'un au titre LXXVI. qui porte le caractere de *Photius* dans le tour qu'il donne à ſes extraits, & dans le ſtyle. Comme il s'y borne à l'hiſtoire des Pontifes Juifs & à la vie de Joſephe, & qu'il omet tant de faits importans, rapportés dans cette hiſtoire, parce qu'il les ſuppoſe trop connus, ou parce qu'il a coûtume dans la plûpart de ſes extraits, de ne s'attacher qu'à une partie de l'Ouvrage dont il parle, il n'eſt pas ſurprenant qu'il ne s'arrête pas aux témoignages touchant Jeſus-Chriſt, S. Jean-Baptiſte, S. Jacques, qui étoient aſſurément fort vulgaires.

L'autre extrait eſt le CCXXXVIII. On ne comprend pas pourquoi *Photius* auroit fait deux extraits, du même

me Livre, & cette raiſon ſuffiroit pour rendre le ſecond ſuſpect, d'ailleurs il eſt indigne de *Photius*; mais qu'il ſoit de lui, ſi l'on veut, j'ai montré qu'on n'en peut rien conclure contre le témoignage.

Le doute de *Photius*, répliqueront nos Adverſaires, nous eſt connu par un autre extrait, plus exact du Traité de l'Univers, attribué à Joſephe, *Photius* ne peut convenir qu'il ſoit de lui, parce que l'Auteur reconnoît J. C. pour le Meſſie.

Nos adverſaires employent à l'ordinaire les artifices uſités, quand on ſoutient une mauvaiſe cauſe. Je leur ai déja reproché des citations infidelles; il faut encore leur faire le même reproche.

Photius craint d'attribuer à Joſephe le Traité de l'Univers, non ſimplement parce que l'Auteur reconnoît Jeſus-Chriſt pour le Meſſie, mais parce qu'il y parle de ſa génération éternelle.

Nos adverſaires cherchent encore dans un autre extrait de *Photius* le fondement de quelque ſoupçon. *Photius* en parlant de *Juſte* de Tyberiade dans l'article XXXIII. reproche aux Ecri-

vains Juifs leur silence sur J. C. Loin que cet extrait puisse donner occasion à nos Adversaires de soupçonner le témoignage de Josephe en faveur de Jesus Christ, il me fournit une preuve de l'autenticité de ce témoignage.

Photius, ce Sçavant d'une lecture immense, l'avoit lû, cité par Eusebe, par S. Isidore, par Sozomene : il l'avoit lû dans les manuscrits de Josephe. Ce témoignage réfutoit le reproche fait à la Nation Juive, & jettoit même une espece de ridicule sur l'accusation; car *Photius* dans cet extrait, parle beaucoup de Josephe : c'étoit-là l'occasion pressante de produire ses soupçons; (s'il en avoit eu contre le témoignage) de faire remarquer qu'il n'étoit pas dans tous les Manuscrits, s'il manquoit dans quelqu'un. *Photius* ne dit rien de semblable, il n'attaque point le témoignage; il le croit donc hors d'atteinte. Poussons la complaisance plus loin qu'elle ne doit aller. Laissons nos Adversaires imaginer, sans aucun fondement, que *Photius* a soupçonné la suposition; ce soupçon lui a paru si foible, qu'il n'a osé l'opposer au senti-

ment univerſel, & qu'il a eu honte de l'avoir formé, ce ſoupçon. Tranchons la difficulté, nos Adverſaires citent *Photius* infidélement; il ne dit pas qu'aucun Ecrivain Juif n'ait parlé de Jeſus-Chriſt, il dit que l'affectation de n'en point parler, eſt le vice commun de leur Nation, maniere de parler qui n'exclut pas quelque exception: dire qu'une opinion eſt commune, ce n'eſt pas dire qu'elle eſt générale. Il faut donc que nos Adverſaires nous abandonnent *Photius*, & qu'ils confeſſent que toute l'Antiquité Chrétienne, malgré leurs recherches, ne leur offre pas un ſeul Ecrivain, je dis un ſeul, qui ait marqué ſe défier de la vérité du témoignage.

SECONDE OBJECTION.

Le témoignage eſt viſiblement inſéré par une main étrangére, il ne tient ni à ce qui précéde, ni à ce qui ſuit.

REPONSE.

Pour mettre les Lecteurs en état de juger de cette Objection, il faut

leur faire envisager toute la suite du Chapitre, où se trouve le passage contesté. Josephe y rapporte quatre ou cinq événemens arrivés aux Juifs sous le Gouvernement de Pilate, & qui n'ont d'autre liaison, que celle que met entre eux l'ordre des tems. Pilate ayant voulu faire prendre à son armée des quartiers d'Hyver dans Jerusalem, y fit entrer de nuit des Etendarts Romains, sur lesquels étoit peinte l'Image de l'Empereur. Cette action du Gouverneur irrita les Juifs, qui la regarderent comme une infraction de leur Loi. Plusieurs d'entre eux accoururent à Césarée, où ils obtinrent de Pilate par leurs prieres & par leurs cris, qu'il fit sortir de Jerusalem les Drapeaux, dont la vuë révoltoit cette Ville. Une autre entreprise de Pilate ayant excité parmi les Juifs une sédition, elle n'eut pas pour eux une issuë aussi heureuse que la premiere. Le Gouverneur fit empoisonner les séditieux par ses Soldats, & ceux-ci s'étant jettés sur eux, en tuerent & en blesserent un grand nombre. C'est immédiatement après ce récit, que se trouve le témoignage en faveur de

Jesus-Christ. *Vers le même tems*, dit l'Historien, *fut Jesus*, &c. Ce témoignage est suivi de la narration que fait Josephe d'un autre malheur arrivé aux Juifs. La supercherie de quatre hommes de leur Nation les fit tous chasser de Rome par Tibere, & quatre mille d'entre eux furent envoyés en Sardaigne, pour servir dans ses armées. Avant ce fait, l'Historien raconte l'avanture de Pauline, Dame Romaine, qui fut trompée d'une maniere si indigne par les Prêtres du Temple d'Isis.

Tel est en abregé le Chapitre IV. du Livre XVIII. des Antiquités Judaïques. Le témoignage en faveur de Jesus-Christ y paroît déplacé à nos Adversaires. Il se trouve, disent-ils, entre les deux malheurs arrivés aux Juifs, l'un à Jerusalem, l'autre à Rome. il en interrompit le récit, & l'artifice de celui qui l'a ajouté, est si manifeste, qu'en le retranchant, le Texte demeure très-suivi & très-lié. *Ainsi fut appaisée la sédition.* Voilà par où finit la narration du premier malheur. *Vers le même tems les Juifs essuyerent une autre disgrace.* Voilà par où commence la narration du second.

Cette liaiſon eſt très-naturelle. Ce qui eſt entre deux eſt ſuperflu, dit-on, & a été inſéré après coup.

Quand nous conviendrions que Joſephe en parlant de Jeſus-Chriſt a négligé les tranſitions, qui par l'enchaînement des faits, rendent la narration hiſtorique plus ſuivie & plus réguliere, quel inconvenient en réſulteroit-il? Ignore-t'on que ce défaut, ſi c'en eſt toujours un, eſt commun aux plus grands Hiſtoriens? Denis d'Halicarnaſſe (*Epiſtola ad Pomp.*) reproche à Thucydide de laiſſer ſouvent ſes récits imparfaits, & d'y jetter par de fréquentes interruptions, une obſcurité qui embarraſſe l'eſprit de ſes Lecteurs. Hérodote dont, Joſephe a plus imité l'élégance & la clarté que le ſtyle obſcur & ſerré de Thucydide, Herodote le Pere de l'hiſtoire, a quelquefois, au jugement de *Photius*, (*Ext. LX.*) des digreſſions qui font perdre de vuë l'objet principal de l'hiſtoire. Joſephe lui-même, ſans aller plus loin, nous fournit un exemple d'une interruption pareille à celle que l'on remarque dans le Chapitre que nous examinons.

Il avoit écrit au commencement du

Chapitre VIII. du Livre V. de ses Antiquités, que les Hébreux vaincus par les Philistins, avoient été forcés de leur payer un tribut. Il laisse là les guerres de ces deux peuples, & dans le reste du Chapitre, & dans tout le suivant il ne parle plus que des actions de Samson, du Pontificat d'Heli, de l'histoire de Ruth. Il reprend au Chapitre X. le récit qu'il avoit interrompu, & il dit que les Hébreux *firent de nouveau la guerre aux Philistins*. Voilà entre deux événemens semblables, une digression fort longue & qui occupe deux Chapitres entiers; & nos Adversaires ne voudront pas reconnoître que Josephe ait mêlé dans le récit de deux malheurs arrivés aux Juifs, une digression très-courte & tout autrement importante que celle, qui dans le livre V. coupe le fil de la narration.

Est-il vrai cependant que le passage de Josephe, où il parle de Jesus-Christ, n'ait aucune liaison avec ce qui précede & ce qui suit? C'est que *Suellius* avoit d'abord soutenu, & ce qu'il proposoit à Christophe-Adam-Rupert, comme un argument décisif contre la

vérité de ce témoignage. Mais ce Sçavant Critique renversa sur lui sa prétendue démonstration, & le réduisit à dire que l'Imposteur, qui, selon lui, avoit ajouté ce passage, n'avoit pas été si stupide, *non ita plumbeo ingenio*, & qu'il l'avoit inséré dans un lieu assez convenable à son dessein, pour donner de la vraisemblance à la supposition. Rupert lui fit observer que le témoignage qui regarde Jesus-Christ est placé dans l'histoire de Josephe, comme le passage où il est parlé de S. Jean-Baptiste. Blondel le croit supposé, mais je ne connois personne qui ait adopté une conjecture si hardie. *Suellius* & le Febvre, les ennemis les plus déclarés du témoignage en faveur de Jesus-Christ reçoivent celui-ci, & l'autorité d'Origene, qui touche presque au tems de Josephe, rend le sentiment de Blondel insoutenable.

Le passage sur S. Jean-Baptiste est admis par la plûpart de nos Adversaires. Tous les deux se lisent après deux disgraces, l'une arrivée aux Juifs, l'autre à Herode, dont l'armée fut défaite par les Généraux d'Arétas, Roi de l'Arabie Pétrée. Cette seconde dis-

grace fut regardée comme un effet de la colere de Dieu ſur Hérode, qui avoit fait mourir injuſtement Jean-Baptiſte. Joſephe ne voudroit-il pas faire entendre que le funeſte accident qui cauſa la mort à tant de Juifs, fut la punition de l'infâme ſuplice qu'ils contraignirent Pilate de faire ſouffrir à Jeſus-Chriſt ?

Quoiqu'il en ſoit, ſi nos Adverſaires demandent qu'on leur montre clairement la liaiſon de ce témoignage avec le reſte de la narration, il eſt aiſé de les ſatisfaire. Qu'ils reliſent avec attention le Chapitre dont il eſt tiré, ils verront que les faits que Joſephe y rapporte, détachés les uns des autres, ne ſont liés enſemble que par l'ordre des tems. Qu'a de commun la ſentence de Tibere, qui bannit tous les Juifs de Rome, avec une émeute populaire que Pilate réprima dans la Judée, par le maſſacre de quelques mutins ? Joſephe n'eut-il pas péché contre les Régles de l'hiſtoire, en dépayſant ainſi ſes Lecteurs dans l'eſpace de quelques lignes, ſi le peu de faits que lui fourniſſoit le Gouvernement de Pilate, ne l'eût obligé de réünir

ſous un ſeul point de vuë pluſieurs Evénemens qui ne ſont pas liés l'un à l'autre, mais qui ſont arrivés dans le même tems ?

C'eſt donc cette conformité des dates qui a déterminé l'Hiſtorien Juif à parler de Jeſus-Chriſt dans un Chapitre, où il raconte ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable, pendant que Pilate fut Gouverneur de la Judée, & ſi nos Adverſaires n'étoient pas auſſi prévenus qu'ils le ſont, les premieres paroles de ce témoignage ſuffiroient pour leur ouvrir les yeux. *Vers le même tems*, dit Joſephe, *fut Jeſus*, &c. Si cet Ecrivain a voulu parler de Jeſus-Chriſt, où a-t-il dû en parler plus naturellement que dans l'endroit où il fait l'hiſtoire du Gouvernement de Pilate ; ſous lequel notre Seigneur a ſouffert & eſt mort.

TROISIEME OBJECTION.

Le ſtyle de l'Hiſtorien Juif n'eſt pas reconnoiſſable dans le paſſage où il eſt parlé de Jeſus-Chriſt. Joſephe, appellé avec raiſon le Tite-Live des Grecs, écrit partout ailleurs avec pureté, avec agré-

ment avec Nobleſſe. Ici, au contraire, il eſt froid, lâche, & preſque barbare. Qui peut croire que la même plume ait écrit dans des ſtyles ſi différens, ou pour mieux dire opoſés?

REPONSE.

Nos Adverſaires ſont ſans doute, bien ſûrs de ce qu'ils avancent, puiſqu'ils ſe croient diſpenſés de le prouver. Ils ſupoſent que cette différence de ſtyle eſt ſi ſenſible & ſi palpable, que tout Lecteur l'apercevra comme eux. Si cela étoit, on auroit lieu d'être ſurpris que tous les yeux euſſent été fermés juſqu'au milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, pour ne pas voir ce qui eſt auſſi clair que les rayons du Soleil, & il ſeroit en particulier fort étrange qu'Euſebe, S. Iſidore de Peluſe, Sozomene, Auteurs Grecs, & qui devoient ſçavoir leur langue, euſſent cité avec tant de confiance, comme de Joſephe, un texte qui portoit juſques dans ſon ſtyle l'empreinte de la ſuppoſition.

Je ſçais que ce préjugé toucheroit peu les Critiques que je réfute. Ce

n'eſt pas à des hommes ſi perſuadés de l'étendue de leurs lumieres & de la juſteſſe de leur diſcernement, qu'il faut alléguer l'autorité de ceux qui les ont précédés. On les flate plûtôt qu'on ne les confond, en leur diſant qu'ils ne penſent pas comme on a penſé juſqu'à eux. Que répondront-ils néanmoins à tant de Sçavans hommes, qui même depuis eux & après les obſervations qu'ils ont faites, n'ont point vû dans Joſephe ce qui leur paroît ſi évident; qui ont traité de chimérique & d'imaginaire cette différence qu'ils ont remarquée entre le ſtyle du témoignage & celui de l'Hiſtorien Juif.

J'ennuirois mes Lecteurs, ſi parcourant ſucceſſivement tous les termes dont eſt compoſé ce témoignage, je prétendois en montrer la conformité avec les expreſſions dont Joſephe a coûtume de ſe ſervir; mais auſſi je ne répondrois pas à leur attente, ſi, me contentant d'opoſer à mes Adverſaires la voie de la preſcription, j'éludois entiérement le fond de la queſtion Il vaut mieux prendre un parti mitoyen; & juſtifier les principales ex-

pressions qui entrent dans ce célébre passage.

Vers le même tems, κατὰ τοῦτον χρόνον : Cette expression est très simple, & a été employée par Josephe en une infinité d'endroits. Malgré sa simplicité, elle n'a pas échapé à la critique de nos Adversaires. *Suellius* ne pouvoit croire que Josephe qui s'exprime quelques lignes après d'une maniere très-semblable, ὑπὸ τοὺς αὐτοὺς χρόνους, se fût ainsi répeté dans le même Chapitre. C'est pousser un peu loin la délicatesse, & un Grammairien aussi sévère feroit de grands retranchemens dans Homere, dans Thucydide, dans quantité d'autres Auteurs, qui ne craignent pas de répéter les mêmes termes, lorsqu'ils sont forcés de redire les mêmes choses. Ces grands hommes qui connoissent les vraies beautés du style, ont laissé aux petits esprits cette affectation puerile de varier les tours de l'expression, lorsque cette variété ne peut rendre la narration ni plus agréable, ni plus intéressante. Josephe, meilleur Juge que nos Critiques modernes, a suivi ces excellents Maîtres, & on

trouve cette même répétition, que *Suellius* ne pouvoit ſupporter au Chapitre ſeptiéme du Livre vingtiéme de ſes Antiquités.

Il (*a*) *étoit le Maître de ceux qui recevoient la vérité avec joie.* Cette phraſe a ſur-tout déplû à le Febvre, il l'appelle *une triſte & fade élégance : Triſtem & putidam elegantiam.* Nous laiſſons à décider aux perſonnes habiles dans la langue Grecque, ſi cette Critique eſt judicieuſe. Mais quoi qu'il en ſoit du jugement que porte ici le Febvre, la phraſe qu'il condamne eſt certainement de Joſephe, & je ne comprends pas comment il a pû en douter, puiſqu'elle ſe lit dans le Chapitre même dont il eſt queſtion, devant & après le témoignage. D'autres endroits des antiquités Judaïques, prouvent qu'elle eſt familiere à l'Hiſtorien Juif.

Pilate l'ayant condamné au ſuplice de la Croix, à l'inſtigation des premiers de notre Nation, &c. Voici un terme (*b*)

(*a*) Διδάσκαλος ἀνθρώπων τῶν ἡδονῇ τἀληθῆ δεχομένων.

(*b*) Καὶ αὐτὸν ἐνδείξει τῶν πρώτων ἀνδρῶν παρ' ἡμῖν σταυρῷ ἐπιτετιμηκότος.

qui plus que tous les autres, désigne le style de Josephe. Car il n'est pas ordinaire à tous les Ecrivains de donner à ἐπιτιμᾶν le sens de *punir.* Ce mot a quelquefois une signification toute contraire, & se prend pour *honorer, récompenser.* Le plus souvent il veut dire *blâmer, reprendre*; Mais Josephe a coûtume de s'en servir, comme il s'en sert dans le passage que nous examinons. On peut consulter la dissertation Latine de Charles d'Aubus, qui en cite beaucoup d'exemples.

Et la Nation (a) des Chrétiens qui a pris son nom de lui, subsiste encore à présent. Blondel a cru qu'on ne pouvoit apeller φῦλον Nation, les Juifs & les Gentils réunis dans la même Eglise par la profession de la même Foi. Mais l'erreur de ce Sçavant homme est visible. On a nommé chez les Grecs φῦλον toute assemblée d'hommes en général, quelle que fût l'union de ceux qui la composoient, soit qu'ils eussent la même Patrie, ou la même origine, la même demeure, les mêmes

(b) Εἰς ἔτι νῦν τῶν Χριστιανῶν ἀπὸ τοῦδε ὠνομασμένων οὐκ ἐπέλιπε τὸ φῦλον.

desseins, le même culte. C'est ainsi que Josephe, après avoir écrit au treiziéme Livre de ses Antiquités, Chap. IX. qu'Hircan ayant subjugué les Iduméens, les obligea d'embrasser la Religion & les Cérémonies des Juifs, appelle presque toujours dans la suite de son Histoire, ces deux Peuples confondus en un seul, la Nation Juive, Ἰουδαϊκὸν φῦλον.

Quatriéme & derniere Objection.

Josephe n'a point été Chrétien. Son Histoire nous l'apprend. Origene & Théodoret le disent expressément. Ce n'est pas tout. Il étoit d'une Famille Sacerdotale, & de la Secte des Pharisiens, ennemis mortels de Jesus-Christ. Comment se peut-il donc faire, qu'il lui ait rendu un témoignage si avantageux? Est-il croyable qu'un Juif, un Sacrificateur, un Pharisien, ait approuvé la Doctrine de Jesus-Christ, avoué ses miracles, reconnu sa Divinité & sa Résurrection, l'ait appellé le Christ *annoncé par les anciens Prophétes?*

RE'PONSE.

Nos Adverſaires multiplient à deſſein tout ce qui peut rendre incroyable le témoignage de Joſephe en faveur de Jeſus-Chriſt. Mais quand on leur accorderoit ce qu'ils prétendent, leur cauſe en deviendroit-elle meilleure ? & ſerions-nous réduits à leur abandonner le Texte qu'ils veulent nous enlever ? Avoir prouvé qu'une choſe n'eſt pas vrai-ſemblable, eſt-ce avoir aſſez prouvé qu'elle eſt fauſſe? Eſt-on recevable à combattre par des impoſſibilités apparentes un fait dont la certitude eſt démontrée ? Et quels ſont les Juges éclairés, qui ſouffriſſent qu'on s'inſcrivît en faux par des raiſonnemens en l'air contre des Titres originaux, & une poſſeſſion immémoriale ? S'il ne s'agiſſoit que d'un fait douteux & problématique, d'un Paſſage ſuſpect, on convient avec eux, que leurs raiſons mériteroient d'être écoutées, & il ne reſteroit plus alors qu'à examiner ſi les principes qu'ils ſuppoſent ſont vrais, & ſi les conſéquences qu'ils en tirent ſont juſ-

tes. Mais, puiſqu'il eſt certain, autant que peut être une choſe de cette nature, que Joſephe a parlé de Jeſus-Chriſt, comme on le voit dans ſon Livre des Antiquités, il n'eſt plus maintenant queſtion d'examiner ſi cela eſt croyable, ou même poſſible. Combien dans les Auteurs de toute eſpéce, de récits, d'opinions, de raiſonnemens qui donnent lieu de former les mêmes difficultés que le paſſage de Joſephe ? Cependant perſonne ne s'aviſe de les ſoupçonner de ſupoſition. Que nos Adverſaires nous expliquent, s'ils le peuvent, comment Joſephe (*Liv* 10. *des Antiq.*) étant tel qu'ils le dépeignent, a pû trouver dans la priſe & la deſtruction de Jeruſalem par les Romains, l'accompliſſement de la Prophétie de Daniel, Chap. IX. N'étoit ce pas reconnoître que les LXX. ſemaines étoient accomplies, que le Chriſt étoit déja venu, qu'il avoit été renoncé & mis à mort pat les Juifs ? Que dit de plus fort le témoignage dont on conteſte l'autenticité ?

Ce que nous venons de dire, pourroit ſuffire à la défenſe de notre Cauſe; mais ce ne ſeroit peut-être pas aſſez

pour convaincre les Eſprits difficiles, qui ne ſe rendent que lorſqu'ils ne voyent plus rien d'obſcur, & que tous leurs doutes ſont pleinement éclaircis. Il faut doncaller plus loin ; il faut concilier la vraiſemblance avec la vérité, & montrer à nos Adverſaires que Joſeph n'a rien dit dans ſon témoignage, qu'il n'ait pû dire ſans être Chrétien.

Il a parlé de Jeſus-Chriſt. Mais a-t-il pû s'en taire ? la fidélité & l'exactitude, qualités eſſentielles à une hiſtoire & dont il a prétendu faire l'ornement de la ſienne, lui permettoient-elles ce ſilence ? La Perſonne de Jeſus-Chriſt n'étoit-elle pas aſſez célébre, ſa vie & ſa mort n'avoient-elles pas fait aſſez de bruit, pour qu'il leur donnât place dans un Ouvrage, où il a voulu écrire tout ce qui eſt de mémorable aux Juifs ? Juſte de Tyberiade, autre Hiſtorien de la même Nation, n'en a point, dit-on parlé, j'en tombe d'accord ; mais je conclus de ſon ſilence, que Joſephe a dû faire tout le contraire. Ces deux Auteurs étoient ennemis déclarés. (*) Joſephe reproche à

(*) Voyez la Vie de Joſephe, écrite par lui-même.

Juste ses mensonges & ses infidélités. N'eut-il pas été coupable du même crime, s'il eût voulu dérober à la Postérité le nom & l'histoire de Jesus-Christ? Et puisque son ennemi n'en avoit rien dit, n'étoit-ce pas pour lui, en quelque sorte, un motif d'en parler? Enfin il a fait mention dans ses Antiquités de S. Jean-Baptiste & de S. Jacques qu'il nomme *frere de Jesus, appellé le Christ;* toutes les raisons qu'il avoit de garder le silence sur Jesus-Christ, étoient les mêmes pour le Précurseur & pour l'Apôtre; toutes celles qui pouvoient le déterminer à parler de l'un & de l'autre, étoient bien plus fortes à l'égard de Jesus-Christ. Il n'est donc pas incroyable qu'il en ait parlé.

Il en en a fait un magnifique éloge: doit-on en être surpris? Josephe, il est vrai, étoit Juif, mais très éloigné des injustes préventions de ce Peuple perfide, contre le Sauveur que nous adorons. Elevé dans sa premiere jeunesse à l'Ecole de *Banus*, Essénien, Disciple selon quelques-uns, de S. Jean-Baptiste, il n'avoit pû y recevoir que des impressions favorables à Jesus-Christ. Si le crédit des Pharisiens, qui

avoient la principale part au maniment des affaires l'engagea dans un âge plus avancé à s'attacher à eux, il est à présumer qu'il demeura toujours Essénien dans le cœur : au moins est-il constant que dans l'Histoire des Antiquités, écrite après la ruine de Jerusalem, & la dispersion des Juifs, il louë beaucoup les Esséniens, & blâme la conduite & les demarches des Pharisiens.

Affranchi dans la suite de Vespasien, qui lui donna son nom (*Flavius*) il suivit la Cour de ce Prince, & celle de ses deux fils, Tite & Domitien, qui regnerent après lui. Il y trouva *Titus Flavius Clemens* & *Flavia Domitilla*, tous deux Chrétiens, & parens très-proches des Empereurs. Il publia son livre des Antiquités la treizieme année de Domitien, deux ans avant la sanglante persécution que ce Prince fit souffrir aux Chrétiens. Seroit-il incroyable que Josephe, dans un tems où la Religion Chrétienne n'étoit menacée d'aucun péril, voyant des Chrétiens dans la famille Impériale & dans les premieres dignités de l'Empire, eût témoigné pour Jesus-Christ des sentimens que l'intérêt de sa fortune

ſembloit demander de lui autant que l'intérêt de la vérité ? On a même plus que des conjectures, pour prouver que le zèle Phariſaïque, & une haine aveugle du Chriſtianiſme ne conduiſoient pas ſa plume. Il a parlé fort avantageuſement de S. Jean Baptiſte & de S. Jacques, *Livre* 18. *Chap.* 6. & *Livre* 10. *Chap.* 8. Qui eût pû croire qu'un Juif, un Sacrificateur, un Phariſien, (ce ſont les expreſſions de le Febvre) eût montré tant d'eſtime & de reſpect pour deux hommes, dont l'un, Précurſeur de Jeſus-Chriſt, lui a rendu témoignage, & a fait aux Phariſiens des reproches ſi amers; l'autre Frere & Apôtre de Jeſus-Chriſt, a été mis à mort par les Prêtres de la Loi ?

Il approuve la Doctrine & reconnoît les miracles de Jeſus-Chriſt. Nous pourrions être étonnés de ce langage dans un Juif moderne, mais nous ne devons pas juger des diſpoſitions de Joſephe & de tous les anciens Juifs, par celles où nous voyons ceux d'aujourd'hui; & pour commencer par ce qui doit paroître moins ſingulier, Joſephe n'a-t-il pas dû rendre la mê-

me juſtice aux miracles de Jeſus-Chriſt, que leur rendoient de ſon vivant les Scribes & les Phariſiens, ſes implacables ennemis, & que leur ont rendu depuis les Rabins poſtérieurs, & les Payens, tels que Celſe, Porphyre, Julien l'Apoſtat; qui ont écrit contre le Chriſtianiſme ? Pour ce qui eſt de ſa doctrine, il eſt vrai que ceux qui du tems de Joſephe, étoient ſurnommés *Zelotes*, c'eſt-à dire Zelateurs ardens de la Loi, comme de la liberté Juive, la condamnoient & la pourſuivoient à toute outrance. Mais Joſephe ſi éloigné dans tout le reſte de leurs vuës, a t-il dû épouſer ſur cet unique point leurs fureurs & leurs emportemens ? N'a-t-il pas pû approuver la Morale Chrétienne, ſi pure, ſi parfaite & ſi raiſonnable ? N'a-t-il pas pû admirer la ſainteté de Jeſus-Chriſt, & les mœurs innocentes de ſes premiers Diſciples ? En un mot, ſans être Chrétien de créance & de profeſſion, n'a-t'il pas pû l'être d'eſtime & d'affection ?

Ainſi l'étoit Nicodème, dans le tems qu'il eut avec le Sauveur cette converſation, rapportée dans l'Evangile de S. Jean, *Chap.* 3. Il atteſtoit ſes

miracles, il le croyoit un homme envoyé de Dieu, mais il n'alloit pas plus loin, & il n'imaginoit pas qu'il dût fonder ſur les ruines de la Synagogue une nouvelle Egliſe, hors de laquelle il n'y eut plus ni culte, ni loi, ni promeſſes. Depuis même que la Religion Chrétienne, ſcellée du ſang de ſon Auteur eût été publiée avec plus d'éclat, & répanduë dans preſque tout l'Univers, nous liſons dans les Actes des Apôtres, *Chap.* 18. & 19. que des Juifs baptiſés par S. Jean, ignoroient s'il y avoit un Saint Eſprit, & qu'Apollon ſi verſé dans les ſaintes Lettres, ne connoiſſoit d'abord que le Baptême du Précurſeur. C'étoient-là des demi-Chretiens. Joſephe a pû être de ce nombre; &, ſi comme eux, il n'a pas fait de nouveaux pas pour s'approcher du Royaume de Dieu, c'en étoit aſſez pour un homme habile, à la vérité, dans les Ecritures, eſtimable d'ailleurs par ſa droiture, & ſa probité, mais Courtiſan, attaché à la fortune, & par là moins touché de ſon ſalut.

Enfin, & voici ce qu'il y a de plus incomprehenſible dans le témoignage que Joſephe a rendu à Jeſus-Chriſt, il

il ſemble être perſuadé de ſa Divinité, il le reconnoît pour le Meſſie, il confeſſe la vérité de ſa Réſurrection, il aſſure que ce dernier prodige & une infinité d'autres qu'il a opérés, ont été prédits par les Prophétes. Eſt-ce un Juif qui parle, ou plutôt, n'eſt-ce pas un Chrétien qui ſe trahit lui-même, en voulant rendre un Juif trop favorable à Jeſus-Chriſt ? Ces objections, déja ſpécieuſes en elles-mêmes, paroiſſent ſans réplique, lorſqu'on les joint toutes enſemble, pour les rendre plus fortes & plus preſſantes. Détachons-les les unes des autres, diſcutons-les ſucceſſivement, & il nous ſera facile de diſſiper l'illuſion qu'elles peuvent cauſer.

I. Joſephe n'a point dit que Jeſus-Chriſt fût Dieu, & c'eſt par défaut d'attention que Sozomène s'eſt ſervi de ſon témoignage pour combattre l'impiété Arienne. Il doute *s'il faut appeller Jeſus un homme*. Mais qui ne voit que c'eſt-là une figure, dont les exemples ſont innombrables, & qui réduite à ſa juſte valeur, ſignifie que la perſonne qu'on louë, a quelque choſe d'extraordinaire, de merveilleux, d'au-deſſus de

l'humanité? Ainſi Joſephe a-t il dit que les miracles de Moyſe ſont d'une puiſſance plus qu'humaine, & qu'Eliſée a conſervé même après ſa mort un pouvoir divin. Le ſoupçonnnera-t'on d'avoir penſé que Moïſe & Eliſée fuſſent des Dieux?

II. On ne prouvera jamais que ces paroles : *Il étoit le Chriſt*, ſignifient, dans l'intention de Joſephe, que Jeſus-Chriſt étoit véritablement le Meſſie attendu par les Juifs. Quelques Auteurs les expliquent ainſi : *Il étoit regardé comme le Chriſt;* & c'eſt la traduction que S. Jerôme en a faite : *Credebatur eſſe Chriſtus*. Mais, pour moi ; je leur donne un ſens, qui dans le fond revient à celui-là, mais qui eſt pourtant plus ſimple & plus naturel. Joſephe écrivoit ſon Hiſtoire pour les Romains & pour les Grecs : il falloit donc, en leur parlant de Jeſus, le leur déſigner ſous un nom qu'ils connuſſent davantage, & qui fût chez eux d'un uſage niverſel. Or nous apprenons par les Auteurs profanes, (*Suet. Tac. Plin.*) que Notre Seigneur n'étoit point appellé autrement par ces Peuples, que *Chriſt*. Et Euſebe, *Liv. I.*

Chap 3. remarque comme une preuve *de la vertu invisible & souveraine qui étoit en lui*, qu'il a été le seul que les Grecs & les Barbares même, par un langage constant & uniforme, ayent appellé le *Christ*. Il étoit donc fort probable que Josephe par ces paroles, *il étoit le Christ*, a voulu dire aux Romains & aux Grecs : C'est celui que vous connoissez sous le nom de *Christ* : comme si un Historien, parlant d'un Prince qui a eu deux noms, mais dont l'un est plus connu que l'autre, disoit, par exemple, d'Assuerus Epoux d'Esther ; *C'étoit Darius, fils d'Hystaspe.*

III. Il est peut être moins aisé d'expliquer comment Josephe a pu dire que Jesus-Christ est apparu ressuscité à ses Disciples, & que les Prophetes avoient annoncé sa Resurrection ; ainsi que ses autres merveilles. Si l'on en croit la plûpart des Défenseurs du témoignage, l'Historien parle ici, non selon sa propre opinion, mais selon celle des Apôtres & des Chrétiens : il ne veut dire autre chose, sinon qu'ils ont assuré que cela étoit ainsi. Je n'empêche personne de se contenter de cette réponse, si on la juge suffisante. Mais s'il m'est permis de

dire ingénuëment ma pensée, c'est faire une violence manifeste au Texte de Josephe, que de convertir en un récit historique, auquel il ne prend aucune part, des paroles aussi précises & aussi affirmatives que celles-ci : *Il apparut trois jours après à ses Disciples plein de vie ; les divins Prophetes ayant prédit de lui ces choses, & une infinité d'autres merveilles.* Après tout, quel inconvenient trouve-t-on à reconnoître que Josephe a crû la Résurrection de Jesus-Christ, & qu'il lui a appliqué une partie des Prophéties qui regardent le Messie ? On sçait par un Livre fameux parmi les Juifs, (*Le Zohar*) qu'ils ont reconnu autrefois un double Messie, prédit dans l'Ancien Testament ; l'un pauvre, rebuté, souffrant ; & c'est celui qu'ils abandonnoient aux Chrétiens ; l'autre glorieux & triomphant, qui devoit les délivrer de l'esclavage des Romains. Si l'on ne juge pas à propos d'attribuer à Josephe cette bisarre opinion, doit-on nier absolument, qu'éclairé comme il l'étoit, & faisant profession de candeur & de sincérité, il n'ait pû ajoûter foi au témoignage des Apôtres, le moins suf-

pect & le plus inconteſtable qui fût jamais, qu'il n'ait pû én comparant des événemens dont il ne pouvoit douter, avec les prédictions qu'il liſoit, découvrir leur parfaite conformité? Eh! qu'a de plus incompatible avec les ſentimens & la Religion de Joſephe, l'application qu'il fait à Jeſus-Chriſt des Oracles ſacrés, que celle qu'il fait ailleurs de la Prophetie de Daniel, Chap. IX. à la ruine de Jeruſalem par les Romains? Si cet Hiſtorien n'a pas tiré des aveûx que la vérité lui arrachoit, toutes conſéquences qu'il pouvoit & qu'il devoit en tirer, c'eſt encore une fois, qu'un Courtiſan & un Politique peut être ſincere, mais qu'il ne peut, ſans ceſſer d'être ce qu'il étoit, entrer dans les diſpoſitions d'eſprit & de cœur que la foi exige de lui? *Quomodo vos poteſtis credere, qui gloriam ab invicem accipitis?* dit S. Jean, *Chap.* 5.

Saint Ambroiſe, s'il eſt véritablement l'Auteur de la Verſion Latine que nous avons ſous le nom d'Hégéſippe, *De la Guerre des Juifs*, fait ſur la conduite de Joſephe, cette judicieuſe réflexion. *Il a été ſi aveugle*, dit ce

ſaint Docteur, *qu'il n'a pas crû à ſes propres paroles. Il a parlé en Hiſtorien fidele, parce qu'il a regardé comme un crime de déguiſer la vérité : il n'a pas cru, à cauſe de la dureté de ſon cœur .... mais ſon incrédulité même, & la répugnance qu'il a dû avoir à parler ainſi, ajoûtent un nouveau poids à ſon témoignage &c. VERUM locutus eſt propter Hiſtoriæ fidem, quia fallere nefas putabat, & non credidit propter duritiam cordis ... plus addit teſtimonio, quia nec incredulus & invitus negavit.*

OBSERVATIONS
Sur l'Origine du Salve Regina.

LA plupart des Hiſtoriens qui ont parlé de l'origine du *Salve Regina*, l'ont attribué à S. Bernard : ils prétendent que ce vénérable Abbé de Clairvaux étant un jour proſterné dans la grande Egliſe de Spire, en Allemagne, devant une Image de la ſainte Vierge, à qui il adreſſoit ſa priere, avec cette tendre dévotion qu'il avoit

pour elle, son cœur, plus échauffé que de coûtume envers cette Reine du Ciel, proféra cette Antienne que l'Eglise a adoptée depuis dans ses divins Offices. Ils ajoûtent, & c'est ici le merveilleux que cette priere qu'il répéta plusieurs fois, fut si agréable à la sainte Vierge, que pour lui en témoigner sa reconnoissance, l'Image (on ne dit point si elle étoit en bosse ou en peinture) sortit de sa place, & s'avançant chaque fois que le Saint prononçoit *Salve Regina*, elle lui rendit le salut, & répondit d'une voix claire & intelligible, que tous les assistans pouvoient entendre *Salve Bernarde.*

Comme plusieurs personnes fort éclairées sont persuadées qu'il suffit de rapporter ces sortes d'histoires pour en découvrir le foible, & qu'elles portent avec elles leur réfutation, je n'y ajouterai rien davantage, sinon que le *Salve Regina*, est beaucoup plus ancien que S. Bernard & que l'Eglise s'en servoit long-tems auparavant dans ses divins Offices.

On trouve beaucoup de Sçavans qui croyent qu'Herman, surnommé *Con-*

tractus, * Moine Benedictin de l'Abbaye de Richenou, qui vivoit dans le XI. ſiecle, eſt Auteur de cette dévote Priere: qu'il l'avoit compoſée pour les Novices de ſon Monaſtère; & qu'enſuite l'Egliſe l'approuva, & s'en ſervit très-utilement. On l'attribuë auſſi à d'autres Auteurs qui ne ſont pas moins anciens, tel qu'eſt Anſelme, Evêque de Luques, lequel étoit mort avant que S. Bernard vint au monde: Durand Evêque de Mende l'a cru de Pierre, Evêque de Compoſtelle, qui vivoit au treizieme ſiecle; enfin chaque Ordre Religieux a tâché de s'en faire honneur. Mais il ne peut être de la façon de tant d'Auteurs. L'Ouvrage eſt trop court pour ne le pas donner à un ſeul homme.

Une ſi grande diverſité de ſentimens a obligé quelques Ecrivains de l'Ordre de Cîteaux à changer de langage, & à dire, pour ne pas ôter toute ſorte de probabilité à l'Hiſtoire de l'Image de Spire, qu'à la vérité le *Salve*

* On ne doit lui donner que l'Antienne *Alma Redemptoris Mater*. Voyez D. Mabil. T. 4. Annal. Bened. pag. 349.

Regina étoit déja en usage dans l'Eglise, mais qu'il finissoit à ces paroles : *Post hoc exilum ostende* ; & que S. Bernard, après l'avoir récité avec une grande effusion de cœur, y ajoûta ces trois exclamations si tendres & si pathétiques : *ô clemens, ô pia, ô dulcis Virgo Maria*, que l'Eglise adopta, en conséquence du miracle qui se fit alors ; car ce fut en ce moment, selon eux, que l'Image parla, & qu'elle dit, *Salve Bernarde.* Il semble cependant que ce salut de la sainte Vierge étoit mieux placé dans le systême de la premiere opinion, étant plus naturel qu'après que le dévot Abbé eût dit *Salve Regina*, l'Image lui répondit : *Salve Bernarde.*

Quoi qu'il en soit, pour mieux établir cette seconde opinion, on prétend que l'Eglise de Spire en conserve les monumens ; qu'à l'endroit où le Saint se prosterna pour faire sa priere, on voit trois cercles de pierre les uns sur les autres, dans le premier desquels sont gravées ces paroles, *ô clemens !* dans le second, celles ci, *ô pia !* & dans le troisieme, *ô dulcis Virgo Maria !* & que le Chapitre de cette Eglise fit graver ces

paroles ſur le pavé, peu de tems après que l'Image eût parlé, afin de laiſſer à la Poſtérité une preuve éternelle de ce miracle.

Comme je n'ai jamais été à Spire, je ne prétends point diminuer l'autorité que peut avoir une telle preuve; mais je ſouhaiterois que ces Auteurs fuſſent mieux d'accord entre eux; car les uns diſent que cela eſt arrivé à Spire en 1146. & les autres, dans l'Egliſe du célébre Monaſtere d'*Afligemen* en Flandre, l'an 1147. Mantique Auteur des Annales de l'Ordre de Cîteaux, voyant cette contrariété s'eſt aviſé de placer cet événement dans les deux Egliſes, afin de concilier les deux opinions: *Certant igitur Afligemium Spiraque de Imagine Deiparæ, quæ Bernardum par:ntem ſalutantem reſalutaverit.... nobis ut neutra vincatur, vincat utraque, repetitum favorem, quod ſolumſu pereſt, pià credulitate perſuaſum eſt.* Voilà, ſans doute, ce qui s'appelle un homme accomodant; mais il eſt queſtion de ſauver ici les intérêts de la vérité.

Au reſte les Flamands ſont ſi perſuadés que ce miracle eſt arrivé chez eux, que ce ſeroit manquer de prudence de

le contester dans leur Pays. Les Jesuites de Bruxelles s'y trouvent eux-mêmes intéressés ; car voici de quelle maniere leurs Ecrivains racontent cette Histoire. S. Bernard disent-ils, (*in auctario SS. Belgii ad* 20 *August* :) revenant d'Allemagne au commencement de l'année 1147. passa par l'Abbaye *Afligemen*, & fit tous ses efforts, mais inutilement, pour engager les Moines de ce Monastére à prendre la Réforme de Cîteaux : comme un autre Elisée, il leur laissa son Bâton pour ressusciter ces ames mortes, mais ce Bâton n'eût pas plus d'effet que celui du Prophete ; on le garde néanmoins avec beaucoup de respect dans le Trésor de ce Monastére, sans que les Moines ayent voulu entendre parler de Réforme.

Jusqu'ici il n'y a rien dont nous ne demeurions d'accord. Le Saint, ajoûtent les Chroniques de Flandres, étant sur le point de partir, entra dans l'Eglise pour prendre congé de la sainte Vierge, dont l'Image étoit placée dans une des Chapelles. La Statuë étoit de cinq à six pieds de haut, , faite d'une pierre blanche fort tendre, mêlée

de rayes noires, qui eſt une eſpece de pierre fort commune dans le Brabant; elle portoit entre ſes bras l'Enfant *Jeſus*, avoit un grand voile ſur ſa téte, qui pendoit juſqu'aux reins, & du reſte habillée à l'antique: le pieux Abbé s'étant mis à genoux devant cette Image, lui dit d'un ton fort affectif: *Je vous ſaluë, ma Reine*, & l'Image, répondit auſſi-tôt: *Je vous ſalue, Bernard*; apparemment qu'il y avoit là quelqu'un qui l'entendit, car le Saint étoit trop humble pour ſe vanter de cette faveur. Quoi qu'il en ſoit, l'Image fut conſervée dès-lors avec un culte tres-religieux juſqu'à ce que les Guerres civiles, qui dans le XVI. ſiécle ravagerent la Flandre, furent cauſe de la deſtruction de cette Piece ſi précieuſe; car un miſerable Calviniſte, croyant que la Statuë étoit de bois, réſolut de la brûler pour ſe chauffer, & lui ayant donné un grand coup de coignée, il la renverſa de deſſus ſon piédeſtal, & en tombant elle ſe partagea en deux pieces égales: le Profanateur effrayé de voir ce qu'il croyoit de bois changé en pierre, prit la fuite. On ramaſſa promptement ces deux pieces, & on en

fit deux petites Statues semblables à la grande, dont l'une se garde encore précieusement dans le Monastere, & l'autre fut donnée par le Prieur de la Maison aux P P. Jesuites de Bruxelles ; ensorte que les uns & les autres se flatent d'avoir l'Image de la Vierge, qui a parlé à S. Bernard, ce qui attire un grand concours de peuples dans leurs Eglises. Je ne prétends point leur contester ce monument de la piété des Fidéles ; mais on me permettra bien d'exposer ici ce que les plus sçavans hommes ont pensé au sujet du *Salve Regina.*

1o. Les Méditations sur le *Salve Regina*, qui se trouvent parmi les Œuvres faussement attribuées à S. Bernard, sont constamment la production d'Anselme, Evêque de Luques, qui vivoit cent ans avant ce saint Abbé. *Voyez le II. Tome de l'Edition du Pere Mabillon.* Or l'Antienne en question y est rapportée toute entiere, comme nous la disons aujourd'hui, avec ces exclamations : *ô clemens ! ô pia ! ô dulcis Virgo Maria !* Selon cette opinion, qui est celle des plus habiles Critiques, il n'est pas possible que S. Bernard soit l'Auteur de cette priere, pas même des

dernieres paroles : & il eſt viſible qu'elle étoit déja en uſage dans l'Egliſe avant le XII. ſiecle, puiſque le pieux Evêque de Luques l'orna d'un Commentaire. Par conſéquent ſi le miracle de la ſainte Vierge qui a parlé à S. Bernard, ſoit à Spire, ſoit à l'Abbaye d'*Afligemen*, n'a point d'autre fondement que la compoſition de cette priere par le S. Abbé, on peut juger de la vérité de ce miracle.

2°. Les quatre Sermons du *Salve Regina* attribués pendant un ſi longtems à S. Bernard qui donnoient le lieu de dire qu'il étoit auſſi l'Auteur de l'Antienne, ne ſont point de lui, comme on en convient à préſent ; mais d'un autre Bernard, qui étoit Evêque de Tolede : la différence du ſtyle, les Poetes continuellement cités dans ces Sermons, le font voir manifeſtement. Il faut donc chercher d'autres preuves de cette Tradition.

3°. Tous les Auteurs (à l'exception des Ecrivains de l'Ordre de Cîteaux) attribuent le *Salve Regina*, comme nous l'avons déja remarqué, à Pierre, Evêque de Compoſtelle, ou au Moine Herman, ce qui eſt un grand préjugé

contre la Tradition populaire, qui le donne à S. Bernard ; mais cette Tradition est entierement détruite par le trait suivant, rapporté dans sa Vie. Il y est dit, que sous le Pontificat d'Eugene III. & dans le tems de la moisson, ce qui ne peut guère s'entendre que depuis son retour d'Allemagne, où il avoit prêché la Croisade dès la seconde année du Pontificat de ce Pape : » Comme le Saint étoit une nuit » profondément enseveli dans le sommeil, il fut éveillé tout d'un coup par » le bruit éclatant d'une harmonie céleste qu'il entendit dans l'Eglise. Le » desir de voir ce que c'étoit, l'obligea » de se lever, & d'aller à l'Eglise : en » y entrant il vit une troupe d'esprits » bienheureux, qui chantoient les » louanges de Dieu, & de la très-sainte » Vierge. Cette Reine du Ciel étoit au » milieu d'eux, & avoit deux Ange à ses » côtés, dont l'un tenoit entre ses mains » un encensoir d'or, & l'autre un vase » rempli d'un parfum exquis. Bernard » ne fut pas plutôt entré dans l'Eglise, » qu'un de ces deux Anges le vint » prendre par la main, & le plaça à » côté de lui, à la droite de la sainte

» Vierge. Ils s'avancerent ainsi tous
» quatre de front, jusqu'au pied de
» l'Autel. Alors les deux Chœurs des
» Anges commencerent à chanter le
» *Salve Regina* d'une voix élevée, mais
» si douce & si charmante, que le
» Saint étoit comme hors de lui-même,
» autant touché des pensées & des pa-
» roles toutes divines dont cette An-
» tienne est composée que de la mélo-
» die de ces célestes Musiciens: & com-
» me ils chantoient fort posément, le
» Saint eut le tems de la retenir, & la
» mit par écrit, aussi-tôt qu'il fut de
» retour dans sa chambre, après quoi
» il l'envoya au Pape Eugene III. en le
» priant d'ordonner que cette dévote
» priere fût chantée solemnellement
» dans toutes les Eglises de la Chrétien-
» té, ce qui fut exécuté; mais malheu-
» reusement la Bulle qui en fut expé-
» diée, est perduë.

Si cette vision est véritable, voilà bien des Questions décidées; il en résulte, que S. Bernard, ni aucun homme mortel, n'est Auteur du *Salve Regina*, & que cette Antienne est venuë du Ciel, & a été composée par les Anges; ainsi l'histoire de Spire, & celle

d'Afligemen sont renversées ; car l'Auteur de la Vie de S. Bernard, dit expressément que tout le *Salve Regina* fut chanté d'un bout à l'autre par les Anges. Ce récit prouve encore, que cette priere n'est pas non plus aussi ancienne dans l'Eglise, que le prétendent les Auteurs, qui l'attribuent aux Evêques Anselme & Pierre, ou au Moine Herman, puisqu'elle n'est que du tems du Pape Eugene III. lequel, après avoir tenu le Pontificat huit ans & quelque mois, mourut en 1153. Mais on pourra peut-être conclure de-là, en supposant la vérité de la vision de S. Bernard, qu'il est en quelque sorte l'Auteur du *Salve Regina*, non pas pour l'avoir composé, mais pour l'avoir appris des Anges, & pour avoir engagé le Pape à le faire chanter dans l'Eglise Catholique.

Mais quand on admettroit que saint Bernard entendit les Anges chanter le *Salve*, & qu'il mit aussi-tôt cette Antienne par écrit, telle qu'il l'avoit entenduë, qu'il l'envoya au Pape Eugene III. pour parvenir à la faire chanter par toute la Chrétienté, je dis qu'il ne s'ensuivroit de-là autre chose, sinon que cette Antienne com-

mença alors à être connuë de S. Bernard. L'Ordre de Cîteaux, dans sa naissance, communiquoit peu avec la reste du monde. Il est si certain que dans les commencemens on n'y chantoit aucuns suffrages de la sainte Vierge ni des Saints que Pierre Abailard en fit un reproche au saint Abbé. *Et quod mirabile est*, disoit-il, (*Ep. V. inter opera Abaëlardi, pag.* 249.) *cum omnia oratoria vestra in memoria Matris Dominicæ fundetis, nullam ejus commemorationem, sicut nec ceterorum Sanctorum ibi frequentatis.* Il fallut donc un événement extraordinaire à S. Bernard, pour l'engager à admettre une composition qu'il ignoroit en quelque sorte. Que ce soient des Anges ou non, qui lui ayent enseigné le chant du *Salve Regina*, j'avouerai qu'il fut admis tard dans l'Ordre de Cîteaux; mais cette piece de Chant étoit déja connuë dans le monde, comme nous l'avons déja dit.

Et qui est-ce qui nous l'apprendra encore? C'est un Cistercien du Diocèse de Châlons-sur-Marne, pourvû que l'endroit de la Chronique qui porte son nom, où le fait est marqué, ne soit

pas de ſon Continuateur, ou Compilateur, l'Anomyme Chanoine Regulier d'Huy, proche Liege. Cette Chronique d'Alberic de Trois-Fontaines au XIII. ſiecle, quoiqu'imprimée par les ſoins de M. Leibnitz, étant aſſez rare, j'en inſérerai ici les propres termes, Anno MCXXX. *Cum Beatus Bernardus quadam die veniſſet apud Divionem, hoſpitatus fuit de nocte in Abbatiâ S. Benigni, quam ſemper dilexit eò quod mater ejus ibi ſepulta eſt. Audivit circa horologium ante Altare ab Angelis* Salve Regina *dulci modulamine decantari. Primò credidit fuiſſe Conventum, & dixit Abbati die ſequenti. » Optimè decantaſtis » Antiphonam de Podio hâc nocte, circa » Altare Beatæ Virginis. « Dicebatur autem Antiphona de Podio eò quod Ademarus Podienſis Epiſcopus eam fecerit. Et inventum eſt, quod iſtâ horâ, quando Antiphona audita eſt, Conventus adhuc dormiebat; & ex tunc, cùm frequenter ad memoriam Antiphonam illam reduceret, audivit eam etiam, ut vulgatum eſt, circa Altare Beatæ Virginis in Claravalle decantari; unde in quodam Capitulo generali Ciſtercienſi veniam ſuam accepit, quatenùs hæc Antiphona ab*

omni Ordine reciperetur ; quod & factum.

Il paroît par ce récit d'Alberic, ou de son Continuateur, que S. Bernard, qui n'étoit pas toujours renfermé dans Clairvaux, avoit déja quelque connoissance du *Salve*, lorsqu'il l'entendit à Dijon : & si les visions sont véritables, ce furent elles qui l'engagerent à l'admettre dans son Ordre. Et quand même il n'y auroit aucun fond à faire sur les Histoires de la Musique céleste de Dijon, ni sur celle de Clairvaux, il n'en n'est pas moins vrai-semblable, que l'Antienne *Salve Regina* a été composée par Ademar ou Aymar, Evêque du Puy en Vélay, sur la fin de l'onziéme siecle. Il est même à propos de remarquer en passant, que primitivement cette Antienne s'appelloit l'Antienne du Puy, parce qu'elle venoit de cette Ville-là. Les Pélérinages de la Terre-Sainte ; les Guerres des Croisades servirent beaucoup à augmenter la dévotion envers la sainte Vierge. On sçait ce qui fut statué dans le Concile de Clermont de 1095. sur son Office. Personne n'ignore que l'Eglise Cathédrale du Puy est sous l'invocation

de Notre-Dame, & que la dévotion envers la Mere de Dieu y a été très-particuliere de tems immémorial ; il y a un Livre là-dessus de la composition du Pere Odon de Gissey, Jésuite, & plusieurs autres. Peut-être y trouve-t-on de quoi confirmer l'énoncé de la Chronique. Une marque bien claire que le *Salve Regina* vient du Puy, est qu'il y a eu toujours la préférence sur les autres Antiennes votives, en l'honneur de la Ste. Vierge. Il est marqué dans un ordinaire de cette Cathédrale, contre la coûtume des autres Eglises, que ce n'est pas *Regina Cæli* que l'on doit chanter au Puy, après Complies du Samedy-Saint, ni du Samedi veille de la Pentecôte, mais *Salve Regina*.

C'est donc au Puy, selon toute apparence, qu'il faut aller chercher l'origine de cette fameuse Antienne : je suis persuadé qu'elle ne tarda pas beaucoup à se répandre dans le voisinage. Les statuts manuscrits de l'Ordre de Cluny, cités dans la derniere Edition du Glossaire de Ducange, T. 2. Col. 1040. au mot *Conventualis locus*, prescrivent après Complies l'établissement

du *Salve Regina*, ou une autre Antienne en l'honneur de la Vierge. Observons qu'elle eſt nommée la premiere. L'Ordre de Cîteaux marqua ſon attention envers la même piece, lorſque S. Bernard en eut reconnu le mérite; & je penſe même qu'elle a dans cet Ordre le même Privilege dont elle jouit dans l'Egliſe du Puy, qu'elle y eſt regardée comme la plus dévote: & comme celle dont le chant eſt plus déprécatoire.

Quelques Ecrivains auroient voulu nous perſuader, que les premiers qui chanterent cette Antienne après Complies, furent les Jacobins de Paris, à cauſe des Démons qui, dit-on, infeſtoient le Couvent au XIII. ſiécle. Il y a maniere d'entendre ce qui a pû être écrit là-deſſus, c'eſt que les Dominiquains, qui n'avoient pas encore admis cette piece, l'admirent à cette occaſion.

Mais comme la répétition quotidienne d'une même choſe devient ennuyante; le *Salve Regina*, qui ſe chantoit dans quelques Communautés tous les jours, ſe vit donner quelques Antiennes concomitantes, pour diverſi-

ſier, & on les tira quelque fois du petit Office *de Beata*, ou bien on en compoſa d'autres. Au reſte quoi qu'on ait varié l'Antienne de la Vierge à l'iſſuë des Complies, ce fut toujours elle ſeule qu'on chanta aux enterremens, depuis que les Rituels preſcrivirent un Salut de la Ste. Vierge, en portant le corps en terre: & elle fut trouvée d'un ſi grand goût en ces occaſions, qu'afin de la faire durer plus long-tems, en quelques Diocèſes, comme à Troyes, on inſéra entre les trois O qui la terminent, des eſpéces de Proſules.

Enfin cette Antienne eſt devenue célébre tant par les variantes des Editions que par les différens chants qu'on lui a donnés. Quant au premier article, les Breviaires de Lyon, & même celui de la derniere Edition, auſſi bien que les Livres des Chartreux, nous apprennent qu'originairement il y avoit quelques mots de moins dans cette Antienne. Dom-Martenne a publié au troiſiéme Tome de ſes Anecdotes, pag. 1707 l'hiſtoire de l'agonie d'une pieuſe Religieuſe Fontevraudine; nommée Angeluce, dans laquelle on remarque ceci: *Cœpit pſal-*

lere Ave maris ſtella, *ter repetendo*; Monſtra te eſſe Matrem. *Et Proſam quæ vocatur*, Ave Maria, & Salve, Regina miſericordiæ, *cantando ſuprà vocem, ter*, Et Jeſum benedictum. Ceux à qui rien n'échape dans nos anciens monumens, trouveront quelque choſe à obſerver dans ce peu de lignes : on peut l'ajoûter à ce qui ſe lit à la page 194. du voyage Liturgique, qui ſe vend à Paris chez la veuve Delaulne, & il y a même ici un endroit qui revient à la matiere du chant. Le *Salve* a été compoſé primitivement du premier mode, & il a été traité de main de Maître; c'eſt celui qui eſt le plus répandu dans l'Egliſe Catholique. Les trois O de la fin y ont toujours été, & on voit que le chant les demande. Comme le goût change avec le tems, quelques Modernes du dernier ſiécle ont compoſé cette Antienne du cinquiéme mode, mais ſans beaucoup de méthode. C'étoit, par exemple, par un effet du diſcernement, que l'Auteur de l'ancien chant voulant mêler le Plagal avec l'Authente à cauſe de la longueur du Texte, avoit apliqué un petit trait de Plagal ſur *Et Jeſum*

benedictum, parce que le Plagal demande du bas, & que le mot *Jesum* en demandoit aussi, à cause de l'inclination du corps, qui y est attachée. L'Auteur du nouveau chant fait au contraire monter *Jesum* au plus haut de l'Octave, ce qui n'engage pas à incliner le corps par respect : & son *ô clemens*, est d'un chant trop bas & trop froid.

PARTICULARITE'S

Sur le mot Alleluia, *tirées de deux Manuscrits : l'un de Toul, l'autre de Sens.*

LE mot *Alleluia*, est un terme qui me paroît avoir été mis à presque toutes sortes d'épreuves. Je ne remonterai point jusqu'à ces siécles reculés auxquels avant l'invention des Cloches, il servit de signal pour appeller à la priere les Religieux & Religieuses.

Mon dessein n'est pas aussi de faire remarquer ce que rapportent certains Ecrivains touchant des Concerts ex-

traordinaires entendus dans les airs ; & dans lesquels on distinguoit à merveille ce mot *Alleluia*. Si l'on pouvoit compter sur l'autorité de ces Auteurs assez modernes, il n'y en auroit point qui méritât plus d'attention que François Alvarez, qui rapporte qu'en Afrique il y a eu un Monastere appellé *Alleluia*, en memoire d'un semblable événement. Mais pour ne point sortir de ce qui est de la compétence d'un Glossaire, je veux me contenter de faire remarquer, que ce terme *Alleluia*, quoi qu'appartenant à une langue avec laquelle la Latine n'a aucun rapport, n'a pas laissé d'en subir les infléxions ; & quoi qu'en lui-même il signifie une Sentence entiere & complete, on n'en a fait un nom Latin, à qui on a donné des cas ; on a même conduit sa fortune jusques dans les verbes, & on n'a pas craint de les trop défigurer en le conjugant comme un verbe ordinaire. (*a*) Qui diroit

(*a*) *Alleluiatici Psalmi.* Dans S. Jerôme, &c. *Alleluiaticum*, dans S. Grégoire de Tours; dans la Regle de S. Aurelien d'Arles, &c.
Alleluiarium. Eucologe des Grecs, p. 102. c'est-à-dire, les Versets des Pseaumes précédés d'*Alleluia*.

qu'on l'a perſonnifié, pour lui faire ſentir le ſort commun des choſes de la terre, le faire mourir, lui donner la ſépulture, & le voir enſuite reſſuſciter ? C'eſt a ce dernier trait que je veux m'attacher.

On trouve parmi les Statuts de l'Egliſe Cathedrale de Toul, rédigés au XV. ſiécle, un article ainſi intitulé: *De Feſto & Epiſcopo Innocentium*. On y remarque beaucoup de curioſités facétieuſes, & d'une eſpece qui correſpond au titre de l'article, ſans compter certains termes de la baſſe latinité, comme *capellus*, *romarinus*, *farſa*, *marenſia*, *tortitia*. Cet article eſt immédiatement précédé d'un autre qui a ainſi pour titre: *Sepelitur alleluia*. Le Lecteur ne ſera peut-être pas fâché de le lire, dans les propres termes qui le compoſent. Le voici tranſcrit fidellement *Sabato Septuageſimæ in nona conveniant pueri chori feriati in magno veſtiario, & ibi ordinent ſepulturam Alle-*

Alleluiare. Reſponſoria horarum alleluiantur. Cette expreſſion eſt dans pluſieurs anciens Breviaires de 200. ou 300. ans & au-delà.

Alleluiatus, adjectif. *Reſponſoria alleluiata*. Microlog. cap. 59.

luia. Et expedito ultimo Benedicamus; *procedant cum crucibus, torciis, aqua benedicta & incenso, portantesque glebam ad modum funeris, transeant per chorum, & vadant ad claustrum ululantes; usque ad locum ubi sepelitur: ibique aspersâ aquâ & dato incenso ab eorum altero redeunt eodem itinere. Sic est ab antiquo consuetum.* Voilà un enterrement qui doit paroître assez particulier, un enterrement solemnel de l'*Alleluia*, qui se faisoit le Samedy veille du Dimanche dans la Septuagesime, entre Nones & Vêpres, au vû & au sçû du Chapitre de Toul. C'étoit aux enfans de Chœur à y officier. Il falloit qu'ils portassent en traversant le Chœur une espece de biere, qui représentoit l'*Alleluia* décédé. Le cercueil étoit accompagné des Croix, de Torches, de l'Eau-bénite & de l'Encens. Mais il falloit de plus que ces enfans eussent la bonté de pleurer, de se répandre en plaintes & en lamentations, jusques au Cloître où la fosse étoit préparée pour l'inhumation: Cérémonie, qui sans doute, devoit paroître fort touchante aux assistans. On ne trouve point dans le reste des Statuts de quelle maniere

l'*Alleluia* avoit le bonheur de ſortir du tombeau. Auſſi étoit-ce anciennement la coûtume, que le chant de l'*Alleluia*, fût quitté avec plus de ſolemnité qu'il n'étoit repris. Amalaire qui a écrit au IX. ſiécle, dans la province dont Toul fait partie, donne à connoître que de ſon tems on y faiſoit un Office de l'*Alleluia*, ſemblables à des Obſeques joyeuſes, ce qui étoit comme une eſpece d'adieu ſolemnel. On lui appliquoit à cette occaſion tous les paſſages qu'on pouvoit de l'Ecriture Sainte. Comme cet Ecrivain étoit en grand crédit, il tâcha de juſtifier cet uſage par de pieuſes moralités On ne le remarqua embaraſſé que ſur le genre dont la Grammaire vouloit qu'*Alleluia* fût cenſé être, & comme ce nom étoit réputé du genre neutre, il eut de la peine à trouver de la juſteſſe dans certains textes, où le pronom étoit pris au feminin. C'eſt dans ſon Traité *de Ordine Antiphonarii*, Chap. 30. qu'on peut voir le détail de ſes explications. Ce célébre Prêtre de Mets, mal pris par quelques Modernes pour l'Archevêque du même nom, ne parle pas de la Col-

lecte, qui servoit de conclusion à cet Office ; mais elle se trouve dans des Missels du XIII. siécle & dans quelques Antiphoniers du XII. La voici, aussibien que le commencement de l'Hymne qui fut composée par la suite des tems, afin qu'il ne manquât rien à une telle solemnité.

OREMUS.

» Deus, qui nos concedis alleluiatici cantici deducendo solemnia celebrare : da nobis in æternâ beatitudine cum *Sanctis* tuis alleluia cantantibus perpetuum feliciter alleluia posse cantare. Per Dominum.

HYMNUS.

» Alleluia dulce carmen,
» Vox perenni gaudii :
» Alleluia laus suavis
» Est choris celestibus :
» Quod canunt Dei manentes
» In domo Per sæcula.

Je croirois donc que ce fut dans les deux siécles qui s'écoulerent depuis

celui d'Amalaire, qu'on s'avisa de représenter plus littéralement la déposition de l'*Alleluia* par quelques actions qui répondirent aux paroles. L'idée que donnoit alors le mot de déposition, étoit la même que nous avons aujourd'hui par celui de décès ou sépulture. Et il fut d'autant plus facile de prendre le mot de déposition dans ce sens, qu'on étoit déja accoûtumé à réaliser ce substantif, & à le personnifier, s'il est permis de parler ainsi. Dès le siécle d'Amalaire, la cérémonie étoit attachée au Dimanche dans la Septuagesime. Ce jour-là on faisoit parler *Alleluia*, comme une personne pressée de s'en retourner. Il disoit: *Tempus es ut revertar ad eum qui me misit*, &c. Dans un autre endroit de l'Office on le congedioit en lui disant: *Revertere ad thesauros tuos*, &c. Un peu après on lui faisoit instance de rester encore un jour, & on l'en conjuroit par ces paroles tirées du Livre des Juges: *Mane apud nos etiam hodie, & duc lætum diem & cras proficiscèris*. Dans S. Udalric, Compilateur des usages de l'Ordre de Cluni, on trouve ceci de remarquable par

rapport au ſujet qu'on traite. *In Septuageſima adeps ſimul cum* Alleluia *ſepelitur*. On ajoûtoit même, ſelon le Manuſcrit du XII. ſiécle ; *& dum ortus fuerit dies ambulabis vias tuas:* car on diſoit alors Matines au plus tard à deux heures du matin dans les Cathedrales. Dans un autre Répons du même Manuſcrit, l'aſſemblée lui ſouhaitoit un bon voyage par ces paroles du Livre de Tobie : *Angelus Domini bonus comitetur tecum, & bene diſponat itinera tua*, ut iterum *cum gaudio revertaris ad nos*. On peut voir dans le traité des Rits du P. Martenne, comment certaines Egliſes entremêloient ce jour-là le mot *Alleluia* à chaque Verſet des Pſeaumes 148. 149. & 150. de même qu'on le fait encore le 26. Decembre. Le Manuſcrit ci-deſſus cité renferme, aux Laudes de l'adieu de l'*Alleluia*, cette maniere de chanter. Le vénérable Heric Moine de S. Germain d'Auxerre, croyoit qu'elle étoit particuliere à ſon Egliſe. C'eſt dans les Livres des Miracles où il fait un récit à peu près ſemblable à celui d'Alvarez à l'occaſion d'une Muſique céleſte, & nocturne, dont fut auditeur

un Prêtre, Chapelain de S. Alban d'Auxerre, qui se rendoit exactement toutes les nuits aux Matines de la Cathédrale, lesquelles se célébroient alors, ainsi qu'il le dit lui-même, bien avant dans la nuit. Au reste, s'il est vrai que ce fut de l'Eglise de Mets, réputée alors pour une espéce de Metropole, que ces coûtumes se répandirent avec l'Antiphonier d'Amalaire dans le reste de la France, & même au-delà du Rhin; il y a bien de l'apparence que les Eglises voisines de celle-là, & qui les premieres avoient reçû ces usages, ne furent pas les plus portées à s'en défaire, ni à les abolir. Au moins il est constant, par ce qu'on vient de voir que celle de Toul souffroit encore à la fin du XV. siécle, qu'on pratiquât les funérailles de l'*Alleluia*. Les Statuts dont on a tiré l'article rapporté ci-dessus, ne furent rédigés en un corps que vers ce tems-là. On y lit que ce fut par les soins de Nicolas le Sane, licentié en Droit, Chanoine de la même Eglise, & Archidiacre de Port, lequel offrit son ouvrage à ses Confreres dans les Chapitres généraux du jour des Cendres de l'année 1497.

Voici ce qui ſe pratiquoit au même jour dans l'Egliſe Cathédrale d'un des Diocèſes voiſins de Paris. Le Samedi veille du Dimanche dans la Septuageſime, pour ſe défaire de l'*Alleluia*, un enfant de Chœur apportoit à l'Egliſe une toupie, autour de laquelle étoit écrit *Alleluia* en belles lettres d'or, & que le moment étant venu de lui donner congé, le même enfant, le fouët à la main, faiſoit aller ſa toupie le long du pavé de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'elle fût tout-à-fait dehors. Cela s'appelloit *Fouëtter l'alleluia.*

Ces ſortes de puérilités de nos anciens, apprennent à porter compaſſion à ceux qui s'opiniâtrent encore de nos jours à prétendre qu'une pratique eſt bonne parce qu'elle exiſte, & qui n'ont point d'autre argument pour ſoutenir que tel ou tel uſage doit ſubſiſter, ſinon qu'ils l'ont trouvé en vigueur. C'étoit l'unique raiſon de ceux qui s'étoient conſtitués les Apologiſtes de toutes ces vaines & ridicules cérémonies dont on ſe moque aujourd'hui avec tant de raiſon. Plaiſe au Ciel d'inſpirer à ceux dont les ſuffrages décident plus par le nombre que par

le poids, de se défaire de ces raisonnemens si erronés : *J'ai vû faire telle chose, donc elle est bonne. Je l'ai vû faire depuis que je me connois, donc elle s'est pratiquée de tout tems.* Et de ne plus confondre en fait de pratique l'existence d'un usage avec sa bonté, le droit avec le fait, ni la science de routine avec la science des principes & des regles.

On conserve à Sens une copie d'un Manuscrit concernant l'Office des foux, dont la Prose *Orientibus partibus* de laquelle nous avons parlé, faisoit l'ouverture. Cette copie paroît être écrite vers le milieu du XIII. siécle. Le cahier de vélin est en forme longue contre l'ordinaire des anciens manuscrits : mais on voit bien qu'on ne donna cette forme au cahier, qu'afin de pouvoir l'enfermer dans des Diptyques, qu'on y conservoit probablement depuis plusieurs siécles, & en effet il y est encore enfermé. Il est noté & écrit fort délicatement pour ce qui est du caractere : mais toutes les pieces sont d'une composition si bizarre, qu'on voit clairement que le dessein des Auteurs étoit de distinguer par toute sorte de

particularités cette insigne Fête. On en jugera par l'*Alleluia* qui se disoit après *Deus in adjutorium*. Ce seul mot étoit coupé par vingt-deux autres mots ainsi disposés.

Alle resonent omnes Ecclesiæ,
Cum dulci melo symphoniæ,
Filium Mariæ Genitricis piæ
Ut nos septiformis gratiæ
Repleant donis, & gloriæ :
Unde Deo dicamus *luia*.

Comme il falloit à la Fête des Foux, que tout ce qu'on y chantoit fût entremêlé de quelques paroles extraordinaires & déplacées, il étoit convenable que le mot le plus joyeux des Offices ordinaires le fût davantage; D'ailleurs il n'étoit pas extraordinaire dès l'onziéme siécle, de couper un mot pour y en inserer d'autres, sur tout lorsqu'il s'agissoit de faire un vers ou quelque chose d'approchant. On en voit un bel exemple au quatriéme Tome du Spicilege, où on lit qu'un Poëte de ce tems-là, voulant apprendre à la postérité, qu'Angelran, Abbé de Saint Riquier, fit couvrir d'argent

l'Epiſtolier & Evangelier de ſon Egliſe, débute ainſi ſur cette matiere :

Eſt & Epiſto (liber) larum atque Evangeliorum.

Mais revenons à notre Fête des Foux. Après le magnifique *Alleluia*, dont on vient de parler, ſuivoit une ſeconde annonce de la Fête par quatre ou cinq Chantres à groſſes voix, poſtés derrierre l'Autel. Là ils devoient chanter *in falſo* (c'eſt l'expreſſion du Manuſcrit) les deux vers ſuivans,

Hæc eſt clara dies clararum clara dierum.
Hæc eſt feſta dies feſtarum feſta dierum.

On juge aſſez juſqu'à quel point l'on pouvoit pouſſer, ſans grande dépenſe, une Poëſie de cette ſublimité ; & ſi la Rubrique qui ordonnoit de chanter faux étoit bien obſervée, comme il n'en faut pas douter, je laiſſe à penſer, quel effet devoit produire une telle harmonie ſur l'oreille des Auditeurs.

Les Diptyques qui renferment ce mémorable cahier, ſont bordées de

feuilles d'argent, & garnies de deux planches d'yvoire, jaunies par la vétusté, où l'on voit des Bachanales, la Déesse Cérès dans son Char, Cybèle, la mere des Dieux, &c. Sans doute que ceux qui s'obstinoient à conserver cette Fête au XV. siécle, ne manquérent pas d'en prouver l'antiquité par celle de la couverture de ce Livre.

Comme il ne faut rien oublier de tout ce qui regarde un Manuscrit de ce genre, je dirai encore qu'on remarque en dedans de ce Livre, six vers Léonins, écrits d'une main du quinziéme siécle; dont voici la teneur.

» Festum stultorum de consuetudine morum.
» Omnibus urbs Senonis festivat nobilis annis
» Quo gaudet Præcentor : tamen omnibus honor
» Sit Christo Circonciso nunc semper & almo.
» Tartara Bacchorum non pocula sunt fatuorum,
» Tartara vincentes si fiunt ut sapientes.

L'Auteur n'a pas daigné mettre son nom à la fin de ces vers, mais l'expression fait suffisamment connoître

de quel fond partoient ses pensées. Il paroît par le troisiéme vers que le Préchantre avoit tout l'honneur ou tout le plaisir de la Fête. Les deux derniers nous laissent une bonne idée de la sobriété des Acteurs. Mais on voit par ce cahier que le rafraichissement des gosiers n'y étoit pas oublié. Il y en a un article entier intitulé : *Conductus ad poculum*, dont voici le commencement : *Kalendas Januarias solemnes Christe facias*, &c.

Il n'est pas hors de propos avant que de finir, d'ajouter quelques autres remarques curieuses qui se présentent à l'inspection de ce Livre. On voit un Invitatoire au commencement de chaque Nocturne : ce qui peut-servir à prouver que ce jour-là on séparoit les trois Nocturnes en trois veilles, d'autant plus aisément, que celles de l'Hyver étoient plus propres à cette séparation : ou plûtôt il faut dire que cet usage étoit pour singulariser & privilégier la Fête. Cette Office est une véritable rapsodie de tout ce qui se chante durant le cours de l'année. Toutes les pieces des autres Offices, au moins les principales,

y paſſent en revuë. Celles des Fêtes des Saints, comme celles des Myſtéres; les chants de Pâques comme ceux du Carême, le gai eſt mêlé indifféremment avec le triſte, le lugubre avec le joyeux, c'eſt un aſſemblage le plus Hetéroclite qu'on puiſſe s'imaginer, & il falloit que l'exécution de cet Office durant deux fois plus que ceux des plus grandes Fêtes. Qu'on juge après cela, ſi les goſiers n'avoient pas beſoin d'être humectés de tems-en-tems.

Les répétitions ou redites ſont anciennes dans les Offices de l'Egliſe; mais celui-ci en avoit de ſingulieres qui font appercevoir quelques veſtiges de la naiſſance de ces répétitions muſicales d'un ou deux mots. Entre le neuviéme Répons & le *Te Deum* on lit en titre: *Conductus ad ludos*. Ce qui ſuit commence en maniere de motet: *Natus eſt, natus eſt hodie Dominus..... ut facturam redimeret & paradiſum redderet*. La piece continuë ainſi: *Nec nec minuit quod erat, aſſumens quod non erat*. Et elle finit de cette ſorte: *Quando flos iſte naſcitur Diabolus confunditur, & moritur mors, &*

& moritur mors, & moritur mors. Le chant en eſt paſſable. On ſeroit tenté de croire que c'étoit de la muſique de ce tems-là.

ECLAIRCISSEMENS

Sur le Mont Valérien.

LE Mont Valérien, en Latin *Mons Valeriani*, eſt ſitué à deux lieuës de Paris, au haut d'une Montagne, entre Surêne & Ruel; il y a pluſieurs ſiécles que des Hermites ſe ſont retirés dans ce lieu, où ils ſe maintinrent ſous une Regle très-auſtere.

Pierre IV. du nom, ſurnommé d'*Orgemont*, 91ᵉ. Evêque de Paris, mort le 16 Juillet 1409. rapporte en la quatriéme partie de ſes Œuvres, que l'an 1400. ſous le Regne de Charles de Valois, ſeptiéme du nom, Roi de France, il y avoit un Hermitage au Mont Valérien, auprès de Surêne, & qu'un Pénitent, nommé *Anthoine*, s'étoit renfermé ſur ce Mont, en une Cellule fort étroite; cette Cellule fut

abbatuë du tems des Guerres Civiles entre les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, & depuis on a bâti l'Hermitage de S. *Sauveur* au ſommet de cette Montagne. En cet Hermitage, fut Anachorette, Sœur Guillemette Fauſſart, native de Paris, & de la Paroiſſe de S. Sauveur, laquelle fit bâtir la Chapelle ſous ce titre, avec la grande Cellule, par les aumônes de Henry Guyot & de Gilles Martine, ſous le Regne de Henri II.

On rapporte de cette ſainte Fille, qu'après s'être miſe en prieres pendant la nuit, elle prenoit de l'eau au pied de la Montagne & la portoit juſqu'au ſommet, en ſi grande quantité, qu'elle ſuffiſoit aux Maçons pour tout le jour, ce qui fut regardé comme une merveille. Elle pratiquoit de grandes auſtérités, ne ſe nourriſſant ſouvent que de pain & d'eau, & ſe contentoit preſque de la ſainte Communion.

Ayant paſſé cinq années en jeûnes, en prieres & en grande pénitence, elle mourut ſaintement l'an 1561. ſous le Regne de Charles IX. & fut enterrée à l'entrée de la Chapelle de l'Hermitage de S. Sauveur, qu'elle avoit bâtie.

Jean Houſſet, natif du Village de Chaillot, près les Bons-hommes, ayant pris l'habit d'Hermite ſuccéda à Guillemette Fauſſart, & fut le troiſiéme Anachorette du Mont Valerien. Il y fut entretenu par les aumônes de Henri Guyot, dont il avoit été Domeſtique, & par les ſecours d'autres perſonnes charitables; il a paſſé 46. ans en cet Hermitage; où après avoir mené une vie très-auſtere & très-édifiante, il mourut le 3. Août 1609. & fut inhumé près de ſœur Guillemette Fauſſart en préſence du Clergé, de pluſieurs Seigneurs, & d'une multude de peuple, le 5. du même mois.

Séraphin de la Nouë, Pariſien, quatriéme Anachorette de cet Hermitage, en fut mis en poſſeſſion par l'Abbé de S. Denis, & par Henri de Gondy, Cardinal de Rets, Evêque de Paris, le 8. Août 1609. Il avoit reçu l'habit d'Hermite à pareil jour, un an auparavant, par les mains du Pere Ange Maſſæus, Anachorette Florentin, en l'Hermitage du Mont S. Ange, de l'Evêché de Viterbe: cet Anachorette du Mont Valerien fut entretenu par les aumônes de la Reine Marguerite

de Valois premiere Epouſe d'Henry IV. & la derniere Princeſſe de la Maiſon de Valois.

Il s'eſt établi en ce lieu en 1634. une Congrégation ſous le nom de Prêtres du Calvaire. Le Roi Louis XIII. engagea un ſaint Prêtre, appellé M. *Charpentier*, à venir faire cet établiſſement.

Les premieres Lettres Patentes, portant Reglement pour l'établiſſement d'une Congrégation ſur le Mont Valerien, proche le Village de Surêne, furent expédiées au Mois d'Août 1633. & elles ont été confirmées par autres Lettres-Patentes de Louis XIV. données à Paris au mois de Juin 1650. Regiſtrées au Parlement le 15 Décembre de la même année. Cette Communauté a fondé une Egliſe avec une maiſon voiſine, propre pour le logement des Prêtres & de pluſieurs Perſonnes de piété, qui y vont faire des retraites édifiantes.

Comme cette Montagne eſt fort roide, on y a pratiqué des marches en pluſieurs endroits, pour en faciliter l'accès & parvenir aux différentes Terraſſes qui regnent juſqu'au ſommet de

la Montage. On a bâti ſur les différens dégrés de ces Terraſſes pluſieurs petites Chapelles où l'on a repréſenté quelques ſujets de la paſſion de Notre Seigneur : l'Egliſe & le bâtiment des Prêtres ſont ſur le ſommet ; le point de vuë y eſt charmant, à cauſe de l'extrême élévation du lieu & des payſages qui l'environnent ; la Montagne eſt couverte de vignes, qui produiſent d'aſſez bons vins.

La vénération de ce lieu avoit introduit une eſpece de pélérinage, que l'on y faiſoit la nuit du Jeudi au Vendredy Saint, en portant des Croix d'une exceſſive groſſeur ; mais l'indécence & les abus engagerent feu M. le Cardinal de Noailles à ſupprimer cette dévotion.

Le lieu eſt de la Paroiſſe de Ruel, près de Nanterre, quoique plus près de Surêne. Il y a une Plâtriere abondante.

Boterays ; en ſon Poëme intitulé *Lutetia*, loue & honore fort cet Hermitage. Je rapporterai ici quelques-uns de ſes vers.

Imminet Ætherio propè vertice Valerius Mons,
Incluſi ſpelunca ſenis qui limen Eremi

Sex propè ab hinc lustris non exit, ille vetustos
Ægypti Patres, Syriæque horentis adæquat,
Qualis erat nigro qui pastus ab alite Paulus,
Hirsutæque hujus tunicæ, qui Antonius hæres
Fortunate senex, qui summa à rupe jacentes
Despicis urbis opes, & vere despicis, urbs est
Magna tibi, Mons exiguus, Provincia & ingens
Scruptaque in horrenti defossa ergastula saxo, &c.

POURQUOI L'ON REPRESENTE

Auprès de S. Nicolas trois enfans dans une cuvette.

MOlanus, Docteur de Louvain, est fort embarrassé dans son traité des Images, de dire pourquoi l'on représente auprès de S. Nicolas une cuvette d'où sortent trois jeunes gens. Il ne sçait si c'est une figure des personnes injustement condamnées à la mort que S. Nicolas délivra, selon que l'a dit Eustathius avant Meta-

phraſte ; ou ſi c'eſt une repréſentation mal formée des trois pauvres filles qu'il dota ; ou enfin ſi ce n'eſt point pour figurer les trois enfans qu'une femme avoit taillés en pieces & mis dans un ſaloir, & qui furent reſſuſcités par le ſaint Evêque. La Proſe ou Proſule, faite au ſujet de ce Saint, ne parle que d'un enfant qui étoit en péril ſur la Mer, & non pas de trois : *Vas in mari merſum patri redditur cum filio.* Molanus ne ſçachant à quoi ſe déterminer ſur l'origine de cette peinture, dit qu'il vaudroit mieux repréſenter ſaint Nicolas comme on fait à préſent à Rome & en Italie, c'eſt-à-dire lui mettre ſimplement une Croſſe dans une main & dans l'autre ſon Livre, & ſur ce Livre trois maſſes d'or ou eſpece de pommes d'or en mémoire de l'or dont il ſe ſervir pour empêcher la chûte de trois pauvres filles. Car dit-il, plus anciennement les Italiens repréſentoient encore S. Nicolas, dans une autre maniere, c'eſt-à-dire qu'ils ſe contentoient de le repréſenter ſans Mitre, pour le faire diſtinguer parmi les autres Evêques. Cela étoit fondé, ajoûte-t'il ſur une vieille tradition.

On racontoit de ce Saint qu'étant au Concile de Nicée, un jour qu'il sentit son zéle enflammé plus qu'à l'ordinaire il s'approcha d'un Arien, & lui donna vigoureusement sur la jouë, ce qui fit que le Concile le priva de l'usage de la Mitre & du *Pallium*, pour avoir ainsi violé les préceptes de S. Paul, qui dit, *non percussorem*. C'est de là qu'étoit venuë aux Peintres d'Italie, l'idée de ne point donner de Mitre à S. Nicolas, idée dont ils sont revenus dans ces derniers tems.

Mais il semble que Molanus n'auroit pas dû hésiter à dire que la représentation des trois jeunes gens tout nuds auprès de ce Saint, vient de ce que souvent on représentoit au public réellement & sur le Théâtre, l'histoire de la Résurrection des trois jeunes gens, qui fut faite par le saint Prélat : il étoit naturel qu'ils figurassent ensuite les choses comme ils les avoient vû représenter sur le Théâtre. Les traditions populaires avoient un peu varié là-dessus, puisqu'en certains pays on disoit que c'étoient trois enfans dont les chairs avoient été taillées en morceaux & salées.

Voici

Voici comme ce fait eſt rapporté dans un Manuſcrit, de la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Benoît ſur Loire du treiziéme ſiécle, qui contient un grand nombre de ces anciennes repréſentations. Ces jeunes gens ſont des Ecoliers que le Manuſcrit appelle du nom de Clercs, car autrefois l'étude & la ſcience s'appelloient *Clergie*, & les Etudians ou Sçavans étoient des *Clercs*, parce qu'il n'y avoit gueres que le Clergé & les Moines qui étudiaſſent, & qui fuſſent en état d'enſeigner les autres. Ces trois Ecoliers ou Clercs qui alloient ſe rendre pour la premiere fois dans quelque Univerſité, étant ſurpris par la nuit, demanderent à loger à un vieux Aubergiſte qui ſe trouva ſur leur route. Ce vieillard de mauvais humeur, faiſant de la difficulté, ils s'adreſſerent à l'Hôteſſe qui n'étoit pas moins âgée, l'aſſurant que ſi elle pouvoit obtenir de ſon mari qu'il leur donnât le couvert, peut être Dieu, en récompenſe, permettroit qu'elle mît un fils au monde. La femme plus polie que ſon mari, en fit ſon affaire. Les trois Ecoliers furent retenus au logis. Ils y ſouperent & y furent cou-

chés. C'eſt ſur quoi le Rimailleur n'entre dans aucun détail. Je dis Rimailleur, parce que les eſpéces de Tragédies renfermées dans ce Manuſcrit ſont écrites en rimes latines ; & ce qu'il y a de plus particulier, c'eſt que la rimaille eſt notée en Plein-Chant comme les anciennes Proſes.

Mais voici bien une autre Scene qu'il fait paroître. Les jeunes Ecoliers étoient dans leur premier ſomme, & ils n'avoient pas eu la précaution de fermer ſur eux la porte de leur chambre : le vieux Aubergiſte y entre, il prend leurs ſacs ou leurs beſaces, les vient montrer à ſa femme, en lui diſant qu'il n'y auroit pas grand mal à s'approprier l'argent qui y étoit renfermé. La femme y conſent, & ne trouve point d'autre expédient pour relever leur fortune que de leur faire couper le cou à tous trois par ſon mari. C'eſt une action qui s'opéroit derriere la toile du Théâtre. Le Proſateur ou Rimailleur continue, & fait paroître enſuite à la porte de la même Auberge Monſieur S. Nicolas, qui demande à loger, ne pouvant paſſer outre à cauſe qu'il étoit trop fatigué. L'Aubergiſte ne voulant

rien riſquer ſans l'avis de ſa femme, lui demande ce qu'il fera. Nicolas ſur ſon air d'honnête homme, eſt reçu d'un commun accord, & il prend ſon gîte dans ce lieu. Le Maître de l'Auberge lui propoſe quantité de mets différens pour ſon ſouper ; le Saint dit qu'il ne lui faut rien de tout cela, mais qu'il ſouhaiteroit bien avoir de la chair fraiche. Le vieux Reitre de Cabaretier : *Pour de la viande*, dit-il, *je vous la donnerai telle que je l'ai, car de la fraîche je n'en ai pas un morceau, Ah ! pour le coup*, dit S. Nicolas, *voilà le dernier menſonge que vous avez fait de la journée. Car pour de la chair fraîche, je ſçai que vous en avez à foiſon : Ah ! que l'argent fait faire de choſes.* Auſſitôt l'Hôte & l'Hôteſſe ſe reconnoiſſant à ce portrait, ſe proſternerent aux pieds du ſaint, avouent leur crime, & prient S. Nicolas de leur obtenir le pardon. Le ſaint Evêque ſe fait apporter les trois corps, & ordonne aux Meurtriers de ſe mettre en pénitence, lui de ſon côté ſe met en prieres, & demande à Dieu de les reſſuſciter. Ils reſſuſcitent & on chante le *Te Deum.*

Voilà le précis de la Tragédie, qui peut ſuffire pour que tout le monde juge du génie de l'Auteur : Il faut à préſent rapporter la piece entiere qui n'eſt pas longue, afin qu'on en connoiſſe le ſtyle. Cette piece eſt de la meſure de quelques anciennes Proſes, comme le *Languentibus in Purgatorio*; elle eſt notée en Plain Chant ſyllabique, & priſe totalement, elle eſt du premier ton, pour amener naturellement & tout de ſuite le Cantique *Te Deum*, qui commence *mi-ſol-la*. Il ne faut pas douter qu'on ne chantât en déclamant & en geſticulant.

PRIMUS CLERICUS.

„ Nos quos cauſa diſcendi litteras,
„ Apud gentes tranſmiſit cæteras,
„ Dum ſol adhuc extendit radium,
„ Perquiramus nobis hoſpitium.

SECUNDUS CLERICUS

„ Jam ſol equos tenet in littore,
„ Quos ad piſces merget ſub equore,
„ Nec eſt nota nobis hæc patria,
„ Ergo quæri debent hoſpitia.

TERTIUS CLERICUS.

„ Senem quemdam maturam moribus,

„ Hic habemus coram luminibus,
„ Forſan noſtris compulus precibus,
Erit hoſpes nobis hoſpitibus.
Simul omnes ad ſenem dicunt.
„ Hoſpes care, quærendo ſtudia,
„ Huc relicta venimus patriâ;
„ Nobis ergo præſtes hoſpitium,
„ Dum durabit hoc noctis ſpatium.

SENEX.

„ Hoſpitetur vos factor omnium:
„ Nam non dabo vobis hoſpitium;
„ Nam nec mea in hoc utilitas,
„ Nec eſt ad hoc nec opportunitas.

CLERICI AD VETULAM.

„ Per te, cara, ſit impetrabile,
„ Quod rogamus, & ſi non utile,
„ Forſan propter hoc beneficium,
„ Vobis Deus donabit puerum.

MULIER AD SENEM.

„ Nos his dare, conjux hoſpitium,
„ Qui ſic vagant quærendo ſtudium;
„ Sola ſaltem compellat charitas;
„ Nec eſt damnum, nec eſt utilitas.

SENEX.

„ Acquieſcam tuo conſilio.
„ Et dignabor iſtos hoſpitio.

SENEX AD CLERICOS.

„ Accedatis ſcholares igitur ;
„ Quod rogaſtis vobis conceditur.

SENEX, Clericis dormientibus.

„ Nonne vides quanta marſupia ?
„ Eſt in illis argenti copia.
„ Hæc à nobis abſque infamia,
„ Poſſideri poſſet pecunia.

VETULA.

„ Paupertatis onus ſuſtulimus ;
„ Mi, marite, quandiu viximus ;
„ Hos ſi morte donare volumus,
„ Paupertatem vitare poſſumus.

„ Evagines ergo jam gladium,
„ Namque potes morte jacentium ;
„ Eſſe dives quandiu vixeris ;
„ Atque ſciet nemo quod feceris.

NICHOLAUS.

„ Peregrinus feſſus itinere,
„ Ultrà modò non poſſum tendere :
„ Hujus ergo per noctis ſpatium,
„ Mihi præſtes, precor, hoſpitium.

SENEX AD MULIEREM.

„ An dignabor iſtum hoſpitio,
„ Cara conjux, tuo conſilio ?

VETULA.

„ Hunc persona commendat nimium.
„ Et est dignus ut des hospitium.

SENEX.

„ Peregrine, accede propius,
„ Vir videris nimis egregius :
„ Si vis dabo tibi comedere ;
„ Quidquid voles tentabo quærere.

NICHOLAUS AD MENSAM.

„ Nihil ex his possum comedere,
„ Carnem vellem recentem edere.

SENEX.

„ Dabo tibi carnem quam habeo ;
„ Namque carne recente careo.

NICHOLAUS.

„ Nunc dixisti planè mendacium ;
„ Carnem habes recentem nimium :
„ Et hanc habes magna nequitia,
„ Quam mactari fecit pecunia.

SENEX ET MULIER.

„ Miserere nostri, te petimus,
„ Nam te sanctum Dei cognoscimus :
„ Nostrum scelus abominabile ;
„ Non est tamen incondonabile.

NICHOLAUS.

„ Mortuorum afferte corpora ;

„ Et contrita ſint veſtra pectora;
„ Hi reſurgent per Dei gratiam,
„ Et vos flendo quæratis veniam.

ORATIONES NICHOLAI.

„ Pie Deus, cujus ſunt omnia.
„ Cœlum, tellus, aer & maria,
„ Ut reſurgant iſti præcipias,
„ Et hos ad te clamantes audias

Et poſt omnis Chorus dicat: *Te Deum laudamus.*

Repreſenter ainſi la vie d'un ſaint ſur le Théâtre cela s'apelloit, *jouer le Myſtere d'un tel Saint*. Par exemple à ſaint Quentin en Picardie, *jouer le Myſtere de S. Quentin*, n'étoit autre choſe que repréſenter le martyre de ce ſaint, par le moyen de différens Acteurs. Hémeré en parle dans ſon *Auguſta-Veromanduorum*. Jouer comme chacun voit, ne ſignifie autre choſe que repréſenter.

Delà vient que dans l'Edition de la Tragédie de la Paſſion, donnée au public l'an 1539. laquelle contient les *Additions faites par très-éloquent & Scientifique Docteur Maître Jehan-Michel*, on lit au titre du Livre ces pa-

roles naïves ; *Lequel Myſtere fut joué à Angers moult triumphamment, & dernierement à Paris.* Cette Edition qui n'eſt pas fort commune, commence par ces deux vers ;

„ Iſaye a écrit ce titre,
„ En ſon quarantiéme Chapitre.

Et elle finit par une magnifique Deſcription de la précaution que les Juifs prirent de mettre des Gardes au Tombeau de Notre Seigneur. Comme dans cet ouvrage il n'y a point d'Acteur qui n'ait ſon nom particulier, les deux Gardes du Sépulchre ont chacun le leur : l'un s'appelle *Marchantonne* & l'autre *Rubion.* Voici en quel terme *Marchantonne* aſſure à Caïphe & aux autres Juifs, qu'il aura très-grand ſoin que le Corps du Crucifié ne ſoit pas dérobé.

„ Meſſeigneurs
Nous promettons ſur nos honneurs ;
De veiller ſi bien nuit & jour,
Et d'y faire ſi bon ſéjour,
Que nous vous répondrons du corps ;
Pourvu que ſoyons les plus forts ;

Ou il y en aura de torchés.

Rabion ajoute :

Je ſois pendu ou eſcorché,
S'il en approche chien ou chat,
Si je ne l'aſſome tout plat,
Du premier coup ſans marchander :
Et puis m'en vienne demander
De ces nouvelles qui voudra.

Ce maître Jean-Michel, dont il eſt ici parlé n'eſt pas un homme entiérement indifférent, puiſqu'on remarqua en lui tant de piété & de ſcience, qu'il fut fait Evêque d'Angers. Il mourut en odeur de ſainteté l'an 1447. & le Chapitre d'Angers, fit même quelques pourſuites pour ſa Canoniſation. Il étoit natif de Beauvais. Ce ſeroit peut-être de ſa plume que ſeroit ſortie une Comédie qui eſt un Dialogue entre Dieu, l'homme, & le Diable, qu'un Manuſcrit de S. Victor de Paris, cotté 880. dit avoir été jouée l'an 1426. à Paris au College de Navarre.

Dom Mabillon raconte qu'il eſt tombé ſur un Manuſcrit, rédigé dans l'onziéme ſiécle, par un Sacriſtain de l'Ab-

baye du Bec, ſur les miracles de ſaint Nicolas. Combien de milliers de perſonnes portent le nom de Nicolas! Ainſi combien n'auroit-il pas de Lecteurs s'il étoit imprimé? Voici celui qu'il a choiſi, & qui revient à l'Office Divin. On ſçait qu'à meſure que la Religion s'eſt étenduë, chacun a voulu avoir des Hiſtoires de ſes Saints, & que c'eſt de ces Hiſtoires qu'on tiroit des morceaux pour compoſer l'Office propre. Cet uſage ne fut pas admis par tout. Il y a toujours des gens oppoſés à ce qui paroît nouveau. Dom Mabillon nous apprend qu'il y eût parmi les Prieurés ſoumis à la Charité ſur Loire, un Monaſtere appellé *La Croix*; il ajoûte qu'il étoit ſitué *in quodam Pagi Brigienſis poſſeſſione*, conformément, ſans doute, au Manuſcrit du onziéme ſiécle. Il n'y avoit pas un tems conſidérable, que la Colonie venuë de la Charité étoit en ce lieu, lorſque la Fête de S. Nicolas ſe préſenta en ſon rang. *Quel Office chanterons-nous?* dirent les Moines au Prieur. *Nous voudrions bien chanter l'Office propre de ce grand ſaint Nicolas.* Le Prieur leur refuſa ce plaiſir, diſant

qu'on ne le chantoit pas à Cluni. *Mais on le chante à la Charité*, ajoûterent-ils, *& c'eſt Dom Gerard qui l'y a introduit.* Le Prieur leur repliqua : *Vous êtes Cluniciens; vous ne devez chanter que ce qui ſe chante à Cluni.* Ils ne ſe rendirent point, & ils ſoutinrent que le Rit de la Charité devoit l'emporter. Quand le Prieur les vit réſolus de chanter malgré lui, l'Office propre de S. Nicolas, après les avoir menacés, il les fit fuſtiger, ou ſi l'on veut, il leur fit donner la diſcipline. Voici les propres termes du P. Mabillon, *Prior à verbis ad verbera venit, eoſque virgis ob contumaciam cœdi fecit.* Mais ce traitement ne reſta pas impuni; & c'eſt dans le reſte de cette Hiſtoire qu'il ſeroit beſoin d'un meilleur garant que l'Ecrit d'un Sacriſtain. Il laiſſe à ſous-entendre ce qui arriva aux premieres Vêpres de la Fête. On chanta apparemment du Commun des Pontifes ; ou bien (& c'eſt ce qui eſt plus vrai-ſemblable) il n'y eût point de premieres Vêpres dans une telle conjoncture. Quoi qu'il en ſoit, la nuit étant venuë, & Dom Prieur s'êtant couché ſur ſon lit, il lui apparut un ſaint Prélat, qui lui donna à ſon tour

la discipline, jusqu'à ce que lassé de recevoir des coups, le pauvre patient entonna l'Antienne *O Christi pietas*, qui étoit celle du *Magnificat* des Vêpres qu'il n'avoit pas voulu permettre qu'on chantât. Il poursuivit cette Antienne à si haute voix, que les Religieux, éveillés au bruit, accoururent auprès de lui; & le trouverent chantant encore les yeux fermés. Ce Prieur, quoique rêvant, leur fit signe de s'en retourner chacun à leur lit, à quoi ils obeïrent. Le jour & l'heure de parler étant venus, il eût la complaisance de leur montrer ses épaules toutes meurtries. Il parcît par la suite, que ce Prieur séntoit d'où pouvoient lui être venuës ces flagellations. Il partit quelques jours après pour la Charité, & il se démit de sa Dignité entre les mains du Prieur. *Et pourquoi?* lui dit Dom Gerard, *parce que vos Religieux de la Croix m'ont fait maltraiter de coups.* Gerard en étant surpris, il lui rapporta le fait, & lui montra son dos, où les marques étoient encore visibles. La simplicité de ces tems-là (si l'histoire est vraie) est la seule chose qui puisse

porter à croire que Dom Gerard, loin de s'imaginer qu'on eût été assez malin dans la Communauté pour supposer une apparition de S. Nicolas, armé de verges, aima mieux se persuader que le saint Evêque l'avoit réellement maltraité ; & ce fut dans la crainte d'une semblable flagellation, que ce même Prieur de la Charité ordonna à l'instant que dans toutes les Maisons dépendantes de lui, on chantât l'Office propre du saint Evêque de Myre. Voilà le fait, arrivé vers l'an 1080. tel que Dom Mabillon l'a extrait d'un Manuscrit du même siécle, qu'il dit n'avoir jamais été imprimé.

Je ne sçai si ce grand Personnage étoit bien persuadé de cet événement, Il paroît n'avoir été embarrassé que de trouver dans la Brie un Prieuré de la Croix, soumis à la Charité; & quoiqu'il n'y en ait point trouvé, il ne critique point le fond de l'Histoire. Pour moi, je crois que c'est un fait controuvé, & que s'il y eût une flagellatiou réelle, elle vint d'une autre part que de la main *benevole* de S. Nicolas. Durand Evêque de Mende à la fin du XIII. siécle, avoit

lû en quelque endroit cette histoire, ou bien on la lui avoit racontée (*a*). Il ne dit pas que le Monastere de la Croix fût situé en Brie, il se contente de marquer : *In quâdam Ecclesiâ quæ dicitur Crux, subjectâ Monasterio B. Mariæ de Charitate*. Il est aussi d'accord avec le Sacristain, pour ce qui est du commencement du différend des Moines avec leur Prieur ; mais il ne quitte pas le Prieur à si bon marché. Il dit que le Saint le tira du lit par les cheveux, le coigna sur le pavé du dortoir, & que commençant alors l'Antienne *O Pastor æterne*, & la chantant fort lentement, lui donna un coup de verge à chaque note. Le Couvent accourut aux cris que le bon Prieur faisoit, & on le porta à moitié mort sur son lit. Enfin étant revenu à lui même, il dit : *Allez*, (j'en ai assez) *chantez votre nouvel Office de S. Nicolas*. En effet, cent treize coups de foüets étoit une dose suffisante pour le faire venir à résipicence. On n'exagere point, puisqu'il y a autant de notes dans l'Antienne *O Pastor æterne*. Elles ont été comptées dans un Antiphonier d'Auxerre du treiziéme

(*a*) *Ration. Divini Off. lib. 7. cap. 9.*

ſiécle. La Charité étant du même Dio-
cèſe, l'Antienne devoit y être aſſez conforme. Au reſte, à une ou deux notes près c'eſt le même nombre dans les Antiphoniers de Paris du tems de S. Louis.

Mais, dira quelqu'un, comment accorder cette derniere narration avec celle du Sacriſtain, plus ancien de deux ſiécles, qui dit que ce fut l'Antienne *O Chriſti pietas*, qui fut chantée dans le tems de l'entrevuë de S. Nicolas? Je réponds que dans les Manuſcrits de l'Office de ce Saint, l'une eſt à *Magnificat* des premieres Vêpres; l'autre à celui des ſecondes. Ainſi la différence de l'Antienne ne nuit point au fond de l'hiſtoire, (ſi toutefois elle eſt arrivée;) il ne s'enſuit autre choſe, en donnant la préférence à l'Antienne *O Chriſti pietas*, ſinon que le Prieur de la Croix reçut cent trente-cinq coups de diſcipline, au lieu de cent treize. On peut choiſir en fait de variantes, celle qu'on voudra. Cette derniere Antienne a le nombre des notes que je viens de nommer. Mais, après tout, on ne peut s'empêcher de remarquer comment chacun raconte les

les anciennes hiſtoires à ſa mode. Si on ne ſçavoit que du tems de Durand, les Moines portoient déja les cheveux longs, comment pourroit-on s'imaginer que S. Nicolas prit le Prieur de la Croix par les cheveux pour le tirer de ſon lit ? Ce ſeul Anachroniſme hiſtorique ſuffit pour rejetter le narré fait par le même Durand, & s'en rapporter ſimplement à celui du Sacriſtain contemporain, ſauf les reſtrictions que chacun fera, ſelon qu'il jugera à propos. Je ne connois aucun lieu dans la Brie du nom de *La Croix*, que le Village nommé *La Croix en Brie*, au Diocèſe de Sens, aſſez près de Nangis & de Rampillon; mais je ne vois aucune preuve, que dans ce lieu il y ait eu un Prieuré dependant de la Charité. Le Pouillé imprimé à Bourges en 1709. à la fin de l'Abregé hiſtorique (*in octavo*) du Prieuré & de la Ville de la Charité, marque à la vérité, un Prieuré de ſainte Croix, ſoumis à ce Monaſtere; mais il le dit ſitué à Veniſe. Ceci nous éloigne bien de la Brie. Mais cela nous raproche peut-être un peu plus du lieu où l'hiſtoire (vraie ou fauſſe) eſt arrivée. Car Pierre *de Natalibus*, Evêque ſur

les Côtes d'Italie, marque dans sa Vie de S. Nicolas, écrite . . . . . . ans après Durand, que c'étoit à sainte Croix de Cezene que le Prieur avoit fait refus d'admettre le nouvel Office de S. Nicolas.

Fin de la premiere partie.

VARIETÉS
HISTORIQUES,
TOME TROISIEME.
SECONDE PARTIE.

VARIETÉS
HISTORIQUES,
PHYSIQUES ET LITTERAIRES,
OU
RECHERCHES
D'UN SÇAVANT,

Contenant plusieurs piéces curieuses & interessantes.

TOME TROISIEME.

SECONDE PARTIE.

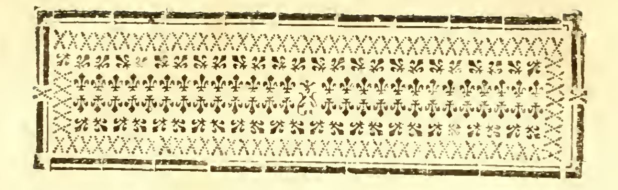


A PARIS, Quay des Augustins ;

Chez { NYON, Fils à l'Occasion. GUILLYN, au Lis d'Or du coté du Pont S. Michel.

M. DCC LII.

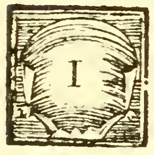
Avec Approbation & Privilége du Roi.



VARIETES *HISTORIQUES*, PHYSIQUES, LITTERAIRES, &c.

SECONDE PARTIE.

DE LA DÉVOTION *Des Chaſſeurs pour S. Hubert.*



IL y a eu des Pays où les Chaſſeurs ont choiſi pour leur Patron S. Germain Evêque d'Auxerre. Il a été Chaſſeur plus certainement que S. Hubert ; mais il ne s'eſt pas ſanctifié dans ce métier. Quelques Auteurs diſent, (*a*) que la

(*a*) Vie de S. Germ. par Dom G. Vio p. 179.

Forêt de Laye, près de Paris, fut mise sous sa protection par le Roi Robert : au moins cela est certain quand à celle de Bierre, dite depuis Fontainebleau. Helgaud, Moine de Fleury, qui a écrit la vie de ce Roi, marque qu'il y bâtit un Monastere en l'honneur de S. Germain d'Auxerre : *Monasterium sancti Germani Autisiodorensis & Ecclesiam S. Michaelis in sylvâ cognominatâ Bieria*. Mais j'aime mieux réserver le privilege d'être reclamé sur le fait de la chasse à S. Hubert seul. On dit qu'il avoit été long-tems dans le siécle, & même qu'il a été sûrement marié avant son Episcopat comme S. Germain d'Auxerre; on assure outre cela par tradition qu'il a imité ce S. sur l'article de la chasse.

Mais pour trouver l'origine de la dévotion des Chasseurs envers S. Hubert, qui est très-ancienne, il faut la chercher dans des pays où les chasses aient été les plus célébres. Nos Rois de la premiere Race se sont plû à chasser dans les forêts d'Iveline & de Laye près de Paris, dans celles de Senlis, de Quiersi-sur-Oise, de Com-

pienne, dite alors de Cuisse, de Bierre ou Bievre qu'on a depuis appellé de Fontainebleau, & celle d'Otte (*a*) qui commençoit à deux lieuës de Sens au sortir du palais de Maslay, où les Rois de ce tems-là se retiroient quelquefois. (*b*) Mais lorsque les Rois de France furent devenus Empereurs, ils porterent leurs chasses dans des forêts plus éloignées, comme dans la vaste forêt des Ardennes, qui fut souvent honorée de la présence de l'Empereur Louis le Débonnaire. Aimoin nous apprend que c'étoit surtout dans l'Automne que ce Prince y prenoit le plaisir de la chasse. Il dit même qu'il s'étoit fait une regle de chasser toutes les Automnes, tantôt

(*a*) Otte, *Utta* en Latin.

(*b*) Ce Malay est le *Mansolacum*, que le P. Mabillon a mis dans sa Diplomatique au rang des anciens Palais de nos Rois; mais dont il n'a pû trouver le nom François, ni la situation. Il y a Mâlay-le-Roi, & Mâlay-le-Vicomte, tout près l'un de l'autre sur la Riviere de Vanne, à une lieuë de Sens. C'est-là où Emmon Archevêque de Sens tint un Concile en l'an 657. dont un Acte finit ainsi: *Actum Mansolaco, curte Dominicâ, anno tertio Domini nostri Clotharii Regis.*

dans cette forêt, tantôt dans celles de Vôge, & autres du côté de l'Allemagne, *more solemni*, lib. 4. c. 107. *ex more*, c. 108. Voyez encore les Chapitres 109. 110. 111. 113. & 114. & le huitiéme Chapitre du cinquiéme Livre.

Il est certain que dès le dixiéme siécle on invoquoit S. Hubert pour réussir dans l'exercice de la chasse, (*a*) & c'est parce qu'on étoit déja dans cet usage qu'on a pû inventer une prétenduë vision que le Saint auroit euë d'une Croix entre les bois d'un cerf que les Peintres & Sculpteurs représentent si communément, comme si cette apparition étoit la cause du choix. Pour moi, j'ai toujours crû qu'elle le présupposoit, & qu'elle en étoit l'effet, parce que dans chaque profession c'est la coûtume de représenter auprès du saint Patron quelque chose qui fasse reconnoître ce saint dans sa qualité de Patron, postérieurement au choix qu'on en a fait. Surius & Chapeauville, Historiens de Liége ont méprisé cette histoire. Malanus

(*a*) Sæc. IV. Bened. Mabill. T. 1. p. 201

n'en

n'en dit rien dans son traité des Images; cet Auteur qu'on croit parfaitement bien instruit de toutes les dévotions du Pays Bas, où il faisoit sa demeure, ne parle point du tout de S. Hubert. J'ai toujours conjecturé que ce S. n'est devenu Patron des Chasseurs, qu'à l'occasion de la saison dans laquelle se fit la Translation de son corps chez les Moines d'Andain dans la forêt des Ardennes. Elle se fit dans le tems auquel l'Empereur Louis le Débonnaire avoit coûtume d'être occupé à la chasse dans ces quartiers là. Ce fut même ce Prince qui permit cette Translation, après en avoir fait parler dans le Concile d'Aix-la-Chapelle. La cérémonie fit naître le fameux pélérinage. Les Chasseurs qui accompagnoient l'Empereur y prirent part comme les autres, & communiquérent ensuite leur dévotion à d'autres Chasseurs du Royaume, & il paroît que c'est ainsi qu'elle commença.

Il y avoit déja eu une Translation du corps de ce saint l'an 743. L'une fut faite le 30. Novembre, l'autre le 3. Novembre; toutes les deux, comme on voit dans la saison de l'Au-

tomne, & en des jours différens de celui de sa mort qui est le 30 Mai. La multiplication des Fêtes du Saint augmenta le concours. Jonas Evêque d'Orléans, écrivit l'histoire de la célébre Translation. Il y marque que le corps (*a*) du Saint avoit été trouvé entier & sans corruption la quatre-vingt-dix huitiéme année depuis sa mort. Les Pélerins & les Chasseurs, qui en avoient été témoins, divulguerent cette merveille. On y accourut principalement de tous les cantons de la forêt, où les loups malades causoient souvent du dégât. L'Historien des miracles du Saint, qui vivoit deux cens ans après parle d'une personne qui dès ces commencemens fut guérie par l'attouchement de son étole, de la morsure d'un loup enragé. M. Baillet conclut, que de là vint la dévotion des Chasseurs, & de ceux qui nourrissent des chiens. Mais le même Anonyme, qui écrivoit il y a sept cens ans, nous découvre la voie par laquelle cette dévotion fit le plus de progrès dès qu'elle eut commencé. C'est

(*a*) Sæc. IV. Bened. p. 1.

qu'il s'éleva une opinion que S. Hubert avoit été lui-même Chasseur avant que d'être Evêque de Liége. La dévotion fondée sur ce principe, devint si grande de la part des Chasseurs dans toute l'étenduë des Ardennes, même avant l'onziéme siécle, que c'étoit une coûtume universellement reçuë chez tous les Seigneurs de ce pays-là, d'offrir à S. Hubert les prémices de leur chasse, & de lui faire présent de la dixiéme partie de tout le gibier généralement qu'ils prenoient chaque année.

Dans les pays plus éloignés, ou l'on n'a pas pû faire de semblables offrandes, les Chasseurs se sont contentés de marquer comme ils ont pû leur dévotion a ce Saint, en choisissant le jour de sa Translation pour l'employer à la Chásse. Cette maniere de célébrer une Fête en l'honneur de ce Saint, paroît autorisée par l'usage de plusieurs siécles, & de tous tems les Chasseurs ont eu soin de faire dire ce jour-là dès le grand matin une Messe à laquelle ils ne manquent point d'assister.

La chasse est l'image de la guerre,

l'une & l'autre a ſes campemens, ſes marches, ſes ordres de bataille, ſes combats, ſes périls, ſes ruſes; les mêmes armes ſont communes à ces deux exercices: pour y réuſſir il faut les mêmes diſpoſitions, de la force, de l'adreſſe, un courage ſupérieur au danger, & ferme dans les travaux, un corps endurci aux fatigues, inſenſible aux injures du tems, de l'habileté, & de la promptitude à prendre ſon parti, des reſſources dans les contre-tems, de la prévoyance & du ſang froid, une grande connoiſſance des lieux, même les plus inacceſſibles, & des perſonnes qu'on employe, enfin du ſecret & du ſilence.

La chaſſe eſt l'image de la guerre, & plût à Dieu que les hommes n'euſſent point réaliſé cette image. Plût à Dieu que le genre humain ne formant qu'une famille, les divers intérêts n'euſſent point diviſé les hommes, qu'ils euſſent fait conſiſter leur gloire à ſe conſerver mutuellement la vie & non pas à ſe l'arracher; à rendre heureux leurs ſemblables, & non pas à les rendre eſclaves, qu'ils n'euſſent pour ennemis que les bêtes ennemies de l'hom-

me, qu'ils ne s'armaſſent que pour s'en deffendre, ou pour ſe procurer une nourriture que le Créateur leur a deſtinée, & que leurs triomphes ne fiſſent jamais couler de larmes. Vains ſouhaits! les paſſions des hommes, & la Juſtice de Dieu rendront la guerre auſſi durable que le monde. Chaque peuple a pour ennemis naturels ſes voiſins, il a beſoin de Rois guerriers, c'eſt la chaſſe qui les forme.

Les Poëtes ont compris cette vérité; appliqués à nous peindre le Heros dans tous les âges de la vie, ils les ont toujours peints chaſſeurs dans leur jeuneſſe. Hercule & Théſée ont commencé à purger la Gréce de bêtes farouches avant que de la purger de Tyrans. Mais rien ne marque tant les avantages de la chaſſe, que l'éducation donnée au fameux Achille par le Centaure Chiron dans cet antre célébre, dont il avoit fait une Ecole de la vertu héroïque. Il ne le nourriſſoit que de ce qu'il avoit pris à la chaſſe. Le vieux Henri d'Albret, Roi de Navarre forma dans Henri IV. un autre Achille par la même éducation.

L'hiſtoire fournit des exemples plus

certains. Les histoires sacrées nous peignent dans David un Heros qui efface les Heros de la Fable, un Roi selon le cœur de Dieu : mais ont-elles omis que déchirer les Lions, étouffer les Ours étoient ses jeux des son enfance ?

Nous connoissons par les livres saints le premier de tous les Conquérans, Nembrod, célébré sous le nom de Ninus par les Historiens, adoré dans l'Egypte sous le nom d'Osiris, dans la Phenicie sous le nom d'Adonis, par les Indiens & les Romains sous le nom de Bacchus, par les Grecs sous le nom de Dionysios ; l'Ecriture ne lui donne point d'autre éloge, que celui de *robuste chasseur devant Dieu*; c'est-à-dire en vérité & d'une façon singuliére. Il ne vêcut que vingt-huit ans, Chasseur dans son enfance, Conquérant dans sa jeunesse.

Le Pere du fondateur de l'Empire Egyptien du grand Sesostris voulut en faire un Conquérant ; voici les mesures qu'il prit : il rassembla tous les enfans de l'âge de son fils, il les éleva d'une maniere austère & dure, & surtout il les prépara aux Travaux de la guer-

re par des chaſſes fatiguantes.

Cyrus dès ſa plus tendre jeuneſſe forma dans les mêmes exercices les Perſes vainqueurs de l'Aſie, qui détruiſirent l'Empire des Caldéens & le Royaume de Lydie.

Alexandre à peine ſorti de ſon enfance, dédaigna les jeux ſolemnels de la Gréce, les courſes de chariots; il y vouloit des Rois pour concurrens, mais il ne dédaignoit pas d'exercer ſur les montagnes de Macédoine, & dans les forêts de Theſſalie, ce bras fatal à l'Empire des Perſes.

Romulus allaité par une Louve, avoit ſucé avec ce lait l'inclination pour la chaſſe; c'eſt d'une troupe de Chaſſeurs que les Romains ſont nés, pour être un jour les Maîtres du monde.

Un Lion tué dans une chaſſe par Conſtantin, fit prévoir & craindre au politique Diocletien, ce qu'on vit depuis exécuter à ce premier Empereur Chrétien. La chaſſe avoit été pour lui l'apprentiſſage des victoires qu'il remporta ſur Maxence, ſur Maximien, ſur Licine.

Charlemagne Roi d'une Nation paſſionnée pour la chaſſe, en fut Lé-

giſlateur parmi les François, & par de ſages Ordonnances il augmenta, il régla une inclination qui lui parut utile à l'Etat.

Saint Louis renonçant à tous les plaiſirs, ne renonça point à ce plaiſir. Tous les Hiſtoriens obſervent que dans ſon enfance on ne remarqua dans lui du penchant déclaré que pour la chaſſe.

Oublierai-je Cingis & Tamerlan, nés ſimples Chaſſeurs, & devenus Conquérans de la plus grande partie de l'Aſie ? Le fameux Gengizcan premier Empereur des Mogoles & Tartares qui fit une chaſſe de quatre mois avec une armée entieres.

La chaſſe eſt l'école des Guerriers, elle leur rend la guerre plus facile; mais elle ne la rend pas néceſſaire. Kham Hhi, cet Empereur de la Chine, ſi ſage, ſi accompli, pendant un Regne auſſi pacifique que long, ne trouva pas de moyen plus ſûr pour empêcher les guerres civiles, que de flater par de grandes chaſſes l'humeur belliqueuſe des Tartares, il alloit juſques dans leur pays les conſoler de la paix par les images de la guerre.

Le Lecteur ne me ſçauroit-il pas gré de lui mettre ici ſous les yeux le Teſtament de ce grand Empereur, tel qu'il a été fidellement traduit dans le pays même, par les enfans de la langue, que l'on y éleve dans le deſſein de les rendre propres à ſervir d'interpretes aux Négocians de la Compagnie. On a ſeulement changé quelque choſe au langage dont la conſtruction étoit quelquefois plus Chinoiſe que Françoiſe.

Dernier diſcours de Kham Hhi Empereur de la Chine, & des deux Tartaries Orientale & Occidentale, mort le 20. Decembre 1722 âgé de 69 ans ſept mois vingt cinq jours, après avoir regné ſoixante & un an, dix mois quatorze jours.

J'ai reçu ma deſtinée à l'Empire par le Ciel.

DISCOURS IMPERIAL.

Depuis le commencement juſqu'à préſent on n'a point encore vû aucun de tous les Princes qui ont gou-

verné l'Empire, qui n'ait pas révéré le Ciel, & imité ses ancêtres, & qui ne se soit pas proposé ces deux choses comme le devoir auquel ils se devoient appliquer de toutes leurs forces.

La véritable révérence envers le Ciel, & la véritable imitation de ses ancêtres, consiste à traiter bénignement les étrangers des pays éloignés, & à sçavoir bien gouverner ses propres sujets, à tenir le peuple dans l'abondance & dans la paix, à se conduire tellement que l'Empereur & l'Empire fassent un usage réciproque des richesses contenuës dans les quatre Mers avec les autres Nations de l'Univers, à conformer ses inclinations à celles de tout l'Empire, à préserver le pays de tous dangers. L'excellence du bon gouvernement consiste de la part du Prince, à maintenir la tranquilité, & à prévenir tous les troubles. L'attention du Prince doit être continuelle, soit qu'il veille; soit qu'il dorme matin & soir, il doit être sans cesse occupé du soin de gouverner le Royaume en paix; c'est en observant tous ces moyens que l'on approche de la véritable revérence envers le Ciel, &

de la véritable imitation de ſes ancêtres.

Mon âge eſt de 70. ans, j'ai occupé le Trône 61. un ans; je reconnois que j'ai reçu ces grand bienfaits par le favorable ſecours du Ciel, de la terre, de mes ancêtres, & du Dieu tutélaire qui préſide à toutes les générations, & ce n'eſt nullement par ma foible vertu que j'ai vécu & regné ſi long-tems. Ayant lû attentivement les Chronologies des Empereurs depuis le ſiécle de *Hoân-ty* juſqu'à aujourd'hui, il y a 4350 & tant d'années, en tout 301. Empereurs; de tant de Princes, il n'y en a pas un ſeul qui ait regné autant que moi. Quand j'arrivai à la vingtiéme année de mon Gouvernement, je n'oſai me flatter d'arriver à la trentiéme, & à la trentiéme, je n'oſois me flater d'arriver à la quarantiéme, me voici cependant arrivé à la ſoixante uniéme année de mon Regne.

Le livre claſſique *Chan Chu King* au chapitre *H·n Fán*, marquant ce qui fait la félicité de l'homme, dit que c'eſt 1°. la longue vie, 2°. les richeſſes, 3°. la ſanté, la tranquilité & la

joye, 4°. D'aimer toujours les choſes vertueuſes, 5°. Etre parvenu à une grande vielleſſe, en marque le cinquiéme ou le dernier, parce qu'il eſt véritablement difficile d'en trouver bien des exemples.

Préſentement me voici parvenu à 70. ans; dans mon opulence je poſſede tout ce qui eſt contenu dans les quatre Mers. Mes enfans & petits enfans ſont au nombre de 150. & tant de têtes. L'Empire jouit d'une heureuſe paix, mon bonheur eſt fort grand, c'eſt-à-dire, que s'il me falloit mourir, mon cœur eſt fort tranquille. Lorſque je penſe à tout ce qui s'eſt paſſé depuis le commencement de mon Regne juſqu'à préſent, quoi que je n'oſe pas me flater d'avoir été capable par mes ſeules forces de faire changer les mauvaiſes mœurs, & les mauvaiſes coûtumes en bonnes, je puis dire cependant que mes peuples ſont riches, ſont dans l'abondance, & font ſuffiſamment leur devoir.

J'ai imité les trois anciennes Dynaſties des Empereurs qui ſont eſtimés ſaints, j'ai voulu porter la paix dans les quatre parties de l'Empire,

& jusqu'a la Mer. Sous mon Regne chacun a exercé son art en paix & avec joye, continuellement & sans interruption. J'ai été vigilant & attentif, j'ai été occupé matin & soir, on ne m'a pas vû indolent, & on n'a pas vû que j'aye abandonné le soin de l'Empire. Pendant plusieurs dixaines d'années jusqu'à présent j'ai travaillé pour le bien de mon peuple de tout mon cœur, & de toutes mes forces, comme si ce n'eût été qu'un jour, ce qu'on appelle travail, peine & fatigue dans une condition privée, n'approche pas de ce que j'ai souffert pour bien gouverner l'Empire.

Les Empereurs des précédentes Dynasties, n'ont pas régné long-tems. Les Historiographes de l'Empire disent que l'yvrognerie & l'impureté ont abrégé leurs jours : c'est que tous ces Ecrivains se plaisent à critiquer les actions de leurs Empereurs, souvent même de ceux qui ont été bons & très-parfaits ; pour moi je dis pour l'amour de ces Empereurs des précédentes Dynasties ; que les affaires de l'Empire sont sans nombre, & qu'ils n'ont été accablés que par le grand

poids de ces affaires qui ont abregé leurs jours. Le fameux *Tehu Ke Lean*, Ministre d'un Empereur de la famille *Chán*, disoit : J'epuise mes forces, étant mort, j'aurai fini glorieusement ma course.

Que les Ministres de l'Empereur considérent seulement ce *Jehu Ke Lean* & tâchent de se rendre capables de l'imiter. Les Ministres peuvent prendre une Charge & la quitter, s'ils veulent cesser d'exercer leur emploi; étant devenus vieux ils se démettent pour toujours de leurs Charges, & s'en retournent dans leur famille, où ils ont la consolation de tenir entre leurs bras leurs enfans, & badinent avec leurs petits-fils; ils ont tout à souhait, ils vivent tranquilles, & contents d'eux-mêmes. Quant à l'Empereur, toute sa vie est un tissu de peines, d'inquiétudes & de travail; il n'a pas un seul jour de repos.

Tel fut l'Empereur *Chún*, quoique le monde dise qu'il ne faisoit rien pour bien gouverner l'Empire; cependant à la fin de ses jours, accablé de travail & de fatigue, il mourut dans le terroir de Tsanvou (*Pays de la Pro-*

vince de Qùang-sî.) fort éloigné de sa famille.

L'Empereur *Yn*, c'est lui qui sécha la terre de la Chine, qui étoit auparavant inondée, voyagea pendant plusieurs années en différentes manieres, arpentant lui-même la terre; accablé de travail & de fatigue il mourut à la Ville *Houci Ki-Chien* (Ville du troisiéme ordre dans la Province de Tehe Kian) très-éloigné de sa famille: ainsi ces deux Empereurs ont souffert pour les affaires de l'Empire. Ils alloient eux mêmes examinant sur les lieux toutes choses, & n'ont pas osé prendre un seul lieu de repos; comment peut on dire qu'ils n'avoient rien à faire & qu'ils étoient oisifs étant Empereurs?

Dans le livre Classique *Ye King* à la grande figure *Lou Yào*, il n'est rien dit contre la conduite des Empereurs; il est aisé de voir que les Empereurs n'ont jamais eu un seul lieu de repos, où ils ayent pû se retirer pour se divertir, & abandonner les rênes de l'Empire. Vivre toujours inquiets, épuiser nos forces, voilà ce qu'on peut appeller le partage d'un Empereur.

Depuis l'antiquité la plus reculée,

de tous les Empereurs qui ont occupé le Trône avec équité, j'ose le dire, il n'y en a pas un seul qui ait si bien gouverné que moi; mon ayeul & mon pere au commencement ne pensoient pas à prendre l'Empire; leurs armées étant arrivées à Peking, tous ses Ministres lui dirent qu'il devoit prendre l'Empire: L'Empereur mon pere, dit la famille Imperiale, *Mîn* n'a jamais été bien en paix avec mon Royaume; présentement je puis me saisir fort aisément de son Empire; mais je le regarde cependant comme le véritable Empereur, & je crois qu'il ne m'est pas permis de lui enlever l'Empire. Peu après le fameux brigand *Ly Béu Tehîn* battit & renversa la muraille de Pekin, l'Empereur *Bôu Tehîn* se pendit lui-même. Alors les Mandarins & le peuple vinrent à l'envi, inviter mon pere à entrer en Chine pour détruire ce fameux brigand; il y entra donc, & reçut l'Empire; il examina exactement les Rites & les cérémonies pour les enterremens des Empereurs, & enterra honorablement *Bôu Tehin*, conformément à ces Rites.

Autrefois *Chán Kao Bou*, Fonda-

teur de cette famille Impériale *Chàn* n'étoit qu'un ſimple Commiſſaire de quartier, ou *Seu Tehan*, (d'une Ville de la Province de *Nanking*.)

Mîn Tay Tsòu, Fondateur de la famille Impériale *Mîn* étoit Bonze de la *Bonzerie Choan Kio Seu*, (Seu d'une Ville de la Province de *Nankin*) le Général *Chán Yu* leva des armées & lui diſputa l'Empire. Cependant l'Empire reſta à la famille *Chán*. A la fin du Régne de la famille *Yvêne*, le Général *Tchin Teòu Leân*, & pluſieurs autres Capitaines mirent des armées innombrables ſur pied. Cependant l'Empire reſta à la famille *Mîn*.

Ma famille Impériale vient des Rois Tartares. En obéiſſant à l'ordre du Ciel, & en ſe conformant à la volonté des peuples, elle a obtenu l'Empire. C'eſt ainſi que quand on a vû les Mandarins, & le peuple dans le déſordre & dans le brigandage, celui qui a éteint ces déſordres & ces brigandages, en faiſant mourir ou en chaſſant les coupables, eſt devenu le véritable & légitime Empereur. Tout Empereur a certainement l'ordre du Ciel, lorſqu'il doit regner long-tems;

les hommes ne peuvent pas faire qu'il ne regne pas long-tems ; lorſqu'il doit regner en paix, les hommes ne peuvent pas faire qu'il ne regne pas en paix.

Dès ma jeuneſſe j'ai étudié la doctrine des anciens & des modernes. je ſçais un peu des uns & des autres, Etant jeune & dans le fort de ma vigueur, je pouvois bander un arc de 150 livres, & tirer une fleche de 13 poignées de long, conduire des armées, & donner des batailles. Ce ſont des choſes où je ſuis fort habile ; cependant quoique j'aye toutes les qualités qui forment un grand homme de guerre ; dans toute ma vie je n'ai pas fait mourir un ſeul homme injuſtement. J'ai détruit les trois Royaumes de *Jounnane*, de *Kouanton*, & de *Fokienne* ; j'ai délivré l'Empire des peuples de *Mope*, ſes anciens ennemis, (les Tartares Occidentaux ſéparés par le grand déſert nommé *Chamo* dans *Marcpol*, & dans *Pinto* ;) mais ç'a été par ma ſeule habileté que j'ai achevé toutes ces choſes.

Quant au Tréſor Royal, je ne m'en ſuis ſervi que pour entretenir les ar-

mées en tems de guerre, & nourrir le peuple en tems de famine. Tous les Palais qui ſont pour me loger dans mes voyages, ſont peu ornés & ſimplement meublés, la dépenſe pour chacun de ces Palais ne paſſe pas 10. ou 20 mille *Taëls*. Pour les Digues des Fleuves on dépenſe tous les ans trois millions; & tant de dix mille *Taëls*; ainſi pour mes Palais on ne dépenſe pas la centiéme partie de ce qu'on dépenſe pour les rivieres.

Autrefois l'Empereur *Leân où Ti* obtint l'Empire par les actions héroïques, enſuite âgé de 80 ans, ſon Miniſtre nommé *Chéou King* le détruiſit en l'enfermant entre quatre murailles où il mourut de faim.

L'Empereur *Soûi Oûen* obtint ainſi l'Empire par hazard, & ne put pas prévoir la méchanceté de ſon fils *Yanti*, par lequel il fut mis miſérablement à mort. L'un & l'autre ne ſe mirent pas en garde de bonne heure contre la malice de ces méchans; mes fils & mes petits-fils ſont au nombre de cent & tant, (il ne compte ici que les mâles,) mon âge eſt de 70. ans; tous les Rois tous les grands Miniſtres, les Man-

darins, les Soldats & le peuple jusqu'aux *Môu Kôu*, Tartares Occidentaux, me sont attachés, il n'y en a pas qui ne m'aime, & qui n'ait de l'affection pour moi, quoique je sois un Vieillard présentement, quoique je sois dans un grand âge, je suis fort content, voyant que même les fils, les petits fils des deux Rois *Ly Tsin Van* & *Jâo Yû Van*, mes oncles sont encore tous vivans & en paix: après ma mort, vous qui êtes mes parens, si vous pouvez vivre, & vous conserver tous dans une grande union, je meurs avec plaisir.

Yôn Tsin Van, mon quatriéme fils, surnommé, *In Tehin*, est un homme d'une grande capacité, il me ressemble beaucoup; certainement il est très-capable de bien gouverner l'Empire, ainsi je lui ordonne après ma mort de prendre possession de mon Trône. Que l'on garde le deuil pendant 27 jours suivant le cérémonial de l'Empire, après ce tems qu'on le cesse.

Que l'on fasse la publication de ceci à la Cour & dans les Provinces, que tout l'Empire connoisse cet Edit Impérial.

Du Regne de l'Empereur Chan Hhi.

La 61e. année, le 13. de la 11e. Lune.

On voit dans cet Edit ou Testament de l'Empereur de la Chine Chami, quelles sont les idées des Chinois sur ce qui constituë la gloire & la grandeur des Monarques. On y voit que ces peuples ne font pas consister le Heroïsme dans les qualités guerrieres. La gloire des Conquérans ne dépend pas chez eux de la grandeur des obstacles qu'ils ont surmontés, mais de la douceur & de la sagesse du gouvernement, par lequel ils se sont maintenus dans leurs conquêtes. L'Empereur fait vanité de n'avoir pas dépensé pour l'entretien de ses Palais, qui sont cependant en grand nombre dans un Etat presque aussi peuplé que toute l'Europe la centiéme partie de ce qu'il employe au seul entretien des Digues & des Quais des rivieres navigables. Cela prouve que l'Empereur de la Chine, le plus despotique de tous les Monarques, puisqu'il réünit les droits de Chef de la Doctrine & de

la Religion au pouvoir de la Royauté; que cet Empereur, dis-je, fait gloire de se regarder comme l'administrateur du trésor public, & d'employer ce trésor pour l'utilité & la commodité de ceux de sa Nation.

Les moindres décisions des Empepereurs de la Chine sont reçuës de leurs sujets, avec la soumission que des enfans respectueux ont pour un pere qu'ils chérissent; mais en même tems on accoûtume de bonne heure les Princes à ne point connoître d'autre gloire, & d'autre grandeur que celle de rendre leurs peuples heureux; & on ne leur parleroit d'un Achille, d'un Alexandre, d'un César, que comme de Princes que le Ciel donne dans sa colere aux peuples qu'il veut châtier.

Remarques Historiques sur l'Abbaye de S. Hubert.

La Ville de S. Hubert, qui renferme l'Abbaye du même nom, est une petite Ville de l'Evêché de Liége, enclavée dans le pays de Luxembourg, sur la petite riviere d'*Homme*. Elle est située au milieu des bois, dits aussi de

S. Hubert, qui font partie de la forêt des Ardennes, ſur les limites du Duché de Luxembourg & de celui de Bouillon.

S. Hubert en l'honneur duquel a été fondée cette fameuſe Abbaye, étoit fils de Bertrand, Duc d'Aquitaine.

Il ſuccéda à S. Lambert, Evêque de Maëſtrict, qui y fut martyriſé l'an 696. ſous le Pontificat de Sergius, du conſentement duquel il transfera en 710. le Siege Epiſcopal en la Ville de Liege, qu'il fit rétablir, & y fonda l'Egliſe de S. Lambert, où il fit tranſporter le corps de ce Saint l'an 713. & y inſtitua la magnifique Collégiale, qu'on y voit encore aujourd'hui; il mourut l'an 730. Son corps eſt en l'Abbaye d'Andain, aux Ardennes, où il eſt invoqué contre la rage. On fait à Liege le 6. Septembre la Fête de la Tranſlation de ſon corps, lequel 16 ans après ſa mort, fut trouvé entier; & les fleurs que l'on avoit miſes deſſus, encore toutes fraîches & d'une odeur très-agréable.

Pour revenir a l'Abbaye de S. Hubert, elle fut fondée & dotée par nos

Rois dans le huitiéme Siécle ; lieu où est la Ville & l'Abbaye, & les Terres qui composent son ancien Patrimoine, dans lesquelles il se trouve plusieurs Cures & Seigneuries indépendantes d'aucunes souverainetés, à l'exception des biens que cette Abbaye posséde dans le Duché de Luxembourg, qui en relevent.

Depuis onze siécles, cette Abbaye a toujours été sous la protection de nos Rois, à cause de leur Domaine de Mouzon.

En reconnoissance de cette protection, l'Abbé de S. Hubert est obligé d'envoyer au Roi tous les ans au mois de Juillet, six chiens de chasse courans, & six oiseaux de proye pour le vol. Ces chiens & ces oiseaux sont conduits par deux Chasseurs, & présentés au Roi dans son appartement par quelque personne de considération, qui se trouve à portée de la Cour. Ce présent est accompagné d'une Lettre de l'Abbé, & celui qui la présente avec les chiens & les Oiseaux, est introduit dans l'apartement du Roi par l'Introducteur des Ambassadeurs & par le Grand-Maître des cérémonies,

&

& fait un compliment au Roi pour lui annoncer la redevance.

Le Roi fait donner une gratification aux deux Chaſſeurs, qui ont amené les chiens & les oiſeaux & fait diſtribuer cent écus d'aumônes pour la Chapelle de l'Abbaye de S. Hubert.

L'Auteur de la concordance des Breviaires de Rome & de Paris, intitulée depuis *Calendrier Hiſtorique*, a omis de marquer cet uſage, quoiqu'il ait parlé de pluſieurs autres préſens d'oiſeaux de proie que l'on fait actuellement au Roi, ſçavoir les oiſeaux de fauconnerie, qu'on lui préſente dans le courant du mois d'Avril de la part du Roi de Dannemark, V. *ibid.* au 7 Avril, & ceux que l'Ambaſſadeur de l'Ordre de Malthe préſente au Roi dans le mois de Mai, au nom du Grand-Maître. V. au 5. Mai.

L'Empereur Charles-Quint fut le premier qui en 1518. fit quelques tentatives contre la liberté de l'Abbaye de S. Hubert, mais en 1522. il donna un reſcrit par lequel il ſe réſerva ſeulement une action au petitoire, au cas qu'il trouvât des titres pour l'établir.

L'Abbaye de S. Hubert eſt demeu-

rée tranquille jusqu'en 1728. que le Gouverneur de Bruxelles s'empara à main armée de l'Abbaye & des Terres de S. Hubert & des autres Terres neutres, dans la vûe de couper toute communication de la Flandre & du Hainaut François avec le Pays de Liége & de la Hollande.

Le Roi en ayant fait porter ses plaintes à la Cour de Bruxelles, & n'en ayant pas obtenu toute la satisfaction qui étoit duë, le Parlement de Metz, commis par le Roi pour prendre connoissance de ce qui concernoit S. Hubert & les autres Terres neutres, rendit deux Arrêts les 2 Juillet & 19 Septembre 1737. portant défenses aux habitans de S. Hubert & des Terres neutres, de reconnoître la Jurisdiction du Conseil de Luxembourg.

L'Archiduchesse accorda le 10. Février 1738. une surséance à toutes procédures, & le 22 Mars suivant, il fut convenu entre les Ministres du Roi & ceux de l'Empereur, que l'on tiendroit des Conférences à Lille, pour régler les limites de la Province de Luxembourg, pour lever les difficultés survenuës sur la franchise des lieux par

lesquels passoient les chemins rétablis en 1664. & 1679. de concert entre les Commissaires du Roi, ceux de l'Evêque de Liege & ceux de l'Abbé de S. Hubert, & pour supprimer toutes les innovations qui peuvent avoir été faites de part & d'autre.

Les titres de l'Abbaye de S. Hubert & ceux de la franchise des chemins, ayant été produits, & les Commissaires de l'Empereur sommés inutilement d'en fournir de contraires, les voyes de fait recommencerent, desorte que le Roi fut obligé lors du passage de son Armée, de faire sortir de S. Hubert la garnison Autrichienne & de rétablir la liberté des chemins, dont il a été dressé Procès verbal le 31 Août 1741. par M. le Maréchal de Mailliebois.

Le Conseil de Luxembourg saisit l'instant du départ de M. de Maillebois & de son Armée, pour recommencer les violences par plusieurs Jugemens concernant l'Abbaye de S. Hubert & les Terres neutres, entre autres un Décret de prise de corps contre l'Abbé de S. Hubert, fondé sur un prétendu crime de félonie, pour avoir laissé prendre à notre ar-

mée, lors de ſon paſſage, des fourages & rations en payant, & pour avoir fait des Ordonnances fondées ſur la neutralité & indépendance de toute ſouveraineté ; on envoya un détachement de la garniſon de Luxembourg pour appuyer l'Huiſſier porteur du Décret, en vertu duquel on fit des perquiſitions juſques dans le Pays de Liege, mais l'Abbé de S. Hubert s'étoit retiré à Sedan, d'où il paſſa enſuite à Paris.

Depuis ce tems ſont intervenus deux Arrêts du Parlement de Metz que nous allons rapporter.

Les Terres neutres, dont il eſt parlé dans ces Arrêts, ſont ſous la protection du Roi, de même que l'Abbaye de S. Hubert. Cette protection fut accordée aux habitans de ces Terres neutres ſituées ſur les frontieres de Champagne & des Ardennes proche la Ville de Mouzon, par des Lettres du Roi Henri IV. du 30 Mai 1606. à la charge de payer une redevance annuelle en grains & poules au Domaine de Mouzon.

ARREST du Parlement de Metz du 30 Mars 1744. par lequel, vû par la Cour la Requête préſentée par le Pro-

cureur Général du Roi, contenant que les Officiers du Conſeil de Luxembourg ne ceſſent de former des entrepriſes ſur l'Abbaye de S. Hubert, ſes dépendances & autres Terres neutres ; que ſous prétexte d'ordres qu'ils ont reçus du Comte de Koniſegg-Erps, Miniſtre pour le Gouvernement général des Pays-Bas, qui leur ordonne de faire prier Dieu dans la Province de Luxembourg pour la Reine de Hongrie, ils ont affecté de rendre une Ordonnance à cet effet le 5 Février dernier, & de l'envoyer à l'Abbaye de S. Hubert & dans les Cures dépendantes de ladite Terre, avec injonction aux Prieur & Curés, *en qualité de fidéles ſujets, de marquer leur reſpect & leur affection pour le Souverain qu'il a plû à Dieu de leur donner*, en obeïſſant à ladite Ordonnance ; que cette tentative étant une entrepriſe formelle à la neutralité deſdits lieux, & à la protection que nos Rois ont toujours accordée à la ladite Abbaye, qu'il eſt néceſſaire de la réprimer ; réqueroit à ces cauſes, &c. La Cour faiſant droit ſur ladite Requête, a caſſé & annullé ladite Ordonnance

du 5 Février dernier, fait défenses au Prieur, Religieux, aux Curés de l'Abbaye de S. Hubert & des Terres neutres, d'y déferer ni obeïr; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé par tout où besoin sera. Fait à Metz en Parlement le 30 Mars 1744.

Le même Parlement avoit déja rendu un Arrêt le 21 Février 1743. par lequel il cassa & annulla plusieurs Jugemens & Décrets émanés du Conseil de Luxembourg, concernant l'Abbaye de S. Hubert & autres Terres neutres situées le long du chemin neuf, comme incompétamment rendus & par attentat à la neutralité desdites Terres, reconnuë depuis onze siécles, injurieux à la protection du Roi, aux droits de la Couronne & contraire au droit des gens & à la liberté publique; fit défense aux habitans de S. Hubert & des Terres neutres, notamment à ceux de Bertrix, Cugnon, Chaspiere, Muneau, Ste Cécile, Oby, Mortuhon & autres, le long du chemin neuf, de reconnoître le Conseil de Luxembourg ni l'autorité de la Reine de Hongrie en sa qualité de Souveraine de Luxembourg, ni d'y obéir, &c.

MÉMOIRE

Au sujet de l'Abbaye de S. Martin de Tours, qui a les Rois de France pour Abbés perpetuels.

NOs Rois ont un droit particulier sur l'Eglise de saint Martin de Tours : c'étoit anciennement une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît qui fut sécularisée quelque tems après l'irruption des Normands, lesquels la détruisirent après l'avoir pillée & massacré les Religieux. Par ancienne transaction & coutume immémoriale marquées dans le Rituel & dans les Statuts de cette Eglise, le Roi en est Abbé, Protecteur & Chanoine : il prête le serment d'Abbé, porte l'aumusse sur le bras, &c.

Au rapport de Rouillard dans son Histoire de Melun, pag. 480. les Rois ont droit de présenter & nommer au Doyenné & à la Tréforerie de l'Eglise de S. Martin, la Collation appartient au Chapitre, & en conséquence de ce,

le Roi lors de ſon joyeux avénement à la Couronne, ou pour mieux dire à ſa premiere entrée en cette Egliſe, a droit de nommer un Chanoine.

Le ſerment que le Roi fait quand il eſt reçu Abbé & Chanoine de S. Martin de Tours, eſt ſingulier; il ſe voit en la Pancarte noire, l'un des plus anciens & autentiques Cartulaires qui ſoit en France, il eſt inſéré au dernier feuillet du Livre des Evangiles, écrit en lettres d'or en ces termes: *Ego annuente Domino, Francorum Rex Abbas, & Canonicus hujus Eccleſiæ Beati Martini Turonenſis, Juro Deo & Beato Martino, me de cetero protectorem & defenſorem fore hujus Eccleſiæ, in omnibus neceſſitatibus ſuis, cuſtodiendo & conſervando poſſeſſiones, honores, jura, privilegia, libertates, franchiſias & immunitates ejuſdem Eccleſiæ, quantùm divino fultus adjutorio ſecundùm poſſe meum, rectâ & purâ fide, ſic me Deus adjuvet.*

Ce ſerment a été fait par Louis XIII. le Vendredi 25. Juillet 1614. & l'Acte Capitulaire porte que « le Lundi 21 » du même mois à la premiere entrée » que Sa Majeſté avoit faite en l'Egliſe » de S. Martin, elle auroit fait diffi-

» culté de prêter ſerment pour n'être » pas duement informée, l'ayant été « depuis, elle auroit à l'exemple de ſes » Prédéceſſeurs Rois à l'iſſue de la » Meſſe célebrée dans le Chœur au » grand Autel par l'un de ſes Aumô- » niers, prêté le ſerment à genoux ſur » les ſaints Evangiles.

Dans le livre des Statuts de ladite Egliſe eſt écrit ce qui ſuit : *Abbas B. Martini, ſcilicet Rex Franciæ, eſt Canonicus de conſuetudine, & habet parvam Prebendam quam habet ſanctus Venantius, & debet ſedere in ſede Theſaurarii, & debet pro eo fieri ſeptimana*, &c. Ceux qui voudront en ſçavoir davantage pourront lire le Traité des anciennes Enſeignes & Etendards de France d'Auguſte Galand, Chap. 1. De la Chappe de S. Martin ; on y trouvera des termes ſinguliers de la baſſe latinité.

Le Roi en qualité d'Abbé de l'Egliſe Royale & Collégiale de S. Martin de Tours, pourvut en Régale M. l'Abbé Vauquelin, Prêtre du Diocèſe de Liſieux, le 7. Août 1721.

Voici un extrait traduit du latin du Livre des Statuts & Coutumes de cette noble Abbaye, rédigés par Jean Gaſ-

tineau, Chanoine de cette Eglise, environ l'an 1200. par ordre du Chapitre, & en conséquence de l'Ordonnance des Réformateurs Apostoliques.

De l'autorité & puissance de l'Abbé de l'Eglise de S. Martin de Tours, le Roi de France &c.

L'Abbé de Saint Martin de Tours, qui est toujours le Roi de France, est aussi par une ancienne Coutume Chanoine de cette Eglise, & cela depuis Hugues Capet. Les Revenus de sa Prébende sont concédés par nos Rois Abbés au Chapitre de S. Venant. Lorsque le nouveau Roi & Abbé est installé au Chœur de son Eglise, il se place dans le stal du Thrésorier, (c'est la premiere forme du côté gauche en entrant au Chœur) on doit faire pour lui l'Office d'Incepteur dans la semaine, & dire les Messes agendes, (ce sont les Messes pour les défunts, & autres de fondation.) Lorsque le Roi, ou la Reine son épouse viennent à Tours, on sonne les deux grosses cloches, & lorsque leurs Majestés vont à l'Eglise, tout le Clergé va processionnellement au devant d'Elles, & Elles y sont reçues au son de touts

les cloches & du *ſing*. Le ſon du ſing eſt une petite cloche dont le ſon eſt très-agréable ; elle précéde la ſonnerie des Offices, & ſonne très-long tems. On chante même le *Te Deum*, quand leurs Majeſtés le ſouhaitent. Pendant tout le tems que le Roi demeure à Tours, on ſonne l'Office, & on le célébre comme au jour de l'Octave de la fête de S. Martin, qui eſt une fête de cinq chandeliers. Le premier jour le Thréſorier de l'Egliſe a l'honneur de donner à manger à ſa Majeſté, lorſqu'Elle veut bien prendre ce repas dans les maiſons du Cloître ; le deuxiéme jour le Doyen reçoit le même honneur. Le troiſiéme jour, c'eſt M. l'Archevêque de Tours qui régale le Roi. Lorſque le Tréſorier ou le Doyen viennent à décéder, ſi c'eſt le Doyen, le Roi peut ſaiſir les revenus de Ligueuil, mais il ne peut rien ſaiſir dans l'Egliſe ni dans le Cloître, parce que la Juſtice, les Prébendes ; & les autres droits que le Doyen y a, ne ſont pas tenus du Roi immédiatement, mais du Chapitre ; à qui le Roi S. Louis a adjugé la Juſtice du Cloître par la Sentence renduë de ſa propre bouche

à Paris au mois de Novembre de l'an 1263. Si les Prévôtés & autres honneurs & Bénéfices qui sont à la disposition du Doyen viennent alors à vaquer, de quelque maniere que ce soit. S. M. en dispose, & peut les donner aux Chanoines, & ceux qu'il y pourvoit, rendent l'hommage tel qu'ils le doivent au Doyen. S. M. jouit pareillement des fruits & revenus de tous ces Offices & Bénéfices vacans, comme feroit le Doyen, ainsi qu'il est dit ci-après. De même si le Trésorier vient à mourir, Sa Majesté peut saisir la Justice & les revenus dont le Trésorier jouit tant à Tours qu'à Donnemarie, & disposer des honneurs & Bénéfices qui sont à la nomination du Trésorier, & ceux qu'elle en pourvoit lui doivent l'hommage tel qu'ils le rendoient au Trésorier.

Le Roi doit donner le Doyenné & la Trésorerie dans l'an de leur vacance, à un Chanoine de S al & non pas de Terre, & doit le présenter au Chapitre par ses Lettres Patentes. Le Doyen doit d'abord faire hommage à S. M. (Remarquez que le Roi une fois en sa vie a procuration ou hébergement à

Ligueil & à Suevre) pendant que le Roi tient en sa main & jouit des revenus du Doyenné ou de la Trésorerie, le Chapitre jouit de leurs Prébendes & de leurs gros, & fait exercer la Justice du Cloître. Il est bon d'observer au sujet de la distinction entre les Chanoines de Stal & de Terre, qu'anciennement il y avoit trois Ordres de Chanoines à S. Martin; le premier des Chanoines dans les Ordres sacrés, Prêtres & Diacres, qui tenoient les plus hauts sieges; le deuxiéme, des Chanoines Sous-Diacres & dans les Ordres Mineurs, qui remplissoient les Stals inférieurs; le troisiéme, des enfans Chanoines, simples Clercs, qui étoient sans stals au Chœur sur de petits bancs à la place où sont les Enfans de chœur aujourd'hui. Parmi ces jeunes Clercs il y avoit encore plusieurs autres stations, c'est-à-dire de différens Ordres. Chaque station avoit ses emplois différens. On appelloit tous ces jeunes Clercs-là, *Clerici de Terra.*

M. l'Abbé Gervaise Chanoine de cette illustre Eglise présenta au Roi en 1719. le jour de la S. Louis son Histoire de *Boece* & lui fit ce compliment:

SIRE,

Cet Ouvrage que j'ai l'honneur de présenter à V. M. est le dernier monunument du zele que j'ai eu pour la gloire du Roi votre Bisayeul, il devient aujourd'hui le premier de l'hommage que je viens rendre à V. M. comme à mon Roi, à mon Seigneur particulier & à mon *Abbé*.

DU CHOIX

Que les Musiciens ont fait de Sainte Cecile pour leur Patrone.

C'Est une chose très-louable, que dans chaque profession, il y ait un saint Patron dont on se propose d'imiter les vertus en même tems qu'on se porte à célébrer sa Fête. Mais on m'avouera que souvent il est arrivé que les particuliers desquels ce choix a dépendu n'ont pas été heureux dans celui qu'ils ont fait. Il me tomba autrefois entre les mains un Calen-

drier qui s'imprimoit à Paris chez Louis Josse, sous le nom d'*Almanach spirituel* : je m'amusai à le parcourir & je trouvai qu'il y avoit bien des refléxions à faire sur les raisons qui ont pû fixer certains choix qui paroissent avoir été faits d'une maniere assez burlesque ; & je ne craindrois point d'être désaprouvé par ceux qui composent les Confreries dont le saint Patron est mal choisi, si j'osois entrer dans le détail de quelques-uns.

Il est vrai que toutes les professions, arts & états n'ont pas le bonheur d'avoir des Saints qui ayent exercé ces professions ; ou si des gens de bien les ont exercées, ils n'ont pas eu, pour cela la gloire d'être canonisés. Il n'est pas de tous les états comme de celui des Medecins, qui, outre S. Luc, ont encore S. Côme & S. Damien. Il est des artisans de bien des espéces : & tous n'ont pas l'avantage d'avoir, comme les Orfévres, un Personnage qui se soit sanctifié dès le tems auquel il exerçoit ce métier, comme a fait un S. Eloy. Mais il faut aussi avouer qu'il y a des états & des professions qui ont fourni des Saints,

auſquels cependant on ne penſe pas davantage que s'ils n'étoient jamais venus au monde, des Saints dont il y auroit d'excellentes choſes à dire en Chaire, pour l'inſtruction des gens du même état, ſi le choix du Patron étoit fait avec un peu plus d'attention & de diſcernement. Qui empêcheroit par exemple, les Marchands de prendre pour patron un S. Homebon, Marchand de la Ville de Crémone, les Laboureurs, un S. Iſidore, qui a eté Laboureur en Eſpagne, & les Vignerons, un S. Antonin de Sorrente, en Italie, qui planta de ſes propres mains une vigne dont le vin étoit ſi délicieux, qu'on n'en préſentoit point d'autre à tous les Princes & grands Seigneurs qui paſſoient dans ce pays-là.

Tout ce que j'ai dit juſqu'ici n'eſt que pour en venir à une profeſſion qui eſt très-remarquable dans nos Egliſes, c'eſt celle des Muſiciens. Tant de Saints ont chanté comme eux, en public les louanges du Seigneur, que le nombre en eſt inexprimable. Il y a eu auſſi des Saints qui ont écrit ſur le Chant Eccleſiaſtique, d'autres qui

ont ſçû jouer des Inſtrumens. Les uns ont perfectionné le Chant ou la Muſique dans la ſpéculation : les autres y ont donné de nouveaux accroiſſemens dans la pratique. Tel Saint fabriquoit lui-même des Inſtrumens de Muſique ; tel autre donnoit des Regles pour s'en ſervir. N'eſt-ce pas là ce que font les Muſiciens de nos jours ?

La choſe étant ainſi, ils devoient donc choiſir pour leur Patron un ſaint de quelques-unes des eſpéces que je viens d'ïndiquer. Mais au lieu de prendre ce parti & de ſe fonder ſur une hiſtoire bien avérée, ils ſe ſont arrêtés à une Légende telle qu'elle, & ils ont été déterminés à l'occaſion d'un mot unique, dont ils n'ont pas pris la peine de ſe donner l'intelligence ; s'il eſt vrai que ce choix eſt proportionné aux lumieres qu'on avoit il y a cent ou ſix vingt ans, il ne s'enſuit pas de là qu'il doive toujours ſubſiſter.

On ne peut guére douter que les Muſiciens & les Chantres inférieurs des Egliſes Canoniales n'ayent été portés à ſe choiſir un jour de Fête, lorſ-

qu'ils ont vû que les autres profeſſions en avoient. Il y eut un tems, comme tout le monde le ſçait que les Prêtres (*a*) avoient pour Fête Patronale le jour de S. Jean l'Evangeliſte, les Diacres le jour de S. Etienne, les Soûdiacres un autre jour voiſin de la Fête de Noël. Le reſte du Chœur ſe joignit apparemment à ces derniers. Mais depuis qu'on eût déclaré dans le XV. ſiécle une guerre ouverte à cette Fête du bas-Chœur, il y eut du partage dans le choix du jour qui paſſeroit pour la ſolemnité patronale. En certain pays on s'arrêta à S. Grégoire Pape, en l'honneur duquel on trouvoit un Office propre & tout noté dans les anciens Antiphoniers. En d'autres où l'on ne pût goûter le choix de la S. Gregoire, parce qu'elle tombe en Carême, on choiſit les Sept Freres Martyrs, enfans de Ste. Félicité, par une raiſon aſſez frivole.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a guère plus de cent ans que les Muſiciens,

(*a*) Quelques Perſonnes aſſurent que dans les plus bas ſiécles, les Prêtres ont choiſi la Transfiguration pour leur Fête Patronale.

ou Chantres gagés étoient partagés ſelon les pays, ſur le choix de leur Fête patronale, & qu'ils reconnoiſſoient différens Saints pour leurs patrons. Dans la Flandre où la Muſique a fleuri plus qu'en certaines autres Provinces du Royaume, l'on ne connoiſſoit point encore ſainte Cecile pour Protectrice des Muſiciens, il y a cent cinquante ans. Si elle avoit été repréſentée comme telle, & avec un Jeu d'Orgues, vers l'an 1580. Molanus, célébre Docteur de Louvain, qui marqua dans le Livre qu'il fit imprimer alors ſur les images, toutes les figures ſimboliques qu'on ajoutoit aux ſtatuës des Saints, n'auroit pas oublié ſainte Cecile ; cependant il ne dit pas un ſeul mot de cette Sainte : ce qui eſt une marque qu'il ne l'avoit encore vuë repréſentée en aucun endroit.

Je me crois donc aſſez fondé pour avancer que ce n'eſt que depuis un ſiécle, ou un peu plus, que les Muſiciens ſe ſont réünis à choiſir cette ſainte pour leur Patrone. L'Office propre qu'on chantoit partout en ſon honneur depuis pluſieurs ſiécles, aura gagné alors leurs ſuffrages, & les aura

déterminés à ce choix. Ceux d'aujourd'hui croyent qu'il a été fait avec tant de maturité & de délibération par leurs Prédéceſſeurs, qu'il eſt difficile de les en faire revenir. L'habitude dans laquelle ils ſont de voir Sainte Cecile repréſentée avec un Jeu d'Orgues, fait qu'ils continuent de croire qu'elle étoit de la profeſſion, ou au moins qu'elle aimoit les inſtrumens muſicaux: cependant à conſidérer les choſes dans leur origine, on reconnoîtra que ce Jeu d'Orgues n'a été ajoûté aux figures de cette ſainte, que depuis que les Muſiciens ſe ſont mis ſous ſa protection. C'eſt ainſi qu'ils prennent l'effet pour la cauſe, & la cauſe pour l'effet.

Je ne dirai pas en quelle Province ce choix a d'abord été fait. Il y a apparence que c'eſt en Italie. Les honneurs qu'on prétend rendre à Sainte Cecile par la Muſique, y ſont même pouſſés juſqu'à un point capable de réjouir. Dans une Ville de cette vaſte partie de l'Europe, l'une des Egliſes Paroiſſiales porte le nom de de Ste. Cecile. Le Clergé n'en eſt pas fort nombreux, parce qu'il y a dans

la même Ville cinquante cinq autres Paroiſſes. Une perſonne grave m'a dit qu'elle entra dans cette Egliſe l'an 1669. à ſon retour de Rome : c'étoit un Dimanche au Soir. Elle y trouva le Curé qui diſoit Vêpres tout ſeul : mais le ſon de ſa voix étoit admirablement ſecondé par un grand nombre de petits oiſeaux qui faiſoient dans la Tribune des Orgues un gazouillement très-agréable. S'étant informé de l'origine de cette Muſique, on lui dit que ces oiſeaux étoient nourris là comme dans une voliere, où ils faiſoient un concert jour & nuit pour honorer Sainte Cecile, & que la Paroiſſe n'ayant pas aſſez de revenu pour y faire chanter l'Office, excepté le jour de la Fête patronale, on ſe contentoit durant le reſte de l'année des ſervices de ces petits Muſiciens. On peut croire qu'en dédommagement, il n'y a rien d'épargné le 22. Novembre, & que tous les enfans de Sainte Cecile tiennent à honneur de ſe réunir ce jour là dans ce lieu.

On eſt perſuadé en Italie plus qu'ailleurs de la vérité de tout ce que les Légendes du Bréviaire renferment ; &

les Muſiciens qui ne ſe piquent pas d'être grands Critiques en fait d'hiſtoire s'en rapportent volontiers à la croiance de ceux qui les ont élevés. Soit que ce ſoit en Italie, ou dans les Provinces Meridionales de la France que le choix ait été fait d'abord de Sainte Cecile pour Patrone des Muſiciens ; il eſt conſtant qu'il eſt très-mal fait. Il y a quelques années qu'on vit une Lettre circulaire, imprimée en forme d'affiche de la part du Maître de Muſique de l'Egliſe Cathédrale du Mans, par laquelle tous les Muſiciens du Royaume étoient invités à mettre en Muſique les paroles jointes à cette lettre, deſtinées à ſervir de Motet à la Meſſe ſolemnelle de la Fête de ſainte Cecile. & comme ſi le ſujet étoit le plus heureux du monde, on y ajoutoit les mêmes clauſes & conditions qui ſont ordinairement propoſées pour les pieces d'éloquence ou de Poëſie, qui ſubiſſent l'examen de différentes Académies établies dans le Royaume, & qui ſont honorées d'un prix de conſéquence. La Piece muſicale devoit être examinée (on ne diſoit pas par qui) & celle qui ſeroit

trouvée la meilleure dans le genre de Musique qu'on demandoit, seroit chantée préférablement aux autres dans l'Eglise du Mans, & l'Auteur seroit récompensé d'une Croix d'or. Dans l'Eglise d'Evreux, & dans les autres de Normandie, on a fait dans le siécle dernier quelque chose de semblable; au moins on en produit des Programmes ou Avis imprimés en 1668. Et encore de nos jours à Evreux, lorsqu'il arrive qu'un Maître de Musique qui a du renom, s'y rend au 22. Novembre, pour faire chanter une Musique de sa façon à la Fête de Sainte Cecile, on lui fait présent d'une médaille d'argent, qui représente d'un côté l'image de cette Sainte, & de l'autre les armes du Chapitre.

Sainte Cecile étant ainsi devenue le sujet des chef-d'œuvres de Musique, on ne peut pas attendre que l'effet du mauvais choix se manifeste plus évidemment, & il paroît que le tems est venu de combattre le fondement de ce choix.

Comme toutes choses sont sujettes à vicissitude sur la terre, & que tous les jours on avance dans la connoif-

ſance de l'hiſtoire, on a découvert que ce choix de Sainte Cecile pour patrone des Muſiciens, n'eſt appuyé que ſur un fondement ruineux, c'eſt-à-dire, ſur des Auteurs qui attribuent à cette Sainte des faits qu'il leur a plû d'imaginer pieuſement, ou ſur un texte hiſtorique mal entendu, & pris à contre ſens, en cas qu'il ſoit véritable, & c'eſt ce qu'il eſt beſoin de développer. Que diſent ſur la Légende de cette Sainte, les Hiſtoriens reconnus pour les plus éclairés de nos jours? M. de Tillemont déclare (*a*) que les contradictions qui ſe trouvent dans ſes Actes, en donnent une idée aſſez déſavantageuſe; qu'ils ne ſont compoſés que de miracles extraordinaires, & d'autres choſes qui ont peu d'apparence de vérité; que, quoi qu'ils ſoient aſſez anciens pour avoir été vûs par le vénérable Bede, il ne croit pas cependant, qu'il y ait moyen de les ſoutenir.

Le Pere Garnier Jeſuite, dont on a quelques ouvrages ſur l'antiquité Eccléſiaſtique, qui ſont fort eſtimés,

(*a*) Tom. III Hiſt. Eccl. p. *689*.

combat

combat ces Actes par l'endroit du Prefet Almaque, dont ils font mention, outre plusieurs autres fautes dont il reconnoît qu'ils sont pleins. M. Baillet (*a*) assure qu'ils n'ont presque aucune autorité, qu'ils sont difficiles à soutenir dans presque toutes leurs circonstances, soit pour le tems & les lieux, soit pour les grands discours & les grands miracles qu'ils contiennent. Il est vrai que dans un autre endroit (*b*) il dit que ces Actes n'ont rien de choquant ou de scandaleux dans ce qu'ils ont d'incroyable; mais il ajoute aussitôt qu'ils n'ont rien d'autentique dans ce qu'ils paroissent avoir de plus noble. Le Public peut croire par avance, que le jugement des Sçavans Bollandistes ne se trouvera pas beaucoup différent lorsque le tems sera venu, qu'ils seront obligés de s'expliquer: on peut même sans trop hazarder conclure de ce que leurs Prédécesseurs ont dit au 14. Avril, sur S. Valerien & S. Tiburce, & au 25. Mai, sur S. Urbain, que ceux de leurs Confreres

(*a*) Table critique du 22. Nov.

(*b*) Au 22. Novembre.

à qui il appartiendra, de traiter les Saints du 22 Novembre, ne s'éloigneront pas extrêmement de ce qu'a dit le Pere Garnier, & même il peut se faire qu'avec le tems il leur vienne de nouvelles lumieres pour impugner encore plus fortement les Actes de Sainte Cecile, & les faire abandonner généralement.

C'est donc le peu de fond qu'il y a à faire sur cette piece, qui a porté les Evêques, qui ont fait réformer leurs Breviaires à en retrancher cette Legende. Il y en a qui n'ont assigné à Ste. Cecile aucune Leçon propre, & qui ont tout renvoyé au commun, ou l'ont réduit en simple commémoration, comme on a fait à Langres il y a environ 20. ans. D'autres ont permis qu'on inserât à Matines un Fragment du Sacramentaire de S. Grégoire, où il est dit simplement que Cecile a été fortifiée par la grace de Dieu, de maniere que rien n'a pû ébranler sa foi & sa vertu, ni le penchant de l'âge, ni les caresses du siécle, ni la foiblesse du sexe, ni la cruauté des tourmens: cet éloge n'ayant pu fournir qu'une seule Leçon fort courte, c'est ce qui

a été cauſe que l'Office du 22. Novembre a été réduit à trois Leçons, dont deux ſont de la Sainte Ecriture. Par-là toutes les Antiennes & Répons propres qui étoient dans les Antiphoniers précédens, ont été rejettés & par conſéquent l'antienne *Cantantibus Organis* otée de l'Office. Or comme il n'y avoit que cet endroit de la prétendue hiſtoire de la Sainte, qui après bien des ſiécles, avoit déterminé les Muſiciens & Joueurs d'inſtrumens à la choiſir pour Patrone, il eſt bon de faire quelques réfléxions deſſus, afin d'en montrer la foibleſſe, & de faire voir, que quand même il ſeroit bien avéré, il prouveroit ſeulement qu'il y avoit autrefois des inſtrumens de Muſique dans les nôces chez les Romains, ce que perſonne ne revoque en doute, & qui n'a nulle liaiſon avec l'uſage qu'on a fait de ce texte.

Ce texte dit donc ſimplement que Cecile fut promiſe à un jeune homme nommé Valerien : que le jour des nôces étant venu, elle parut vêtue d'habits éclatants en or, par deſſous leſquels elle portoit le cilice : que les inſtrumens de Muſique faiſoient re-

sentir dans la salle où étoit le lit nuptial toutes sortes d'airs convenables à une telle conjoncture, mais que Cecile sans y faire attention, ne s'appliquoit intérieurement qu'à Dieu seul, à qui elle disoit au fond de son ame: » Seigneur, que mon cœur & mon corps » soient conservés sans tâche, afin que » je ne sois pas confonduë. *Cujus (Dei) vocem audiens Cæcilia Virgo clarissima absconditum semper Evangelium Christi gerebat in pectore.... Dominum fletibus exorans, ut virginitas ejus ipso conservante inviolata permaneret. Hæc Valerianum quemdam juvenem habebat sponsum: qui juvenis in amore Virginis perurgens animum, diem constituit nuptiarum. Cecilia verò subtus ad carnem cilicio induta, desuper auratis vestibus tegebatur. Parentum verò tanta vis & sponsi circa illam erat exæstuans, ut non posset amorem cordis sui ostendere, & quod solum Christum diligeret indiciis evidentibus aperire. Quid multa? Venit dies in quo thalamus collocatus est. Et cantantibus Organis, illa in corde suo soli Domino decantabat dicens, Fiat cor meum & corpus meum immaculatum, ut non confundar; & biduanis ac triduanis jeju-*

niis orans commendabat Domino quod timebat. Invitabat angelos precibus, lacrymis interpellabat Apostolos, & sancta omnia Christo famulantia exorabat, ut suis eam deprecationibus adjuvarent suam Domino pudicitiam commendantem. (*a*)

Après avoir ainsi exposé l'endroit des Actes de Ste. Cecile, qui a déterminé le choix des Joueurs d'instrumens & des Musiciens, je puis conclure hardiment que cette sainte n'a été choisie par eux pour Patrone que parce qu'on lit que lorsqu'il fut question de la marier, il y avoit des instrumens à la Fête. De sorte que sans faire attention que l'histoire de cette sainte, telle qu'elle est, la représente comme mariée malgré elle, & comme ayant une répugnance marquée à entendre toute cette mélodie, & songeant plûtôt aux choses spirituelles, on la prend pour la Protectrice des Symphonies & des Concerts qui se font au moins avec autant d'appareil que celui qui, selon les mêmes Actes, paroissoit lui être a charge. En

(*a*) Ce Texte est tiré d'un Manuscrit de 600. ans.

effet le langage de l'Hiſtorien laiſſe à penſer qu'il en étoit de la Muſique à ſon égard, comme des beaux habits dont elle étoit parée; & c'eſt avec raiſon qu'il prétend faire ſon Panégyrique, lorſqu'il dit qu'elle n'avoit pas plus d'attache à l'un qu'à l'autre. Une légere attention ſur ce contraſte ſuffit, ce me ſemble, pour détromper bien des gens touchant la juſteſſe prétenduë du choix fait par les Muſiciens. Ce n'étoit pas un privilége particulier à Sainte Cecile d'avoir des Joueurs d'inſtrumens à ſes nôces : c'étoit la coutume de ſon tems, comme ce l'eſt encore aujourd'hui. Il n'y a guéres de Saints parmi ceux qui ont été mariés, qui ne ſe ſoient peut-être trouvés dans de ſemblables circonſtances. Pourquoi donc choiſir plûtôt Ste. Cecile qu'une autre? Eſt-ce à cauſe que la Muſique des inſtrumens a paru lui déplaire, ou au moins ne faire aucune impreſſion ſur ſes ſens?

Je prévois bien que mes réfléxions ne feront pas plaiſir à un grand nombre de Muſiciens. Etant accoutumés à juger de la vérité & de l'antiquité des choſes par ce qu'ils en voyent de leurs

jours ; ils diront que le choix de Ste. Cecile pour Patrone de leur profeſſion, ne peut être que bon & ancien, puiſqu'il eſt ſi étendu. J'avouë qu'il n'eſt que trop étendu : mais auſſi il faut convenir qu'il a été fait dans un tems où l'on tenoit pour véritables les Actes qui portent ſon nom, & où l'on croyoit qu'un ſeul mot dans l'Office, pourvû qu'il eût rapport à la Muſique de loin ou de près, directement ou indirectement, ſuffiſoit pour ſe fixer & s'arrêter. Qu'on me diſpenſe d'entrer en explication de certaines autres profeſſions qui n'ont pas été plus heureuſes, & de citer l'origine du choix d'un grand nombre de Confrairies. Après tout, quoique les Actes de Ste. Cecile ſoient faux, la ſainte n'en eſt pas moins réelle & véritable. Quoiqu'on ne ſache point même en quel pays elle a été martyriſée, & qu'il ſoit incertain ſi c'eſt à Rome ou dans la Sicile, il n'en eſt pas moins conſtant que cette Sainte eſt une véritable Martyre. Et puiſque ſon nom eſt dans le Canon de la Meſſe, il en faut conclure qu'elle eſt une des plus anciennes Martyres de l'Egliſe

Romaine. C'eſt tout ce qui peut faire ſon Eloge, ſans que pour cela la Muſique doive s'y intéreſſer plus qu'à une autre Sainte, par les raiſons peremptoires que j'ai apportées.

En abandonnant le choix qui a été fait ſi mal à propos dans ces derniers tems, il eſt néceſſaire de le remplacer par quelque autre Saint qui puiſſe être propoſé avec fondement au Corps des Muſiciens & à leur aggrégés. On ſe fatigueroit en vain à chercher pour cela un Saint de la premiere antiquité; puiſque la Muſique dans le ſens qu'ils veulent qu'on l'entende, eſt aſſez nouvelle dans l'Egliſe. Il ſeroit queſtion de découvrir l'introduction des inſtrumens dans l'uſage des Offices Divins, & de trouver quelque Saint perſonnage qui ſe ſoit plû à en jouer. Le ſiécle de Charlemagne fournit un S. Arnold du Duché de Juliers: mais la profeſſion de ſimple Joueur de Violon qu'il exerça, n'eſt pas proportionnée à tout ce que la Muſique renferme. En deſcendant quelques ſiécles plus bas, on trouve un Saint Dunſtan, Archevêque de Cantorberi, en Angleterre. Les Auteurs de ſa vie le re-

présentent comme un personnage qui se plaisoit dans sa jeunesse à jouer de toute sorte d'instrumens, du Psalterion, de la Guitarre, des Orgues, & toujours pour les louanges de Dieu. *Quamvis omnibus artibus Philosophorum magnificè polleret, ejus tamen multitudinis quæ Musicam instruit, eam videlicet quæ instrumentis agitatur speciali quadam affectione scientiam vindicabat; sicut David Psalterium sumens, Citharam percutiens, modificans Organa, Cymbala tangens.* (a) Et plus bas ils raportent, que lorsque Athelme, Archevêque de Cantorberi, l'eût produit auprès du Roi Ethelstan, ce fut sa parfaite habileté à jouer de tous les instrumens qui lui concilia l'amitié du Roi & de toute la Cour. *Cum videret Dominum Regem secularibus curis fatigatum, psallebat in Tympano, sive in Cithara, sive alio quolibet musici generis instrumento: quo facto tam Regis quam omnium corda Principum exhilarabat.* Et afin que par le mot *Psallebat*, on ne puisse entendre des airs profanes, il est dit un peu plus haut du même

(a) Osbernus seculo V. Benedictino.

ſaint: *Sicut David ergo, noſter ſymphoniſta Vaſa cantici habuit, quia uſum illorum non niſi in Divinis laudibus expendit.*

Mais ſi l'on ne veut point recourir à l'Angleterre pour y choiſir un ſaint Protecteur de la Muſique, & ſi l'on eſt bien aiſe de ne pas déplacer la Fête des Chantres de la ſaiſon où elle ſe trouve aujourd'hui, on peut prendre un Saint de notre France qui eſt aſſez célébre, dont la Fête arrive le 18. Novembre, qui eſt le jour auquel il décéda à Tours, l'an 942. C'eſt S. Odon. Il avoit eû à Paris pour Maître de Muſique le fameux Remi d'Auxerre, cet homme généralement verſé en toute ſorte de Sciences. Il avoit apris ſous lui à connoître les différentes combinaiſons des harmonies, conſonantes, affinales, &c. par le moyen du monocorde qui ſervoit alors à inſtruire les commençans; & il devint par la ſuite ſi habile dans la Muſique Eccléſiaſtique, qu'il fut jugé digne d'être Grand Chantre de l'Egliſe de Tours, où il compoſa pluſieurs Pieces de Chant. Il eſt vrai qu'il ne reſta point dans cet état; s'étant fait Religieux, il devint Abbé de Clugny, mais il

aima toujours les Mélodies Ecclésiastiques, & il en composa jusqu'à la fin de sa vie. Ce Saint appartient plus particuliérement à l'Eglise de France, puisqu'il a été membre d'une des plus illustres Eglises du Royaume (*a*) où l'on s'est toujours appliqué à faire l'Office avec majesté.

Quelque Musicien versé dans l'histoire, pourra dire, que puisqu'il est à propos de se départir du mauvais choix fait de sainte Cecile, il vaut autant que dans chaque pays les Musiciens ou Chantres de profession se choisissent un Saint Patron particulier & que peut-être se trouvera-t-il peu de Provinces où il n'y ait des Saints qui ont été amateurs du Chant, ou eû quelque rapport avec l'exercice de cette science. Je ne parle point de l'Eglise de Lyon, où l'on connoît un S. Nicier, Evêque, qui s'est distingué dans le Chant Ecclésiastique, & qui même l'a enseigné à des jeunes enfans; cette Eglise peut bien célébrer une Fête de Chantres de Plain-Chant, mais non pas de Musiciens, parce

(*a*) Tours.

qu'elle n'en a jamais admis dans le ſens qu'on entend aujourd'hui le nom de Muſiciens. L'Egliſe de Clermont a eu un S. Gal, & un S. Pierre, Evêques, qui ont cultivé particuliérement la Science du Chant, excités par l'avantage qu'ils avoient d'être doués d'une belle voix. L'Egliſe de Paris a eu auſſi pour Prélat un Saint qui pourroit très-bien être choiſi pour Patron de la Muſique de cette Capitale du Royaume; c'eſt S. Germain. Le Poëte Fortunat, qui a écrit ſon Eloge en vers, fait une déſcription ſi pompeuſe de la maniere dont on célébroit l'Office dans ſon Egliſe Cathédrale, qu'on diroit que ce Saint y auroit établi le contre-point & le Fauxbourdon, quoique cela ne ſoit pas. Il eſt ſeulement vrai de dire qu'il aima le Chant, & qu'il le régla. L'Egliſe du Mans a S. Aldric, qui de Préchantre de l'Egliſe de Mets fut fait ſon Evêque au neuviéme ſiécle. Il n'étoit point de ces Préchantres ſimplement Porteurs de Bâton & de Chappe; l'hiſtoire de ſa vie publiée au troiſiéme Tome des Mélanges de M. Baluze, dit de lui que dès ſa jeuneſſe : *Cantum Romanum atque Grammaticam ſive divinæ*

Scripturæ seriem humiliter discere meruit, quibus pleniter atque doctissimè instructus est. Il semble qu'un Evêque du Mans qui est saint, & qui a sçû parfaitement le Plain-Chant, ayant été Modérateur du Chœur d'une célébre Eglise, meriteroit mieux que Sainte Cecile d'être le Patron des Chantres & des Enfans-de Chœur de l'Eglise du Mans, puisque c'est un personnage à qui l'on peut appliquer à la lettre ce passage de l'Ecriture, où il est dit de David: *Stare fecit Cantores contra Altare & in sono eorum dulces fecit modos.* (*a*) Ce Texte est clair & sans obscurité. Il n'en est pas de même du passage des Actes de Sainte Cecile. Quand même ces Actes seroient véritables, les Musiciens auroient tort de croire sur le simple fondement de ce qui y est contenu, qu'il y auroit eu des Orgues dans le sens que nous l'entendons à la Fête de son mariage, parce qu'il est indubitable qu'*Organa* dans l'antiquité signifie un assemblage de plusieurs sortes d'instrumens. Mais n'est-ce pas agir d'une maniere insuportable, & abuser visiblement des

(*a*) Ecclesiastici, Cap. 47. V. 11.

Orgues d'aujourd'hui, que de mettre cet inſtrument entre les mains de Ste. Cecile. C'eſt vouloir tromper les peuples de gayeté de cœur, & abuſer de la crédulité des ſimples, que de la repréſenter en faction devant un Clavier? Il me paroît que c'eſt prétendre leur perſuader que cette Sainte eſt bien choiſie pour Patrone, en ſuppoſant comme vrai, ce qui cependant eſt faux, ſçavoir, qu'elle faiſoit métier de toucher de cet inſtrument, tandis que c'eſt le contraire, & que le Jeu d'Orgues n'a été joint à la figure que pour marquer que les Muſiciens l'ont choiſie pour leur Protectrice. Ce n'eſt pas le choix qui ſuppoſe les Orgues; ce ſont les Orgues qui préſuppoſent le choix, & qui en ſont le ſigne & la marque. Dans les Chroniques Latines, imprimées *in folio*, à Nuremberg, l'an 1493. avec des figures, Sainte Cecile eſt repréſentée avec un peigne de fer à la main. Il peut ſe faire que cette Sainte ayant été repréſentée de la même maniere ſur quelques murailles ou ſur quelques vitrages, l'on ait pris par la ſuite cet inſtrument de martyre pour un Jeu d'Orgues. On ſe méprend quel-

quefois plus grossierement à des peintures, lorsqu'elles sont a demi effacées. Tout au plus ce qui étoit permis depuis le choix fait par les Musiciens, étoit de représenter un Jeu d'Orgues aux pieds de Sainte Cecile, de la maniere qu'on met quelquefois des armoiries ou des Hieroglyphes sous certaines statues. Mais ce qui auroit été convenable, pour couper court, eût été de laisser sainte Cecile au Monastere de filles avec les Agnès, les Luces & les Agathes, & que les Musiciens eussent porté leur dévotion particuliére vers un Saint, sans craindre que la Sainte leur fût moins propice. Il ne tiendra qu'à eux de le faire, après tout ce que j'ai dit sur la fausseté des Actes qui portent son nom, & sur l'incongruité du choix, quand même ces Actes seroient véritables. Il ne dépendra que d'eux de s'attacher à un saint qu'ils puissent véritablement regarder comme le Prototype ou le modéle de leur profession. Je me suis contenté d'en indiquer quelques-uns, sans prétendre avoir épuisé tous ceux que l'Histoire Ecclésiastique pourroit fournir. Je passe sous silence

le peu de ſolidité qu'il y auroit de choiſir S. Vincent Martyr, préciſément à cauſe que dans le Verſet d'un des Répons de ſon Office on lit : *Dantur ergo laudes Deo Altiſſimo, & reſonante Organo, vocis Angelicæ modulata ſuavitas procul diffunditur*, ou de s'arrêter à Sainte Yſoie ou Euſebie, Abbeſſe d'Haimage en Flandres, dont il eſt écrit qu'elle regne dans le Ciel : *Ubi organiſans canticum, immaculatum ſponſum agnum ſequendo tripudiat.* Le peu de fondement de ce choix ſauteroit aux yeux, & je ne crois pas que jamais on y penſe.

Au reſte, je ne me déclare point ennemi de la Muſique ni des inſtrumens. Tant s'en faut ; je puis dire comme le Cardinal Bona : *Et Muſicam amo, & pudet me pleroſque Ecleſiaſticos viros totius vitæ curſu in cantu verſari; ipſum verò cantum (quod turpe eſt) ignorare.* (*a*) J'aime la Muſique, j'aime le Plain-Chant, j'aime ceux qui s'y connoiſſent véritablement ; mais je demanderois volontiers à toute l'Ecole de Sainte

[*a*] De diva Pſalmodia, Cap. 17. V. 3. Num. 1.

Cecile un ſecret pour empêcher de jamais parler de ces matieres-là & de s'ériger en Maîtres de Pſalmodie, ceux qui ne peuvent & ne pourront jamais diſtinguer un ſemi-ton d'avec un ton : ainſi qu'ils le font voir en plein Chœur par une triſte expérience de tous les jours. Ne pourroit-on pas les comparer à ces Docteurs en lecture, qui ne ſçauroient diſtinguer une lettre voyelle d'avec une lettre conſonne? Ce ne ſont pas là les Chantres de l'Egliſe Chrétienne, dont je ſerois prêt de faire l'apologie : mes argumens en faveur de la Muſique, ſont toujours pour appuyer des ſujets qui lui font plus d'honneur. Si on entreprenoit de bannir ceux-ci de nos Egliſes & d'en exclure toute ſorte de Muſique, je ſerois le premier à m'y oppoſer, en repréſentant que dans toutes les choſes établies au vû & au ſçû des Supérieurs, il ne faut retrancher que ce qui eſt devenu abuſif. Mes raiſonemens donc contre la Confrairie de Sainte Cecile, ne doivent pas être ſuſpects : ce n'eſt que pour le mieux, que j'exhorte ceux qui s'y ſont enrôlés, à conſidérer le défaut qui eſt dans leur choix ; afin

que si dans quelque Ville du Royaume ils sont heureusement d'assez bon goût pour y choisir un autre Patron, en même tems qu'on y réforme le Bréviaire, la justesse de leur nouveau choix, puisse ensuite s'étendre ailleurs de la même maniere que l'incongruité de l'ancien s'étoit fait place à la faveur de la fable & de la fiction.

ECLAIRCISSEMENS

Sur l'origine des Rogations, où il est parlé de la Procession solemnelle que les Religieux Bénédictins de l'Abbaye Royale de S. Denis en France font tous les sept ans, de leur Eglise en celle de Montmartre.

On lit dans la *Concordance des Bréviaires de Rome & de Paris*, imprimée à Paris en 1740. & dont on a depuis changé le titre en celui de *Calendrier Historique*, &c. On y lit, dis-je, page 49. au 10. Mai, que S. *Mamert, Evêque de Vienne institua les Processions des Rogations sous le Re-*

gne de Clovis, &c. Et page 183 que *ces Processions furent instituées par S. Mamert en 474. & etenduës par toute la France par un Concile d'Orléans, tenu en l'an 511.*

Comme cet ouvrage n'est pas par tout exact, on a consulté quelques autres Auteurs qui ont parlé des Rogations.

Le Dictionnaire de Morery, au mot *Rogations* remarque pareillement que ce fut S. Mamert qui établir ces prieres publiques dans son Diocese en 474; que ce fut pour faire cesser les tremblemens de terre & pour délivrer le Peuple d'une infinité de Loups enragés, qui désoloient la Campagne, & qui entroient même jusques dans les Villes, où ils dévoroient tous ceux qu'ils rencontroient. Que le jeûne & les prieres des trois jours, qui avoient fait cesser ce fléau, furent continuées depuis; que le Concile d'Orléans en 511. les ordonna dans toute la France, dans le même tems qu'elles se faisoient à Vienne, que cet usage passa en Espagne vers le commencement du VII. siécle, & même plûtôt, mais que les trois jours étoient le Jeudy, le

Vendredi & le Samedi d'après la Pentecôte; qu'elles ont été reçues plus tard dans les Eglises d'Italie, & que ce ne peut être que sur la fin du VIII. siécle qu'elles y ont été introduites; que Charlemagne & Charles-le Chauve ont fait des loix pour l'observation des Rogations & des défenses de travailler en ces jours, ce qui a été longtems observé dans l'Eglise Gallicane, que le jeûne qui s'observoit réguliérement dans son origine, a dégénéré depuis en simple abstinence; que ces Processions ont depuis été appellées *petite Litanie* ou Litanie Gallicane; pour les distinguer de la grande Litanie, ou Litanie Romaine instituée par le Pape Grégoire le Grand, l'an 590. laquelle se fait le sept des Calendes de Mai, c'est-à-dire le 25 Avril, jour de S. Marc; mais que comme elles avoient été instituées par un Evêque, on les appella petite Litanie, parce que l'autre avoit un Pape pour Auteur; enfin que les Grecs & les Orientaux ne sçavent ce que c'est que Rogations, & il renvoye à Grégoire de Tours, *Avitus* & Baillet.

Grégoire de Tours, *Lib. Hist.* 2.

Can. 34. dit en effet d'après S. Alcime Avit, *Refert Avitus in quâdam Homiliâ quam de Rogationibus scripsit, has ipsas Rogationes quas ante Ascensionis Domini triumphum celebramus, à Mamerto, ipsius Urbis Episcopo, cui & hic hoc tempore præerat institutas fuisse dum urbs illa multis terretur prodigiis.*

Le P. de Colonia, en son Histoire Littéraire de la Ville de Lyon, Tom. I. p. 145. en parlant de S. Mamert, qui avoit été à Lyon, non seulement lui donne mal-à-propos le titre d'Archevêque, qui n'a été connu en France que depuis le premier Concile de Mâcon, tenu en l'année 585. Mais il soutient aussi que S. Mamert a été le véritable & premier Instituteur des Processions des Rogations; il se fonde sur l'Homélie de S. Avit, successeur de S. Mamert, & sur le témoignage de S. Grégoire de Tours, dont il rapporte les termes; il se fonde aussi sur ce que dit Sidoine Apollinaire, Liv. 5. Epît. 14. où il écrit à son ami Aper: *Rogationum .... nobis solemnitatem primus Mamertus Pater & Pontifex reverentissimo exemplo, utilissimo experimento, invenit, instituit, invexit.* Enfin il

fonde encore sur une note que le Pere Sirmond a mis sur cette Lettre de Sidoine, & qui est conforme au Texte.

Je crois cependant, nonobstant ce que disent ces Auteurs, que les prieres qui se font au tems des Rogations, étoient déja usitées avant S. Mamert, & que ce S. Evêque ne fit que les rétablir, en prescrire plus étroitement l'obligation, y donner une meilleure forme, & rétablir l'obligation du jeûne dont on s'étoit relâché.

La Solemnité des Rogations quoique toute Chrétienne, a succédé à une Cérémonie payenne, qui avoit à peu près le même objet, car de tout tems les peuples ont fait des prieres pour la conservation des fruits de la terre, & particuliérement dans le tems de nos Rogations, où la *rouille* est plus à craindre pour les moissons.

La Nourrice de Romulus, appellée *Acca Laurentia*, avoit coûtume de faire tous les ans un Sacrifice, pour demander aux Dieux une recolte abondante, & y faisoit assister ses douze enfans; l'un d'eux étant mort, Romulus, qui étoit bien aise de seconder la dévotion de sa Nourrice, prit la place

du défunt, afin de remplir le nombre de douze, & voulut qu'on appellât cette Société le College des Freres Arvales, du mot Latin *Arvum*, qui signifie Champ, & depuis cette société retint toujours le même nom. Ces Freres Arvales faisoient le tour de la Ville & des Champs, en priant Cybèle de conserver les biens de la terre; on appelloit cette cérémonie *Amburbium*, ou *Ambarvale*.

Pline, Livre 18. dit que Numa institua des Fêtes appellées *Rubigales* ou *Rubigalia*, ausquelles l'on faisoit des prieres pour détourner de dessus les moissons la roüille appellée en Latin *Rubigo*, qui s'y attache ordinairement dans ce tems. Jean *Ravisius*, en son *Officina*, dit, parlant de ces Fêtes, que les Rogations y ont succédé, *quales sunt*, dit il, *nostro tempore supplicationes Amburbiæ & Ambarvales quæ fiunt ut fructus terræ agricolarum voto respondeant, quæ nunc aguntur ad septimum Calendarum Maii, quoniam nunc ferè segetes Rubigo occupat.*

Il est probable que les peuples Idolâtres, qui avoient coûtume de faire ces prieres publiques à leurs faux Dieux

pour la conservation des moissons; étant devenus Chrétiens, adresserent leurs prieres au vrai Dieu pour le même sujet.

Il est vrai que les Processions & stations d'une Eglise dans l'autre, n'ont pû être pratiquées dans les premiers tems du Christianisme, où il n'y avoit point encore d'Eglise, mais on commença à en bâtir dans les Villes vers l'an 118. & dans les Villages, vers l'an 400. d'ailleurs les prieres des Rogations ont pû être établies avant que le nombre des Eglises se fut beaucoup multiplié; les Processions de chaque Eglise faisoient le tour des Champs de leur Territoire, d'où elles ont été appellées *supplicationes Amburbiæ* ou *Ambarvales.*

Le P. de Colonia convient avec le Pere Sirmond, que l'usage des Processions & des Litanies est beaucoup plus ancien que S. Mamert, & qu'on en trouve l'origine dans le troisiéme siécle, & peut être dans des tems encore plus reculés, comme on le peut voir dans l'ouvrage singulier de *Serarius*, intitulé *Litaneuticus*, c'est-à-dire Recherches ou Traités sur les Litanies.

Ils

Ils prétendent, il est vrai, que ces Processions n'étoient pas les mêmes que celles qui se font au tems des Rogations. Mais quel auroit été leur objet ? Ce n'étoient pas les Processions des Dimanches, qui n'ont été instituées qu'en l'an 530. par le Pape Agapet, ni celle de la Fête de S. Marc, qui n'a été instituée qu'en 590. par S. Grégoire le Grand, à l'occasion de la peste, qui faisoit alors de grands ravages dans Rome. Ce n'étoit pas non plus la Procession du S. Sacrement, qui n'a été instituée que par Jean XXII. au commencement du quatorziéme siécle ; ce qui me fait croire que les Litanies ou prieres publiques & les Processions que l'on faisoit dès avant le troisiéme siécle, avoient le même objet que celles que l'on fait présentement aux Rogations. Elles se faisoient de même pendant les trois jours qui précédent la Fête de l'Ascension de Notre Seigneur On jeûnoit pendant ces trois jours ; on faisoit des aumônes, des prieres publiques & des Processions, qui duroient toute la matinée.

On trouve dans les anciennes Edi-

tions des Œuvres de S. Augustin, telle que celle de Basle en 1543. trois Homélies intitulées *de Litaniâ*, c'est-à-dire des prieres, supplications & Processions.

La premiere de ces Homélies, qui est le Sermon 173. fait mention d'un jeûne qui etoit observé dans toute l'Eglise pendant trois jours, où les fidéles étoient obligés de s'assembler : *Nullus se à Sancto conventu subducat.*

Dans l'Homélie suivante, qui est le Sermon 174. *in vigilia Ascensionis*, il est dit que ce tems est un tems de componction & de pénitence, *Quia dies compunctionis & pœnitentiæ celebramus, & ideo non nos oportet nimio risu vel aliquo minus cauto & congruo cachinno dissolvi :* &c. On exhorte le peuple de redoubler ses prieres pendant ce tems : *Cum ingenti rugitu vel gemitu, assiduis orationibus & largioribus eleemosinis debemus Dei misericordiam implorare, ut ipse nobis misericordiam & benedictionem aquarum cœlestium.... Et prospera dignetur pro suâ pietate.* On avertit le peuple de se trouver à la Procession & de ne point chercher d'excuse sur ses affaires ou sur la longueur du chemin,

pour n'y point aſſiſter. *Nullus ſibi de induſtriâ aliquas occupationes inquirat per quas ſe de Eccleſiæ conventu ſubducat.... Non licet vos de Eccleſiæ conventu ſubſtrahere, quia non tam longo ſpatio fatigamur, ut hoc ſuſtinere non valeamus.*

La Proceſſion ſe faiſoit le matin, & duroit ſix heures, c'eſt-à-dire toute la matinée, *Qui in iſtis ſex horis de conventu Eccleſiæ non ſubducit ſe*, &c. Enfin le jeûne & les prieres duroient trois jours: *Qui in iſtis tribus diebus jejunando, orando & pſallendo medicamenta ſpiritualia ſibi non requirit*, &c. Et ces trois jours étoient avant l'Aſcenſion: je ne ſçai où les Continuateurs de Moreri ont trouvé que les Rogations ſe faiſoient le Jeudi, le Vendredi & le Samedi d'après la Pentecôte, à moins qu'ils n'ayent voulu dire que cela ſe pratiquoit ainſi en Eſpagne, dont ils parlent un peu auparavant. J'ignore ſi tel étoit l'uſage d'Eſpagne, mais dans les Gaules je crois que les Rogations ont toujours été les trois jours d'avant l'Aſcenſion. Il ſemble qu'en cet endroit de Moreri on avoit confondu les Rogations avec l'un des jeûnes des Quatre-tems, qui arrive le Mercredi, le Vendredi & le

Samedi d'après la Pentecôte, quoique les Quatre-tems ſoient beaucoup plus anciens que les Rogations, & qu'ils aient un autre objet.

Enfin dans la derniere de ces Homélies, il eſt encore parlé d'un tems de jeûne.

Si ces trois Homélies étoient en effet de S. Auguſtin, auquel on les a d'abord attribuées, il ne faudroit pas chercher d'autre preuve que les Rogations étoient établies avant S. Mamert, puiſque S. Auguſtin ſiégeoit ſur la fin du quatriéme ſiécle & au commencement du cinquiéme ſiécle.

Mais ces trois Homélies ont été rejettées par les Editeurs Bénédictins dans l'Edition des Œuvres de S. Auguſtin, commencée en 1679. & continuée les années ſuivantes : ces Sçavans les ont placées dans l'Appendix qui eſt à la fin du Tome V. imprimé en 1683. Part. 2. contenant les Homélies, mal à-propos attribuées à S. Auguſtin.

Sur la premiere de ces trois Homélies, ils ont remarqué que dans la Bibliothéque des Peres, cette Homélie eſt la 37. de celle de S. Ceſaire, Evê-

que d'Arles, qui ne ſiégea qu'au commencement du ſixiéme ſiécle, & qu'elle lui eſt pareillement attribuée dans un Manuſcrit de la Chartreuſe *de Portes*, ſituée dans le Bugey, & dans pluſieurs autres manuſcrits; que Vignier l'avoit donnée toute tronquée dans un ſuplément des Œuvres de Saint Auguſtin, & dans la note qui eſt en marge, les Editeurs renvoyent au Sermon 47. de S. Ceſaire, intitulé *Dies Medicinales.*

Sur la ſeconde Homélie, ils remarquent que les Docteurs de l'Univerſité de Louvain, dans l'Edit on qu'ils ont donnée des Œuvres de S. Auguſtin, avoient déja regardé cette Homélie comme ſuſpecte; que Verlin & Vinding, la tenoient pour fauſſe: qu'on y reconnoît le ſtyle de S. Ceſaire & ſes phraſes les plus uſitées, dont ils donnent pluſieurs exemples.

Enfin ſur la troiſiéme Homélie, ils remarquent pareillement que les Editeurs de Louvain l'avoient jugée douteuſe; que Verling & Vinding la regardoient comme ſuppoſée, à cauſe de la dureté du ſtyle; qu'il paroît bien que ce diſcours a été prononcé dans un tems de jeûne, mais qu'il eſt in-

certain que c'ait été dans le tems des Rogations, quoique dans les Manuſcrits & dans les anciennes Editions, il ſoit placé avant la Fête de l'Aſcenſion.

On ne peut donc pas ſe fonder ſur ces trois Homélies, pour établir que les Rogations étoient déja établies avant Saint Mamert & du tems de S. Auguſtin; mais on en trouve ailleurs quelques traces dans S. Auguſtin même, & dans pluſieurs autres Auteurs contemporains ou même plus anciens.

Il eſt certain d'abord que S. Auguſtin a parlé de Proceſſions & de Prieres publiques dans ſon traité *de Civitate Dei*, livre 22. chap. 8. n. 10. & 11. où il dit à l'occaſion des Reliques de S. Etienne, premier Martyr, *ad aquas Tibilitinas Epiſcopo afferente Reliquias Martinis glorioſiſſimi Stephani, ad ejus memoriam veniebat magnæ multitudinis concurſus.* Sans avoir recours à la nouvelle Edition de S. Auguſtin, on n'a qu'à ouvrir le Breviaire des Bénédictins au 3. Août, on y trouve la VII. & la VIII. Leçon de Matines tirées de ce Chapitre de S. Auguſtin; & dans le nouveau Breviaire de Pa-

ris au même jour 3. Août, on a composé toute la sixiéme Leçon du même Texte avec ce titre, *ex Lib. de Civit. Dei, lib. 22. c. 8.*

Saint Chrisostôme, qui composa la plûpart de ses ouvrages, depuis qu'il fut fait Diacre, jusqu'à ce qu'il fût elevé au Patriarchat de Constantinople, c'est-à-dire, depuis l'an 380. jusqu'en 396. parle aussi de Processions & de Prieres publiques, dans cinq de ses Homélies, Tom. 2. de la nouvelle Edition, dont les quatre premieres que l'on va citer, ont été prononcées hors de la Ville, aux Oratoires & aux Tombeaux des Martyrs.

Dans l'Homélie *de Cœmeterio & cruce*, p. 392. Saint Chrisostôme avertit que l'usage pour lequel le Clergé & le peuple alloient ensemble célébrer le service Divin hors de la Ville, n'étoit pas nouveau; que c'étoient leurs ancêtres qui l'avoient établi, ce qui fait remonter l'origne de cet usage, au moins à la paix procurée à l'Eglise par la conversion du Grand Constantin.

Dans une autre Homélie, *de Ascensione*, page 447. on voit que le

Clergé conduisoit le peuple hors de la Ville, *vos hùc adduximus*, &c. p. 448.

Dans l'Homélie du Martyr Phocas, page 704. il dit que le jour précédent on avoit porté dans la Ville avec pompe, le Saint Martyr Phocas, c'est-à-dire, ses Reliques; qu'elles avoient beni la place publique & qu'on alloit procurer le même avantage à la Mer, où on alloit les conduire, *vidisti eum per forum ductum, cerne jam ipsum per mare navigantem, ut Elementum utrumque ejus benedictione repleatur*; à quoi paroît conforme l'usage observé dans le tems des Rogations, de benir les champs, les arbres, les fruits de la terre & les rivieres *. S. Chrisostôme exhorte ici vivement tous les Habitans de se trouver au moins à cette seconde Procession: *Saltem hodie adesto... non Virgo domi remaneat*, &c. *Exhauriamus urbem & nos ad sepulchrum Martyris conferamus, nam & Imperatores nobiscum choreas ducunt; quamnam igitur veniam meretur privatus cum regia palatia deserunt Imperatores*, &c.

* A Paris, le Clergé de N. D. benit la Seine par une fenêtre d'une des maisons du Pont-au-Change.

Il parle encore de ces ſortes de Proceſſions aux tombeaux des Martyrs ; dans ſon Homélie *in Martyres*, pag. 667.

Enfin dans ſon Homélie *de terræ motu*, page 718. faite à l'occaſion d'un tremblement de terre, qui étoit arrivé depuis peu, il relève l'utilité de la Pſalmodie, qui dans une Proceſſion qu'on avoit faite à l'occaſion de ce terrible fléau, avoit ſanctifié l'air, le pavé, la place publique, toute la Ville étant devenuë par-là comme une Egliſe, *Aër quippe ſanctificatur per pſalmodiam... Sanctificatis ſolum, forum; urbem nobis Eccleſiam feciſtis.*

Saint Baſile Evêque de Céſarée, qui mourut l'an 378. dans une de ſes Homélies *de Sancto Mamante Martyre*, Tom. 1. *vet. Edit.* fait auſſi mention des Proceſſions qui ſe faiſoient aux tombeaux des Martyrs.

Et Saint Grégoire de Nazianze, qui étoit à peu-près contemporain de S. Baſile, & qui fut Evêque de Conſtantinople depuis l'an 379. juſqu'en 381. ou 382. qu'il ſe démit de ſon Evêché, parle auſſi de Proceſſions & de prieres publiques ; *Oratione* 43. *de*

novâ Dominicâ, de vere, & de Sancto Mamante.

Sidoine Apolinaire, qui vivoit à-peu-près dans le même tems que S. Mamert fait aussi mention des Rogations qui se pratiquoient avant S. Mamert, après avoir dit, que *Rogationum.... nobis solemnitatem primus Mamertus.... invenit, instituit, invexit:* il ajoute: *erant quidem priùs (quod salvâ fidei pace sit dictum) vagæ, tepentes, infrequentesque, utque sic dixerim oscitabundæ supplicationes, quæ sæpe interpellantium prandiorum obicibus hebetabantur, maximè aut imbres aut serenitatem deprecaturæ, ad quas (ut nil amplius dicam) figulo pariter atque ortulano non oportuit convenire; in his autem quas suprafatus summus Sacerdos nobis & protulit pariter & contulit, jejunatur, oratur, psallitur, fletur.*

Les Auteurs de *Gallia Christiana*, Tom. 1. à l'article de Saint Mamert, disent pareillement: *hic usum Rogationum & sacrarum Litaniarum cultu remissione neglectum in Galliis feliciter restituit apud suam Ecclesiam inducens cum Viennensis urbs terræ motibus, aliisve prodigiis turbaretur, quas disertè exponit*

Alcimi Aviti, Episcopi Viennensis Homilia condita, à quo usu consuetudo Rogationum processerit.

Ils observent ensuite que le Concile tenu à Vienne à ce sujet, fut vers l'an 474. & non pas en 452. comme l'a écrit Adon, qui atteste après Sidoine, que S. Mamert ne fut que le restaurateur des Rogations & non pas l'instituteur. *Has igitur non à Mamerto primùm fuisse institutas, sed tantum collapsâ disciplinâ reformatas, post Adonem testatur Sidonius, &c.*

M. Baillet, en son Histoire des Fêtes Mobiles, chap. des Rogations, n. 8. remarque aussi ce que dit Sidoine, & paroît de même sentiment. On peut voir aussi à ce sujet, ce qui est dit dans le Cathéchisme de Montpellier, *Part. 3. Sect. 3. Chap. 9.*

Il paroît donc constant, que longtems avant Saint-Mamert, & non seulement dans les Eglises d'Afrique, mais aussi probablement dans les Eglises d'Orient & dans les Gaules, on faisoit déja des Processions & des prieres publiques hors des Villes & aux Tombeaux des Martyrs, & que ces Processions avoient le même objet

que celles que l'on fait aujourd'hui dans le tems des Rogations. Cet usage étoit déja ancien du tems de S. Augustin, puisqu'il se plaint du relâchement, & que Sidoine, qui vivoit peu de tems après, en parle de même. Ces Processions se faisoient dit-il, déja avant S. Mamert, mais elles se faisoient sans ordre ni regle; elles étoient négligées; on ne s'y comportoit plus décemment; on n'y observoit plus le jeûne qui avoit d'abord été établi.

Saint Mamert rétablit ces prieres & ces Processions: il en prescrivit plus étroitement l'obligation; il leur donna une meilleure forme & rétablit le jeûne, qui n'y étoit plus observé; il assembla pour cet effet un Concile à Vienne, non pas en 452. comme dit Adon, ni en 477. comme le disent quelques Auteurs, mais en 474. & ce ne fut pas pour établir le jeûne des Rogations, mais pour le rétablir.

Le Concile d'Orléans, tenu en 511. qui fut la derniere année du Regne de Clovis, ordonna pour toute la France la même chose que Saint Mamert avoit ordonnée dans son Diocese, & le Pape Léon III. qui siégeoit sur la fin du hui-

tiéme ſiécle, & au commencement du neuviéme, ordonna la même choſe pour toute l'Egliſe.

Préſentement le jeûne n'eſt plus d'obligation dans le tems des Rogations; on y obſerve ſeulement l'abſtinence de viande, mais je n'ai pû trouver en quel tems on a diſpenſé du jeûne qui avoit été ordonné.

Pour ce qui eſt du nom de *Litanies Mineures*, que les Continuateurs de Moreri donnent aux Proceſſions des Rogations, ce n'eſt pas la dignité de l'Inſtituteur qui a fait diſtinguer les Litanies ou Proceſſions, mais le tems de leur inſtitution. En France, où les Proceſſions des Rogations ſont les plus anciennes, on les a appellées Litanies Majeures, & on les appelle ainſi a Paris; au lieu qu'on a appellé *Litanie Mineure* la Proceſſion du jour de S. Marc, qui n'a été inſtituée qu'en 590. Au contraire à Rome, où la Proceſſion de Saint Marc eſt plus ancienne que celle des Rogations, on l'appelle *Litanie Majeure*, & les Proceſſions des Rogations *Litanies Mineures*; ainſi ces termes Majeures & Mineurs, doivent être entendus relativement au lieu dont on parle.

Nous obſervons au ſujet des Rogations, un uſage qui ſe pratiquoit autrefois dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris; on y portoit aux Proceſſions des Rogations la figure d'un grand Dragon d'ozier, qui avoit la gueule béante; les gens du commun prenoient plaiſir à jetter en paſſant dans la gueule du Dragon, du fruit & des gâteaux; on tient que c'étoit en mémoire d'un Serpent monſtrueux, ou Dragon, dont Saint Marcel Evêque de Paris délivra cette Ville, ainſi qu'il eſt écrit par Fortunat. Quelques-uns ont dit auſſi qu'un Dragon faiſoit de grands ravages ſur le Quai de la Megiſſerie, & que c'eſt de-là que ce Quai fut appellé la *Valée de miſére*, mais il eſt plus probable que ce bord de la riviere ne fut ainſi appellé qu'à cauſe des inondations dont il étoit ſouvent incommodé, le terrein étant alors fort bas

Le Dragon que l'on portoit à la Proceſſion étoit, ſans doute, la figure du Démon, que l'on repréſentoit ainſi dans pluſieurs Egliſes, où l'on porte encore de ſemblables figures de Dragons en Proceſſion. Quoi qu'il en ſoit, il y a environ vingt ans que

l'on a cessé à Notre-Dame de porter le Dragon aux Processions des Rogations. On a seulement continué l'usage de bénir la riviere, de même que dans les campagnes on bénit les champs & les fruits de la terre.

Il ne me reste plus qu'à parler présentement de la Procession solemnelle que les Religieux Benedictins de l'Abbaye Royale de Saint Denis en France font tous les sept ans, de leur Eglise en celle de Montmartre. Il est difficile de fixer précisément le tems où a commencé l'usage de cette Procession. Il paroît qu'on ne doit point admettre d'autre origine de cette coûtume que celle qui est commune à toutes les autres Eglises de France. Personne n'ignore combien les longues Processions étoient autrefois à la mode, & avec quelle ardeur on se portoit à cette pratique de dévotion. Peu à-peu ce zéle s'est rallenti à mesure que la piété des fidéles s'est réfroidie. Chaque Eglise avoit ses stations propres & ses Processions particulieres. L'Abbaye de S. Denis avoit également les siennes, & nous voyons qu'entre un grand nombre de Processions qui s'y faisoient,

dès le treiziéme ſiécle de l'Egliſe, celle de Montmartre y tenoit ordinairement le premier rang; préeminence légitiment duë, tant à cauſe de l'importance du lieu, que par l'union intime qui ſe trouve entre ces deux Abbayes, & rien n'étoit plus convenable que de porter avec pompe & magnificence les précieuſes Reliques d'un Saint Martyr, du lieu de ſa ſépulture au Théâtre glorieux de ſon Triomphe.

Si l'Abbaye de S. Denis a abrogé un nombre de ces grandes Proceſſions, comme on a fait en tant d'autres lieux du Royaume, elle n'a point touché à celle de Montmartre, où tant de raiſons l'y déterminoient, & où le premier eſprit d'une inſtitution toute ſainte s'eſt parfaitement perpetué Elle a donc conſevé l'uſage d'y aller proceſſionnellement de ſept en ſept ans; & on voit que depuis près de deux cents ans que cet uſage eſt ainſi fixé, il n'a ſouffert aucune interruption.

Cette Proceſſion n'a point de jour déterminé, cependant on la fait un Dimanche ou un jour de Fête, pour la grande commodité du peuple, & ordinairement le jour de Saint Jacques

& de Saint Philippe, lorſqu'il n'y a point d'empêchement, mais toujours depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte. On a ſoin d'en avertir le public par des affiches, poſées aux lieux accoûtumés. Elle ſe fit en 1742. avec la pompe & la ſolemnité ordinaire, le Dimanche ſixiéme jour de Mai, dans l'ordre & les cérémonies que l'on va marquer.

Dès la veille on ſonna toutes les cloches de l'Abbaye à midi & au ſoir; le Clergé ſeculier & régulier de la Ville, averti de ſe trouver à l'Egliſe à l'heure & en la maniere accoûtumée, s'y rendit vers les cinq heures du matin. Le Chantre de l'Abbaye commença à entonner l'Antienne *Exurge Domine*, &c. enſuite le Répons *De Jeruſalem exeunt reliquiæ*, &c. pendant lequel on partit au ſon des cloches & des tambours.

Les Pelerins de Saint Jacques avec leurs Croix & leurs habits de Pelerins commencerent la Proceſſion; les PP. Récolets en très-grand nombre, les ſuivirent immédiatement; enſuite les Curés au nombre de ſept, avec tout le Clergé de leurs Paroiſſes; ils

étoient ſuivis des Chanoines de la Collégiale Royale de S. Paul à S. Denis de l'Etrée ; marchoit enfin toute la Communauté de l'Abbaye de Saint Denis, au nombre de plus de cent Religieux, & la Proceſſion étoit términée par le Chef de leur glorieux Patron, porté par douze Religieux, revêtus de Tuniques, qui ſe ſuccédoient tour-à-tour, ſuivi du Religieux célébrant, revêtu d'une Châpe. La Compagnie des Chevaliers de l'arquebuſe établie à S. Denis en habits uniformes, marchoit ſur deux lignes, aux côtés de la Sainte Relique, étant ſous les armes, Drapeau déployé & les tambours battant. Cette Compagnie n'abandonne jamais le S. Chef, depuis le moment qu'elle s'eſt renduë auprès de lui dans l'Abbaye, avant le départ de la Proceſſion, juſqu'à ce qu'il ſoit rentré dans l'Egliſe de l'Abbaye ; & dans celle de Montmartre pendant tout le tems qu'il y eſt expoſé, deux Arquebuſiers ſous les armes ſont ſans ceſſe auprès de lui en faction.

Ce précieux Chef eſt enfermé dans un Reliquaire magnifique, qui fait l'une des plus grandes richeſſes de tout

le trésor. L'image du S. Martyr est de pur or. Sa Mitre est toute couverte de pierreries & de perles, aussi bien que les pendans. Les deux Anges qui soutiennent ce Chef, sont de vermeil doré; le troisiéme, qui est sur le devant, est aussi de vermeil. Le Reliquaire qu'il tient en ses mains est d'or & enrichi de perles & de pierres précieuses sans nombre. Dans ce petit Reliquaire est renfermé un ossement de l'epaule de S. Denis. Ce fut l'Abbé Mathieu de Vendôme qui fit enchâsser ainsi le Chef de ce Saint Apôtre des Gaules. La Translation s'en fit par Simon Cardinal au titre de Ste. Cecile & Legat Apostolique, depuis Pape, sous le nom de Martin IV. en présence du Roi Philipe le Hardi, & de tous les Seigneurs de sa Cour.

C'est dans cet ordre que partit la Procession de l'Abbaye, & qu'elle se mit en marche vers Montmartre, en chantant des hymnes, des Répons & des Pseaumes, conformes à la solemnité. Etant arrivée au Village de *Clignancour*; près d'une petite Chapelle, située sur le penchant de la Montagne, on fit la station ordinaire, pen-

dant laquelle arriva le Clergé nombreux de l'Abbaye de Montmartre. Après les encenſemens & quelques Antiennes chantées par les Religieux de Saint Denis, qui tiennent ſeuls le Chœur, la Proceſſion continua ſa marche, en chantant un Hymne de Santeüil, composée exprès pour cette cérémonie.

A la porte de l'Abbaye de Montmartre, en dehors étoit un détachement de quatre Brigades de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France, ordonné par M. le Comte de Maurepas, pour prévenir le déſordre qui pourroit arriver par la grande affluence du peuple. Ce détachement ſe trouva ſur le paſſage de la Proceſſion, à ſon arrivée & à ſa ſortie.

Lorſqu'on fut arrivé à l'Egliſe de l'Abbaye de Montmartre, tout le Clergé entra dans le Chœur des Dames Religieuſes, par la porte des Sacremens, au ſon des Orgues & des Cloches, où après avoir chanté un Répons en l'honneur de S. Denis, & fait les encenſemens accoûtumés, le Pere Souprieur de S. Denis, en l'abſence du Grand-Prieur, y célébra la premiere

grande Meſſe, avec des ornemens magnifiques, aſſiſté de deux Diacres & de deux Sous-Diacres pareillement; revêtus de deux Acolites & de deux Turiféraires en Tuniques, tous Religieux; elle fut chantée par les cinq Chantres en Châpes, & par la Communauté de S. Denis, qui occupoit toutes les Chaires des Dames, leſquelles étoient à genoux devant la grille, où étoit expoſée la Ste. Relique.

Cette grande Meſſe étant finie, les Religieux ſe retirerent & allerent dans des appartemens préparés en dehors, pour y prendre quelques rafraîchiſſemens, auſſi-bien que le reſte du Clergé Séculier & Régulier, & les autres membres de la Proceſſion. Pendant ce tems-là, les Dames Religieuſes chanterent une autre grande Meſſe ſolemnelle célébrée par le P. Doyen de S. Denis, avec un égal nombre d'Officiers Religieux qu'à la premiere grande Meſſe.

Quelques tems après, avant que de ſortir de l'Egliſe, le P. Soûprieur, aſſiſté de deux Religieux en Châpes, préſenta la Relique de S. Denis à baiſer à Madame l'Abbeſſe, aux Religieuſes & aux Penſionnaires, & pen-

dant cette cérémonie on chanta au Chœur le *Te Deum*; enſuite on commença les grandes Litanies, & la Proceſſion retourna dans le même ordre qu'elle etoit venuë le matin, & rentra dans l'Egliſe de l'Abbays S. Denis, au ſon des Cloches, des Tambours & des Orgues. On fit quelques prieres, & ainſi finit la ſolemnité vers les cinq heures du ſoir.

C'eſt ainſi que ſe fit en l'année 1742. comme les précédentes, depuis plus de deux cens ans ſans interruption, la Proceſſion générale de Montmartre. Le concours prodigieux & infini de Paris & des environs, la rend à juſte titre une des Proceſſions des plus ſolemnelles de toute la France.

Les Religieux de S. Denis n'épargnant rien pour que tout s'y paſſe avec la décence & l'ordre convenable, pluſieurs Suiſſes accompagnent la Proceſſion, & veillent avec grand ſoin à en écarter tout ce qui pourroit en troubler l'arrangement & la tranquillité; le recueillement & la dévotion font le propre de cette Cérémonie Chrétienne, chacun s'empreſſant, à l'envi, d'accompagner ſon Saint Pa-

tron, du lieu où il repose depuis tant de siécles, en celui qu'il a arrosé de son sang. On vit cette année avec étonnement des vieillards, Religieux de l'Abbaye, faire ce long trajet avec une ferveur que rien ne pût arrêter. On y admira, entre autres, le P. Dom. Paul Noël, âgé de 88. ans, qui y assista à pied comme les autres.

Si les Religieux de S. Denis font paroître en cette occasion tout ce qu'on peut attendre de leur zéle, les Dames de Montmartre n'oublient rien de leur côté pour donner des marques sensibles & de leur attention & de leur piété. Plusieurs jours auparavant, ce ne sont parmi elles que prieres, neuvaines & autres Actes de Religion; pour que Dieu accorde un tems convenable, qui puisse leur procurer la grace de rendre à leur saint Patron leurs tendres & pieux devoirs.

Enfin, pour renouveller & pour constater la mémoire d'un si pieux événement, les Officiers de la Justice de saint Denis & de celle de Montmartre, qui ne quittent point la Procession, dressent un Procès-Verbal de tout ce qui s'est passé dans cette sainte Céré-

monie, pour transmettre cette mémoire à la postérité.

ABREGÉ HISTORIQUE

De l'établissement de l'Hopital des Enfans trouvés.

DAns tous les tems les Enfans exposés ont paru mériter l'attention des Magistrats ; le Parlement a rendu différens Arrêts pour pourvoir à la subsistance des enfans abandonnés ; leur nourriture & leur éducation étoient dans la Ville de Paris, comme dans tout le Royaume, une des charges de la Haute-Justice des Seigneurs. Le Parlement, toujours attentif à l'ordre public, a bien des fois étendu sa vigilance à la subsistance des Enfans exposés, & cet auguste Compagnie a fait plusieurs Réglemens à ce sujet ; mais nonobstant toutes ces sages précautions, il manquoit un lieu de retraite pour les enfans exposés & cet établissement d'un lieu pour les recevoir n'est pas fort ancien : il est dû aux soins charitables de Saint Vincent de Paule Instituteur de la Congrégation

grégation de Saint Lazare : il fut touché en homme Chrétien & en bon Citoyen, de l'abandon des enfans exposés dont l'ame étoit en grand danger par le defaut du Baptême & la vie naturelle par l'abandon des peres & meres, ou inhumains, ou dans l'impuissance de les nourrir, & de les élever. La perte de ces jeunes sujets, pour la Religion & pour l'Etat, toucha le cœur de Saint Vincent, si disposé aux œuvres de charité.

L'époque de ce germe de l'Hôpital des Enfans trouvés est de l'année 1638. Une veuve charitable fut touchée de leur état ; elle voulut bien se charger de les recevoir, & les Commissaires du Châtelet, après avoir fait leur Procès-Verbal de l'enfant exposé, l'envoyoient chez cette Veuve ; elle demeuroit près Saint Landry, & sa maison fut nommée la *Maison de la Couche*, comme on nomme aujourdhui, la Maison des Enfans-trouvés, près de l'Eglise Notre-Dame.

Ce premier établissement des Enfans trouvés ne dura pas long tems. La charge devint trop forte pour la personne qui avoit bien voulu la pren-

dre, ſes ſervantes ennuyées & fatiguées par les cris des enfans, en firent un commerce ſcandaleux ; dont la Religion & l'humanité furent également effrayées.

Elles vendoient ces enfans à des Mendiantes qui s'en ſervoient pour exciter les charités du public en le trompant.

Des Nourrices, dont les enfans étoient morts, achetoient de ceux-là pour ſe faire têter ; pluſieurs d'entr'elles leur donnoient un lait corrompu, & au lieu de procurer la vie à ces jeunes enfans, elles leur donnoient la mort par la maladie qu'elles leur communiquoient. On achétoit de ces enfans pour en remplacer & pour en ſuppoſer dans les familles, & dès-là on s'en ſervoit pour cauſer un grand trouble dans la ſociété.

On en achétoit auſſi pour ſervir à des opérations magiques ; le prix des enfans étoit fixé à vingt ſols, & les perſonnes capables d'un ſi horrible commerce n'etoient pas fort attentives à faire donner le Baptême à ces enfans nouveaux-nés ; ils étoient à la fois ſacrifiés par rapport à la nature & par raport à la Religion.

Ces abus & désordres furent bientôt connus ; on cessa d'envoyer les enfans dans un hospice si dangereux pour eux.

Dans la même année 1638. L'hospice de ces enfans fut changé, & il fut transporté près Saint Victor, sous la conduite d'une personne de piété. Les fonds destinés à la subsistance de ces enfans n'étoient pas suffisans ; le nombre en étoit trop grand ; on tira au sort ceux qui seroient élevés, les autres étoient abandonnés ; si le sort prévenoit l'inconvenient de la prédilection, il remplissoit d'une maniere bien imparfaite les devoirs de l'humanité ; il falloit un arrangement plus digne de la grandeur du Roi & du zéle de ses sujets.

En 1640. Saint Vincent de Paule convoqua une assemblée des Dames de piété qui avoient bien voulu prendre le soin des Enfans Trouvés. Le choix du sort des enfans à élever fut aboli : la vie fut conservée à tous, le Roi entra dans ces vûes charitables, & Sa Majesté eut la bonté d'accorder le Château de Bicêtre pour retirer les enfans abandonnés.

Tous les grands établissemens éprouvent des difficultés de différente nature ; la vivacité de l'air de Bicêtre s'opposa à la conservation des enfans ; on les ramena dans le Fauxbourg saint Lazare, ils y furent nourris & élevés jusqu'en 1670. alors on les transféra dans la ruë neuve Notre-Dame.

Ces premiers tems de l'établissement des Enfans-Trouvés doivent être regardés comme des tentatives pour parvenir à un établissement solide ; jusques-là il avoit été errant en différens endroits.

En 1670. il fut fixé où il subsiste encore aujourd'hui.

Aussi-tôt que ce nouvel établissement fut formé, on acheta une maison destinée à recevoir les enfans exposés.

Le Roi mit ce nouvel Hôpital sous sa singuliere protection, Sa Majesté lui fit part de ses aumônes ; elle lui accorda des Lettres Patentes & la Reine Marie-Thérese d'Autriche voulut bien poser la premiére pierre de la Chapelle des Enfans-trouvés.

C'est à compter de ce tems-là qu'on peut voir l'utilité de cet Hôpital ; plus

le nombre des Enfans-Trouvés a augmenté, plus leur azile est devenu utile : on voit cette augmentation d'année en année par les Régistres qui sont au dépôt des Enfans Trouvés depuis 1670. jusqu'à présent : il suffit pour en donner l'idée d'en présenter le Tableau de dix en dix ans pendant cet intervalle.

Années	*Nombre des Enfans exposés.*
1670.	512.
1680.	890.
1690.	1504.
1700.	1738.
1710.	1698.
1720.	1441.
1730.	2401.
1740.	3150.
1741.	3388.
1742.	3163.
1743.	3199.
1744.	3034.
1745.	3234.

Par l'Edit de 1670. portant établissement de l'Hôpital des Enfans-

trouvés, il a été arrêté un état des ſommes qui lui ſeroient annuellement payées par les Seigneurs Hauts-Juſticiers de la Ville de Paris, pour la nourriture des Enfans expoſés, comme une charge de leurs Hautes-Juſtices, & on y a ſuivi les diſpoſitions de l'Arrêt du Parlement de 1667. & de celui du Conſeil de 1668.

En 1675. le Roi par ſes Lettres-Patentes, ayant réuni au Châtelet de Paris toutes les Juſtices des Seigneurs, eut la bonté d'ordonner qu'il ſeroit pris tous les ans ſur ſon Domaine une ſomme de vingt mille livres pour aider (à la décharge des Seigneurs) à la ſubſiſtance des Enfans-trouvés. Le nombre des Habitans de la Ville de Paris s'étant multiplié, celui des Enfans-trouvés a augmenté, & c'eſt une premiere cauſe de l'augmentation dont on vient de donner une idée en raportant de dix ans en dix ans, le nombre des enfans expoſés, les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'étant plus obligés de s'en charger au moyen des ſommes qu'ils payoient à l'Hôpital des Enfans-Trouvés ou de celle que le Roi payoit pour eux depuis la

réünion de leurs Hautes-Justices.

La Justice a long-tems regardé l'exposition des enfans comme un crime, mais la rigueur de la Justice est toujours temperée par la sagesse & par la prudence; & les Magistrats ont bientôt reconnu que leur sévérité à cet égard étoit sujette à de grands inconvéniens, & c'est une seconde cause de l'augmentation du nombre des Enfans-Trouvés.

Parmi ces malheureux enfans, les uns victimes du faux honneur de leur pere & de leur mere, étoient souvent sacrifiés à une honte juste à la vérité dans son origine, mais bien condamnable dans son effet; à peine ces enfans avoient-ils reçu la vie, qu'on leur donnoit la mort, ou parce que les peres & les meres craignoient ces témoins innocens de leur mauvaise conduite, ou parce que l'état de leur fortune ne leur permettoit pas de les nourrir: les autres nés d'un mariage légitime, (& ceux-là même n'étoient pas exempts de ces inconveniens:) les cris ne pouvoient l'emporter sur la misere & sur l'indigence, quelquefois aussi sur une prédilection blâmable,

dont les effets funestes retomboient sur des enfans qui en naissant, n'ont pas encore eu ni l'avantage de plaire, ni le malheur d'avoir déplû.

Cette condescendance des Magistrats pour fermer en quelque façon les yeux au genre de crime de l'exposition des enfans, en a augmenté le nombre dans l'Hôpital des Enfans-Trouvés : les peres & les meres n'ont plus eu de prétexte pour s'en défaire d'une maniere inhumaine & cruelle. La nature a repris ses droits dans leur cœur, & ils ont porté toute leur attention à leur conserver la vie qu'ils leur avoient donnée.

Les sentimens naturels, la Religion, l'Etat & la société, tout s'est trouvé d'accord pour concourir à la conservation des enfans. La nature répugne toujours à sa destruction; la Religion s'y opose par des vuës supérieures & par des motifs plus élevés; l'Etat ne peut avoir un trop grand nombre de sujets, ils sont sa force & sa gloire, & la société demande, pour son intérêt propre, la conservation des Citoyens : c'est aussi l'objet principal de l'établissement des Enfans-Trouvés, &

c'eſt à le remplir, que ceux qui ſont chargés d'en prendre ſoin, portent leur ſinguliere attention.

C'eſt pour parvenir à un objet ſi important, que dans les différens tems, à meſure que le nombre des Enfans-Trouvés a augmenté, il a fallu chercher des moyens pour augmenter le logement qui leur eſt deſtiné, en attendant l'arrivée des nourrices de la campagne qui ſe chargent de les nourrir & de les élever juſqu'à l'âge de cinq ans.

Ces Nourrices viennent des Provinces de Normandie & de Picardie, mais elles ſont arrêtées, par le tems & par les ſaiſons. En Hyver la gelée & la pluye, en Eté la récolte, toutes ces cauſes retardent leur arrivée, & de jour à autre le nombre des enfans augmente.

Il y a dans l'Hôpital des Enfans-trouvés des Nourrices à gages pour alaiter les enfans & pour ſupléer au défaut de celles de la Campagne. Plus le nombre des enfans eſt grand, plus il faut de Nourrices à gages, & de celles de la Campagne; mais plus il faut de place & pour les Enfans & pour les Nourrices, plus il faut de

magazins pour les hardes des Enfans, plus il faut de personnes pour les servir, & plus il faut aussi de place pour les provisions.

Ces motifs déterminerent Messieurs les Administrateurs de l'Hôtel Dieu qui connoissent mieux que d'autres les devoirs de l'humanité & ceux de la société, à donner à loyer à l'Hôpital des Enfans-Trouvés trois petites maisons appartenantes à l'Hôtel-Dieu.

Ces maisons sont devenues insuffisantes par le nombre des Enfans-Trouvés qui depuis 1739 passe trois mille par an.

On a vû avec une extrême douleur ces enfans périr en très-grand nombre: en 1739. ils furent attaqués d'une maladie qu'ils se communiquoient & dont plusieurs mouroient après avoir langui pendant quelques jours.

Les Administrateur de l'Hôpital des Enfans-Trouvés ont cherché tous les moyens de remédier à un si grand mal.

Ils firent de concert avec leurs Chefs, Mrs. le Premier Président & le Procureur Général une delibération pour augmenter le salaire des Nour-

rices de la Campagne, afin de les engager par l'intérêt à venir prendre des Enfans-Trouvés.

Il invitérent les Médecins & les Chirurgiens les plus verſés dans la connoiſſance de l'état des enfans, à venir viſiter les Enfans-Trouvés, & à examiner la cauſe de leur maladie.

Ces Meſſieurs firent cet examen avec toute la charité & toute l'attention poſſible. Tous furent d'avis que la cauſe de la maladie des Enfans-Trouvés venoit du défaut d'air, & du défaut de place pour les loger pendant leur ſéjour dans l'Hôpital.

Les Adminiſtrateurs de l'Hôpital des Enfans-trouvés, munis de ces ſuffrages reſpectables, ont cherché tous les moyens de procurer aux Enfans-Trouvés de l'air & du logement.

L'Hôpital des Enfans-Trouvés étoit entouré de toute part de maiſons appartenantes à l'Hôtel-Dieu, & il en tenoit déja pluſieurs à loyer : les Adminiſtrateurs de l'Hôpital des Enfans-Trouvés ne purent s'adreſſer qu'aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ; d'abord ils repréſenterent que n'étant que ſimples locataires des maiſons de l'Hôtel

Dieu, il ne leur étoit pas permis d'en changer la disposition, & que si l'Hôtel-Dieu vouloit bien vendre ces maisons, on pourroit, par la distribution qui en seroit faite, procurer plus de logement.

Ils représenterent aussi tous les motifs qui exigeoient plus d'air & plus de logement pour la conservation des Enfans-Trouvés, & demanderent aux Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de vouloir bien concourir avec eux à la conservation de ces jeunes Citoyens, en leur vendant des maisons voisines.

Les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu entrerent dans toutes ces considérations de l'intérêt public, & ils voulurent bien vendre à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & les maisons qu'il tenoit à loyer, & les maisons voisines pour augmenter leur logement.

Le prix de ces acquisitions n'étoit pas la seule dépense dans laquelle la conservation des Enfans-Trouvés obligeoit les Administrateurs d'entrer.

Ces maisons nouvellement acquises étoient vieilles & d'une construction qui ne pouvoit convenir à un Hôpital, tel que celui des Enfans-Trouvés;

on ne pouvoit se dispenser de rebâtir ces maisons, c'étoit une seconde dépense aussi forte & peut-être plus que celle de l'acquisition. Quel parti prendre ?

Les revenus ordinaires des Enfans-Trouvés, déja insuffisans par eux mêmes, sur-tout depuis l'augmentation du salaire des Nourrices, ne pouvoient pas fournir à une dépense extraordinaire & aussi considérable. L'emprunt est une ressource, mais en même tems il est une charge; cependant il falloit laisser périr les enfans, ou leur procurer de l'air ou du logement, & on ne pouvoit le faire sans une grande dépense.

Les Administrateurs de l'Hôpital des Enfans-Trouvés sentoient ces difficultés, mais ils se flatoient de n'être point traités de téméraires en les surmontant; ils sont trop accoûtumés aux secours que la Providence leur envoye, & ils seroient des ingrats de s'en méfier : ils ont éprouvé dans toutes les occasions les effets de la charité du Public : que n'en doivent-ils pas espérer dans celle-ci qui est sans doute la plus grande & la plus im-

portante depuis l'établiſſement des Enfans Trouvés.

Pleins de cette confiance ils ont oſé ſuivre le ſeul parti qui leur reſtoit à prendre ; ils ont formé le deſſein de détruire toutes les vieilles maiſons & faire conſtruire en leur place un Hôpital convenable & tel que les beſoins des enfans l'exigeoient. Ils ont la conſolation de voir que leur entrepriſe s'exécute avec la plus grande diligence. Leur bâtiment aura toute l'étenduë & toutes les commodités néceſſaires ; & ſera un des plus beaux que la charité ait juſqu'ici élevés dans cette ville, où l'on trouve d'ailleurs plus qu'en aucune autre Ville du monde des aſyles de toutes parts ouverts aux miſeres du genre humain.

Il s'agiſſoit de la conſervation de ces enfans de l'Etat ; ils ſont d'autant plus au Public, qu'ils ne ſont à perſonne en particulier : comme enfans de l'Etat il faut les conſerver, c'eſt ſa force & ſa gloire, l'humanité le demande, la Religion l'exige, & la ſociété y trouve ſon avantage.

Il y a tout lieu d'eſpérer qu'en procurant de l'air & du logement aux

Enfans Trouvés ſuivant l'avis des perſonnes de l'art, qui regardoient le défaut d'air & de logement, comme la cauſe de la maladie dont les enfans étoient attaqués, & celle de la mort de pluſieurs ; on conſervera la vie a un plus grand nombre.

DE L'ORIGINE DES BARONS *de la ſainte Ampoule.*

TOut le monde ſçait que l'on appelle la ſainte Ampoule, une petite phiole qui eſt conſervée dans l'Egliſe de S. Remi de Rheims, que l'on prétend avoir été apportée du Ciel, pleine de baume, par une Colombe au Baptême de Clovis, premier Roi Chrétien, qui fut baptiſé la veille de Noel l'an 496. par S. Remi, Archevêque de Rheims & l'Apôtre de la France. Cette hiſtoire eſt rapportée par l'Auteur de la vie de S. Remi, attribuée à Hincmar, par l'Auteur de la vie de ſainte Clotilde, femme de Clovis, par Flodoard, par Aimoin, dans les Annales de S. Bertin, & dans pluſieurs autres Hiſtoriens.

Il eſt vrai qu'il n'en eſt rien dit dans

l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, qui ſuppoſe au contraire que tout étoit préparé quand Clovis entra dans l'Egliſe pour y recevoir le baptême : il n'en eſt rien dit non plus dans l'ancienne vie de S. Remi, abregée par Fortunat, qui vivoit environ 40 ans après ce Saint. Le ſilence de Grégoire de Tours qui ne rapporte point ce miracle, quoiqu'il ſoit ſi exact à écrire ceux qui ſont venus à ſa connnoiſſance, eſt un fort préjugé qu'il n'étoit point connu de ſon tems.

Quoi qu'il en ſoit, on prétend que Clovis auſſitot après ſon Baptême inſtitua l'Ordre des Chevaliers, Barons de la Sainte Ampoule, en l'honneur de cette ſainte Ampoule dont nous venons de parler. Favin, dans ſon *Hiſtoire de Navarre*, aſſure que ces Chevaliers ne ſont ſeulement qu'au nombre de quatre, & que pour être reçus ils doivent poſſeder les quatre Baronnies de Terrier, de Beleſtre, de Sonaſtre, & de Louvercy, qui relèvent de l'Abbaye de S. Remi de Rheims, à laquelle ils rendent foi & hommage ; il dit qu'ils portoient au Sacre de nos Rois le Dais ſous lequel l'Abbé ou le Prieur

de cette Abbaye porte la sainte Ampoule dans l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame. Ces quatre Barons étoient revêtus à cette cérémonie d'un manteau de taffetas noir, sur le côté duquel étoit une Croix anglée, émaillée d'argent, & chargée d'une Colombe, tenant en son bec une phiole, reçue par une main mouvante dans une nuée; & ils portoient encore au cou une médaille chargée d'une croix semblable, penduë à un ruban noir. Le revers de la médaille étoit frappé de l'Image de S. Remi, d'où vient qu'on appelloit aussi les Chevaliers de la sainte Ampoule, les Chevaliers de S. Remi.

Le P. Helyot prétend cependant que cet Ordre est supposé, & que son origine que l'on fait monter au tems de Clovis, est certainement chimerique. Voyez ce qu'il en dit au chapitre 70. des *Ordres Monastiques*, tome 8. page 438 & suivantes. Voyez aussi le livre intitulé *les Heureux commencemens de la France Chrétienne sous l'Apôtre de nos Rois, S. Remi.* par le Pere Ceriziers, imprimé à Rheims en 1633. On annonça en 1732. dans les nouvelles

publiques la mort d'Alexandre-César de Gauchon, *Baron de la ſainte Ampoule*, Seigneur de Neufliſe. Le Public qui ignoroit cette qualité, fut fort embarraſſé de deviner ce que c'étoit qu'un *Baron de la ſainte Ampoule.*

REMARQUES SUR UNE DANSE *Eccléſiaſtique qui ſe faiſoit le jour de Pâques dans les Egliſes Canoniales de Beſançon.*

LA joie qu'inſpiroit aux premiers Chrétiens la plus grande de leurs ſolemnités, qui eſt la fête de Pâques, dont le principal objet eſt d'honorer la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, & les invitations réitérées que l'Egliſe leur fait dans ſes divins Offices, de s'abandonner en ce ſaint jour à cette joie pure & innocente, qui ſelon l'Apôtre (*a*) eſt un des fruits du S. Eſprit, engageoient les plus grands heros du Chriſtianiſme, les Saints les plus mortifiés, les Pénitens les plus auſteres,

(*a*) Epit. aux Galates 5. 22.

de marquer dans cette auguste solemnité quelque réjouissance sensible.

L'histoire de l'Eglise en fournit un grand nombre. Un saint Pacôme, suivant l'ordre de S. Palémon son Maître, préparoit le jour de Pâques des herbes avec de l'huile, au lieu du pain sec qu'ils avoient coûtume de manger les autres jours. S. Grégoire le Grand raconte dans ses Dialogues (*a*) qu'un saint Prêtre apportoit à S. Benoît le jour de Pâques de quoi faire un meilleur repas. S. Antoine portoit en ce jour la Tunique de feuilles de Palmiers, qu'il avoit hérité de S. Paul, premier Hermite. S. Athanase se paroit du manteau que S. Antoine lui avoit laissé. En un mot, c'étoit la coûtume des Chrétiens de prendre en ce jour des habits plus précieux, & même de faire meilleure chere.

C'est de là, sans doute, qu'il faut tirer l'origine des réjouissances pieuses & modestes que nos Ancêtres faisoient le jour de la Resurrection du Sauveur du monde. C'étoit dans cet esprit que les Souverains Pontifes

(a) Gregor. 2. Dialog. Chap. 1.

de l'Antiquité, qui étoient des modéles accomplis de piété & de religion, & de toutes les vertus chrétiennes passoient ce jour dans une sainte joie. Le Cérémonial (*a*) que Benoît, Chanoine de S. Pierre de Rome, dédia à Guy du Château *de Cartello*, depuis Pape l'an 1143. & nommé Celestin II. porte qu'au jour de Pâques le Souverain Pontife donnoit à dîner à son Clergé, qu'il servoit lui-même tous ceux qui étoient à table avec lui des morceaux d'un agneau rôti, & qui avoit été béni; qu'au milieu du Festin le Pontife faisoit chanter en contrepoint (*Modulati organis*) une prose convenable à la fête de Pâques; que cette prose étant finie, les Chantres alloient lui baiser les pieds, & qu'il leur présentoit lui-même une coupe de breuvage.

Ce même cérémonial ajoûte que le même jour, à la fin des Vêpres, le Pape prenoit encore des rafraîchissemens avec ses Cardinaux, pendant que les Chantres chantoient la prose Grec-

(*a*) Ordo Rom. XI. Bened. pag. 141: Videsis Ord. Rom. XII. Autor. Cencio, pag. 186 & 187 in Musæo Italico.

que, *Pascha ieron imin, simeron &c.* qu'à la fin il leur donnoit à chacun une coupe à boire, après quoi tous se retiroient remplis de joie.

Les anciens Archevêques de Besançon ayant quitté le Rit Gallican, & ayant introduit dans leurs Eglises l'Office Romain, adopterent aussi plusieurs autres coûtumes, qui s'observoient à Rome. Leur Rituel attribué à S. Prothade, & qu'on croit avoir été rédigé au tems d'Hugue I. marque qu'au jour de Pâques l'Archevêque invitoit son Clergé à dîner; (c'étoient non seulement les Chanoines de la Cathédrale, mais aussi ceux des Collégiales qui devoient assister en ces jours à la Messe Episcopale;) que tous s'étant mis à table, avant toutes choses on bénissoit la chair d'un agneau; qu'ensuite le Chancelier imposoit le ℣. *Epulemur in azymis* &c. que tous poursuivoient avec beaucoup de modestie; qu'après cela on servoit & on mangeoit en écoutant la lecture; que le dîné fini on alloit à l'Eglise dire les graces, & l'on chantoit Nones; que Nones étant finies on alloit dans le Cloître; on s'y lavoit les mains, & on présentoit à boire à chacun.

Cet uſage de bénir à l'Autel un agneau rôti, qu'on partageoit enſuite pour être diſtribué au Clergé, a ſubſiſté long-tems dans l'Egliſe de Beſançon; mais aujourd'hui, au lieu d'agneau, avant la Poſt-communion; le Célébrant bénit des petits pâtés de chair d'agneau, leſquels on diſtribuë au Clergé à la fin de la Meſſe.

D'autres Egliſes avoient à peu près les mêmes pratiques. On lit dans la vie de S. Ulric, Evêque d'Auſbourg, au dixiéme ſiécle, qu'au jour de Pâques il invitoit ſes Chanoines à dîner, qu'il leur ſervoit de la chair d'un agneau & des morceaux de lard qui avoient été bénis à l'Autel au tems de la Meſſe; qu'il paſſoit le tems de ce repas dans une ſainte joie; qu'à l'heure marquée, une grande troupe de Symphoniſtes venoient dans la ſalle où ils exécutoient différens airs de muſique; qu'après ces réjouiſſances redoublées les Chanoines recevoient une *donne* par l'ordre du S. Evêque, pendant qu'ils chantoient un Répons de la Réſurrection de Notre Seigneur.

Telles étoient les réjouiſſances modeſtes & innocentes que le Clergé fai-

ſoit le ſaint jour de Pâques. Mais dans la ſuite des tems, les hommes n'enviſageant les choſes qu'avec les yeux de la chair, voulurent des divertiſſemens d'un autre genre. On introduiſit dans le lieu ſaint des danſes que l'Auteur du Sermon 215. attribué à S. Auguſtin, qualifioit de ſon tems de réjouiſſances, payennes, mais qu'on n'avoit jamais pratiquées qu'au dehors des Egliſes, & non pas dans l'intérieur. *Erat Gentilium ritus inter Chriſtianos retentus, ut diebus Feſtis bellationes, id eſt cantilenas & ſaltationes exercerent.... Quia iſta bellandi conſuetudo de Paganorum obſervatione remanſit.* On donna, dis-je, entrée dans les Egliſes à des danſes que les Payens mêmes avoient hautement condamnées, que l'Egliſe primitive avoit ſi fort en horreur, que les ſaints Conciles avoient bannies de la ſociété des Chrétiens, que les Evêques, au témoignage de S. Auguſtin, (*a*) s'étoient toujours fait un devoir de réprimer, comme indignes de la modeſtie Chrétienne, quoiqu'on les voilât d'abord d'un fauſſe apparence d'honorer les Fêtes

(*a*) Lib. 3. contra Parmeniam C. ult.

des Saints. Je veux bien croire, pour le dire en passant, que ceux qui les premiers mirent en pratique ces danses dans les Eglises, se crurent autorisés par l'exemple des Hébreux, qui après le passage de la Mer Rouge accompagnerent de la danse le Cantique qu'ils chanterent en actions de graces de la défaite de l'armée de Pharaon, & de leur délivrance de la persécution des Egyptiens ; & encore par l'exemple du S. Roi David qui dansa autrefois devant l'Arche-d'Alliance. Mais ils se trompoient, en ce que la danse des Hébreux, & sur-tout celle du Roi Prophéte n'étoient point des danses, proprement dites ; c'étoient seulement (*a*) des gestes, des attitudes, des prosternations, par lesquelles les premiers prétendoient marquer plus expressément leur reconnoissance pour le bienfait signalé qu'ils avoient reçu, & David vouloit témoigner le profond respect qu'il avoit pour le gage de l'Alliance du Seigneur, & la joie qu'il ressentoit de la voir venir dans le Temple de Jerusalem.

(*a*) Reflex. Critiq sur la Poësie, &c. III. Partie page 213. quatriéme Edition.

Ce

Ce n'étoient point là, les danſes des Chanoines & des Chapelains des Egliſes Canoniales de Beſançon ; ils danſoient enſemble en rond dans les Cloîtres & dans les Egliſes mêmes, lorſque le mauvais tems ne permettoit pas de danſes & de gambader ſur le parterre ou gazon du Cloître, ce qui ne pouvoit pas manquer de donner aux Anciens un ſpectacle des plus plaiſans & des plus riſibles.

Ces danſes ſont clairement marquées dans les anciens Rituels des Egliſes de cette Ville, particuliérement dans ceux de l'Egliſe Collégiale de ſainte Marie Magdelaine. Dans celui de 1582. au Chapitre du jour de Pâques on lit ce qui ſuit : *Finito Prandio, poſt Sermonem, finita Nona, fiunt Choreæ in Clauſtro, vel in medio Navis Eccleſiæ ; ſi tempus fuerit pluvioſum, cantando aliqua carmina ut in Proceſſionariis continetur. Finita Chorea ... fit collatio in Capitulo cum vino rubeo & claro & pomis*, vulgò nominatis *des Capendus.*

Dans un autre Ordinaire écrit ſeulement depuis environ quatre-vingt-ans, il eſt dit :

Sumpto Prandio, & finito Sermone,

Domini Canonici & Capellani, manibus se tenentes, Choream agunt in Claustro, vel in medio Navis Ecclesiæ si tempus sit pluviosum. Postea itur in Capitulo, & ibi fit Collatio. Bibitur trina vice; etiam distribuuntur poma Capandorum.

Cette Danse est appellée dans les manuscrits *Bergeretta* & *Bergerette*. Ce nom lui avoit été donné selon toute apparence, ou à cause des airs sur lesquels on chantoit certaines Hymnes composées sur le mystére de la Résurrection de Notre Seigneur, ou plutôt certaines Proses rimées & cadancées, tandis que le Clergé dansoit. Ces airs étoient peut-être ceux de quelques Chansons vulgaires & champêtres de ce tems-là, appellés Bergerettes dont on adopta la note du Chant sur le Texte des Hymnes dont on vient de parler. Peut-être aussi ce nom venoit-il de celui qui avoit introduit cette danse, ou qui avoit composé les airs. On sçait que les Danses antiques avoient des noms qu'elles avoient empruntés ou de leur Auteur, ou du Chant qui régloit la danse, ou du sujet qu'on prétendoit représenter en dansant. Jean Meurtius a rangé selon l'or-

dre alphabétique dans ſon *Orcheſtra*, les noms de ces danſes anciennes, ce qui forme un Dictionnaire entier. Ce qui eſt à obſerver ſur la Danſe dont il s'agit ici, eſt que les hymnes qu'on y chantoit étoient appellées Chanſons dans l'Ordinaire de 1400. déja cité. *Poſt Nonam vadit Chorus in Prato Clauſtri, & ibi cantantur Cancelinæ de Reſurrectione Domini &c.* Il y avoit pour cette danſe quatre différentes Chanſons ou airs, chacune de pluſieurs couplets, avec des repriſes ménagées d'une maniere convenable à la danſe. Les Chanſons étoient précédées d'une Antienne du ſeptiéme Mode, laquelle tenoit lieu de Prologue, d'un Chant des plus hétéroclites & auſſi barbare pour les paroles que les hymnes qui la ſuivoient, l'une deſquelles étoit auſſi du ſeptiéme Mode.

Voici le premier couplet de ces Chanſons Latines avec les notes de l'air. Elle eſt tirée d'un manuſcrit qui ſervoit pour cette danſe, telle qu'on la faiſoit dans l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon. Ce livre fut donné au commencement du XV. ſiécle par un Chanoine, nommé Hugues de Vilete,

qui étoit issu d'une très-bonne famille de Besançon. On a arrangé les notes de l'air sur les paroles, afin qu'on puisse juger de la qualité de cette Piece. On reconnoîtra que, quoiqu'elle soit notée dans le manuscrit, avec les notes ordinaires du Plain chant, la disposition des syllabes longues & breves, & la construction du Chant, indiquent un mouvement continu de la mesure à deux tems inégaux, dont le premier tems en levant, lequel mouvement convient à un Branle.

si si la sol la ut ut ut ut si la si
Fidelium sonet vox sobri - a,

si si la la ut ut ut ut si la si
* *Convertere Sion in gaudi - a,*

si si la sol la ut ut ut ut si la si
Sit omnium u - na læti - ti - a,

ut re re sol la ut ut si la sol fa sol
Quos uni - ca redemit grati - a,

La Reprise étoit * *Convertere Sion.*

Au reste il ne faut pas croire que la coûtume de danser le jour de Pâques ait été propre au seul Clergé de Besançon. Durand qui écrivoit son Rational des divins Offices au XIII. sié-

cle en parle comme d'un usage commun à plusieurs Eglises. (*a*) *In quibusdam locis hac die* (*Paschæ*) *in alis in Natali, Prælati cum suis Clericis ludunt vel in Claustris, vel in domibus Episcopalibus ita ut etiam descendant ad ludum pilæ, vel etiam ad Choreas & Cantus.*

Dom Martene (*b*) rapporte aussi une danse qui se faisoit à Châlons sur Saône ; mais c'étoit le jour de la Pentecôte. *Post Completorium fit Chorus in prato. Decanus Cantionem*, Veni Sancte Spiritus ; *cæteri suas dicant qui voluerint, Latinè tamen.* Il paroît par ce Texte de l'Ordinaire de Châlons que cette danse devoit être de longue durée, puisque tous ceux du Clergé de cette Eglise pouvoient y chanter leurs chansons, après cela ils pouvoient bien prendre des rafraîchissemens.

Bonnet dans son Histoire de la danse, dit qu'à Limoges, le jour de la fête de S. Martial, Apôtre du Limosin, le peuple dansoit en rond dans le chœur de l'Eglise de ce Saint, & qu'à la fin de chaque Pseaume, au lieu de

(*a*) Rationnal divin. Off. l.b. 6 cap. 83.
(*b*) De Antiqua Eccles. Discipl. pag. 543.

Gloria Patri, il chantoit en langage du Pays: *Saint Marceau pregas per nous, & nous epingaren per vous*; c'eſt-à dire, S. Martial priez pour nous, & nous danſerons pour vous. On lit dans le même Auteur qu'en Provence aux Proceſſions ſolemnelles, il y a encore des danſes.

On doit cependant remarquer ici que ces fades réjouiſſances ne furent introduites dans les Egliſes de Beſançon qu'aſſez tard. Ce qui eſt bien certain, c'eſt qu'on ne les y pratiquoit pas à l'onziéme ſiécle, non plus que la Fête des Foux, qui cependant avoit déja la vogue dans pluſieurs Egliſes de France, comme dans celle de Sens, de Paris, &c. On peut auſſi aſſûrer que toutes les groſſieretés que l'on pratiquoit dans les plus illuſtres Egliſes du Royaume, comme la Fête de l'Ane à Rheims, &c. ont toujours été bannies des Egliſes de cette Ville.

Mais pour revenir à la *Bergerette*, le Concile Général de Vienne (*a*) auquel aſſiſta Clement V. & celui de Bâ-

(*a*) Voyez la Clémentine *Gravi nimirum*; *lib. 3. tit. XIV. c. 1. de Celebrat. Miſſar.*

le (*a*) ayant condamné ces réjouiſſances burleſques & indignes de la ſainteté de nos Egliſes, on ceſſa d'y danſer le jour de Pâques. Cependant l'attachement aveugle qu'on avoit pour cette coutume, laquelle on ne pouvoit ſe réſoudre de quitter entierement, fit qu'on ſe reſtraignit à faire ſeulement quelques tours dans les Cloîtres & que l'on ſubſtitua aux airs de branle l'hymne de Lactance, *Salve Feſta dies &c.* Voici ce qu'en dit un Rituel de l'Egliſe de S. Etienne, écrit en François vers le commencement du ſeiziéme ſiécle.

» Nones dites, on s'aſſemble au Cloî-
» tre & les Chantres pour chanter la
» muſique, leſquels commencent *Salve*
» *Feſta dies*, & Meſſieurs répondent,
» *Quâ Deus*, en allant par le Cloître,
» & puis les Chantres recommencent
» de chanter, & puis Meſſieurs répon-
» dent l'autre Vers *Salve Feſta dies*.
» Ainſi ces deux vers ſe chantent *alter-*
» *natim* par Meſſieurs en tournant trois
» fois à l'entour du Cloître. Ayant pa-
» rachevé les trois tours tous les trois
» Meſſieurs avec les Chantres vont à la

(*a*) *Concil. Baſil. ann.* 1431. *Seſſ.* 21.

» Chapelle de S. Martin, & là, font la
» collation en buvant de la *Bergerette* *
» par trois fois & du vin par deux fois,
» à ſçavoir la premiere & la derniere.
» Et premier que de boire, l'un des
» Choriaux pourte une taſſe d'argent
» pleine de vin au plus vieux Chanoine
» en reception ou dignité, diſant *Bene-
» dicite* à haute voix, les Familiers ré-
» pondent de même à haute voix : *Dieu
» gard la Cité :* & puis ledit ſieur Cha-
» noine dit : *Potum ſervorum ſuorum be-
» nedicat Rex Angelorum*. Leſdits Fami-
» liers répondent *Amen*.

D'autres Ordinaires de la même Egliſe, écrits en Latin, portent la même choſe. Celui qui fut dreſſé en François l'an 1647. par M. Nicolas Billeret, qui de Chanoine de l'Egliſe Collégiale de ſainte Magdelaine, fut élû Chanoine & Sous Chantre de S. Etienne, à cauſe de ſa belle voix & de ſa grande capacité dans le chant Eccléſ-

* On donna auſſi ce nom à une boiſſon ou hypocras, que l'on buvoit après avoir danſé, ce fut, ſans doute, parceque la danſe appellée Bergerette étant la partie principale de la cérémonie, elle aura communiqué ſon nom à l'acceſſoire.

siastique, semble donner à entendre qu'en ce tems-là on avoit rétabli cette danse; car dans le Chapitre de la Fête de Pâques, il y a un Article intitulé de cette sorte, *Pour les danses du jour de Pâques*, & dans le corps de l'Article il est marqué : » On dit Nones, après quoi tous vont au Cloître, » & se tiennent l'un l'autre, le petit » Chorial marchant le premier, & tient » la Cappe (*a*) du plus ancien Chanoine, & ainsi consécutivement tournent » trois tours à l'entour du Cloître, » &c.

Ce qui doit étonner, c'est que, quoique cette danse & toutes les autres grossieretés de cette espece, ayent eté défenduës sous de grièves peines par un Decret Synodal du Diocèse de Besançon, de l'an 1601. & précédemment par un autre Decret de l'an 1585.

(*a*) Les Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Besançon ont le privilege de porter au Chœur le Rochet & la Châpe violette à la maniere de celle des Evêques. Ils s'appellent Cappe du mot *Cappa*. En hyver elle est doublée d'hermine, & en Eté, elle est doublée de tafetas cramoisi. C'est le Pape Paul V. qui la leur accorda l'an 1609. par une Bule, datée du premier Juillet.

on l'ait encore pratiquée long-tems après à ſainte Marie-Magdelaine qui eſt une Egliſe d'ailleurs très-recommandable & la plus célébre Collégiale du Diocèſe, ainſi qu'il paroît par l'Ordinaire de cette Egliſe, écrit depuis environ 90 ans, duquel nous avons déja fait mention. Ce qui eſt encore plus ſurprenant eſt que le *Defructu* & d'autres reſtes de la Fête des Foux, comme l'élection d'un Roi des Chapelains, appellé *Rex Capellanorum* dans les vieux Ordinaires, lequel officioit le jour de la Circonciſion, revêtu de l'habit des Chanoines, placé ſous un dais magnifique dans la place du Doyen de cette Egliſe qui remplit la premiere Dignité du Chapitre, & jouiſſant pour la célébration de l'Office divin des prérogatives du Chantre qui remplit la ſeconde Dignité, & l'election d'un Roi des Chanoines qu'on appelloit *Rex Canonicorum*, lequel officioit pareillement le jour de l'Epiphanie; ce qui doit le plus étonner, c'eſt, dis je, que ces folies ayent été continuées dans cette Egliſe juſqu'à l'an 1710. Car ce ne fut qu'en cette année, que ſur les remontrances de la plûpart des Cha-

noines, de quelques autres perſonnes zélées & ſur le requiſitoire du Promoteur, que M. l'Archevêque François-Joſeph de Grammont les ſupprima pour toujours par un Décret qu'il rendit ſur cela au tems de la viſite générale de ſon Diocèſe, lorſqu'il viſita l'Egliſe de ſainte Magdelaine. Et je ne vois pas comment on peut excuſer ceux des ſupôts de cette même Egliſe qui avoient continué & ſoutenu ces abus proſcrits depuis long-tems par les Canons des Conciles & par les Réglemens Synodaux, ſi ce n'eſt en ce que l'attachement aveugle qu'ils avoient pour la conſervation des anciennes coûtumes les empêchoit de voir tout le ridicule de celles-ci, ſe croyant autoriſés à les conſerver à cauſe du ſerment qu'on faiſoit prêter à chaque ſupôt à ſa premiere entrée, de faire à ſon tour la Fête de la Circonciſion, & celle des Rois. J'ai même oui dire que des perſonnes pieuſes ayant autrefois repréſenté les déſordres auxquels toutes ces farces donnoient occaſion, au tems même du Service divin, on leur répondoit : *C'eſt l'ancien uſage, il ne faut rien changer*; comme ſi la bonté d'une pra-

tique devoit être mesurée par le plus ou le moins d'ancienneté. C'étoit par ces mêmes raisons que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre prétendoit vers l'an 1531. que l'on devoit continuer le jeu de la Pelote & la danse qui se faisoient dans cette Cathédrale la seconde Fête de Pâques, & qu'un Chanoine nouveau venu entreprit avec succès de faire abolir, sans se mettre en peine d'encourir la haine & l'indignation des zélateurs aveugles de la prétendue antiquité. Mais ce ne furent pas les bonnes raisons de ce Chanoine qui firent cesser ces désordres ; il fallut pour cela l'autorité des Juges Laïcs du Bailliage d'Auxerre & même celle du Parlement de Paris, lesquels en cette affaire montrerent autant de zéle pour la décence de la Maison de Dieu, que les Ministres sacrés firent voir d'opiniâtreté à maintenir ces sottes réjouissances.

On a dit ci-devant que ce fut après le Concile de Bâle qu'on cessa de danser dans les Cloîtres des Eglises de Besançon le jour de Pâques ; mais que pour ne pas abolir tout à fait cette pratique pour laquelle on étoit passionné,

on ſe retrancha à faire quelque tours dans les Cloîtres, le Clergé marchant de file, l'un après l'autre, ce qui fut ainſi continué juſqu'à l'an 1730. Voici de quelle maniere cette cérémonie ſe fit encore en 1737. pour la derniere fois.

A une heure après midi on annonça la cérémonie par le gand carillon, & par un coup de la groſſe cloche qu'on ſonna en volée. On lût au Chœur une Leçon qui étoit le reſte de l'Homélie des Matines. On chanta Nones, après leſquelles on commença la Bergerette en cet ordre. Le Marguiller comme Maître des cérémonies, revêtu de ſon habit de Chœur conduiſit la bande. Le plus ancien Dignitaire marcha ſeul le premier ſuivi d'un Enfant de Chœur qui portoit la queuë de ſa châppe; tous les autres Chanoines vinrent enſuite, l'un après l'autre, chacun d'eux ſuivi d'un petit valet portant la queuë de la châppe. Après le Sous Chantre, vinrent deux Chapelains qui marchoient enſemble. Tous entrerent dans le Cloître, où ils firent trois tours ſur le parterre ou gazon; ils faiſoient ces tours ſous les Arcades, quand il pleuvoit:

cependant les Muſiciens placés dans l'un des coins du Cloître chanterent en muſique une eſpece de Cantique latin qui commençoit ainſi : *In hac die Dei, dicant nunc Galilæi, quomodo Judæi Regem perdiderunt*, &c. Les deux Chapelains répéterent les mêmes couplets en Plain-chant. Les trois tours étant finis on chanta le *Regina Cœli lætare*, & on récita les Pſeaumes *Miſerere* & *De profundis* pour un Chanoine de S. Etienne, nommé *Hugues Garnier* qui avoit fondé la collation.

En réflechiſſant ſur cette collation, on ſeroit tenté de croire que ce Chanoine étoit peut être un zélateur de l'antiquité gothique, & qu'il avoit fait cette Fondation dans le deſſein d'engager les membres du Clergé à ſe rendre aſſidus à cette danſe, pour qu'elle ſe fît plus ſolemnellement.

Il ſe pratiquoit autrefois au College du Cardinal le Moine à Paris, une cérémonie qui n'étoit pas moins ſinguliere que celles dont nous venons de parler. Les Anciens de cette Maiſon éliſoient le 5 Janvier un d'entr'eux, qui repréſentoit le Cardinal *Jean le Moine* leur Fondateur, inhumé dans la

Chapelle de ce College en 1313. On habilloit celui qui étoit élu, en Cardinal, & il assistoit aux premieres Vêpres avec un Aumônier qui portoit son Chapeau Rouge; le soir il régaloit ses Confreres & leur distribuoit des dragées; cette cérémonie continuoit le lendemain jour de l'Epiphanie. Il en est fait mention dans la Concordance des Breviaires de Rome & de Paris au 12 & 15 Janvier, où l'on en parle d'abord comme d'une cérémonie qui se pratiquoit encore actuellement; mais un peu plus loin il est dit que cette cérémonie a cessé depuis quelques années; je suis persuadé que c'étoit encore un reste de la Fête des Foux, & si l'on cherchoit bien, on en trouveroit encore d'autres vestiges; chaque Eglise avoit choisi un jour pour sa Fête, & selon son usage on élisoit un Evêque, ou un Abbé des Foux, un Roi des Chapelains, des Chanoines, &c. Actuellement encore dans chaque Paroisse il y a un jour où l'on fait la Fête des Clercs. A Paris & dans la plupart des Eglises ce sont les enfans de Chœur qui entonnent seuls tout l'Office le jour des Inno-

cens, qu'ils ont choisi pour leur Fête, par raport à la grande jeunesse de la plûpart d'entre eux. C'étoit en ce jour que commençoit en la plûpart des Eglises la Fête des Innocens ou des Foux, qui continuoit jusqu'à la veille de l'Epiphanie. Elle étoit attribuée aux Clercs & aux Enfans de Chœur, comme celle de la Circoncision aux Soudiacres, celle de Saint Etienne aux Diacres, & celle de Saint Jean aux Prêtres : ainsi la Fête des Foux n'étoit dans son origine autre chose que la Fête du Clergé d'une Eglise, ou d'une portion de ce Clergé; & ces mêmes Fêtes s'observent encore; excepté qu'on en a retranché toutes les extravagances qui s'y commettoient.



DE L'ORIGINE

De la Fête des Foux & de l'Institution de la Compagnie de la Mere folle de Dijon.

L'Institution de la Compagnie de la Mere Folle de Dijon peut s'attribuer a l'an 1381. auquel un certain Adolphe, Comte de Cleves, établit dans ses Etats une société qu'il nomma la société des Fous, laquelle étoit composée de 36 Gentils hommes. La traduction de la Patente institutive de cette société se trouve d ns l'histoire des Ordres Religieux, composée par le Pere Helyot du Tiers-Ordre de S. François, dit Picpus, mort à Paris en 1716.

Comme il se trouve tant de rapport entre les Régles & les Statuts de cette société de Cleves, & celles qui s'observoient par la société de Dijon, il y a assez de vraisemblance que celle-ci avoit pu prendre naissance de l'autre, & cela fondé sur ce que

les Princes de la Maiſon de Cleves ont contracté de grandes alliances avec celle des Ducs de Bourgogne, dans la Cour deſquels ils étoient le plus ſouvent, & que d'allleurs un nommé Engilbert, étant pour lors Gouverneur de Bourgogne pourroit bien, étant du tems des Comtes de Cleves, avoir introduit à Dijon cette même ſociété qui étoit dans ſon pays.

L'on peut encore tirer la ſource de cet établiſſement ſur ce qui ſe pratiquoit à Autun, comme le rapporte le Sécrétaire Rhotarius dans ſon Regiſtre, qui commence en 1411. & finit en 1416. où il eſt parlé de la Fête des Foux. Il dit fol. 10. qu'à la Fête dite *Follorum*, on conduiſoit un âne, & que l'on chantoit :

Hé, tire âne, hé, hé, &c.

Que pluſieurs alloient à l'Egliſe déguiſés, & avec des habits groteſques, ce qui fut défendu depuis & abrogé.

Il eſt fait mention du Chariot de la Mere-Folle de Dijon, qui eſt le dernier qui parut en cette Ville en 1610. dans une Relation imprimée à Dijon l'an 1638. par Paillot, ayant pour titre: Recit de ce qui s'eſt paſſé à Dijon pour

l'heureuſe naiſſance de Monſeigneur le Dauphin, depuis Louis XIV.

Outre ce chariot dont la compagnie de la Mere-Folle de Dijon ſe ſervoit lorſqu'elle marchoit par la Ville les jours de réjouiſſances, elle portoit encore dans ſes Proceſſions & aſſemblées un Bâton & un Etendart.

Deux écrits authentiques achevent de prouver l'inſtitution de cette compagnie; ſçavoir la confirmation accordée à celui qui étoit Bâtonnier de cette ſociété, par le Duc de Bourgogne Philipe le Bon en 1454. & une accordée en 1482. par Jean d'Amboiſe Evêque de Langres, alors Lieutenant pour le Roi en Bourgogne, conjointement avec Jean de Baudricourt, Gouverneur de la Province, à la Requête du Protonotaire des Foux. Les Lettres du Duc ſcellées de ſon ſceau en cire verte, & les autres ſignées de l'Evêque & du Gouverneur, & ſcellées du ſceau de leurs armes en cire rouge, ſe conſervent en original dans le Tréſor de la Sainte Chapelle de Dijon.

Les Aſſociés de cette Compagnie portoient un bonnet de trois couleurs, jaune, rouge & vert; leurs habillemens

devoient être de même, mais les Officiers étoient diſtingués par la forme de l'habit, & la qualité des étoffes, les galons, & l'arrangement des grelots & des ſonnettes. Toutes ces curioſités ſe trouvent encore chez pluſieurs particuliers de la Ville de Dijon.

Le Chef de cette Compagnie, portoit le nom de la Compagnie même, & s'appelloit Mere-Folle : il avoit ſa Cour compoſée d'Officiers de même que les Princes & les Souverains ont la leur, on ne pouvoit pas faire aucune *Montrée* (c'eſt ainſi que ſe nommoient les Marches de cette Compapagnie) ni le ſervice des habits de trois couleurs, ſans la permiſſion de ce Chef : ce qui réſulte d'une lettre écrite à ce ſujet en 1617. au Sieur des Champs, pour lors Mere-Folle.

Les jugemens qui ſe rendoient par le Chef étoient Souverains, & exécutés nonobſtant l'appel, & le Parlement les a tous confirmés, lorſque les appels y ont été portés. Ce qui ſe trouve vérifié par un Arrêt du 6. Février 1579. par les concluſions que prit le Fiſcal vert, c'étoit le Procureur Fiſcal de cette Compagnie.

Au ſurplus les Convocations, les Réceptions, les Jugemens & autres Actes, de même que les entretiens pendant que duroient les aſſemblées, devoient ſe faire en vers burleſques ou comiques, même juſqu'aux lettres qu'on s'écrivoit l'un à l'autre.

On ne recevoit en cette Compagnie, quoique compoſée de plus de 500. hommes, que des notables, tant des Cours Supérieures, que de la Bourgeoiſie de la Ville, & des environs, des perſonnes de la plus haute conſidération y reçurent en 1626. le bonnet, & la Marotte, par les mains du Sieur des Champs Mere Folle.

Si cette Compagnie a eu des agrémens dans ſon origine, on peut dire qu'elle a eu ſes chagrins dans la ſuite, comme il paroît par des Arrêts de la Cour rendus à ce ſujet le 18. Janvier 1552. le 16 Juin 1578. le 16. Avril 1616. le 31. Janvier 1626.

Enfin par un Arrêt rendu le 21 Juillet 1630. en la Ville de Lion, & homologué au Parlement de Dijon le 25. du même mois, cette compagnie fut entierement abolie ſous de groſſes peines.

Explication du terme bizarre de la baſſe Latinité, Abbas Cornardorum, *& d'un uſage ſingulier qui a ſubſiſté dans la Ville d'Evreux.*

Ce terme, *Abbas Cornardorum*, dont on cherche inutilement l'explication dans du Cange & ailleurs, ſe trouve dans pluſieurs Chartes & dans quelques Rituels anciens.

Abbas Cornardorum, l'Abbé des Cornards. C'etoit ainſi qu'on appelloit un perſonnage à Evreux, où la facétieuſe compagnie à laquelle il préſidoit, s'eſt diſtinguée, autant & plus qu'ailleurs. Ce Préſident étoit le Maître, le Chef & le premier des Cornards, c'eſt-à-dire des *Chanſonniers*, diſeurs de bons-mots, plaiſanterie, &c. ſur ce qui s'étoit paſſé pendant l'année dans la Ville, qui pouvoit donner lieu à la médiſance, à la ſatyre, &c. Cela s'appeloit *Facetiæ Cornardorum*.

Ces Cornards avoient droit de Juriſdiction pendant le tems de leurs divertiſſemens, & ils la tenoient à Evreux, dans le lieu où ſe tenoit alors

le Baillage, lieu qui a changé depuis l'établissement du Présidial. Tous les ans ils obtenoient un Arrêt sur Requête du Parlement de Paris avant l'établissement de celui de Roüen, & de celui de Roüen depuis le seiziéme siécle, pour exercer leurs facéties. C'étoit entre eux à qui seroit l'Abbé des Cornards; ils briguoient & se supplantoient les uns les autres; enfin la pluralité des suffrages l'emportoit.

Voici deux vers de ce tems-là, qui prouvent ce qu'on vient de dire, & font connoître deux familles qui subsistent encore aujourd'hui à Evreux & dans le pays, lesquels ont fourni des Abbés à la Compagnie.

„ Cornards sont les *Busots*, & non les *Rabillis*,
„ O fortuna potens, quam variabilis!

On menoit promener M. l'Abbé par toutes les ruës de la Ville & dans tous les Villages de la ban-lieuë, monté sur un âne, & habillé grotesquement; on chantoit des chansons burlesques pendant cette marche, dont voici quelques couplets.

„ De asino bono nostro,
„ Meliori & optimo
„ Debemus faire fete.

„ En revenant de Gravignariâ,
„ Un gros chardon reperit in viâ.
„ Il lui coupa la tête.

„ Vir Monachus, in Mense Julio,
„ Egressus est è Monasterio,
„ C'est Dom de la Bucaille.

„ Egressus est sine licentiâ,
„ Pour aller voir Donna Venissia,
„ Et faire la ripaille.

Les bonnes gens d'Evreux chantent encore ces couplets qui regardent tous quelques personnes de la Ville, ou quelque lieu particulier du voisinage. *Gravignaria*, par exemple signifie *Gravigni*, terre au bout du Fauxbourg S. Leger d'Evreux, dont les Chartreux de Gaillon sont Seigneurs & Patrons. *Dom de la Bucaille*, étoit un Prieur de l'Abbaye S. Taurin, lequel au gré des Cornards rendoit de trop fré-

quentes

quentes visites à la Dame de *Venisse*, pour lors Prieure de l'Abbaye de S. Sauveur de la même Ville, dont le nom se trouve dans le Necrologue de cette Abbaye. Cela ne veut pas dire cependant que ces deux personnes causassent du scandale, & fussent repréhensibles. Ces Censeurs publics n'épargnoient qui que ce soit, & la vertu même étoit souvent aussi maltraitée que le vice, tant ils se donnoient de licence, licence qui alla toujours en augmentant; car des bouffonneries on passa aux impiétés, à des débauches insolentes & scandaleuses, que permettoit le libertinage d'un jeu, qu'on appelloit le jeu des Fous, & qui étoit une imitation trop exacte de la Fête des Fous, qui a duré long-tems dans plusieurs Villes, comme on le sçait.

On trouve dans un ancien Registre du Présidial de cette Ville la condamnation & l'abolition de cette Compagnie & des égaremens en question : voici un endroit de ce Registre, qui mérite d'être rapporté, on y lit ces paroles : » Ensuivent les charges de la » Confrairie de Monseigneur S. Ber- » nabé, Apôtre de N. S. J. C. créée,

» instituée par R. P. en Dieu Paul Ca-
» pranic, au nom de Dieu notre Créa-
» teur, & d'icelui Monsieur Bernabé,
» en délaissant une dérision & une hon-
» teuse assemblée, nommée la Fête aux
» Cornards, que l'on faisoit le jour
» d'icelui Saint, & ensuivent les Or-
» dénances sur ces faites, &c. Ladite
» Confrairie de nouvel fondée, & cé-
» lébrée en l'Hôtel-Dieu de la Ville
» d'Evreues en forme de conversion
» pour adnuler, & mettre à néant cer-
» taine dérision, difformité & infamie,
» que les gens de Justice, saye, & au-
» tres de ladite Ville commettoient le
» jour de Monsieur S. Bernabé qu'ils
» nommoient l'Abbaye aux Cornards,
» où étoient commis plusieurs maux,
» crimes, excès & mal-façons, & plu-
» sieurs autres cas inhumains au des-
» honneur & irrévérence de Dieu no-
» tre Créateur, de Saint Bernabé, &
» de Sainte Eglise.

Paul de Capranic, dont il est ici parlé étoit un Italien, Sécretaire, & Camerier du Pape Martin V. frere du Cardinal Dominique de Capranica, &c. Voyez le 3e. tome des œuvres mêlées de M. Baluze où il rapporte

l'Oraiſon Funébre de ce Cardinal, faite par Baptiſte Poggio le fils. Paul frere du Cardinal, fut nommé à l'Evêche d'Evreux l'an 1420. par le Pape, à cauſe que le Chapitre avoit différé l'élection de plus de deux ans, après la mort de Guillaume de Cantiers.

On ne comprend pas trop pourquoi la Fête aux Cornards ſe célébroit le jour de S. Barnabé, à moins qu'on ne veuille dire qu'autrefois pour des raiſons particulieres, il y auroit eu ce jour-là à Evreux des divertiſſemens extraordinaires, de même qu'il y en a à Liſieux, où les Chanoines font une Cavalcade Eccléſiaſtique en l'honneur de S. Urſin, ſemblable à celle qui ſe fait à Autun le 31. Août, & qu'enſuite à l'imitation de ces paranymphes Eccléſiaſtiques; les Séculiers auroient auſſi fait les leurs ſéparément, & dans un goût tout différent; en ſorte qu'on pourroit ſoupçonner que l'âne qui ſervoit de monture à cet Abbé n'étoit apparamment que la repréſentation de ce qu'on continue de faire en pluſieurs endroits avec la permiſſion de la Police, lorſqu'il y a un ſujet qui en vaut la peine; cérémonie

qu'on appelle communément *mener l'Asne*. Chacun sçait à quel occasion on le méne, & c'est ce qui semble mettre du rapport entre cette cérémonie de *mener l'Asne* & la qualité *d'Abbas Cornardorum*.

Cependant un article des comptes de la Ville d'Auxerre de l'an 1454. pourroit faire juger moins désavantageusement du terme de *Cornards*. Voici l'article mot pour mot : » A Perrenet Gontier Marchand & Bourgeois d'Auxerre, qui à la Fête-Dieu derniérement passée a été Bâtonnier » de la Confrerie d'icelle Fête, xxviii. » s. pour aidier à supporter le salaire, » & les frais des Menestrels qui ont » corné & chaleniellé devant le Corps » de N. S. J. C. durant la Procession, » qu'on a faite ledit jour, ainsi que » accoûtumé est de faire, &c.

Le mot de Cornard ne seroit-il point dérivé de ces Joueurs de cornet ou d'autres instrumens semblables, qui se signaloient à la Fête-Dieu, qui arrive ordinairement vers la S. Barnabé, en sorte qu'on auroit dit *Corneurs* ou *Cornars* indifféremment ? Cette remarque peut toujours servir

à prouver l'antiquité des Cornets dans l'uſage Eccléſiaſtique, & aider à découvrir l'étymologie du mot *Menetrier*. A l'égard du *Serpent* qu'on peut appeller le Prince des Cornets, il n'eſt pas ſi ancien, puiſqu'il fut inventé par un Chanoine d'Auxerre qui vivoit au commencement du dernier ſiécle, & qui introduiſit d'abord l'uſage à Tours.

On pourroit encore ajoûter une remarque pour appuyer cette conjecture ſur l'étymologie de *Cornard*, dont l'Abbé de ce nom pouvoit bien être le Chef des Meneſtriers, Corneurs, & autres Joueurs d'inſtrumens, remarque qui pourra d'ailleurs égayer le Lecteur. Jean Regnier, Seigneur de Guerchi, Baillif de la Ville d'Auxerre, lequel avoit eu le malheur d'être fait priſonnier à Beauvais en 1432. dans le tems que le Duc de Bourgogne, dont il etoit Officier, faiſoit la guerre à Charles VII. s'attendoit à la mort de jour en jour. Il avoit déja fait ſon Teſtament dans les priſons de Beauvais; mais ayant eu tout le loiſir d'y penſer; ce Teſtament ne devint plus ſérieux, il en fit un dans lequel il décrit en vers toutes les cérémo-

nies qu'il vouloit qu'on obſervât à ſes funérailles. Voici l'article ſur lequel je m'appuye. Après avoir reglé ce qui regarde le poiſle, dont ſon cercueil devoit être couvert, & de quelles fleurs & herbes ſeroient les chapeaux, dont il devoit être orné, il ajoûte.

> Encore voudrois-je bien avoir,
> Des Meneſtriers trois ou quatre,
> Qui de *corner* fiſſent devoir
> Devant le corps pour gens ébatre.

Le Recueil des Poëſies de ce Magiſtrat, compoſées la plûpart dans ſa priſon à Beauvais, a été imprimé à Paris en 1524. Ceux qui aiment à rire, ſur la mauvaiſe Muſique, auront de quoi ſe divertir. Regnier l'entendoit paſſablement pour ſon tems : il parle du *Contre point* & du *Deſchant* (Diſcantus) dans ſes Poëſies. Il ſemble qu'il s'en mêloit quelquefois.

Quoi qu'il en ſoit ; ce n'eſt pas d'aujourd'hui que la qualité d'Abbé ſe trouve ſi trivialement employée & dans un ſens ſi bas. Les Cornards d'Evreux étoient peu différens des Foux des autres Villes, qui éliſoient auſſi un Abbé

à la juriſdiction duquel ils ſe ſoumettoient. Il n'y avoit pas juſqu'à certains Chapitres des Cathédrales de France qui n'euſſent un Abbé qu'on appelloit *l'Abbé des Foux*. Il y a un de ces Chapitres où la coûtume étoit dans l'avant dernier ſiécle d'en faire ſolemnellement l'élection le 18. Juillet de chaque année, & cela ſous un gros Orme qui donnoit un épais ombrage devant le grand portail de la Cathédrale. On plaçoit en cet endroit des bancs, des tapis, une table en forme de bureau : tous Meſſieurs du Chapitre y aſſiſtoient, & même le bas Chœur; & là à la pluralité des voix on choiſiſſoit un Abbé, que de vieux titres apellent *Abbas Stultorum*. Les folies que cet Abbé étoit chargé de réformer n'étoient que certaines ridiculités groſſieres, qui peuvent quelquefois arriver par abſtraction ou inadvertances, comme ſi un Chanoine paroiſſoit au Chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oublioit de s'habiller entiérement avant que d'entrer à l'Office, & ainſi des autres indécences.

Pour ce qui eſt du motif qui avoit fait choiſir le 18. Juillet pour tenir

cette séance, ou Chapitre public, on n'en peut guère soupçonner d'autre, sinon que c'étoit peut-être originairement le jour auquel les Bourgeois faisoient comme à Evreux, passer en revûë *l'Abbas Cornardorum*, qui disoit sans miséricorde, les vérités à un chacun; & une marque de cela c'est que même depuis que les Ecclésiastiques ont cessé la cérémonie de leur côté, la jeunesse de quelques Villes a encore continué fort long-tems de faire à sa maniere, dans ce même jour, la leçon à ceux dont le mariage ne lui paroissoit pas bien assorti.

Le 18. Juillet étoit de tems immémorial consacré au culte d'un S. Arnoud, sur lequel plusieurs Eglises ont pris le change, les unes l'ayant fait Evêque de Tours, d'autres de Mets, & d'autres l'ayant confondu avec S. Arnou, tué il y a environ mille ans près de Mezieres, dans le Diocese de Rheims. Il y en a encore deux autres du même nom, dont la Fête a vraisemblablement donné occasion aux badineries de ce jour: le premier est Saint Arnoud, homme marié, fort connu à Paris, qui fut tué au VI. siécle dans

la Forêt d'Iveline, qui est du côté de Chevreuse & de Rambouillet, & que son Epouse sainte Scariberge inhuma elle-même. L'autre est Saint Arnold, qui étoit Joueur de Violon au IX. siécle, & qui mourut près de Duren dans le Duché de Juliers. La Fête de ces deux Saints tombe également le 18. Juillet. Quel qu'ait été celui dont la Fête a été autrefois si ridiculement solemnisée dans ce pays-ci, il est certain que nos vieux Poëtes ont eu connoissance de quelques faits qu'on a aujourd'hui de la peine à débrouiller. Et comme le nom de S. Arnoul; aussi bien que celui de S. Gengoul s'est trouvé rimer avec un certain mot François monosyllabe du tems passé, il a été facile aux plus petits rimailleurs de ces siécles Gothiques de versifier sur ce sujet. Raportons ici un quadrain qui a relation à la Fête de cette Confrairie, sans prétendre pour cela que l'Abbé des Foux ait eu inspection sur cette association. L'Ecrivain marque ainsi le Rit de son tems :

„ Au jour Saint Arnoux,
„ Patron des Coux,

„ On élit parmi nous,
„ l'Abbé des Fous.

Il y avoit une autre Fête dans plusieurs célébres Eglises de France qu'on appelloit la *Fête de l'Ane*. M. du Cange a donné dans son Glossaire (*a*) un détail de tout ce qu'on y chantoit dans l'Eglise de Rouen, & de tous les Dialogues qu'on y faisoit. On en trouvera une autre description dans la Bibliotheque du Roi parmi les Manuscrits qui viennent de M. Baluze, & même avec le chant des paroles, qui animoient la céremonie. Voici quatre vers qu'on chantoit d'abord à la porte de l'Eglise de Sens.

Lux hodie lux lætitiæ, me judice: tristis
Quisquis erit, removendus erit solemnibus istis.
Sint hodie procul invidiæ, procul omnia mœsta,
Læta volunt quicunque colunt Asinaria festa.

Mais rien ne doit être plus curieux là dessus que la note de ce qui se disoit ensuite en entrant dans l'Eglise

(*a*) In voce *Festum*.

avec cet Asne, honoré d'une chappe qu'on lui mettoit sur le dos.

Voici la Rubrique: *Conductus ad Tabulam*, suivent les paroles:

» Orientis partibus,
» Adventavit Asinus,
» Pulcher & fortissimus,
» Sarcinis aptissimus.
* Hez, Sire Ane, hez.

» Hic in collibus Sichem,
» Enutritus sub Ruben,
» Transiit per Jordanem,
» Saliit in Bethleem.
Hez, Sire Ane, hez.

» Saltu vincit hinnulos,
» Dagmas & capreolos;
» Super Dromedarios
» Velox Madianeos.
Hez, Sire Ane, hez.

» Aurum de Arabia,
» Thus & myrrham de Saba

* C'étoit là apparemment comme la neume le refrain.

» Tulit in Ecclesia
» Virtus Asinaria.
Hez, Sire Ane, hez.

» Dum trahit vehicula,
» Multa cum sarnicula,
» Illius mandibula
» Dura terit pabula.
Hez, Sire Ane hez.

» Cum aristis hordeum
» Comedit & carduum;
» Triticum à palea
» Segregat in area.
Hez, Sire Ane, hez.

» Amen, dicas, Asine,
» Jam satur ex gramine,
» Amen, amen, itera,
» Aspernare vetera.
Hez, Sire Ane, hez.

Lectâ tabulâ incipit Sacerdos Deus in adjutorium intende laborantium, &c.

A Dieu ne plaise, que je veuille railler ici sur des sujets sacrés & sérieux. Je suis bien persuadé que celui de la Fête de l'Asne ne l'étoit nulle-

ment, & je crois qu'entre tous les Acteurs & les Spectateurs de la cérémonie, il ne pouvoit y avoir qu'un ſeul animal qui ne rioit point; ſçavoir l'Aſne en queſtion qu'on conduiſoit à petits pas depuis la grande porte de l'Egliſe juſqu'à la table; au chant de l'éloquente Proſe qu'on vient de rapporter.

C'étoit là vraiment *l'aſinus vehens myſteria*, dont il eſt parlé dans Ariſtophane. On ſeroit tenté de croire qu'une auſſi bizarre pratique tireroit ſon origine du Paganiſme. Quelques-uns croyent que c'eſt une imitation de l'Aſne d'Apulée que portoit la Déeſſe Cerès; ce qui n'eſt guères probable. Ne viendroit-elle point plûtôt de l'Aneſſe de Balaam, dont le ſexe maſculin eut enſuite l'honneur de porter le Sauveur à ſon entrée en Jeruſalem.

Je ne ſçai au reſte ſi après la certitude de la *Fête de l'Aſne*, que ce qu'on appelle encore dans une Egliſe éloignée d'Auxerre, *la Fête de la Vache griſe*, n'ait été orginairement une autre pratique réelle, également burleſque & viſible.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que

la Fête de l'Asne a encore moins duré que celle des Foux. Ce sont pour ainsi dire, des nuages ou des ombres dans les coûtumes Ecléśiastiques, qui ont été plus ou moins grands, selon qu'il y a eu dans les pays plus ou moins de personnes capables de s'y oppoſer, & de les diſſiper. Il faut eſpérer que l'on reviendra de même de pluſieurs coûtumes groſſieres & gothiques, à meſure qu'on connoîtra le cas qu'il en faut faire.

ANCIENNE ET SINGULIERE

Cérémonie de la Ville d'Evreux.

LA Cérémonie dont nous avons à parler, & dont on voit encore quelques traces dans l'Egliſe de Notre-Dame d'Evreux, eſt appellée vulgairement *Cérémonie de la ſaint Vital*, à cauſe qu'on la commençoit, & qu'on en pratique encore quelque choſe le 28. Avril, jour dédié à ce Saint; cette Cérémonie eſt un de ces anciens abus, dont on ne trouve point l'origine cer-

taine; mais qui peut remonter juſqu'à l'onziéme ou dixiéme ſiécle, comme pluſieurs autres, dont les veſtiges ſe ſentent encore de ces libertés qui ont été abolies par les Conciles, ou rectifiées par les Puiſſances particulieres de l'Egliſe & de l'Etat.

L'Offrande du May qui ſe faiſoit autrefois à Dieu ſeul à ce que je croi, & qui ne ſe fait plus aujourd'hui qu'aux hommes, y a donné occaſion, & voici comment. Le premier jour de Mai le Chapitre de la Cathédrale d'Evreux avoit coûtume d'aller dans le *Bois-l'Evêque* qui eſt fort près de la Ville, couper des Rameaux, & de petites branches pour en parer les images des Saints, qui ſont dans les Chapelles de la Cathédrale. Les Chanoines firent d'abord cette Cérémonie en perſonne, mais dans la ſuite, ne croyant pas devoir s'abaiſſer juſqu'a aller couper eux-mêmes ces branches, ils y envoyerent leurs Clercs de Chœur; enſuite tous les Chapelains de la Cathédrale s'y joignirent en conſéquence des fondations poſtérieures qui ſe rencontrent ce jour là, où il y a une aſſez bonne diſtribution; en-

fin les hauts Vicaires, *Vicarii Capitales de altâ ſede*, y trouvant leur avantage, auſſi bien que la Communauté des Chapelains, ne dédaignerent point de ſe trouver à cette ſinguliere Proceſſion, nommée la *Proceſſion noire.*

Les Clercs de Chœur, qui regardoient cette commiſſion comme une partie de plaiſir, ſortoient de la Cathédrale deux à deux en ſoutane & bonnet quarré, précédés des Enfans de Chœur, des Appariteurs ou Bedeaux, & des autres ſerviteurs de l'Egliſe, avec chacun une ſerpe à la main, & alloient couper ces branches, qu'ils rapportoient eux-mêmes, ou faiſoient rapporter par la populace, qui ſe faiſoit un plaiſir & un honneur de leur rendre ce ſervice, en les couvrant tous dans la marche d'une épaiſſe verdure; ce qui dans le lointain faiſoit l'effet d'une forêt ambulante.

Un autre abus s'introduiſit peu à peu; c'étoit de ſonner toutes les cloches de la Cathédrale, pour faire connoître à toute la Ville, que la cérémonie des branches & celles du *Mai* étoient ouvertes, & cet abus augmenta ſi fort dans la ſuite des tems, qu'il fit

casser des cloches, blesser, & même tuer quelques sonneurs; rompre, briser & démolir quelque chose d'essentiel aux clochers. L'Evêque y voulut mettre ordre; il défendit cette sonnerie & ce qui l'accompagnoit; mais les Clercs de Chœur mépriserent ses défenses; ils firent sortir de l'Eglise les sonneurs, qui pour la garder y avoient leur logement; ils s'emparerent des portes & des clefs pendant les quatre jours de la cérémonie, se rendirent enfin maître de tout, sonnerent eux-même à toute outrance, & ne devinrent, pour ainsi dire, raisonnable, que le matin du deuxiéme jour de Mai: ils pousserent même l'insolence jusqu'à pendre par les aisselles, aux fenêtres d'un des clochers, deux Chanoines qui y étoient montés de la part du Chapitre pour s'opposer à ce déréglement.

Ce fait paroîtroit incroyable, s'il n'étoit expressément marqué dans des Actes autentiques & originaux, dans lesquels on trouve même le nom des deux Chanoines auxquels on fit cet affront. L'un étoit Jean Mansel, Trésorier de la Cathédrale du tems de Henri II. Roi d'Angleterre, & Duc de Nor-

mandie, qui eſt qualifié dans les Archives de cette Ville, Conſeiller de ce Prince. Il étoit de la Maiſon des Manſel, Seigneurs d'Erdinton en Angleterre, &c. L'autre étoit Gautier Dentelin, Chanoine qui devint auſſi Tréſorier après la mort de Manſel, en 1206.

La Proceſſion noire faiſoit au retour mille extravagances, comme de jetter du ſon dans les yeux des paſſans, de faire ſauter les uns par deſſus un balai, de faire danſer les autres, &c. On ſe ſervit enſuite de maſques : & cette Fête à Evreux fit partie de la Fête, nommée la Fête des Foux, & des Saouls Diacres, *Saturorum Diaconorum*, qui étoit une fête preſque univerſelle, contre laquelle nous avons tant de Canons des Conciles, & des Réglemens généraux ou particuliers de l'Egliſe.

Ces Clercs de Chœur revenus dans l'Egliſe Cathédrale, ſe rendoient maîtres des hautes Chaires, & en chaſſoient, pour ainſi dire, les Chanoines. Les Enfans de Chœur portoient la chappe, ils faiſoient l'Office entier depuis None du 28. Avril, juſqu'à Vêpres du premier jour de Mai, pendant

lequel tems toute l'Eglise étoit ornée de branchages & de verdures.

Pendant l'intervalle de l'Office de ces jours, les Chanoines jouoient aux quilles sur les voutes de l'Eglise : *Ludunt ad quillas super voltas Ecclesiæ*, disent les titres de ce tems-là. Ils y faisoient des représentations, des danses & des concerts : *Faciunt prodia, choreas & choros*; & ils recommençoient à cette Fête toutes les folies usitées aux Fêtes de Noël & de la Circoncision, *& reliqua sicut in Natalibus*.

Au reste, cette cérémonie de mettre ainsi des rameaux autour des Statues des Saints, passa de l'Eglise Cathédrale dans celles des paroisses de la Ville, à toutes les Fêtes des Patrons, & surtout aux Fêtes des Confrairies ; mais cela ne se pratique plus à Evreux que dans l'Eglise de l'Hôtel-Dieu, qui dépend des Aministrateurs du *Bureau des Pauvres*, & qui n'a pour Deſſervans que des Prêtres par commiſſion. J'ajouterai que de tems immémorial la Compagnie des Freres de la Charité a aſſigné une somme d'argent au sonneur de cette Eglise pour avoir soin de la *brancher*, ou orner de verdure du haut juſ-

qu'en bas, à toutes les Fêtes que cette Confrairie célébre, au nombre de quatre ou cinq, dans le cours de l'année.

Voilà jusqu'où l'on a poussé une extravagante liberté; mais ce n'est, pour ainsi dire, encore rien au prix de ce qu'on va entendre, & certainement, c'est ici ou l'on peut bien dire aux Lecteurs

Spectaculum admissi risum teneatis amici?

En effet les choses étant en l'état que nous venons de dire, un Chanoine Diacre, nommé *Bouteille*, qui vivoit vers l'an 1270. s'avisa de faire une fondation d'un *Obit* directement le 28. Avril jour auquel commençoit la Fête en question. Il attacha à cet *Obit* une forte rétribution pour les Chanoines, Hauts-Vicaires, Chapelains, Clercs, Enfans de Chœur, &c. & ce qui est de plus singulier, il ordonna qu'on étendroit sur le pavé, au milieu du Chœur, pendant l'*Obit* un drap mortuaire, aux quatre coins duquel on mettroit quatre bouteilles pleines de vin, & une cinquiéme au milieu, le tout au profit des Chantres qui auroient assisté à ce Service.

Cette fondation du Chanoine *Bouteille* a fait appeller dans la ſuite le Bois l'*Evêque*, où la *Proceſſion noire* alloit couper ſes branches, le Bois de la *Bouteille*, & cela, parce que par une tranſaction faite entre l'Evêque & le Chapitre, pour éviter le dégât & la deſtruction de ce Bois, l'Evêque s'obligea à faire couper par un de ſes Gardes autant de branches qu'il y auroit de perſonnes à la Proceſſion, & de les leur faire diſtribuer, à l'endroit d'une Croix qui étoit proche du Bois.

On ne chantoit rien durant cette diſtribution, mais on ne ſe diſpenſoit pas de boire, comme on dit ordinaiment, en Chantre & en Sonneur. On ne mangeoit que certaines galettes, appellées dans le Pays *Caſſes-gueules*, & *Caſſes muſeaux*, à cauſe que celui qui les ſervoit aux autres, les leur jettoit au viſage d'une maniere groteſque &c.

Le Garde de l'Evêque, chargé de la diſtribution des rameaux, étoit obligé, avant toutes choſes, de faire près de la Croix dont on a parlé, deux figures de bouteilles, qu'il creuſoit ſur la terre, rempliſſant les creux de ſable, en mémoire & à l'intention du Fonda-

teur *Bouttille*, qui, comme on vient de le dire, a donné son nom au Bois qui fournissoit les branchages.

On ne sçauroit trop louer Dieu de nous avoir fait vivre dans des tems qu'il a rendus lui même plus éclairés, & en faisant enfin triompher l'Eglise, toujours contraire aux usages abusifs, de ceux que l'ignorance, & la dépravation de quelques particuliers avoient introduits.

Au reste on voit encore aujourd'hui dans plusieurs Provinces de France de ces sortes de Forêts ambulantes, surtout à des Processions solemnelles qui se font tous les matins des jours non-chommés entre Pâques & l'Ascension. On a vû & on voit encore souvent la jeunesse précéder le retour de la Procession à peu près comme il est dit ci-dessus. Tout le monde sçait que porter en cette occasion des branches d'arbres, cela s'appelle *porter un Mai*. C'est aussi une chose très-commune de planter le *Mai* le jour de saint Philippe & saint Jacques. Couper & planter des arbres le premier jour du mois de Mai, étoit une coutume si universelle dans le Milanez, du tems de S. Charle

Borromée, que le cinquiéme Concile de Milan, *part.* 1. *num.* 3. fit un Réglement à ce ſujet. La choſe ſe pratiquoit avec grande cérémonie, ſuivant qu'on l'apprend par le Statut du S. Evêque. L'Artillerie étoit de la partie, & il y avoit de ſomptueux repas attachés à la cérémonie. S. Charles fit tous ſes efforts pour abolir cette coûtume, qu'il diſoit être un reſte des ſuperſtitions du Paganiſme : *tanquam Gentilitiæ ſuperſtitionis ſpeciem quandam exhibet :* & il ordonna qu'à la place on arborât des Croix, & qu'à toutes les grandes Fêtes, ſans excepter celles de l'hyver, on ornât de verdure les portes des Egliſes, ſelon l'ancien uſage : *Quemamodum veteris Inſtituti eſt uſuque Romano comprobati, & à Beato Hieronymo laudati.* On voit par là que les Lauriers, les Buis, le Philarea, & autres arbriſſeaux qui conſervent leur verdure pendant les plus grands froids, n'auroient pas eu trop bon tems dans la Province de Milan, ſi l'hiver y eut été tel qu'il eſt dans ce pays-ci. Cet uſage qui étoit ancien, & peut être autrefois univerſel, ſubſiſte encore dans certains cantons à la Fête-Dieu,

aux fêtes Patronales, & aux Dédicaces des Eglises, qui n'arrivent point en hyver. Ce n'est qu'à cause de certains inconveniens, & parce que l'usage des tapisseries est devenu commun, qu'on a cessé dans les Eglises ces sortes de décorations, & l'on se contente maintenant d'orner de branchages les frontispices des Eglises, de même que S. Charles l'ordonnoit, ou bien le faîte des Tours & des Clochers, ou tout au plus d'arborer le *Mai* devant la porte de l'Eglise.

Il est bon de dire ici en passant que le Dictionnaire de Furetiere n'est pas exact, lorsqu'il dit, en parlant des *Mais*, qu'il n'y a que de petites gens à qui on en présente. On voit bien des grandes Villes où l'on en offre aux principaux du lieu en grande cerémonie; & pour peu qu'on voyage, on apperçoit encore ces *Mais* à leur porte, où ils restent durant tout le cours de l'année. Cela se pratique aussi à l'égard des premiers dans plusieurs petites Villes; & souvent comme les bâtimens n'y sont pas fort exhaussés, on reconnoît, sans entrer dans ces Villes, que la cérémonie y est en vigueur, parce

que

que l'usage y est de choisir les Vernes les plus élevés qui soient dans le Pays, & qu'il n'est pas rare d'en trouver qui surpassent la hauteur ordinaire des maisons de Province.

EXPLICATION DU CLOU

Que les Payens attachoient solemnellement dans leurs Temples.

LA Cérémonie du Clou avoit à Rome un jour fixe, qui étoit le 13. Septembre, & comme apparemment la Cérémonie se faisoit le matin, il est marqué dans le Calendrier N. P. ce qui signifie que la premiere partie du jour étoit interdite aux actions judiciaires, ce qu'on appelle parmi nous, *Férie au Palais*.

Les Volsiniens peuples d'Etrurie, avoient un Temple ancien & fameux de la Déesse Nortia. Cincius, Auteur cité par Tite-Live, dit * que

* Tite-Live parle de ce Clou, lib. 5. Edition de Velstin de 1715. in-8°. à

In eo clavos indices numeri annorum fixos comparere affirmat. Pompeius Festus, en parlant du Clou en question, dit, *Clavus annalis appellabatur qui figebatur in parietibus sacrarum Ædium per annos singulos ut per eos colligeretur numerus annorum*; c'est-à-dire de la fondation du Temple. Tite-Live, dans l'endroit ci-dessus, en rend raison; c'est que du tems de la fondation du Temple de la Déesse Nortia, *raræ erant Litteræ*; en Italie, s'entend, où elles ne furent apportées par Evander, qu'environ l'an du monde 2700. qui répond à la Judicature de Gédéon. Ainsi ce Temple de Nortia, si ancien, précéde au plus de peu d'années celui de Salomon. Dès le tems de Gédéon les Lettres étoient communes chez les Hébreux & dans l'Orient; ainsi on n'avoit pas besoin de Clou pour conserver la mémoire des Epoques fameuses. Voila l'origine & le dessein de ce Clou chez les peuples plus anciens que Rome, cette Ville prit les superstitions des peuples qu'elle avoit

Amsterdam, par les soins de M. le Clerc.

vaincu. Pour cela dit Tite-Live, *lex vetusta priscis Litteris, verbisque scripta utque Prætor Maximus Idibus Septembris Clavum pangat.*

Cette Loi, malgré le mot antique, *pangere Clavum*, seroit peu ancienne si on prenoit le mot *Prætor* en la signification qu'il avoit l'an 391. tems auquel en parle cet Auteur, & qui vit le fils du grand Camille exercer le premier la Prêture, créée peu de mois auparavant; mais le mot *Maximus* me fait juger que les termes de la Loi sont pris de celle des Volsiniens. Ces peuples avoient des Magistrats, Albe avoit des Dictateurs avant Rome, qui dans la suite donna à ses Magistrats les noms de ceux des peuples vaincus. Je conjecture que *Prætor Maximus* étoit le premier Magistrat chez les Volsiniens; si Tite-Live avoit parlé d'une Loi faite à Rome, il n'auroit pas dit *Lex vetusta*, on ne commença à l'établir qu'après l'expulsion des Rois; & en 391. à Rome c'étoit mêmes Lettres & même Langue qu'alors.

M. Horatius, ex Lege Templum Jovis, O. M. dedicavit anno post Reges exacto. Glareau, sur Tite-Live, croit ces mots

transposés-là d'un autre endroit, & les traite d'inutiles. Sigonius les soûtient du Texte, il auroit du ajoûter pour le prouver, que l'Historien a raison de parler de ce Temple, parce que c'est à l'occasion de la fondation de cet édifice sacré, le premier bâti par le peuple libre; que quoique la rareté des Lettres ne subsistât plus, on institua à l'imitation des Volsiniens, la Cérémonie du Clou annal, pour compter les années de la fondation de ce Temple dédié au premier des Dieux. En effet, *Fixus fuit à latere dextro Ædis Jovis O. M. ex ea parte qua Minervæ Templum est, eoque Minervæ Templo dicatam Legem, quia numerus Minervæ inventum sit.*

Ce dernier Texte me fait conjecturer que la même année qu'Horatius dédia le Temple de Jupiter, pour perpétuer la mémoire de ce fait, il fit faire la Loi qui ordonnoit la Fête de la Dédicace de ce Temple, chaque année, qu'il la fit placer dans le Temple de Minerve cette année 245. & que les termes de la Loi nouvelle furent copiés sur celle des Volsiniens. Sans cette conjecture il est difficile

d'expliquer comment cette Loi ancienne, écrite en caracteres & mots antiques, contenant les mots *Prætor maximus*, Magistrat, non alors créé, auroit été dédiée dans le Temple de Minerve, proche celui de Jupiter au Capitole.

Ce qui fortifie ma conjecture, est que cette Loi ne dit pas que le Consul fût obligé de faire la Cérémonie du Clou, mais elle désigne le premier Magistrat par ces mots, *Prætor Maximus*, & cependant en vertu de cette Loi, les Consuls en firent la cérémonie; mais les besoins de la République ayant obligé de créer des Dictateurs, le Consulat ne fut plus regardé comme la premiere Magistrature, c'est pourquoi *à Consulibus ad Dictatores*: (lorsqu'il y en avoit) *solemne clavi figendi transmissum est*. Mais ensuite, *intermisso more*, c'est-à dire, n'y ayant pas eu de Dictateurs tous les ans, les Consuls firent la cérémonie; ce qui parut une innovation contre l'usage de la faire faire par un Dictateur, qu'on crût punie par des fléaux de peste & de sédition, pour réparation de quoi, *aspernantibus Diis placamina iræ.... di-*

gna per se visa res est propterquam Dictator crearetur; les Dieux Romains vouloient un Dictateur fait exprès pour cette cérémonie, & un vrai Dictateur avec son *Magister Equitum*, sans quoi il auroit paru de contrebande.

Voilà l'établissement de cette cérémonie chez les Romains & ses divers progrès; ce n'étoit pas chez eux seuls qu'on célébroit par des Fêtes l'anniversaire de la Dédicace du principal Temple. A Ephese, on célébroit la Fête de la Dédicace du Temple de Diane; à Delphes, de celui d'Apollon Pythien, &c. Mais le caractere des Romains dans leurs Fêtes, étoit de faire de grandes Processions: les Triomphes, les Ovations, les Sacrifices publics étoient des Processions, le Sénat, les Chevaliers, tous les Corps y assistoient, le terme en étoit au Capitole où se faisoient les grands Sacrifices. Ils appelloient *Piacula*, *placamina*, ceux qui étoient faits pour expier quelques fautes, &c.

Tite-Live dit aussi *T. Genutio, L. Æmilio Mamerco, Coss.* (391.) *cum piaculorum magis conquisitio animos quam corpora morbi afficerent.* Alors on rap-

pella les vieilles dévotions. J'ai cherché dans Tite-Live, & dans Denis d'Halicarnasse, mais je ne trouve point d'années précédentes, où il y ait eu la peste & en même tems un Dictateur, si ce n'est en 320. Il étoit facile de trouver des hommes qui se souvinssent de 70. années, mais le Dictateur fut créé en 320. pour la guerre de Fidenes; & s'il planta le Clou, ce fut par occasion, ou bien Tite-Live n'en a pas fait mention en son lieu.

Il en est de même de ce que cet Auteur dit sur la fin de l'année 422. *Memoria ex annalibus repetita in secessionibus plebis Clavum à Dictatore fixum alienatasque discordiâ mentes eo piaculo compotes sui fecisse.*

Je trouve des séditions en 370. & 377. mais il n'y a point de Dictateur, j'en trouve en 260. 370. 413. il y eut un Dictateur; mais il fut créé pour d'autres causes que pour planter le Clou, & s'il le planta, l'Historien n'en fait pareillement point mention.

Au reste que la peste ait cessé à Rome, que les cœurs du Sénat & du peuple se soient réunis après qu'on

avoit planté le Clou, en étoit-ce une ſuite néceſſaire ? Non. La maladie étoit peut-être à ſon dernier période, les deux ordres de la République, commençoient à ſe relâcher de leurs prétentions, les Préliminaires de paix étoient ſignés, &c.

M. Moriſot de Dijon, qui à l'imitation d'Ovide, a fait les Faſtes des Romains des ſix derniers mois qu'Ovide n'avoit pas fait, dit ſur le 13. Septembre, en parlant de la cérémonie du Clou.

Idibus hoc faciat, non illo tempore factum,
Iratos nobis ſenſibus eſſe Deos.

Je ne ſçai où il a trouvé qu'on ait fait cette cérémonie, dans un autre tems, Tite Live, ni aucun autre Hiſtorien n'en a parlé.

Tout ce que j'ai dit de *Clavo pangendo*, n'eſt que le fruit de la lecture ſeule de Tite-Live. Aucun de plus de vingt Commentateurs ne m'a donné là-deſſus la moindre ouverture. Roſin m'a ſeulement enſeigné l'endroit de *Pompeius Feſtus.*

DE QUELQUES RESTES

De la Fête de Bacchus.

LA Vendange étoit le tems auquel les Diſciples de Bacchus renouvelloient leur attention pour ce qui concernoit le culte de leur maître. Ce qui pourroit ſurprendre, c'eſt qu'il en reſte encore des veſtiges dans certains cantons qui ne ſont pas bien éloignés de la Ville de Paris. Un Sçavant qui y paſſa l'an 1703. au tems de la Vendange, apprit qu'on y mettoit encore alors ſur une table, dans les Preſſoirs, une ſtatuë de Bacchus aſſis ſur ſon tonneau, & que ceux qui entroient dans le Preſſoir la ſurveille & le jour de S. Denis étoient obligés de faire une génuflexion devant cette figure, & que s'ils y manquoient, ils étoient condamnés à ſouffrir qu'on leur appliquât, *ſuper poſteriora*, un certain nombre de coups d'une pelle de bois qu'on appelloit pour cette raiſon le ramon du Baccanat. On ajouta que cette punition s'exécutoit

en vertu d'une ſentence de ſept Payſans, prononcée par le plus ancien, & dont il n'y avoit point d'appel; mais que ce qu'il y avoit de favorable étoit, que le patient pouvoit ſe choiſir un Parrain de la même maniere qu'on l'obſerve dans les Jugemens militaires. Le hazard m'ayant fait paſſer depuis peu dans ces quartiers là, je me ſuis informé ſi la cérémonie duroit encore, & pluſieurs Payſans m'ont aſſuré que tous les ans ils en font leur divertiſſement au mois d'Octobre, à cela près qu'ils ne connoiſſent guère Bacchus; & qu'au lieu de mettre ce Marmouſet ſur une table qui ſeroit embaraſſante dans un Preſſoir, on le fiche ſur le haut de l'arbre du même Preſſoir. Voilà un changement de Rit, dont j'ai été inſtruit ſur les lieux: le Dictionnaire eſt auſſi un peu changé, ſuppoſé qu'on ait accuſé vrai au Sçavant de l'an 1703. Car ſe *ramon du Baccanat* n'eſt point la pelle, ſelon qu'ils s'expliquent aujourd'hui; mais le Balay. La pelle a pris le nom de *Demoiſelle*, la cebile porte le nom de *Verre*, le panier s'appelle la *Paſſoire*, & ainſi des autres uſtenciles de la mai-

son Bachique ; en sorte qu'il n'est pas permis de se servir d'autres termes dans l'enceinte de ce vénérable laboratoire, à moins qu'on ne veuille subir l'application de la pelle qui se fait après le prononcé solemnel du Chef, c'est à-dire du plus ancien des sept sages. Qu'on me dispense de nommer les Villages où s'exerce cette sorte de Justice ; qu'on remonte si l'on veut quelques vingtaines de stades le long du rivage de la Seine, & on sera à portée de voir les choses par soi-même, mais au cas qu'il y ait quelque Curieux qui soit tenté d'y aller voir, qu'il n'oublie pas de se conformer au cérémonial autant qu'il croira le pouvoir faire, & de se munir de toute son attention, s'il fait tant que de passer au delà du vestibule des Pressoirs & de vouloir en examiner l'intérieur. Je l'avertis encore une fois que l'on y fait rougir si impitoiablement la peau de quiconque a oublié de faire la révérence prescrite à la divinité passagere de ce lieu, ou qui ose employer les termes d'un Dictionnaire étranger, que quelque doux que soit le Parrain qu'il puisse choisir après la faute com-

mise, le bras s'en trouve si violemment fatigué, qu'il est obligé de garder le lit pendant plusieurs jours, lorsqu'il a subi les peines afflictives de ce Tribunal. C'est tout dire, qu'on n'y épargne pas plus la peau humaine que celle des raisins lorsqu'ils sont sur le plancher ou le lit du Pressoir, & que les habits du pauvre patient ne tardent guères à devenir de la même couleur que les vases dans lesquels on a écrasé le fruit de la vigne.

Revenons à quelque chose de plus sérieux; il seroit question de faire décider si ces usages locaux ne sont pas un reste du Paganisme, & d'examiner s'ils ne nous peuvent rien apprendre. On remarque que les coûtumes usitées parmi les Idolâtres ont persévéré plus long-tems à la Campagne que dans les Villes, & que c'est de-là que le nom de Payen, *Paganus*, a été formé. Mais il ne suffit pas toujours qu'un usage soit pratiqué à la Campagne, & qu'il ait quelque chose de burlesque pour être réputé venir du Paganisme. C'est le jugement favorable qu'on pourroit porter de la coûtume telle qu'elle subsiste encore aujourd'hui, si elle se bornoit au

ſimple uſage de fixer les noms dont on ſe ſervira en faiſant le vin, le reſte n'étant que puérilité, ſi on en ôte la ſalutation de Bacchus. Cependant on voit dans le ſixiéme Concile, dit de Conſtantinople, *Can.* 62. que les Peres y défendent certaines ſortes de riſées qui ſe faiſoient en façonnant le vin, ſoit au Preſſoir, ſoit dans les Celliers. *Nec execrandi Bacchi nomen uvam in torcularibus exprimentes invocent, nec vinum in doliis effundentes riſum moveant, ignorantiâ vel vanitate eâ quæ à dæmonis impoſtura procedunt exercentes.* S'il étoit bien véritable, comme le Sçavant de l'an 1703. l'a crû, que la ſalutation de Bacchus ne ſe pratiquât que le 7. & le 9. du mois d'Octobre, il y auroit ce ſemble, quelque ſujet de douter touchant le véritable jour de la mort des Saints les plus illuſtres, dont l'Egliſe paroît avoir fixé le culte à ces deux jours-là, & il ne ſeroit peut-être pas tout-à fait improbable que la Fête de S. Bacque n'eût été placée au 7. & celle de S. Denis au 9. pour faire oublier ces Fêtes Bacchiques & *Dionyſiaques* des anciens Payens. On ſçait communément que

les Grecs appellent Bacchus *Dionyſos.* La montagne qui eſt proche *Lutece* où il y avoit des Vignes dès le tems de Julien l'Apoſtat, ſelon qu'il nous l'apprend lui-même, ſe trouve avoir eû auſſi depuis bien des ſiécles une Egliſe conſacrée ſous l'invocation de S. Bacque, Martyr, c'eſt aujourd'hui celle de S. Benoît, matiere à réfléxion, pour ceux qui ſont curieux des antiquités Payennes & Chrétiennes. A mon égard, je ne prétends rien ſtatuer ſur des origines ſi obſcures. Il me paroît plus naturel de croire que les Fêtes de nos Saints ont été diſtribuées à tel ou tel jour, pour ſervir à effacer peu à peu les uſages du Paganiſme, en changeant leur objet, que de s'imaginer que ce ſoit parce que les Calendriers marquent au 7. Octobre un S. Bacque & au 9. S. Denis, que les Payſans du canton dont on parle, ayent fait revivre à ces jours-là d'anciennes folies proſcrites de l'enceinte des Villes. Quoiqu'il y ait plus de quinze cens ans qu'on a commencé à prêcher l'Evangile dans la Cité qui dominoit ſur ces lieux-là, il a pû toujours y reſter dans les environs quel-

que coûtume du Paganiſme, ſur-tout dans des endroits auſſi peu fréquentés par les gens d'Egliſes que le ſont les Preſſoirs. On ſçait qu'il y avoit encore dans le ſiécle dernier quelques Villages de France où l'uſage étoit de mettre dans la main ou dans la bouche du défunt une piece de monoye, pour payer, diſoit-on, le paſſage de la Barque à Caron; les Foſſoyeurs n'étoient pas fâchés que cet uſage continuât; ils profitoient adroitement de la crédulité des ſimples, & l'on peut aſſurer qu'il y a des antiquaires à qui certaines trouvailles faites par ces ſortes d'Officiers, n'ont pas été indifférentes.

FIN.

TABLE

De ce qui est contenu dans le troisiéme Volume

Fin de la Table du Troisiéme Volume.

APROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le Manuscrit intitulé, *Variétés Historiques, Morales, Physiques & Littéraires*, ou *Journal d'un Sçavant*, & je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression; A Paris ce 5. Mars 1742.

DAYLES.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut: Notre amé JEAN-LUC NYON fils, Libraire à Paris, Adjoint de sa Communauté, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au public les ouvrages qui ont pour titre: *Variétés Historiques, Physiques, Morales & Littéraires. La Fleur des Poëtes Latins les plus célébres*, ou *Moyen facile d'apprendre une teinture raisonnable des humanités*. S'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de permission pour ce nécessaires. A ces Causes voulant favorablement traiter l'Exposant Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer lesdits ouvrages en un ou plusieurs volumes & autant de fois que bon lui semblera & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la datte des présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangeres dans aucun lieu de notre obéissance; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelui, que l'Impression des-

desdit ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contre-scel des présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & nottamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de l'exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits ouvrages seront remis dans le même état où l'Aprobation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & Féal Chevalier, le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & Féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des présentes; Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original; Commandons au premier de nos Huissiers ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes réquis, & nécessaires sans demander autre permission. Et nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre bon plaisir. Donné à Versaillet le septiéme jour du mois d'Août, l'an de Grace mil sept cent cinquante, & de Notre Regne le trente cinquiéme.

Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Régistré ensemble la Cession, sur le Régistre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N. 489. Fol. 332 conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris ce 11. Août 1750,

LE GRAS, *Syndic.*





